

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, A. Chablais
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	O'Regan / J. Rycroft / A. Price	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lettonie	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	E. Spruogis
Autriche.....	R. Huppmann	Luxembourg.....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte	A. Ellul
Bélarus.....	R. Filipchik / V. Shuklin	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	/ C. Bolivar Galindo
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Moldova	V. Sterbet
Bulgarie.....	M. Panayotova	Monaco	D. Chagnollaud
Canada	C. Marquis	Monténégro.....	S. Budisavljević
Chypre	N. Papanicolaou / M. Nicolatos	Norvège	C. Ostensen Noss
République de Corée	B.-Y. Bae	Pays-Bas.....	J. Spaans / M. van Roosmalen
Croatie	M. Stresec	Pologne.....	J. Królikowski
Danemark	A.-M. Røddik Christensen	Portugal.....	A. Duarte Silva
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	République tchèque	E. Wagnerova
Estonie.....	K. Saaremaël-Stoilov	/ S. Matochová / V. Göttinger / P. Novackova
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Finlande	A. Niemi / G. Möller	Royaume-Uni.....	A. Clarke / J. Sorabji
France.....	M.-C. Meininger	Russie	E. Pyrickov
Géorgie	K. Kipiani	Serbie.....	N. Plavsic
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovaquie	G. Fet'kova
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Slovénie	A. Mavčič
Irlande	J. O'Grady	Suède.....	A. Blader / K. Dunnington
Islande	H. Torfason	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Israël	Y. Mersel	Turquie.....	B. Sözen
Italie	G. Cattarino	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Japon	A. Takano		
Kazakhstan	M. Berkaliyeva		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme S. Garcia-Ramirez || | / F. J. Rivera Juaristi |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Liechtenstein	96
Allemagne	13	Lituanie	97
Arménie.....	31	Moldova	105
Azerbaïdjan.....	35	Monaco	109
Belgique	37	Monténégro.....	110
Bosnie-Herzégovine.....	41	Pays-Bas.....	111, 114
Bulgarie	46	Pologne.....	115
Canada	49	Portugal.....	121
Chypre	51	République tchèque	128
Croatie	53	Roumanie.....	136
Estonie	60	Russie	138
États-Unis d'Amérique	63	Slovaquie	142
France.....	65	Slovénie	144
Hongrie	72	Suisse	147
Irlande	78	Turquie.....	154
Italie	87	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	157
Japon	88	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	163
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	90	Thésaurus systématique.....	169
		Index alphabétique.....	187

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007 pour les pays suivants:

République de Corée, Luxembourg, Norvège, Suède (Cour administrative suprême), Ukraine.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin 2007/2*, pour le pays suivant:

Lettonie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2007-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.03.2007 / **e)** CCT 57/06 / **f)** Renier Albertus Hermanus Engelbrecht c. Fonds de garantie pour les accidents de la route et le ministre des Transports / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT57-06> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accident, circulation routière / Déclaration sur l'honneur, preuve / Demande d'indemnisation, délai / Respect des délais / Délai, élément de droit / Délai, droit, condition.

Sommaire (points de droit):

Le Règlement n° 2.1.c oblige une personne réclamant une indemnisation auprès du Fonds de garantie pour les accidents de la route en cas de préjudice corporel subi lors d'un accident de la route avec délit de fuite, à remettre à la police, dans un délai de 14 jours à compter du moment où elle est en mesure de le faire, si cela est raisonnablement possible, une déclaration sur l'honneur apportant toutes les précisions sur l'accident. Il ne s'agit pas d'une possibilité «réelle et équitable» d'exercer son droit d'accès aux tribunaux consacré à l'article 34 de la Constitution.

Résumé:

I. Cette demande d'autorisation de former recours portait sur le Règlement n° 2.1.c en application de la loi n° 56 sur le Fonds de garantie pour les accidents de la route de 1996. La loi institue un Fonds de garantie pour les accidents de la route, qui a pour objet de verser des indemnités à des personnes (tiers) en cas de dommages corporels provoqués par

la conduite avec négligence de véhicules à moteur. L'article 17 de cette loi prévoit que les personnes subissant un accident de la route avec délit de fuite peuvent faire une demande d'indemnisation auprès du Fonds de garantie.

Le Règlement n° 2.1.c oblige toute personne réclamant une indemnisation pour préjudice subi lors d'un accident de la route avec délit de fuite à remettre à la police, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, dans un délai de 14 jours à compter du moment où il est en mesure de le faire, une déclaration sur l'honneur précisant tous les détails de l'accident en question.

Le requérant, M. Engelbrecht, a été impliqué dans la collision d'un véhicule à moteur avec un camion le 22 février 2002. Le camion ne s'étant pas arrêté, il n'a pas été en mesure d'établir l'identité de son propriétaire ou conducteur. Il a été blessé dans la collision, hospitalisé, et ce n'est qu'après qu'il a réclamé une indemnisation au Fonds de garantie. Toutefois, sa déclaration sur l'honneur en application du Règlement n° 2.1.c n'a pas été remise dans les délais prévus. Le Fonds a refusé de payer du fait que M. Engelbrecht n'avait pas respecté le Règlement n° 2.1.c.

M. Engelbrecht soutenait que le Règlement n° 2.1.c est en conflit avec les dispositions de l'article 34 de la Constitution et qu'il est dès lors non valable en ce qu'il impose une limitation déraisonnable et injustifiable de son droit d'accès au tribunal.

II. Le juge Kondile, s'exprimant au nom d'une cour unanime, a estimé que la période de 14 jours prévue par le règlement est trop courte et ne correspond pas à une possibilité «réelle et équitable» d'exercer le droit d'accès aux tribunaux consacré à l'article 34 de la Constitution. La Cour a par conséquent déclaré le Règlement n° 2.1.c non valide.

Renvois:

- *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others*, *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001];
- *Moise c. Greater Germiston Transitional Local Council: Minister of Justice and Constitutional Development intervening* (Women's Legal Centre as *Amicus Curiae*), *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-009];
- *Mohlomi c. Minister of Defence*, *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-018];
- *S c. Makwanyane and Another*, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *S c. Bhulwana*; *S c. Gwadiso* 1996, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008].

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2007-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.03.2007 / **e)** CCT 56/06; CCT 80/06 / **f)** S c. Shinga; S c. O'Connell and Others / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT73-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour d'appel, procédure / Procédure de recours / Audience à huis clos / Audience publique, principe / Compte rendu, production / Droit de recours.

Sommaire (points de droit):

Une personne cherchant à obtenir une autorisation de former recours contre une ordonnance de condamnation ou une peine a le droit de faire transmettre à la juridiction de recours le compte rendu exhaustif des audiences du tribunal de première instance. Une demande d'autorisation d'appel auprès de la juridiction de recours doit être examinée par deux juges. Lorsque celle-ci est accordée, les débats doivent avoir lieu en audience publique à la Haute Cour. Cela constitue un aspect

important du droit à un procès équitable comme l'exige la Constitution sud-africaine.

Résumé:

I. Les questions portées devant la Cour concernaient la constitutionnalité de certains articles de la loi de procédure pénale n° 51 de 1977. Les Hautes Cours (la Haute Cour de Pietermaritzburg et la Haute Cour du Cap) ont renvoyé les déclarations de non-constitutionnalité des articles aux fins d'obtenir confirmation par cette Cour en application de l'article 172.2.a de la Constitution. Les articles en question régissent le droit des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale par un juge de paix d'introduire un recours auprès de la Haute Cour contre leurs condamnations ou peines.

II. Le premier article que la Cour constitutionnelle devait examiner était l'article 309.3A. Cet article exigeait de la Haute Cour qu'elle statue à huis clos sur un recours, sans débat, à moins que la Haute Cour ne considère qu'il est dans l'intérêt de la justice que le recours ait lieu en audience publique. Cet article a été attaqué au motif qu'il portait atteinte au droit à un procès équitable. La Cour constitutionnelle a confirmé l'ordonnance de la Haute Cour selon laquelle l'article 309.3A porte atteinte au droit de chaque prévenu à un procès équitable, et notamment au droit de recours ou de réexamen par une juridiction hiérarchiquement supérieure. Elle a souligné l'importance du principe de la publicité des débats pour les prévenus, les victimes de la criminalité et la collectivité dans son ensemble.

Le deuxième article examiné était l'article 309C.4.c qui concernait la demande d'autorisation d'introduire un recours auprès de la Haute Cour lorsque le juge de paix a refusé l'autorisation de former recours. Cet article exige que le dossier de première instance soit remis à une Haute Cour, sauf dans certaines circonstances. La Cour a estimé que le tribunal examinant une demande d'autorisation de former recours contre la décision d'un juge de paix ne serait pas en mesure de réexaminer l'affaire de façon appropriée sans un compte-rendu exhaustif des procès à tous les degrés de juridiction. Par conséquent, la Cour a conclu que l'article 309C.4.c était contraire au droit à un procès équitable inscrit dans la constitution du fait qu'il ne prévoyait pas de fournir un dossier de première instance dans tous les cas de figure. Dès lors, toutes les exceptions ont été retirées de l'article, de sorte qu'un compte-rendu complet doit désormais être produit pour toutes les demandes d'autorisation de former recours en vertu de l'article 309C.

La troisième question portée devant la Cour concernait le nombre de juges qui doivent examiner une demande d'autorisation de former recours. La loi prévoit qu'un seul juge examine une demande d'autorisation de former recours au lieu de deux, sauf dans des circonstances particulières. La Cour a constaté qu'il y a des raisons importantes à ce qu'une demande d'autorisation de former recours soit examinée par deux juges. Elle a noté qu'un refus d'accorder une autorisation de former recours ne laisse plus aucune «chance» à l'accusé et qu'il est donc important que la demande d'autorisation de former recours soit réexaminée de façon appropriée et équitable. La Cour a conclu à la non-validité de l'article 309C.5.a dans la mesure où il ne faut qu'un seul juge pour examiner une demande d'autorisation de former recours. La déclaration d'annulation était accompagnée d'une ordonnance de la Cour précisant que l'article prévoit l'intervention de deux juges.

Enfin, la Cour devait examiner la conclusion de la Haute Cour de Pietermaritzburg sur la procédure de demande d'autorisation de former recours. La Haute Cour a conclu que la procédure tout entière était mauvaise. Cette conclusion a été rejetée par cette Cour, confirmant les procédures à l'exception des cas des articles cités plus haut.

Renvois:

- *S c. Ntuli* CCT 17/95, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-011];
- *S c. Steyn* CCT19/2000, *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-018];
- *S c. Rens* CCT1/95, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-012];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others* CCT 10/99, 1999/12/02, *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2007-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.2007 / **e)** CCT 19/06 / **f)** Kumarnath Mohunram et autre c. Le Directeur national du Parquet et autres / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT19-06> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, privée, confiscation / Confiscation, bien, sanction / Procédure pénale, action civile / Jeu de hasard, propriété, confiscation / Sanction, proportionnalité / Bien immeuble, propriété, confiscation / Saisie, bien, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il est établi que les biens ont été utilisés pour commettre une infraction, la loi sur la prévention du crime organisé 121 de 1998 (LPCO) autorise la confiscation civile des biens identifiés. Les locaux dans lesquels les activités de jeux sont menées ont été utilisés pour commettre l'infraction d'activité illicite de jeux. Le principal objet de la LPCO est de supprimer l'incitation à l'acte délictueux et de dissuader les éventuels délinquants et la société dans son ensemble de commettre une infraction pénale. Pour que la confiscation en vertu de la LPCO soit proportionnée, il doit exister un lien suffisant entre l'objet principal de la LPCO et la confiscation. Plus les activités délictueuses sont proches des objectifs premiers de la LPCO, plus il est vraisemblable qu'une ordonnance de confiscation sera délivrée.

Résumé:

I. L'affaire porte sur la confiscation civile de biens prétendument utilisés pour commettre une infraction en vertu de la loi sur la prévention du crime organisé 121 de 1998 (LPCO).

Les requérants exploitaient légalement une usine de verre et d'aluminium. Une partie des locaux servait de casino illicite. Lors de son arrestation et de son inculpation pour exploitation du casino sans licence, le premier requérant a plaidé coupable, payé des amendes pour aveu de culpabilité, et les espèces et machines à sous trouvées dans les locaux ont été confisquées par la police. Par la suite, le Directeur

national du Parquet a saisi sans succès la Haute Cour aux fins d'obtenir la confiscation civile de l'ensemble des locaux en application de la LPCO, faisant valoir que les biens avaient «été utilisés pour commettre une infraction» telle que définie. Le Directeur national a introduit un recours qui a cette fois-ci abouti auprès de la Cour suprême d'appel. Cette dernière a estimé que les biens avaient été utilisés pour commettre l'infraction.

Les requérants ont contesté cette décision auprès de la Cour constitutionnelle, faisant valoir que les biens n'avaient pas «été utilisés pour commettre l'infraction» et que si tel avait été le cas, leur confiscation serait disproportionnée à la lumière, entre autres, de la sanction qui avait déjà été prononcée à l'égard du premier requérant.

II. La Cour a unanimement estimé que les biens concernés avaient été utilisés pour commettre l'infraction, mais était partagée (six contre cinq) quant à déterminer si la confiscation était proportionnée en l'espèce.

Dans son opinion, à laquelle se sont ralliés les juges Mokgoro et Nkabinde, le juge-président Moseneke a estimé qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur la question de savoir si le champ d'application de la LPCO allait au-delà des «actes de criminalité organisée» pour s'appliquer à des actes préjudiciables individuels. Il a estimé que, pour que la confiscation de biens soit proportionnée, il faut démontrer qu'il existe un lien suffisant entre le moyen utilisé pour commettre l'infraction et l'objet principal de la LPCO, qui est de supprimer l'incitation à l'acte délictueux et de servir de mesure dissuasive adaptée à la personne concernée et à la société dans son ensemble. Ayant constaté qu'il n'existait aucun lien, il a conclu, au vu des faits dans leur ensemble, que l'ordonnance de confiscation était disproportionnée et que le comportement du premier requérant ne garantissait pas la confiscation des biens immeubles.

Le juge Sachs, auquel se sont joints les juges O'Regan et Kondile, a appuyé la décision du juge-président Moseneke et admis que la confiscation des biens était disproportionnée. Selon lui, plus les activités délictuelles sont proches des objectifs premiers de la LPCO, plus un tribunal est enclin à délivrer une ordonnance de confiscation. Inversement, plus les activités sont éloignées de ces objectifs, plus les circonstances doivent être impérieuses afin de justifier cette mesure. Il a ajouté que la LPCO n'a pas été adoptée dans l'optique de fournir soit un substitut soit un complément aux formes ordinaires d'application de la loi, et a attiré l'attention sur le risque que si l'Unité de confiscation

des biens ratisse trop large pour pouvoir attraper le menu fretin, il pourrait être alors beaucoup plus facile pour les gros bonnets de se soustraire à la loi.

Dans une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés le président Langa, les juges Madala, Van der Westhuizen et Yacoob, le juge Van Heerden a estimé que la LPCO ne s'appliquait pas uniquement à la criminalité organisée comme le blanchiment d'argent, le racket et les activités d'association de malfaiteurs, mais couvrait également les infractions liées aux jeux et paris. Elle a estimé qu'en mettant en balance l'importance de l'ingérence dans les droits de propriété du premier requérant et la part prise par les biens dans la commission de l'infraction, la confiscation était proportionnée, en dépit du fait que le premier requérant s'était déjà vu infliger des sanctions pénales.

Renvois:

- *First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Commissioner, South African Revenue Service and Another*;
- *First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Minister of Finance, Bulletin 2002/2* [RSA-2002-2-006];
- *Mkontwana c. Nelson Mandela Metropolitan Municipality and Another, Bulletin 2004/2* [RSA-2004-2-009];
- *Bissett and Others c. Buffalo City Municipality and Others*;
- *Transfer Rights Action Campaign and Others c. MEC for Local Government and Housing in the Province of Gauteng and Others* (KwaZulu-Natal Law Society and Msunduzi Municipality as *Amici Curiae*), *Bulletin 2004/2* [RSA-2004-2-009];
- *National Director of Public Prosecutions and Another c. Mohamed NO and Others, Bulletin 2003/1* [RSA-2003-1-004];
- *Prophet c. National Director of Public Prosecutions, Bulletin 2006/3* [RSA-2006-3-013].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2007-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.2007 / **e)** CCT 69/05 / **f)** NM, SM et LH c. Charlene Smith, Patricia de Lille et New Africa Books (Pty) Ltd, et Freedom of Expression Institute (*amicus curiae*) / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhrtbin/hyperion-image/J-CCT69-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, information, confidentielle, divulgation, responsabilité civile / Dommage, individualisation dans une procédure judiciaire / Information confidentielle, divulgation, négligence / Droit fondamental, nature / VIH (SIDA).

Sommaire (points de droit):

La divulgation au public d'informations médicales à caractère personnel ou du statut sérologique VIH sans le consentement exprès des intéressés est considéré comme une violation de leur droit au respect de la vie privée et au respect de la dignité humaine. Les médias assument, en vertu de la Constitution, une responsabilité particulière pour garantir que l'exercice du droit essentiel qu'est le droit à la liberté d'expression ne porte pas atteinte à d'autres droits reconnus par la Constitution.

Résumé:

I. Les trois requérantes dans cette affaire sont séropositives et habitent dans des habitations précaires à Atteridgeville, un *township* de l'aire urbaine de Pretoria. La première défenderesse est M^{me} Charlene Smith, une journaliste et auteur de la biographie autorisée de la seconde défenderesse. La deuxième défenderesse, M^{me} Patricia de Lille, est députée. Le troisième défendeur est l'éditeur de l'ouvrage. Les requérantes ont fait grief aux défendeurs d'avoir porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée et à la dignité humaine en divulguant, en mars 2002, leurs noms et leur statut

sérologique VIH dans la biographie autorisée de M^{me} de Lille.

Les requérantes ont participé à des essais cliniques de médicaments destinés à soulager les malades du VIH/SIDA à l'université de Pretoria. Très peu de temps après, des personnes ayant participé aux essais cliniques sont tombées malades ou sont décédées, suscitant l'inquiétude des autres participants. M^{me} de Lille a été contactée pour apporter sa contribution à l'examen des plaintes. Une enquête sur les allégations de manquement a été menée. Un rapport sur les essais dans lequel figuraient les noms des requérantes et leur statut sérologique VIH a, par ailleurs, été publié (rapport Strauss). Le rapport et les documents présentant un intérêt pour l'enquête ont été envoyés à un nombre limité de personnes parmi lesquelles M^{me} de Lille.

New Africa Books a chargé M^{me} Charlene Smith d'écrire une biographie sur M^{me} de Lille dans laquelle l'auteur divulguait le nom et le statut sérologique VIH des requérantes. Les requérantes ont poursuivi les défendeurs en dommages et intérêts devant la Haute Cour de Johannesburg, lui demandant d'allouer à chacune d'entre elles la somme de 200 000 R (Rand) en réparation du préjudice subi. La Haute Cour a jugé que la divulgation du nom des requérantes dans l'ouvrage incriminé n'était pas illégale. En effet, selon elle, M^{mes} Smith et de Lille ne se sont pas rendues coupables de négligence en supposant que les requérantes avaient donné leur consentement à l'université de Pretoria et n'ont pas agi avec l'intention requise de divulguer des informations médicales à caractère personnel. La Haute Cour a conclu à la violation du droit des requérantes au respect de la vie privée au motif que la distribution des copies de l'ouvrage s'était poursuivie après qu'il était devenu manifeste que les requérantes n'avaient pas donné leur consentement, condamnant l'éditeur à verser 15 000 R à chacune d'entre elles au titre des dommages et intérêts. Les requérantes ont en vain formé recours auprès de la Cour suprême d'appel.

II. Le juge Madala, auquel s'est ralliée la majorité de la Cour, a infirmé l'arrêt rendu par la Haute Cour. La Cour a estimé que les défendeurs savaient ou avaient au moins envisagé l'éventualité que les requérantes n'aient pas donné leur consentement exprès avant de divulguer leurs noms. Malgré cela, ils ont mis leur projet à exécution et publié leurs noms, portant par là-même atteinte au droit des intéressés au respect de la vie privée et de la dignité humaine. L'emploi de pseudonymes en lieu et place des vrais noms des requérantes n'aurait rien enlevé à l'authenticité de l'ouvrage et rien n'indique que l'intérêt public exigeait pareille divulgation. La Cour a constaté que les défendeurs n'ont pas renversé la

présomption suivant laquelle la divulgation d'informations à caractère personnel visait à nuire aux requérantes. Le juge Madala a conclu à la responsabilité (solidaire) de M^{mes} Smith et Lille ainsi que de l'éditeur pour atteinte aux droits des requérantes au respect de la vie privée et de la dignité humaine et alloué 35 000 R au titre des dommages et intérêts à chacune d'entre elles. Chaque partie a été condamnée à supporter ses propres dépens relatifs à la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Dans une opinion concordante séparée, le juge Sachs a ajouté qu'il n'y avait aucune raison de douter de la sincérité de M^{me} Smith qui pensait réellement (mais à tort) que les requérantes avaient effectivement mis leur statut médical dans le domaine public. Cependant, le caractère extrêmement sensible des informations dont il s'agit aurait dû la conduire à ne rien négliger et à tout vérifier. Qui plus est, et cette considération revêt une importance plus grande encore, il n'existait aucune nécessité de publier les noms des requérantes s'il devait exister le moindre doute à ce sujet. Les éditeurs devraient, sauf exigence impérieuse d'intérêt public abondant dans le sens contraire, s'abstenir de répandre des informations médicales à caractère personnel révélant que telle personne nommément désignée est atteinte du VIH et, en tout état de cause, ils ne devraient le faire que s'ils disposent de la preuve irréfutable que l'intéressé a consenti à la publication.

Le président Langa est l'auteur d'une opinion partiellement dissidente. Selon lui, les défendeurs n'ont pas agi avec l'intention de nuire aux requérantes. Cependant, la première et le troisième défendeurs étant des professionnels des médias, d'une part; le rapport Strauss ne pouvant passer pour un document public, d'autre part, force est de constater qu'ils ont fait preuve de négligence. Il a conclu en constatant qu'un journaliste «raisonnable» aurait envisagé l'éventualité que les intéressés n'aient pas donné leur consentement. Souscrivant à l'évaluation du dommage du juge Madala, il a toutefois estimé que, les requérantes tentant de faire valoir leurs droits constitutionnels, il convenait de condamner la partie adverse à supporter la totalité des frais et dépens.

Dans une opinion dissidente, le juge O'Regan a constaté que le droit au respect de la vie privée protège les citoyens de la publication, sans leur consentement, d'informations médicales à caractère personnel et qu'il convient de le mettre en balance avec le droit à la liberté d'expression. En publiant, dans les circonstances de l'espèce, le nom et le statut sérologique VIH des requérantes, les défendeurs ont fait preuve ni d'intention malicieuse, ni

de négligence. M^{me} Smith a supposé que les requérantes avaient d'une manière générale donné leur consentement puisque leur nom et leur statut sérologique VIH étaient divulgués dans le rapport Strauss, une publication de renom, sans aucune note d'accompagnement indiquant clairement qu'elles avaient, au contraire, refusé qu'il en soit ainsi. Les médias sont tenus de faire preuve d'objectivité lorsqu'ils publient des informations pouvant porter atteinte au droit d'une personne au respect de la vie privée. Cependant, affirmer que les défendeurs avaient, en outre, l'obligation de contacter l'université ou les requérantes en vue de s'assurer qu'elles avaient effectivement consenti à la publication initiale de leurs noms reviendrait à soumettre la liberté d'expression à une contrainte excessive. Le juge O'Regan a estimé que le fait que l'éditeur n'ait pas pris de mesures pour retirer les copies de l'ouvrage dès l'instant où il était manifeste que les requérantes n'avaient pas donné leur consentement à la divulgation de leur identité et de leur statut VIH était constitutive d'une illégalité et que le recours qu'ils ont formé devait être rejeté. Le juge O'Regan aurait rejeté le recours formé par les requérantes.

Renvois:

- *The State c. Makwanyane and Another* CCT 3/94, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *Mohloni c. Minister of Defence* CCT 41/95, *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-018];
- *Fose c. Minister of Safety and Security* CCT 4/96, *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-005];
- *Bernstein and Others c Bester NNO and Others*, CCT 23/95, *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002];
- *The Permanent Secretary, Department of Welfare, Eastern Cape Provincial Government and Another c. Ngxuza and Others* CCT 29/99, *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-011];
- *Dawood and Another c. Minister of Home Affairs and Others, Shalabi & Another c. Minister of Home Affairs & Others, Thomas & Another c. Minister of Home Affairs* CCT 35/99, *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-007];
- *Khumalo and Others c. Holomisa* CCT 53/2001, *Bulletin* 2002/2 [RSA- 2002-2-012];
- *Whitney c. California* 274 US 357, 375-376 (1927).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2007-1-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.2007 / **e)** CCT 72/05 / **f)** Barend Petrus Barkhuizen c. Ronald Stuart Napier / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT72-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, application à la *common law* / Question constitutionnelle / Contrat, égalité des parties / Liberté contractuelle, restriction / Prescription contractuelle, forme écrite d'un droit / Équité, principe / Assurance, police / Prescription / *Pacta sunt servanda* / Ordre public / Accès aux tribunaux, portée / Délai de recours / Délai, caractère raisonnable.

Sommaire (points de droit):

La bonne démarche à adopter par un tribunal appelé à statuer sur une contestation relative à une clause de prescription insérée dans un contrat d'assurance à court terme dont il est allégué qu'elle porte atteinte au droit de saisir un tribunal pour obtenir réparation est de rechercher si la clause en question est contraire à l'ordre public. L'appréciation de ce qui est contraire à l'ordre public doit s'opérer à la lumière de la Constitution. S'agissant des clauses de prescription, la question est de savoir si le demandeur dispose d'une possibilité adéquate et équitable de s'adresser à un tribunal pour obtenir réparation.

Résumé:

I. Le requérant et le défendeur ont conclu un contrat d'assurance à court terme. Le 24 novembre 1999, le véhicule assuré a été irrémédiablement endommagé. Le requérant a présenté une demande d'indemnité au défendeur qui l'a rejetée le 7 janvier 2000. Le 8 janvier 2002, le requérant a intenté une action en justice contre le défendeur. Le défendeur a soulevé une exception péremptoire, excipant de la clause de prescription insérée dans le contrat qui veut que l'action soit introduite dans les 90 jours suivant le rejet par la compagnie d'assurance de la demande

d'indemnité. Le requérant a attaqué la clause au motif qu'elle était contraire à l'ordre public puisqu'elle prévoyait un délai d'action excessivement court et qu'elle portait donc atteinte à son droit de saisir un tribunal en violation de l'article 34 de la Constitution.

La Haute Cour a conclu à l'inconstitutionnalité de la clause de prescription. Elle a donc rejeté l'exception péremptoire, condamnant le défendeur aux dépens. Le défendeur a formé recours auprès de la Cour suprême d'appel qui a constaté que les stipulations contractuelles sont subordonnées au respect de la Constitution et qu'une clause contraire à l'ordre public tel qu'il résulte des valeurs constitutionnelles ne pouvait recevoir application. Elle a toutefois estimé que le requérant n'avait pas établi que la clause de prescription était contraire à l'ordre public. La Cour suprême d'appel a fait droit au recours et à l'exception péremptoire avec dépens et annulé la décision de la Haute Cour.

II. En statuant sur le recours, la majorité de la Cour constitutionnelle a constaté que l'ordre public reflète les convictions juridiques et les valeurs de la société telles qu'elles s'expriment dans les valeurs constitutionnelles. La bonne démarche à adopter pour juger de la constitutionnalité (ou de l'inconstitutionnalité) d'une stipulation contractuelle est de rechercher si elle est contraire à l'ordre public. Ainsi, le principe «*pacta sunt servanda*» demeure intact, les stipulations contractuelles qui sont contraires aux valeurs constitutionnelles ne pouvant recevoir application, même si elles font l'objet d'un accord entre les parties. La méthode appropriée pour déterminer si une clause de prescription est contraire à l'ordre public est de rechercher, en s'appuyant sur le libellé de la clause, si le demandeur dispose d'une possibilité adéquate et équitable de saisir un tribunal pour obtenir réparation. L'appréciation de l'équité passe par une appréciation du caractère raisonnable (ou non) de la clause de prescription. Dans l'examen du caractère raisonnable ou non de la clause de prescription, il faut tenir compte du principe qui veut que les parties doivent se conformer aux clauses contractuelles auxquelles elles ont librement et volontairement consenti. La Cour a constaté que la clause n'était pas manifestement inéquitable. Il ne ressort nullement des éléments de preuve produits devant elle que le contrat n'a pas été librement conclu; que la puissance de négociation des parties était inégale ou que le requérant n'avait pas connaissance de la clause.

La notion d'ordre public est synonyme d'équité, de justice et de caractère raisonnable. Il serait inéquitable et contraire à l'ordre public d'appliquer la clause de prescription si le non-respect de ladite clause était dû à des facteurs indépendants de la volonté du requérant.

La Cour a reconnu la nécessité d'étendre l'application des principes juridiques de la *common law* qui visent à assurer la justice et l'équité aux clauses de prescription. La Cour a également tenu compte du principe qui veut que «à l'impossible, nul n'est tenu» et au principe de bonne foi de la *common law*. La Cour a estimé, au vu des faits de la cause, qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si les principes de *common law* précités trouvaient à s'appliquer à l'exécution des clauses de prescription.

Le juge Ngcobo (s'exprimant au nom de la majorité) a estimé que le requérant n'avait pas avancé de justifications à l'appui de l'inobservation de la clause de prescription. Il a fallu prendre une décision au vu de faits établis insuffisamment détaillés. Dans ces conditions, il s'est avéré impossible de déterminer s'il serait inéquitable et contraire à l'ordre public d'appliquer la clause de prescription. L'omission, dans les circonstances de la cause, d'imposer le respect de la clause serait contraire au principe «*pacta sunt servanda*» et inéquitable pour le défendeur. Le recours a été rejeté et la question des frais et dépens réservée.

Le président Langa s'est rallié à l'opinion du juge Ngcobo, sans toutefois prendre position sur l'applicabilité de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la matière contractuelle.

Le juge O'Regan s'est également rallié à l'opinion du juge Ngcobo, exprimant toutefois son désaccord sur le fait que les exceptions de bonne foi et d'impossibilité du droit des contrats méritaient examen dans les circonstances de l'espèce. Elle a estimé qu'il était inutile d'envisager la mise en œuvre de la *common law*, ces exceptions n'étant pas en jeu.

Le juge Sachs a exprimé une opinion dissidente. Selon lui, la clause de prescription, contrevenant à l'ordre public, il n'y avait pas lieu de l'appliquer. Elle était inscrite en petits caractères dans un formulaire type de contrat; emportait des conséquences radicales pour l'assuré et ne faisait pas partie des dispositions contractuelles proprement dites sur lesquelles les parties se sont fondées au moment de la conclusion du contrat.

Le vice-président Moseneke est l'auteur d'une opinion dissidente à laquelle le juge Mokgoro s'est rallié. Il a exprimé son accord avec le juge Sachs en ce qui concerne la contrariété de la clause à l'ordre public et son inapplicabilité. Le vice-président Moseneke a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, la décision appropriée aurait consisté à accueillir le recours, à rejeter l'exception péremptoire et à renvoyer la cause à la Haute Cour pour qu'elle se prononce sur la demande du requérant. Le vice-président Moseneke

a considéré que le délai d'action prévu par la clause était excessivement court et qu'il manquait de la souplesse voulue et qu'il privait donc M. Barkhuizen d'une possibilité raisonnable de saisir un tribunal pour obtenir réparation.

Renvois:

- *Mohlomi c. Minister of Defence*, *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016], 9/26/1996, CCT 41/95;
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security and Another* (Centre for Applied Legal Studies Intervening), *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010], 8/16/2001, CCT 48/2000;
- *Zondi c. MEC for Traditional and Local Government Affairs and Others*, *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-013], 11/29/2005, CCT 73/03;
- *Moise c. Greater Germiston Transitional Local Council*, *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-009], 7/4/2001, CCT 54/2000.

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2007-1-001

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Sénat / d) 24.05.2006 / e) 2 BvR 669/04 / f) Naturalisation obtenue par fraude / g) / h) *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2006, 807-815; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2006, 910-919; *Zeitschrift für Ausländerrecht und Ausländerpolitik* 2006, 246-253; *Das Standesamt* 2006, 200-211; *Informationsbrief Ausländerrecht* 2006, 335-341; *Ausländer- und asylrechtlicher Rechtsprechungsdienst* 2006, 173-175; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2006, 435-448; *Die öffentliche Verwaltung* 2006, 738-740; *Entscheidungssammlung zum Zuwanderungs-, Asyl- und Freizügigkeitsrecht* 78, n° 1; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, retrait / Citoyenneté, perte / Naturalisation, annulation / Acte administratif, annulation.

Sommaire (points de droit):

L'article 16.1.1 de la Loi fondamentale n'exclut pas en principe l'annulation d'une naturalisation obtenue par fraude.

Une interprétation de l'article 16.1.2 de la Loi fondamentale selon laquelle l'interdiction de l'acceptation de l'apatridie couvre également le cas où la nationalité a été obtenue par fraude ne correspond pas à l'intention des auteurs de la constitution; une telle interprétation est étrangère au but protecteur de la disposition.

Le paragraphe 48 de la loi sur la procédure administrative du Bade-Wurtemberg prévoit une base législative adéquate pour l'annulation de la naturalisation dans un court délai lorsque la personne naturalisée a usé de manœuvres frauduleuses en ce qui concerne les conditions requises pour cette naturalisation.

Résumé:

I. Le plaignant, originaire du Nigeria, a déposé une demande d'acquisition de la nationalité allemande en novembre 1999. À ce moment-là, il a déclaré avoir un emploi en Allemagne et a remis une attestation délivrée en son nom confirmant qu'il était titulaire d'un contrat de travail. Le 9 février 2000, il a obtenu sa naturalisation.

Au cours de l'action pénale engagée par la suite contre le plaignant, il est apparu qu'il n'était pas connu de l'employeur qu'il avait indiqué et qu'une autre personne était employée par l'employeur sous ce nom. En février 2002, l'autorité compétente a annulé la naturalisation, se fondant pour ce faire sur le paragraphe 48 de la loi sur la procédure administrative du *Land*. Cette disposition constitue la base juridique générale utilisée pour l'annulation d'actes administratifs favorables qui sont illicites.

L'action en contestation de cet acte intentée par le plaignant auprès des tribunaux compétents n'a pas abouti. Le plaignant a alors introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle fédérale faisant valoir que les droits qui lui sont conférés par l'article 16.1.1 et 16.1.2 de la Loi fondamentale avaient été bafoués.

L'article 16.1 de la Loi fondamentale est ainsi rédigé: «La nationalité allemande ne peut pas être retirée. La perte de la nationalité ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi et lorsqu'elle intervient contre le gré de l'intéressé, seulement si celui-ci ne devient pas de ce fait apatride.»

II. Le second sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours constitutionnel au motif qu'il était infondé, considérant que les actes dont le plaignant faisait grief ne portaient pas atteinte à ses droits fondamentaux.

En substance, la décision est fondée sur les considérations suivantes:

1. L'interdiction du retrait de la nationalité allemande à l'article 16.1.1 de la Loi fondamentale n'empêche pas l'annulation d'une naturalisation illicite obtenue par fraude.

À travers l'interdiction du retrait de la nationalité allemande, la constitution prend ses distances par rapport aux violations du droit de la nationalité dans l'histoire, et notamment pendant l'ère nazie. L'article 16.1.1 de la Loi fondamentale a été conçu par les auteurs de la Constitution pour assurer une protection contre les violations qui avaient retiré à la nationalité sa signification de base fiable pour l'appartenance à un État fondée sur l'égalité des droits et en avaient fait un moyen d'exclusion plutôt que d'intégration. Par conséquent, le retrait de la nationalité revient à imposer une perte qui porte atteinte au statut de ressortissant en tant que base fiable pour l'appartenance à un État fondée sur l'égalité des droits. Le caractère fiable du statut de ressortissant comprend également la prévisibilité de sa perte et donc une mesure suffisante de la sécurité et de la clarté juridiques des règles relatives à la perte de la nationalité.

Dès lors, l'article 16.1.1 de la Loi fondamentale n'exclut pas, en principe, l'annulation d'une naturalisation obtenue par fraude. Si une personne a obtenu une naturalisation illicite par mensonge ou manœuvre frauduleuse et qu'elle n'est pas autorisée à conserver le statut juridique acquis indûment, cela ne réduira pas ses attentes légitimes. En outre, l'espoir pour d'autres personnes – qui n'ont commis aucun impair dans la procédure en vue de leur naturalisation – qu'ils conserveront leur nationalité ne sera pas déçu.

2. De même, la protection contre l'apatridie consacrée dans l'article 16.1.2 de la Loi fondamentale n'empêche pas l'annulation de la naturalisation du plaignant.

Partir du principe que l'annulation de la nationalité obtenue par fraude n'est pas possible, car elle aurait sans doute pour effet que l'intéressé devienne apatride est si nettement contraire à l'esprit de la disposition et à l'intention du législateur que le texte de la loi, excessif en ce qui concerne la présente affaire, ne peut être déterminant pour interpréter la disposition. En rédigeant l'article 16.1.2 de la Loi fondamentale, les auteurs avaient comme intention de rassembler tous les moyens juridiques à l'échelle internationale pour lutter contre l'apatridie et prendre leurs distances par rapport à la politique d'expatriation des Nazis et aux expatriations qui ont frappé les Allemands pendant la période des expulsions. L'acceptation de l'apatridie dans le cas de l'annulation d'une naturalisation obtenue par fraude est compatible avec cet objectif. Par le passé, aucun principe général de droit international public ni aucun accord international engageant la République fédérale d'Allemagne n'a exclu l'acceptation de l'apatridie dans ce type de cas. Pas plus que ce type

de principes ou d'accords n'existent aujourd'hui. L'apatridie est expressément acceptée dans les accords internationaux précisément dans le cas où une naturalisation obtenue par fraude est annulée. Six juges ont souscrit à cet élément de la décision et il y a eu deux votes dissidents.

3. La disposition générale relative à l'annulation d'actes administratifs favorables énoncée au paragraphe 48 de la loi sur la procédure administrative du Bade-Wurtemberg (ci-après dénommée la loi) est suffisante en l'espèce comme base législative pour l'annulation d'une naturalisation obtenue par fraude.

La disposition satisfait à l'exigence d'une loi spécifique qui figure à l'article 16.1.2 de la Loi fondamentale; en tous les cas, si la personne concernée a obtenu une naturalisation par fraude. Son application n'est pas exclue du fait que le *Land* de Bade-Wurtemberg ne dispose pas du pouvoir législatif. Le législateur n'était pas non plus obligé d'élaborer des dispositions spéciales en vertu d'un droit de la nationalité pour les cas d'obtention de la naturalisation par fraude.

L'article 16.1 de la Loi fondamentale exige l'adoption d'une disposition législative en matière d'octroi et d'annulation de la nationalité ainsi que pour la perte de la nationalité, ce qui est à la mesure de l'importance du statut de ressortissant. Juger si ces conditions préalables sont ou non remplies ne peut être décidé uniquement par référence à l'existence d'une disposition dans une loi spécifique, mais doit être décidé avant tout en examinant si les exigences constitutionnelles liées à son contenu ont été respectées. En l'espèce, étant donné qu'il a pu être prouvé que l'intéressé avait obtenu sa naturalisation par fraude et du fait que la naturalisation a été annulée dans un laps de temps réduit, les conditions de sécurité juridique et de clarté des lois exigées par la Loi fondamentale sont satisfaites si l'intéressé est en mesure de prévoir que l'annulation pourrait être une conséquence de ses actes sur la base d'une disposition législative générale qui est une disposition de procédure administrative. Dans un tel cas, le fraudeur n'est pas en droit d'attendre légitimement une quelconque protection, de sorte que l'intérêt de l'État en vertu de la prééminence du droit en cas de rétablissement à titre rétroactif d'une situation régulière prévaut toujours. Le paragraphe 48 de la loi est une disposition dans laquelle le pouvoir discrétionnaire de l'administration est limité par une mise en balance, en vertu des principes de la prééminence du droit, de l'importance de la protection des attentes légitimes avec la légalité d'actes administratifs.

Néanmoins, il pourrait se produire des situations où le paragraphe 48 de la loi ne prévoirait pas une base législative adéquate. La nécessité de réglementer l'annulation des naturalisations et la nullité des actes de naturalisation est particulièrement visible dans les situations (non applicables en l'espèce) où la légalité de la naturalisation de proches parents, en particulier d'enfants, est au premier plan. Quels effets un comportement répréhensible durant la procédure de naturalisation peut-il avoir sur le maintien de la nationalité par des tiers qui n'étaient pas impliqués dans cet acte? C'est là une question qui doit être résolue par le législateur.

Quatre juges ont souscrit à cet élément de la décision et il y a eu quatre votes dissidents.

Du fait que les votes du sénat étaient partagés de façon égale à propos du point 3, aucune violation de la Loi fondamentale ne peut être établie (paragraphe 15.4.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale).

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-1-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 18.07.2006 / **e)** 1 BvL 1/04; 1 BvL 12/04 / **f)** Transsexuel étranger/changement de prénom / **g)** / **h)** *Das Standesamt* 2007, 9-17; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2006, 1818-1822; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transsexualité, prénom, changement / Nom, prénom, changement / Identité sexuelle, détermination / Droit international privé / Nationalité, principe.

Sommaire (points de droit):

Le paragraphe 1.1.1 de la loi sur les transsexuels porte atteinte à l'obligation d'une égalité de traitement (article 3.1 de la Loi fondamentale) en liaison avec le droit fondamental à la protection de la personnalité (article 2.1 en liaison avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale) dans la mesure où il exclut les transsexuels étrangers résidant régulièrement en Allemagne et non simplement à titre temporaire du droit de déposer une demande de changement de leur prénom et de déterminer leur sexe social en vertu du paragraphe 8.1.1 de la loi sur les transsexuels, pour autant que la législation de leur pays d'origine ne contient pas de dispositions comparables.

Résumé:

I. La loi sur les transsexuels (ci-après dénommée la loi) prévoit que le prénom d'un transsexuel sera changé sur demande du transsexuel, même si ce dernier ne subit pas une opération au préalable. Toutefois, le droit de déposer une demande en application du paragraphe 1 de la loi est réservé aux Allemands et aux personnes régies par la législation allemande (personnes apatrides ou étrangers déplacés dont la résidence habituelle est en Allemagne, bénéficiaires du droit d'asile, réfugiés étrangers dont la résidence se trouve dans le champ d'application territorial de la loi).

Le droit de faire une demande de changement d'identité sexuelle à la suite d'une opération de changement de sexe est également limité à cette catégorie de personnes (paragraphe 8 de la loi).

Cette exclusion a pour effet de renvoyer les transsexuels étrangers indirectement à la législation de leur État d'origine et de les conduire à déposer une demande dans leur pays d'origine pour obtenir ce qu'ils recherchent. Mais si la législation de leur pays d'origine ne comporte aucune disposition comparable à la disposition de la législation allemande, alors, dans la situation juridique actuelle, ils se voient refuser de façon définitive la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle qu'ils considèrent être la leur.

La décision de la Cour constitutionnelle fédérale a été prise dans le cadre du contrôle concret d'une loi. Les affaires en cause concernaient un ressortissant thaïlandais et un ressortissant éthiopien. Ces deux personnes avaient subi une opération de changement de sexe et fait une demande de reconnaissance juridique de leur identité sexuelle féminine et masculine respectivement. Les tribunaux saisis de

ces affaires ont rejeté les demandes au motif que les requérants n'avaient pas le droit de présenter ces demandes.

Ils ont alors formé des recours devant les juridictions de l'ordre supérieur (Tribunal régional supérieur de Bavière et Tribunal régional supérieur de Frankfurt am Main) qui ont soumis la question suivante à la Cour constitutionnelle fédérale:

La restriction au droit de déposer une demande doit-elle s'appliquer aux Allemands ou aux personnes régies par le droit allemand aux paragraphes 1 et 8 de la loi compatible avec l'article 3.1 et 3.3 de la Loi fondamentale (obligation d'une égalité de traitement) dans les cas où la législation du pays d'origine ne prévoit pas de procédure équivalente pour un changement de nom pour déterminer l'identité sexuelle?

II. Le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le paragraphe 1.1.1 de la loi sur les transsexuels porte atteinte à l'obligation d'égalité de traitement (article 3.1 de la Loi fondamentale) en liaison avec le droit fondamental à la protection de la personnalité (Article 2.1 en liaison avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale) dans la mesure où il exclut les transsexuels étrangers résidant régulièrement en Allemagne et non simplement à titre temporaire du droit de déposer une demande de changement de leur prénom et de déterminer leur identité sexuelle, pour autant que la législation de leur pays d'origine ne contient pas de dispositions comparables. Le corps législatif a été chargé d'adopter une nouvelle disposition constitutionnelle avant le 30 juin 2007. D'ici là, le paragraphe 1.1.1 de la loi reste en vigueur.

En substance, la décision est fondée sur les considérations suivantes:

En limitant la catégorie de personnes qui ont le droit de déposer une demande aux Allemands et aux personnes régies par le droit allemand, le législateur poursuivait un but légitime axé sur le principe de la nationalité. Il réserve à chaque État d'origine la décision en matière de nom et d'identité sexuelle des transsexuels étrangers. Ce principe est fondé sur le respect des systèmes juridiques des États dont les intéressés sont les ressortissants.

Mais le principe de renvoyer les transsexuels étrangers résidant régulièrement et non simplement à titre temporaire en Allemagne sans exception du droit de l'État dont ils sont ressortissants désavantage les personnes dont la législation du pays d'origine ne contient pas de dispositions comparables en matière de changement de prénom et d'identité sexuelle par rapport aux Allemands et aux personnes régies par le droit allemand. Ce traitement défavorable n'a pas de

justification objective. L'exclusion des étrangers figurant au paragraphe 1.1.1 de la Loi fondamentale a pour but de donner une validité illimitée au principe de nationalité en cas de changement de prénom ou de l'identité sexuelle; ce n'est pas une raison suffisante.

Il peut y avoir des raisons qui obligent à s'écarter du principe de nationalité dans des rapports juridiques particuliers. Cela est vrai avant tout si le droit étranger en question, du point de vue du droit constitutionnel allemand, refuse des droits constitutionnellement pertinents ou a adopté des dispositions dont l'application est préjudiciable aux droits fondamentaux des intéressés. En droit international privé allemand, l'article 6 de la loi introductive au Code civil allemand tient compte de cela. Cette disposition est une expression de l'intérêt public et établit que le droit étranger n'est pas applicable si cela doit conduire à un résultat qui serait manifestement incompatible avec les principes essentiels du droit allemand. De cette façon, cette disposition rend possible, notamment en cas de violations du droit constitutionnel associées à l'application du droit étranger, le recours au droit allemand afin d'empêcher de telles violations.

Le paragraphe 1.1.1 de la loi prive les étrangers d'un début de possibilité d'examen par les tribunaux allemands du bien-fondé de leur demande, car d'une part il énonce que les dispositions contenues aux paragraphes 1 et 8 de la loi ne sont pas disponibles pour les étrangers et d'autre part elle ne contient aucune ordre d'appliquer le droit conformément à la législation de l'État d'origine des personnes en question. Cela crée une situation où, s'agissant de requérants de nationalité étrangère, les tribunaux ne peuvent pas accorder les droits figurant dans la loi allemande sur les transsexuels. En outre, ils ne sont toutefois pas non plus autorisés à appliquer la législation étrangère en la matière et à examiner, ce faisant, si l'application de la législation du pays d'origine en question serait contraire à l'intérêt public. Ainsi, il est impossible d'appliquer la loi allemande en vertu de l'article 6 de la loi introductive au Code civil allemand. La disposition soumise au contrôle entraîne donc une exclusion complète de la protection des droits fondamentaux accordés en application de l'article 6 de la loi introductive au Code civil allemand pour les transsexuels étrangers pour lesquels la législation du pays d'origine ne contient aucune disposition relative au changement de prénom ou d'identité sexuelle. Cela a pour effet que les intéressés subissent une atteinte grave à leur droit au libre développement de la personnalité et à la protection de leur vie privée.

En ce qui concerne les personnes qui se trouvent en Allemagne seulement pour une courte durée et vraisemblablement seulement à titre temporaire, cette atteinte aux droits des intéressés peut être justifiée par le souci légitime du législateur, qui souhaite empêcher les étrangers d'entrer en Allemagne avec pour seul objectif de déposer des demandes en application de la loi sur les transsexuels. Ce souci ne s'applique toutefois pas aux personnes qui résident régulièrement en Allemagne et non pas simplement à titre temporaire. Pour celles-ci, le refus des droits en application de la loi sur les transsexuels constitue un traitement défavorable qui les pénalise sur le long terme, tout en portant atteinte de façon permanente à leur droit à la personnalité.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-1-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 19.10.2006 / **e)** 2 BvF 3/03 / **f)** Budget de Berlin; jugement de Berlin / **g)** / **h)** *Höchstrichterliche Finanzrechtsprechung* 2006, 1264-1272; *Verwaltungsrundschau* 2007, 31-34; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2007, 39-47; *Die öffentliche Verwaltung* 2007, 30-34; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2007, 67-77; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.3 **Principes généraux** – Structure de l'État – État fédéral.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.7.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

4.8.7.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de solidarité.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Région, sauvetage financier / Région, crise budgétaire / Région, assistance, fédérale.

Sommaire (points de droit):

Les subventions complémentaires accordées par la Fédération en vertu de l'article 107.2.3 de la Loi fondamentale sont les mesures prises en dernier lieu d'un système à plusieurs niveaux, destiné à redistribuer les recettes fiscales au sein d'un État fédéral. En résumé, le but de cette redistribution consiste à mettre à la disposition de la Fédération et des *Länder* (États), les moyens financiers leur permettant d'être autosuffisants et indépendants en vue de remplir leurs missions constitutionnelles.

Une obligation de la part de Fédération de venir au secours financier des *Länder* se trouvant dans le besoin ainsi que le droit de ceux-ci d'être secourus, ne s'inscrivent pas dans le cadre du régime fédéral de péréquation financière applicable conformément à l'objectif et à la méthode de l'article 107.2.3 de la Loi fondamentale. Les subventions complémentaires destinées à consolider un *Land* se trouvant dans le besoin du point de vue budgétaire sont strictement subordonnées au principe d'*ultima ratio*.

Le sauvetage financier n'est autorisé et exigé en droit constitutionnel que lorsque la crise budgétaire d'un *Land* est considérée comme grave en termes relatifs, c'est-à-dire par rapport aux budgets des autres *Länder*, et lorsque la crise a atteint un niveau de gravité tel en termes absolus, c'est-à-dire eu égard aux missions assignées au *Land* par le droit constitutionnel, qu'elle a entraîné un *bundesstaatlicher Notstand* (état d'urgence).

Un *bundesstaatlicher Notstand*, au sens d'une menace pesant sur l'existence d'un *Land* et qu'il ne peut pas – en tant qu'organe chargé de missions étatiques qu'il doit être en mesure d'assumer conformément au droit constitutionnel – éviter sans une aide extérieure, implique que le *Land* ait épuisé tous les moyens dont il dispose pour obtenir de l'aide, de telle sorte que l'assistance fédérale constitue son dernier recours.

Résumé:

I. L'affaire concerne le réexamen abstrait d'une loi et porte sur la question de savoir si le *Land* de Berlin a un droit, depuis 2002, en vertu de l'article 107.2.3 de la Loi fondamentale dans le cadre du principe d'un État fédéral, de se voir accorder des subventions complémentaires pour des besoins spéciaux en vue de consolider son budget.

L'affectation de subventions complémentaires (article 107.2.3 de la Loi fondamentale) implique que le *Land* bénéficiaire se trouve dans une situation

d'insuffisance financière. L'insuffisance financière doit être déterminée en tenant compte du rapport entre les recettes fiscales et les charges publiques.

La Fédération peut, à titre général, renforcer les finances des *Länder* financièrement faibles (subventions complémentaires générales) et contribuer au financement des charges spéciales des *Länder* financièrement faibles (subventions complémentaires pour besoins spéciaux).

L'affectation de subventions complémentaires pour besoins spéciaux, implique que les charges spéciales puissent être identifiées et justifiées. Les charges spéciales ne peuvent être prises en compte que pour des motifs particuliers. L'objectif des subventions complémentaires pour besoins spéciaux n'est pas de financer les projets en cours ni de réduire les insuffisances financières qui sont une conséquence directe et prévisible des décisions politiques d'un *Land*.

Dans la mesure où des subventions complémentaires pour besoins spéciaux peuvent, dans le cadre d'une crise budgétaire grave d'un *Land*, être considérées comme un instrument de consolidation de son budget, leur affectation implique, en outre, que le *Land* concerné ait lui-même fourni suffisamment d'efforts pour éviter la menace de crise budgétaire ou pour résoudre lui-même une crise budgétaire. Cela découle du fait que la Fédération et les autres *Länder* n'aient une obligation de fournir une assistance que dans des circonstances exceptionnelles.

La situation exceptionnelle des *Länder* de Berlin, de Brandebourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Saxe-Anhalt et de Thuringe à la suite de la réunification allemande, justifiait l'affectation de subventions complémentaires pour besoins spéciaux. Ces subventions ont été affectées pour couvrir les charges spéciales de l'énorme demande insatisfaite de développement des infrastructures et pour compenser leurs capacités financières municipales beaucoup trop faibles.

Le Sénat de Berlin fait valoir, dans sa demande de réexamen d'une loi, que le *Land* de Berlin aurait également dû se voir accorder des subventions complémentaires à partir de 2002 afin de pouvoir consolider son budget. Le Sénat de Berlin est d'avis que le *Land* de Berlin jouit d'un droit constitutionnel au sauvetage financier à l'égard des autres *Länder*, étant donné qu'il traverse une grave crise budgétaire. Il allègue que les lois fédérales concernées ne prévoient pas les subventions complémentaires correspondantes et qu'elles sont donc inconstitutionnelles.

Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des *Länder* de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe, de Rhénanie-Palatinat, de Saxe-Anhalt, de Schleswig-Holstein et de Thuringe estiment – en partie pour différentes raisons – que la demande de réexamen d'une loi est irrecevable. Pour diverses raisons, le Gouvernement fédéral et la plupart des *Länder* estiment que la demande du Sénat de Berlin concernant le réexamen d'une loi est également infondée.

II. Le deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé, en ce qui concerne la demande de réexamen d'une loi, que les dispositions fédérales contestées (article 11.6 de la loi sur la péréquation financière entre la Fédération et les *Länder* et l'article 5.11 de la loi sur le maintien du pacte de solidarité, sur la réforme du régime fédéral de péréquation financière et la liquidation du Fonds «Unité allemande») étaient compatibles avec l'article 107.2.3 de la Loi fondamentale et avec le principe d'un État fédéral au sens de l'article 20.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où Berlin s'est vu accorder des subventions complémentaires à partir de 2002 afin de pouvoir consolider son budget.

La décision est essentiellement motivée par les considérations suivantes:

Le sauvetage financier par la Fédération sous forme de subventions complémentaires est strictement subordonné au principe *d'ultima ratio*. Il n'est autorisé et requis, en vertu du droit constitutionnel, que lorsque la crise budgétaire d'un *Land* est non seulement considérée comme grave en termes relatifs, c'est-à-dire par rapport aux budgets des autres *Länder*, mais également lorsqu'elle a atteint un niveau de gravité tel en termes absolus, c'est-à-dire eu égard aux missions assignées au *Land* par le droit constitutionnel, qu'elle a donné lieu à un *bundesstaatlicher Notstand*, dans le sens où le *Land* – en tant qu'organe chargé de missions étatiques qu'il doit être en mesure d'assumer conformément au droit constitutionnel – se trouve dans l'incapacité d'éviter une menace pesant sur son existence sans une aide extérieure. Cela implique que le *Land* ait épuisé tous les moyens dont il dispose pour obtenir de l'aide de telle sorte que l'assistance fédérale constitue son dernier recours.

Les subventions complémentaires au titre de l'article 107.2.3 de la Loi fondamentale constituent les dernières mesures d'un système à plusieurs niveaux destiné à redistribuer les recettes fiscales au sein d'un État fédéral. En résumé, le but de cette redistribution consiste à mettre à la disposition de la Fédération et des *Länder* les moyens financiers leur permettant d'être autosuffisants et indépendants en vue de remplir leurs missions constitutionnelles. À cet

égard, l'objectif des subventions complémentaires n'est pas, en principe, de réduire les insuffisances financières qui sont la conséquence directe et prévisible des décisions politiques d'un *Land*, qu'il a prises lui-même dans l'accomplissement de ses missions. L'autosuffisance et l'autonomie politique impliquent que les *Länder* soient eux-mêmes responsables des conséquences budgétaires de ces décisions.

Une crise budgétaire grave, non seulement en termes absolus mais également en termes relatifs, constitue une condition préalable du sauvetage financier. La crise budgétaire doit être absolue dans le sens où l'existence du *Land* se trouvant dans le besoin est menacée et relative par rapport aux autres *Länder*.

L'insuffisance financière d'un *Land*, en tant que condition préalable d'éventuelles subventions complémentaires, au sens de l'article 107.2.3 de la Loi fondamentale, constitue une condition relative qui ne peut être définie en termes absolus. Ce qui est décisif, c'est le rapport entre les fonds moyens de l'ensemble des *Länder* et les fonds du *Land* susceptible de nécessiter une aide. Il s'ensuit, dès lors, que pour bénéficier de subventions complémentaires pour le sauvetage financier, les conditions préalables d'une crise budgétaire «relative» (sur la base d'une comparaison avec la situation des autres *Länder*) et d'une crise budgétaire «absolue» (sur la base de la capacité du *Land* à assumer les missions qui lui sont assignées par le droit constitutionnel) doivent être cumulées.

En restreignant les droits et obligations de sauvetage aux situations dans lesquelles existe un *bundesstaatlicher Notstand*, le principe strict d'*ultima ratio* qui s'applique aux subventions de sauvetage, exige notamment que les autres recours du *Land* soient épuisés. À cet égard, le *Land* est tenu de présenter les faits et la charge de la preuve lui incombe. On ne peut répondre à la question de savoir si des recours sont ou non disponibles et à la question relative à la nature de ces recours qu'en comparant la conduite passée du *Land* concerné avec celle des autres *Länder*.

Actuellement, il n'est pas possible d'affirmer que le *Land* de Berlin traverse un *bundesstaatlicher Notstand*. Il ne traverse pas de crise financière grave. Des indications précises, fondées sur des données fiables, démontrent que la situation budgétaire du *Land* de Berlin est simplement serrée et qu'il sera, selon toute probabilité, en mesure de résoudre lui-même ses problèmes.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-1-004

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier Sénat / d) 07.11.2006 / e) 1 BvL 10/02 / f) Taux d'imposition / g) / h) *Deutsches Steuerrecht* 2007, 235-251; *Zeitschrift für Steuern und Recht* 2007, R127; *Zeitschrift für Erbrecht und Vermögensnachfolge*, 76-92; *Wertpapiermitteilungen*, 316-324; *Aktuelles Steuerrecht* 2007, supplément 1, 1-9; *Deutsches Steuerrecht* 2007, 45-46; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2007, 473-586; *Neue Juristische Wochenschrift* 2007, 573-586; *Deutsche Wohnungswirtschaft* 2007, 74-80; *Zeitschrift für die gesamte erbrechtliche Praxis* 2007, 53-68; *GmbH-Rundschau* 2007, 320-334; *Sammlung der Entscheidungen des Bundesfinanzhofs*, supplément 4, 237-256; *Zeitschrift für die Steuer- und Erbschaftspraxis* 2007, 65-87; *Finanz-Rundschau* 2007, 338-351; *Zeitschrift für die Notarpraxis* 2007, 135-147; *Höchstrichterliche Finanzrechtsprechung* 2007, 386-394; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, évaluation fiscale / Succession, biens, évaluation fiscale / Succession, droits / Bien immobilier, évaluation fiscale.

Sommaire (points de droit):

1. La perception de droits de succession sur la valeur de l'acquisition à des taux d'imposition uniformes, prévue par l'article 19.1 de la loi sur des droits de succession et de donation, est incompatible avec la Loi fondamentale parce qu'elle porte sur des valeurs fiscales relatives à des groupes de biens importants (biens d'exploitation, biens immobiliers, actions dans des sociétés, participations dans des exploitations

agricoles et des établissements forestiers), déterminées en ayant recours à des méthodes qui ne remplissent pas les conditions requises par le principe d'égalité consacré à l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

2.a. En raison de la décision du corps législatif de créer des impôts sur lesquels reposent la législation applicable en matière de droits de succession, en vue d'imposer l'augmentation du patrimoine découlant d'une succession ou d'une donation, l'évaluation des biens acquis doit être axée (dans la détermination de l'assiette des droits de succession) sur la véritable valeur marchande en tant qu'objectif pertinent d'évaluation. Les méthodes d'évaluation doivent garantir que tous les biens sont estimés à une valeur proche de la véritable valeur marchande.

b. Parmi les autres mesures prises pour déterminer la charge fiscale découlant de l'évaluation, le corps législatif peut se fonder sur la valeur de l'augmentation du patrimoine ainsi constatée conformément à ses politiques fiscales, par exemple sous la forme de dispositions spécifiques d'allègement fiscal qui seraient transparentes en termes d'intention législative.

Résumé:

I. L'article 19.1 de la loi sur les droits de succession et de donation (ci-après, la loi) détermine uniformément, à titre de barème fiscal, un pourcentage de l'acquisition pour toutes acquisitions imposables, indépendamment du type de bien dont le patrimoine ou la donation est composé(e). Ce barème est progressif par rapport à la valeur des acquisitions et il est sous-divisé en trois catégories par degrés de parenté. Afin d'utiliser ce barème pour parvenir à un montant de droits exigible en numéraire, les biens faisant partie des acquisitions imposables doivent être exprimés en argent. Pour les objets fiscaux non représentés par une somme d'argent, la conversion en numéraire, à travers une méthode d'évaluation, est donc nécessaire en vue d'obtenir une assiette pour l'impôt exigible. La loi dispose que l'évaluation est réalisée conformément aux dispositions de la loi relative à l'évaluation. La valeur de chaque actif est, dès lors, établie par différentes méthodes. La loi prend comme critère la véritable valeur marchande, c'est-à-dire la valeur actuelle. Pour évaluer les biens immobiliers situés en Allemagne, on a recours, dans les sous-zones importantes, à une méthode d'évaluation visant à établir la valeur des biens immobiliers. La valeur de la partie opérationnelle des exploitations agricoles et des biens forestiers est calculée en tenant compte de leur valeur capitalisée. Au-delà de cela, la législation en matière de droits de succession tient compte de la valeur fiscale du bilan pour évaluer les biens d'exploitation.

La décision de la Cour constitutionnelle fédérale a été rendue dans le cadre d'une instance portant sur la constitutionnalité d'une loi spécifique, en réponse à une demande de contrôle de constitutionnalité formée par la Cour fédérale des comptes. Le contrôle de constitutionnalité portait sur la question de savoir si l'application du barème fiscal uniforme à toutes les acquisitions en vertu de l'article 19.1 de la loi était inconstitutionnelle, eu égard aux différents types de biens et compte tenu de la détermination inégale de l'assiette d'imposition.

II. Le premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la perception de droits de succession en vertu de l'article 19.1 de la loi est incompatible avec la Loi fondamentale en raison d'une violation du principe d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). Le corps législatif est tenu d'adopter de nouvelles dispositions, au plus tard, le 31 décembre 2008. L'ancienne législation continue de s'appliquer jusqu'à ce que les nouvelles dispositions entrent en vigueur.

La décision est essentiellement motivée par les considérations suivantes:

La législation applicable en matière de droits de succession est fondée sur la décision du corps législatif de créer des impôts sur l'augmentation du patrimoine du bénéficiaire concerné en cas de succession. Une imposition cohérente du contribuable nécessite de trouver une assiette d'imposition pour les unités économiques individuelles et les biens faisant partie d'une succession, qui reflète de manière réaliste leurs valeurs dans leurs proportions. L'imposition sur les successions ne peut respecter ce principe que si la loi tient dûment compte, au niveau de l'évaluation, de la véritable valeur marchande qui constitue l'objectif d'évaluation pertinent. C'est le seul moyen de refléter correctement l'accroissement des facultés de paiement et de créer des impôts applicables de manière cohérente conformément au principe d'égalité. Le corps législatif est, en principe, libre de choisir la méthode d'évaluation. Les méthodes d'évaluation doivent, toutefois, garantir que tous les biens sont estimés à une valeur se rapprochant de la véritable valeur marchande.

Parmi les autres mesures prises pour déterminer la charge fiscale découlant de l'évaluation, le corps législatif peut se fonder sur la valeur de l'augmentation du patrimoine ainsi constatée conformément à ses politiques fiscales, par exemple sous la forme de dispositions spécifiques d'allègement fiscal dont le contenu législatif serait transparent. En revanche, pour des raisons constitutionnelles, le niveau d'évaluation ne peut pas poursuivre des fins non fiscales ni des

objectifs majeurs dans la législation relative aux droits de succession.

La législation applicable en matière de droits de succession et de donation ne remplit pas ces exigences constitutionnelles. Pour les groupes de biens importants, les dispositions relatives à l'évaluation des droits de succession ne permettent pas lieu d'obtenir des valeurs fiscales se rapprochant de la véritable valeur marchande. Elles ne répartissent pas la charge fiscale de manière suffisamment égale ou cohérente. Plus précisément:

Avec les biens d'exploitation, le recours fréquent aux valeurs fiscales des bilans constitue un obstacle structurel à leur rapprochement de la véritable valeur marchande. Cela entraîne des conséquences en termes d'imposition qui sont incompatibles avec le principe d'égalité. Conformément à la disposition légale correspondante (article 109.1 de la loi relative à l'évaluation), les biens d'exploitation sont estimés à leur valeur fiscale de bilan. Cependant, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que cela correspond à la valeur actuelle du bien. En règle générale, la valeur fiscale du bilan des sociétés enregistrant d'importants bénéfiques est particulièrement bien inférieure à la véritable valeur marchande parce que les bénéfiques ne sont pas pris en compte. Au-delà de cela, l'effet avantageux est tout à fait inégal et donc arbitraire. Le recours à la méthode de la valeur fiscale du bilan implique que l'assiette d'imposition des droits de succession dépend du fait de savoir si et dans quelle mesure le testateur ou le donateur était habilité à prendre et a pris des mesures à l'égard du bilan.

Avec les biens immobiliers également, même au niveau de l'évaluation, la détermination de l'assiette d'imposition des droits de succession ne remplit pas les exigences du principe d'égalité.

La procédure simplifiée d'évaluation, qui est prescrite par la loi (article 146.2.1 de la loi relative à l'évaluation) empêche, par principe, l'évaluation des terrains bâtis à leur véritable valeur marchande. En vertu de ce texte de loi, le corps législatif souhaitait, à travers la procédure simplifiée d'évaluation, mettre en place une évaluation représentant environ 50 % du prix d'achat – c'est-à-dire la moitié de la véritable valeur marchande –, encourager les investissements immobiliers grâce à des droits de succession réduits et exercer une influence positive sur le secteur de la construction et du logement. La mise en œuvre de cette politique fiscale au niveau de l'évaluation est toutefois irréversiblement contraire aux exigences constitutionnelles découlant du principe d'égalité.

L'évaluation des baux emphytéotiques et des terrains grevés de baux emphytéotiques, régie par l'article 148

de la loi relative à l'évaluation – dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2006 –, ne reflète pas non plus de manière réaliste leur valeur dans leurs proportions. La valeur du terrain et des bâtiments constitués par la parcelle de terre grevée de bail emphytéotique est strictement déterminée en termes schématiques sans tenir compte du reste de la durée du bail emphytéotique ni d'autres facteurs à prendre en compte. Cela donne souvent lieu à une situation dans laquelle l'évaluation, à la fois du terrain et du bail emphytéotique, s'écarte sensiblement de la véritable valeur marchande.

La détermination de la valeur des terrains non bâtis (article 145 de la loi relative à l'évaluation) ne remplit pas non plus l'obligation de refléter les valeurs dans leurs proportions de manière réaliste ou du moins ne la remplit plus. Cela est dû au fait que les valeurs ont été fixées légalement au 1^{er} janvier 1996 pour être applicables jusqu'à la fin 2006. Les tendances des prix du marché de l'immobilier donnent lieu à une situation dans laquelle les valeurs passées ne reflètent pas, de manière réaliste, les valeurs correspondant au groupe des terrains non bâtis dans leurs proportions et ne correspondent plus aux valeurs actuelles d'autres actifs. En conséquence, la détermination de la valeur, conformément au droit applicable jusqu'au 31 décembre 2006, donne lieu à une imposition entachée d'inconstitutionnalité.

De même, l'imposition sur les successions des bénéficiaires d'actions de sociétés est effectuée de manière contraire au principe d'égalité. Avec des actions non cotées qui doivent être estimées, l'approche adoptée par le corps législatif et reposant sur la valeur fiscale du bilan, donne lieu à des montants d'imposition qui, en général, sont bien en dessous de l'évaluation partielle. Qui plus est, le transfert des valeurs fiscales du bilan – parallèlement aux biens d'exploitation – a des effets bien différents sur les actions de sociétés.

L'évaluation des exploitations agricoles et des biens forestiers viole également les exigences découlant du principe d'égalité. En ce qui concerne la partie opérationnelle, la valeur capitalisée est prescrite à titre d'objectif d'évaluation. En termes structurels, il n'est déjà pas possible de couvrir l'augmentation de la capacité de payer du légataire ou du donataire du fait de l'augmentation du patrimoine. En raison de la conception législative sur laquelle reposent les droits de succession, le renforcement de la capacité de payer découle notamment du prix pouvant être obtenu sur la vente dans des conditions objectives mais pas uniquement du bénéfice réalisable sur la plupart des biens. L'évaluation de la partie résidentielle et des locaux de la société est conforme à la véritable valeur marchande en tant que catégorie

de valeur. À cet égard, ce qui a été dit concernant les biens immobiliers s'applique *mutatis mutandis*.

Nonobstant la déclaration d'incompatibilité avec le principe d'égalité, il faut autoriser, à titre exceptionnel, le maintien de l'application de la législation relative aux droits de succession jusqu'à ce que de nouvelles dispositions législatives soient adoptées. Le corps législatif est constitutionnellement tenu de prendre comme critère de référence de la nouvelle législation, la véritable valeur marchande au niveau de l'évaluation. En présence de motifs suffisants d'intérêt général, il est libre d'encourager l'acquisition de certains biens dans le cadre de la détermination de la base d'imposition, en ayant recours à des exonérations. Les mesures d'encouragement doivent indiquer de manière suffisamment précise les objectifs spécifiques et doivent être mise en œuvre de manière aussi uniforme que possible au sein du groupe de bénéficiaires. Enfin, le corps législatif peut également poursuivre des buts de politique fiscale en ayant recours à des taux fiscaux différenciés.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-1-005

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 08.11.2006 / e) 2 BvR 578/02; 2 BvR 796/02 / f) / g) / h) *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2007, 66-82; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5.1.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mise en liberté conditionnelle.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Criminel, dangerosité / Peine, emprisonnement à vie / Peine, reste, suspension.

Sommaire (points de droit):

L'application d'une peine d'emprisonnement à vie au-delà de la durée nécessitée par le degré élevé de culpabilité du criminel du fait de sa dangerosité, ne viole pas la garantie de la dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale) ni le droit fondamental à la liberté, consacré par l'article 2.2.2 de la Loi fondamentale. Lorsqu'il s'agit de décider s'il convient ou non de suspendre une peine d'emprisonnement à vie, la possibilité concrète et, en principe, réalisable d'une personne condamnée de recouvrer sa liberté, doit être protégée en appliquant strictement le principe de proportionnalité.

Résumé:

I. Les recours constitutionnels des deux requérants, qui ont fait l'objet d'une jonction d'instance, portent sur la question de savoir si la disposition légale relative à la suspension du reste d'une peine d'emprisonnement à vie et son application par les tribunaux sont compatibles avec la Loi fondamentale lorsque le degré élevé de culpabilité n'exige plus le maintien de son application.

Le premier requérant a été condamné en 1974 par un tribunal de Düsseldorf, composé de trois juges professionnels et de deux juges non professionnels, à une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre aggravé d'une tentative de viol. Le tribunal a estimé que l'état mental du requérant était tel qu'il pouvait être tenu entièrement responsable pénalement. Le requérant nie jusqu'à ce jour avoir commis ce crime.

En 1992, la Cour régionale a décidé que le degré élevé de culpabilité dudit requérant ne nécessitait plus le maintien de l'application de la peine d'emprisonnement à vie; elle a également souligné, toutefois, que la dangerosité constatée à l'occasion de l'infraction n'avait pas disparue. Les tribunaux chargés de toutes questions relatives à l'application des peines ont refusé de suspendre l'application du reste de sa peine d'emprisonnement à vie et d'accorder une libération conditionnelle. Selon eux, il existait un risque résiduel que le requérant commette à nouveau un homicide. Plus récemment, dans sa décision rendue en 2005, la Chambre de l'application des peines du tribunal compétent a rejeté une nouvelle demande de suspension conditionnelle de peine de la part du requérant.

Le second requérant, qui est né en 1944, purge une peine d'emprisonnement à vie pour deux chefs d'accusation de meurtre. Il a été condamné en 1972 par un tribunal de Mainz, composé de trois juges professionnels et de deux juges non professionnels.

Le second requérant s'est introduit dans une maison à Mainz, dans la nuit du 12 avril 1970, en vue d'avoir des relations sexuelles avec la fille de la famille. Au cours des événements qui se sont produits, il a tué la fille de la famille ainsi que sa mère. Le tribunal de Mainz, composé de trois juges professionnels et de deux juges non professionnels, a estimé que l'intrus avait des «mobiles ignobles» pour commettre les deux meurtres. Un expert psychiatre a certifié que l'état mental du requérant était tel qu'il était pleinement responsable de ses actes au moment où il a commis le crime.

La Chambre de l'application des peines du tribunal compétent a décidé en 1997 que son degré élevé de culpabilité ne nécessitait plus qu'il continue de purger sa peine. Elle a, en même temps, rejeté la demande de suspension de sa peine d'emprisonnement et de libération conditionnelle, demande qu'il formait pour la première fois. De l'avis de tous les experts, il existait un risque résiduel que le requérant commette à nouveau un homicide.

Le requérant a, en dernier lieu, fait une demande de libération conditionnelle en 1998 au motif que, dans son cas, seul un risque résiduel théorique avait été décelé. La Chambre de l'application des peines du tribunal compétent a rejeté sa demande par une décision rendue en 2002. Selon le tribunal, il était exact que le requérant s'était montré digne de confiance au cours des huit années précédentes, qu'il bénéficiait, en tant que détenu, de permissions de sortie avec le droit de quitter la prison et de prendre des vacances et qu'il travaillait depuis longtemps en tant qu'entrepreneur indépendant. Cependant, cela devait être contrebalancé par le risque résiduel lié à sa dangerosité qui ne pouvait être exclu. Le tribunal a également affirmé que, étant donné que le requérant niait son crime, il ne pouvait pas résoudre les motivations spécifiques qui le sous-tendaient.

Les deux requérants ont formé des recours constitutionnels contre les décisions des tribunaux chargés de toutes les questions relatives à l'application des peines et qui avaient refusé de suspendre le reste de leurs peines d'emprisonnement à vie.

II. Statuant sur les recours constitutionnels, le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que, dans la mesure où les décisions contestées portaient sur l'application de peines

d'emprisonnement à vie au-delà de la durée nécessitée par le degré élevé de culpabilité du criminel du fait de sa dangerosité, elles ne violaient pas la garantie de la dignité humaine ni le droit fondamental à la liberté.

La décision est essentiellement motivée par les considérations suivantes:

Les règles régissant la suspension du reste d'une peine d'emprisonnement à vie dans les cas où le degré élevé de culpabilité n'exige pas le maintien de leur application, sont, compte tenu, des principes d'interprétation indiqués ci-après, compatibles avec la Loi fondamentale. L'application d'une peine d'emprisonnement à vie au-delà de la durée nécessitée par le degré élevé de culpabilité du criminel du fait de sa dangerosité, ne viole pas la garantie de la dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale) ni le droit fondamental à la liberté (article 2.2.2 de la Loi fondamentale).

La dignité humaine est la valeur juridique la plus élevée de l'ordre constitutionnel. Nul ne peut en être privé. Le respect et la protection de la dignité humaine font partie des principes constitutifs de la Loi fondamentale. À la lumière du contenu de l'article 1.1 de la Loi fondamentale, l'application d'une peine d'emprisonnement à vie est, en principe, compatible avec la Loi fondamentale si l'on se place du point de vue selon lequel son objectif est de garantir la protection de la population. Rien n'empêche une société de se protéger, notamment en ayant recours à une réclusion criminelle de longue durée à l'égard d'un criminel s'avérant dangereux pour la population.

En outre, l'application d'une peine d'emprisonnement à vie, au-delà d'une certaine période déterminée par le degré élevé de culpabilité du criminel, ne viole pas le principe découlant des articles 1.1 et 2.1 de la Loi fondamentale ni le principe *nulla poena sine culpa* qui découle lui-même du principe de l'État de droit et qui s'est vu accorder une valeur constitutionnelle.

Le fait que les dispositions légales régissant la suspension du reste d'une peine d'emprisonnement à vie prévoient, dans certaines circonstances, le maintien de l'application de la peine bien qu'elle ne soit plus exigée par le degré élevé de culpabilité, ne revient pas à autoriser l'application d'une peine sans lien avec la culpabilité ou qui ne serait plus couverte par l'exigence que la sanction soit proportionnée à la culpabilité.

La garantie de la dignité humaine et le principe de l'État de droit exigent, toutefois, que la personne condamnée ait une possibilité concrète et, en principe, réalisable de recouvrer sa liberté à un

moment ultérieur. Eu égard au droit fondamental à la liberté consacré à l'article 2.2 de la Loi fondamentale, cette possibilité de recouvrer sa liberté est protégée en appliquant strictement le principe de proportionnalité lorsqu'il s'agit de rendre des décisions sur le maintien ou non en détention. Les dispositions légales relatives à la suspension de peines d'emprisonnement à vie ne peuvent pas faire l'objet de recours en inconstitutionnalité lorsqu'elles exigent, pour pouvoir suspendre le reste d'une peine, que les intérêts de la population en termes de sécurité soient pris en compte et, dès lors, elles ont pour objectif de protéger la population contre de dangereux criminels. Il n'est pas possible de former de recours en inconstitutionnalité si le corps législatif fait dépendre la suspension de l'application d'une peine d'emprisonnement à vie et l'octroi d'une libération conditionnelle, d'une prévision de la dangerosité de la personne condamnée afin de garantir la protection souhaitée. Cela s'applique également en cas d'incertitudes entraînées par le recours à un pronostic comme fondement d'une détention pénale de longue durée.

Cependant, les limites constitutionnelles, en particulier celles fondées sur l'interdiction de l'excessivité, découlent de l'atteinte particulièrement grave causée par une éventuelle détention pénale à vie. En conséquence, la tension existant entre le droit à la liberté de l'individu concerné et la nécessité de préserver la population contre un violon probable et grave de ses intérêts, exige la mise en place d'un équilibre juste et soutenable. Plus la détention pénale est longue, plus les conditions de cet équilibre sont strictes. Néanmoins, l'influence constante du droit de plus en plus présent à la liberté atteint ses limites lorsqu'il apparaît insoutenable que la personne concernée soit libérée. Lorsqu'il est possible de déterminer que la personne condamnée demeure dangereuse, il est nécessaire que la peine d'emprisonnement à vie continue de s'appliquer afin de protéger la population.

En raison de l'absence provisoire de précision, le maintien de l'application d'une peine d'emprisonnement à vie doit être examiné attentivement. Cependant, l'exigence selon laquelle un acte ne peut être sanctionné que s'il a été clairement défini par la loi en tant qu'infraction pénale avant sa commission, n'est pas une disposition légale prévoyant une durée maximale pour l'application des peines d'emprisonnement à vie nécessaires.

Dans la mesure où le second requérant fait valoir que le principe général d'égalité devant la loi est violé par le fait que, dans le cadre de la réalisation d'un pronostic concernant la question de savoir s'il convient ou non de suspendre une peine, la loi traite

un criminel qui nie son infraction de manière moins favorable qu'un criminel repent, son recours constitutionnel s'avère également infructueux. Lors de la réalisation du pronostic, il faut tenir compte du degré de faute commise et de la réévaluation de son infraction par la personne condamnée. La nécessité de ce qui précède n'est pas remise en question par le déni de l'infraction de la part de la personne concernée parce que la commission de l'infraction par la personne concernée ou sa participation à celle-ci et sa culpabilité ont été établies dans une décision pénale non susceptible de recours.

Les décisions contestées par les requérants remplissent les conditions constitutionnelles décrites. Elles ne portent pas atteinte à leur dignité humaine, elles respectent le principe de proportionnalité et satisfont les exigences procédurales qui doivent être respectées dans les décisions de suspendre ou non une peine d'emprisonnement à vie.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-1-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 12.12.2006 / **e)** 1 BvR 2576/04 / **f)** / **g)** / **h)** *Betriebsberater* 2007, 617-624; *Neue Juristische Wochenschrift* 2007, 979-986; *Die Information für Steuerberater und Wirtschaftsprüfer* 2007, 242-243; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, supplément 2007, 304-310; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2007, 615-622; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Rôle des avocats.

4.7.15.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Discipline.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, honoraires conditionnels, interdiction légale / Avocat, obligations / Avocat, indépendance.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction des honoraires conditionnels pour les avocats, notamment l'interdiction du «*pactum de quota litis*» (article 49.b.2 de la loi fédérale sur les avocats, ancienne version, article 49.b.2.1 de la loi fédérale sur les avocats) est incompatible avec l'article 12.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où elle ne permet aucune exception pour le cas où l'avocat, en acceptant des honoraires basés sur les résultats, tient compte des circonstances particulières touchant à la personne de son client qui, en l'absence de ces honoraires, serait découragé d'exercer ses droits.

Résumé:

I. La loi fédérale sur les avocats interdit aux avocats de conclure des accords en vertu desquels un paiement ou le montant d'un paiement dépend du résultat de l'affaire ou du succès de l'activité de l'avocat ou en vertu desquels l'avocat recevrait, à titre d'honoraires, une partie de la somme obtenue par le client.

La requérante, une avocate en l'espèce, allègue, dans son recours en inconstitutionnalité, que cette interdiction des honoraires conditionnels pour les avocats est inconstitutionnelle. En 1990, elle a été chargée par deux personnes résidant aux États-Unis d'engager des actions en revendication de propriété sur un terrain ayant appartenu à leur grand-père et qui avait été exproprié par la dictature nationale socialiste. Il a été convenu qu'un tiers du montant obtenu serait versé en honoraires. Par la suite, la requérante a obtenu pour ses clients une indemnisation d'un montant total de DM 312.00. Sur cette somme, elle a perçu, comme convenu, DM 104.00. L'organe disciplinaire des avocats a estimé que le versement des honoraires conditionnels constituait une violation des obligations fondamentales d'un avocat. Il a, dès lors, adressé un blâme à la requérante en lui ordonnant de verser une amende d'un montant de EUR 25.00; l'organe disciplinaire d'appel des avocats a ensuite réduit l'amende à EUR 5.00.

II. Le recours constitutionnel s'est avéré en partie fructueux. Le premier sénat de la Cour constitutionnelle

fédérale a estimé que l'interdiction légale des honoraires conditionnels pour les avocats n'est pas compatible avec le droit fondamental au libre exercice d'un métier ou d'une profession (article 12.1 de la Loi fondamentale), dans la mesure où la loi ne prévoit aucune exception et où, en conséquence, l'interdiction doit être respectée même si l'avocat, en acceptant des honoraires basés sur les résultats, tient compte de circonstances particulières touchant à la personne de son client qui, en l'absence de ces honoraires, serait découragé d'exercer ses droits. Le corps législatif doit adopter de nouvelles dispositions d'ici au 30 juin 2008. Néanmoins, jusqu'à cette date, l'interdiction légale des honoraires conditionnels pour les avocats demeure applicable. C'est la raison pour laquelle, d'un point de vue constitutionnel, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas critiqué les décisions rendues par les organes disciplinaires des avocats contre la requérante.

La décision est essentiellement motivée par les considérations suivantes:

En interdisant les honoraires conditionnels pour les avocats, le corps législatif poursuit des objectifs sociaux fondés sur des considérations rationnelles et qui sont, dès lors, susceptibles de légitimer la restriction pesant sur les avocats quant à l'exercice de leur profession.

D'une part, l'interdiction vise à protéger l'indépendance des avocats, ce qui constitue une condition indispensable au bon fonctionnement de la justice. Il n'est pas possible de former de recours en inconstitutionnalité au motif que le corps législatif considère les accords relatifs aux honoraires conditionnels comme une menace pesant sur l'indépendance des avocats. Par exemple, pour demeurer indépendant, un avocat a besoin d'avoir du recul par rapport au dossier d'un client et ce recul peut être mis à mal si un avocat a convenu de partager le risque d'une action en justice. Mais, par-dessus tout, il n'est pas complètement incongru de craindre que l'accord relatif à des honoraires basés sur les résultats, ne constitue un encouragement supplémentaire pour des avocats malhonnêtes à viser le succès «à tout prix», y compris en ayant recours à des procédés malhonnêtes. Un des autres buts légitimes de l'interdiction des honoraires conditionnels concerne la protection des justiciables contre des escroqueries découlant d'honoraires excessifs. Il est possible qu'un avocat malhonnête incite le client, à travers des mensonges sur les chances de succès ou une description exagérée de la quantité de travail prévue, à accepter des honoraires déraisonnables. Enfin, il n'est pas possible de former de recours en inconstitutionnalité si le corps législatif considère que le fait d'admettre des honoraires conditionnels mettrait en péril l'égalité procédurale

car le défendeur – contrairement au demandeur – n'a pas la possibilité de transférer le risque lié à ses frais de manière comparable. Afin de poursuivre ces objectifs dans l'intérêt général, l'interdiction des honoraires conditionnels pour les avocats peut également être considérée comme appropriée et nécessaire.

L'interdiction des honoraires conditionnels est, toutefois, déraisonnable, dans la mesure où elle ne permet aucune exception et, en conséquence, elle doit être respectée même si l'avocat, en acceptant des honoraires basés sur les résultats, tient compte des circonstances particulières touchant à la personne du client qui, en l'absence de ces honoraires, serait découragé d'exercer ses droits. Lorsque des justiciables prennent la décision d'avoir recours aux services d'avocats, les questions relatives aux coûts revêtent une importance cruciale. Les justiciables qui, en raison de leurs revenus et de leur situation financière, n'ont aucun droit à une aide juridictionnelle, peuvent également être amenés à décider si leur propre situation financière leur permet de prendre les risques financiers découlant du recours à une assistance et à un soutien juridiques, en vue d'obtenir un résultat incertain dans l'affaire. De nombreuses personnes concernées ne souhaiteront pas, après avoir rationnellement peser le pour et le contre, prendre de risque en termes de coûts et s'abstiendront donc d'exercer leurs droits. Pour ces justiciables, il faut reconnaître qu'ils ont besoin de transférer, au moins en partie, le risque précité à l'avocat qui les représente, en convenant d'honoraires basés sur les résultats. Dans ces cas, l'interdiction des honoraires conditionnels pour les avocats n'encourage pas la protection juridique mais la rend au contraire plus difficile.

Le corps législatif peut remédier à cette lacune du droit en maintenant le principe de l'interdiction tout en créant une exception pour la catégorie d'affaires précitée. En outre, pour protéger les intérêts financiers des justiciables et pour préserver la confiance dans la profession d'avocat, il est possible de faire dépendre la validité de l'accord relatif aux honoraires conditionnels de l'exécution par l'avocat de ses obligations d'information à l'égard du client en ce qui concerne les honoraires. Enfin, le corps législatif est habilité à supprimer la cause de la lacune juridique inconstitutionnelle en abandonnant complètement l'interdiction des honoraires conditionnels pour les avocats ou en la conservant uniquement dans de strictes conditions, par exemple lorsque le client n'a pas été dûment informé.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-1-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 13.02.2007 / **e)** 1 BvR 421/05 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2007, 753-758; *Das Jugendamt* 2007, 92-99; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2007, 54-61; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2007, 381-388; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2007, 441-448; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, détermination, secret, utilisation comme preuve / Paternité, droit de savoir / Paternité, contestation, procédure / Information, auto-détermination / ADN, analyse, obtenue secrètement, preuve, utilisation / Donnée génétique.

Sommaire (points de droit):

Pour que le droit du père légitime de savoir s'il est le père biologique de l'enfant (article 2.1 en liaison avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale) soit effectif, le législateur doit prévoir une procédure adéquate de recherche en paternité.

La Loi fondamentale reconnaît aux tribunaux le droit de refuser d'admettre comme moyen de preuve un test de paternité génétique obtenu en secret en invoquant une violation du droit de l'enfant concerné à l'autodétermination informationnelle, protégé par l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le recours devant la Cour constitutionnelle porte sur la possibilité d'utiliser comme moyen de preuve, dans une action en contestation de paternité les résultats d'un test ADN obtenus en secret. Il cherche également à déterminer si la législation applicable offre au père légitime la possibilité de connaître et d'établir s'il est le père biologique de l'enfant.

Le requérant avait reconnu, devant les services de protection de l'enfance, être le père d'un enfant avec la mère duquel il n'était pas marié. Des années plus tard, à l'insu de l'enfant et de la mère, il a fait procéder à un test génétique dans un laboratoire privé, réalisé à partir d'un prélèvement de sa salive et d'un morceau de gomme à mâcher que l'enfant avait, selon lui, mastiqué. Le test a révélé que le donneur du prélèvement salivaire ne pouvait être le père biologique de l'enfant dont l'autre échantillon était affirmé provenir.

L'auteur de l'action en contestation de paternité, qui s'appuyait sur le résultat du test, a été débouté par la Haute Cour régionale (*Oberlandesgericht*) et par la Cour fédérale de justice. Le test ADN effectué en secret n'a pas été accepté comme moyen de preuve devant les tribunaux. Le requérant a présenté un recours en inconstitutionnalité contre les décisions rendues par ces instances judiciaires, alléguant d'une violation du droit général de la personne.

II. Le recours en inconstitutionnalité a abouti sur certains points. La première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé conforme à la Loi fondamentale le refus des tribunaux d'admettre comme moyen de preuve un test de paternité par analyse d'ADN obtenu en secret, arguant d'une violation du droit à l'autodétermination informationnelle de l'enfant concerné. Pour que le père légitime puisse exercer son droit de savoir s'il est aussi le père biologique de l'enfant, le législateur doit prévoir une procédure adéquate (indépendamment de l'action en contestation de paternité) axée seulement sur la recherche en paternité. Le législateur a été invité à mettre en place une telle procédure pour le 31 mars 2008 au plus tard. Ce recours en inconstitutionnalité visait les arrêts de la Haute Cour régionale et de la Cour fédérale de justice, il a été jugé infondé et rejeté.

La décision repose essentiellement sur les considérations ci-après.

Le droit général de la personne (article 2.1 en liaison avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale) garantit à un homme non seulement le droit de connaître le lien de filiation qui l'unit à l'enfant qui lui est légalement attribué, mais aussi la possibilité d'exercer ce droit.

Le législateur a omis de prévoir une procédure adéquate permettant d'invoquer et de faire valoir le droit de savoir qui est le père d'un enfant, de sorte qu'il n'a pas respecté l'obligation de protéger ce droit fondamental.

Si l'enfant ou sa mère qui en a la garde y consent, il est possible de demander, à titre privé, un test de paternité effectué à partir d'échantillons génétiques prélevés sur l'enfant, et d'établir ainsi sa filiation. Ce procédé est toutefois illégal en l'absence de consentement des intéressés. Un test de paternité par analyse d'ADN obtenu secrètement constitue une atteinte injustifiée au droit à l'autodétermination informationnelle de l'enfant concerné, atteinte qui nécessite une protection de la part des pouvoirs publics. Il faut également protéger la mère qui a la garde de l'enfant contre l'accès intempestif au matériel génétique de l'enfant. La garde parentale englobe la faculté de décider, dans l'intérêt de l'enfant, si quelqu'un a le droit de lui prélever du matériel génétique et de s'en servir.

Le droit pour un homme de savoir s'il est le père biologique d'un enfant suppose l'existence d'une procédure au cas où sa paternité serait mise en doute, sans pour autant qu'il s'expose à d'autres conséquences sur le plan juridique. En instaurant une telle procédure, le législateur restreint certes le droit à l'autodétermination informationnelle de l'enfant puisqu'il donne l'accès à son matériel génétique. Dès lors que celui-ci peut être relié au matériel génétique de l'homme qui est le père légitime de l'enfant, le droit de ce dernier de ne pas révéler ces informations importe moins que celui de l'homme à savoir s'il est le père. Les droits fondamentaux de la mère ne s'opposent pas davantage à la mise en place d'une procédure visant à préciser et établir la filiation biologique de l'enfant. Le droit de la personne conféré à la mère lui donne le droit de décider pour elle-même si et à qui elle autorise l'accès à sa vie privée et à des renseignements touchant à sa vie sexuelle. Pour autant, déterminer l'ascendance de l'enfant ne constitue pas une immixtion illégale dans la vie privée de la mère. Le but premier de cette immixtion est d'établir si l'enfant est le fruit de sa relation avec le père légitime qui, à son tour, dispose du droit constitutionnel de savoir si l'enfant est biologiquement le sien.

D'un point de vue constitutionnel, les actions en contestation de paternité prévues par le Code civil ne prennent pas en considération le droit du père de simplement connaître la filiation biologique de son enfant. S'il apparaît que l'enfant n'a pas de lien biologique avec son père, ces actions mettent un terme à la paternité légitime. Elles permettent, certes, d'établir la paternité. Mais en allant plus loin, en ce

qu'elles isolent juridiquement le père légitime et l'enfant, ces actions ne prennent pas en compte le droit d'un homme de simplement savoir s'il est le père biologique de son enfant. En effet, un père légitime peut avoir pour seul désir de savoir si l'enfant est biologiquement le sien, sans pour cela vouloir renoncer à sa paternité légitime. Les conditions que pose la loi pour pouvoir contester la paternité sont disproportionnées par rapport au désir du père de connaître sa filiation avec l'enfant. Lorsque tel est le but recherché, on ne peut pas mettre en balance l'intérêt de l'enfant et de la mère, aussi important et digne de protection soit-il, et le droit de savoir du père. Rien ne justifie par conséquent de soumettre une procédure de recherche en paternité aux mêmes contraintes en termes de présentation des faits et de délais qu'une action en contestation de paternité. Pour déclencher une procédure, dans ce dernier cas, il suffirait que le père légitime fasse part de ses doutes quant à sa filiation biologique.

Les décisions visées par le recours en inconstitutionnalité sont cependant, sous l'angle constitutionnel, incontestables. Le refus des tribunaux d'admettre comme moyen de preuve un test de paternité génétique obtenu en secret est conforme à la Loi fondamentale, car cela porterait atteinte au droit à l'autodétermination informationnelle de l'enfant concerné. Le fait qu'il n'existe à ce jour aucune procédure qui ne permette à un homme d'établir qu'il est le père de son enfant légitime ne confère pas davantage au requérant un droit qui mériterait plus particulièrement d'être protégé.

Le législateur a toute latitude pour décider comment il entend s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de mettre en place une procédure visant uniquement à déterminer la paternité. Il lui faut veiller à ce que l'intérêt de l'enfant de conserver sa famille légitime et sociale, intérêt protégé par la Loi fondamentale, soit pris en compte dans les actions en contestation de paternité. Il peut ainsi s'assurer que, dans ces actions, le fait que le père légitime sache qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant – information qui est à présent plus facile à obtenir – n'entraîne pas immédiatement l'annulation de la paternité légitime.

Dans la mesure où il confirme les décisions attaquées dans le recours en inconstitutionnalité, l'arrêt a été adopté par 6 voix contre 2; sur les autres points, il a acquis l'unanimité.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-1-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** / **d)** 27.02.2007 / **e)** 1 BvR 538/06; 1 BvR 2045/06 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2007, 1117-1121; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, presse, locaux de la rédaction, enquête / Perquisition et saisie / Médias, presse, matériel éditorial, confidentialité / Médias, presse, protection des informateurs / Secret d'État, révélation.

Sommaire (points de droit):

Les perquisitions et saisies effectuées lors d'une enquête visant des représentants de la presse sont constitutionnellement illicites, si elles ont pour seul ou principal objet d'identifier un informateur.

La simple publication par un journaliste d'un secret d'État au sens de l'article 353.b du Code pénal ne suffit pas à établir, au regard de l'article 5.1.2 de la Loi fondamentale, une suspicion de complicité de divulgation d'un secret d'État, ni à justifier qu'il puisse être procédé à des perquisitions et saisies prévues par le code de procédure pénale.

Garantie d'une protection juridique effective contre la saisie de matériel éditorial.

Résumé:

I. Le requérant est le rédacteur en chef et le responsable, au sens de la loi sur la presse, du magazine politique CICERO. En avril 2005, ce mensuel avait publié un article qu'un journaliste freelance avait consacré à un terroriste, article qui reprenait de larges extraits d'un rapport interne et confidentiel de l'Agence allemande des renseignements (*Bundesnachrichtendienst*). A la suite de l'enquête ouverte par le parquet contre le

requérant et le journaliste, le tribunal d'instance de Potsdam a ordonné une perquisition au domicile et au bureau du journaliste, ainsi qu'au siège de la rédaction de CICERO. Pour justifier ce mandat de perquisition, le tribunal a avancé que la personne incriminée avait, en sa qualité de journaliste, dévoilé un secret au sens de l'article 353.b du Code pénal et s'était ainsi rendu complice de divulgation d'un secret d'État. De l'avis du tribunal d'instance, le journaliste devait savoir qu'en organisant ces fuites, l'agent du *Bundesnachrichtendienst* allait rendre public le contenu confidentiel du rapport. Le requérant, en tant que rédacteur en chef et responsable de CICERO, ne pouvait davantage l'ignorer, puisqu'il connaissait la teneur de l'article et était au courant de sa publication.

Lors de la perquisition dans les locaux de la rédaction, divers matériels contenant des données ont été saisis, et copie a été faite du disque dur de l'ordinateur utilisé par la personne au sein de la rédaction qui avait été à l'époque chargée de l'article en question.

La juridiction régionale de Potsdam a débouté le rédacteur en chef de sa plainte contre les mesures de perquisition et de saisie. La saisie de la copie du disque dur a été confirmée par un autre mandat délivré par le tribunal de Potsdam. Le recours formé par le rédacteur en chef contre ce nouveau mandat a été rejeté par la juridiction régionale de Potsdam; il a été considéré sans objet, la copie ayant été détruite entre-temps. En février 2006, la procédure d'enquête dont faisait l'objet le requérant a été abandonnée après que ce dernier eut payé une amende de 1 000 EUR.

Dans son recours en inconstitutionnalité, le requérant a allégué d'une violation de ses droits fondamentaux garantis par l'article 5.1.2 (liberté de la presse) et l'article 19.4 (droit à une protection juridique effective) de la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a donné raison au requérant. L'arrêt de sa première Chambre s'appuie sur les considérations ci-après.

Le mandat ordonnant la perquisition des locaux de la rédaction, ainsi que la saisie des éléments de preuve trouvés sur place, sont contraires au droit fondamental de la liberté de la presse.

La perquisition des locaux du magazine constitue une entrave à la liberté de la presse en raison de l'interruption du travail journalistique à laquelle elle a donné lieu. En ordonnant la saisie des supports informatiques aux fins d'analyse, les services en charge de l'enquête ont en outre eu accès à des

données journalistiques, ce qui a porté très gravement atteinte à la confidentialité du travail journalistique – couvert par le droit fondamental à la liberté de la presse – et a entravé les relations de confiance avec l'informateur.

Cette intervention n'est pas justifiée au regard de la Constitution. Lorsqu'ils ont interprété et fait appliquer les textes de loi autorisant les perquisitions et saisies, les tribunaux n'ont pas suffisamment pris en compte la protection des informateurs garantie par le droit constitutionnel. La suspicion à l'origine du mandat délivré par le tribunal, à savoir que le requérant aurait commis un délit, ne suffit pas à justifier la perquisition des locaux de la rédaction ni la saisie d'éléments de preuve.

La divulgation non autorisée d'un secret d'État est réprimée par l'article 353.b du Code pénal. Cependant, le simple fait de publier un secret dans la presse ne signifie pas nécessairement que le détenteur de l'information confidentielle ait commis ce type d'infraction sous-jacente. S'il n'y a pas infraction sous l'angle de l'article 353.b du Code pénal, il ne peut y avoir complicité, dans l'hypothèse où les documents ou fichiers contenant des secrets d'État seraient rendus publics par inadvertance ou par l'entremise d'une personne qui n'est pas tenue au devoir de confidentialité. Si le détenteur d'un renseignement confidentiel souhaite uniquement fournir des informations générales au journaliste et si ce renseignement est ensuite publié contrairement à ce qui avait été convenu, le seul fait d'avoir divulgué ledit secret constitue déjà un délit en soi; la publication postérieure ne peut plus être considérée comme un acte de complicité. Il n'y avait pas lieu, en pareil cas, d'ordonner une perquisition et une saisie pour déterminer si le journaliste s'était rendu complice de l'infraction.

Les perquisitions et saisies prévues dans le cadre d'une enquête visant des représentants de la presse sont constitutionnellement illicites, si elles ont pour seul ou principal objet d'identifier un informateur. Si un représentant de la presse est personnellement accusé, il est bien normal que des perquisitions et saisies soient ordonnées à l'occasion de l'enquête concernant son éventuelle complicité dans la divulgation de secrets d'État, dès lors qu'il s'agit d'élucider le délit dont il est accusé. En revanche, de telles mesures sont inadmissibles s'il s'agit d'étayer des soupçons, en particulier à l'égard d'un informateur. Le risque d'enfreindre l'obligation de protéger les informateurs, garantie par la Constitution, est particulièrement grand si la suspicion de complicité repose uniquement sur la publication d'un secret d'État dans la presse et s'il apparaît que le document déterminant est arrivé entre les mains du

journaliste sans autorisation. Dans ce genre de situation, la Constitution autorise effectivement le parquet à incriminer le journaliste et à ouvrir une enquête. Cependant, s'il suffisait d'une suspicion pour ordonner à chaque fois perquisition et saisies chez les journalistes de la presse écrite et parlée, le ministère public serait en situation de supprimer la protection spéciale dont jouissent, conformément à la Constitution, les représentants des médias en décidant d'ouvrir une enquête. Aussi, les règles de procédure pénale en matière de perquisition et de saisie doivent-elles être interprétées de telle sorte que la simple publication par un journaliste d'un secret d'État ne suffise pas à établir une suspicion de complicité de divulgation d'un secret d'État. Il faudrait pour cela qu'il y ait des éléments factuels précis indiquant que le détenteur de l'information classifiée envisage de divulguer un secret et qu'il existe donc une infraction sous-jacente de possible complicité.

Au regard de ces principes, la perquisition et la saisie ordonnées en l'espèce ont enfreint la protection du travail journalistique garantie par la liberté de la presse, ainsi que la protection des informateurs. Le mandat a été délivré alors qu'aucun élément, en dehors de la publication d'un rapport dans un magazine, ne permettait de suspecter d'abus de confiance le détenteur de l'information classifiée. Jusqu'alors, toutes les recherches engagées dans cette direction avaient été infructueuses. Il est donc apparu que la perquisition avait essentiellement pour but de permettre d'identifier l'informateur à l'origine de la fuite au sein de l'Agence allemande des renseignements.

De plus, le jugement de la juridiction régionale déclarant que le recours visant le mandat confirmant la saisie était discutable sur le plan de la procédure et, partant, a enfreint le droit du requérant à bénéficier d'une protection juridique effective. La liberté de la presse ayant été gravement entravée, le requérant a pu obtenir que la décision confirmant la saisie du matériel journalistique soit soumise à un contrôle juridictionnel.

Renvois:

Cette décision confirme expressément la décision historique rendue par la Cour constitutionnelle fédérale le 5 août 1966, *Recueil des arrêts et décisions*, volume 20, pages 162 et suites («*Arrêt Spiegel*»).

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007

- 146 recours ont été déposés, à savoir:
 - 19 recours déposés par le Président
 - 1 recours déposé par un cinquième du nombre total de députés
 - 126 recours déposés par des individus
- 89 recours individuels ont été rejetés car inadmissibles, les points qu'ont soulevés les requérants ne tombant pas dans les compétences juridictionnelles de la Cour constitutionnelle
- 27 cas entendus et 27 décisions rendues, incluant 6 cas concernant la conformité de la législation nationale avec la Constitution et 21 cas concernant la conformité avec la Constitution d'obligations résultant de traités internationaux
- 11 cas sont actuellement en cours de traitement

Décisions importantes

Identification: ARM-2007-1-001

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 22.12.2006 / e) DCC-669 / f) Conformité de l'article 31.2 et 31.3 de la loi de la République d'Arménie sur les partis politiques avec la Constitution de la République d'Arménie / g) *Téghékaquir* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.5.10.4 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Interdiction.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.29.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, participation aux élections, droit / Parti politique, dissolution / Parti politique, avoir / Activité politique.

Sommaire (points de droit):

Les partis politiques sont libres de décider de la forme de leurs activités. Ils participent aux élections aux organes représentatifs de l'État. Un parti politique a le droit plutôt que l'obligation de présenter des candidats aux élections à l'Assemblée nationale et à la Présidence de la République.

Résumé:

I. Le Défenseur des droits de l'homme a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de l'article 31.2 et 31.3 de la loi arménienne sur les partis politiques. En vertu de ces dispositions, si un parti politique n'a pas participé à l'Assemblée nationale pendant deux législatures successives, il est dissous et ses avoirs sont transférés à l'État. Le requérant estimait que ces dispositions n'étaient pas conformes aux articles 28.2 et 43.1 de la Constitution.

Selon lui, ces dispositions de la loi sur les partis politiques sont contraires à l'article 7.2 de la Constitution, qui stipule que les partis politiques se forment librement et contribuent «à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple». Même lorsqu'un parti politique n'a pas recueilli suffisamment de voix lors des élections au scrutin proportionnel, la poursuite de ses activités peut encore «contribuer à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple».

Le défendeur a rétorqué que le droit de constituer un parti politique ou d'adhérer à un parti politique n'est pas absolu. Il peut être restreint par le législateur et les limitations contenues à l'article 5 de la loi en question. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, la raison d'être d'un parti politique est de participer à la vie politique de l'État et de la société.

II. La Cour constitutionnelle a cité les garanties offertes par la Constitution aux partis politiques. L'article 7 de la Constitution prévoit qu'ils se forment librement et contribuent à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple. Leurs activités ne peuvent pas être contraires à la Constitution et à la législation ni leurs pratiques contredire les principes de la démocratie.

L'article 28 de la Constitution reconnaît à chaque citoyen le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de créer des syndicats et des partis politiques et d'y adhérer. En ce qui concerne l'appartenance aux syndicats et aux partis politiques, la Constitution prévoit certaines restrictions pour les militaires, les policiers, les agents de la sécurité nationale, les employés du ministère public et les magistrats, ainsi que les membres de la Cour constitutionnelle. Les activités des associations ne peuvent être suspendues ou interdites qu'au moyen d'une procédure judiciaire et dans les cas prévus par la loi.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la loi contestée fait plus que suspendre ou interdire les activités d'un parti politique car elle prévoit sa dissolution. Cette possibilité n'est pas mentionnée dans la Constitution. Il existe plusieurs raisons justifiant la dissolution d'un parti politique. Si le parti en question est dissous à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle, l'article 31 de la Constitution signifie logiquement que l'interdiction d'activité du parti politique est le résultat de sa dissolution. La dissolution est ordonnée par l'organe d'État et les tribunaux généraux. Selon une interprétation logique de l'article 31 de la Constitution, la participation à la vie politique de la société et l'État se limite à la participation obligatoire aux élections à l'Assemblée nationale au scrutin proportionnel. L'autre problème concernant la loi en question est que les avoirs du parti politique sont transmis à la République d'Arménie. Il s'agit d'une privation de propriété qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 31 de la Constitution, car elle ne fait pas référence à l'interdiction des activités du parti politique concerné ni à une quelconque procédure judiciaire.

Selon la Cour constitutionnelle, les dispositions contestées de la loi sur les partis politiques ne sont pas conformes à la Constitution. Elles facilitent l'interdiction des activités des partis politiques en court-circuitant la Cour constitutionnelle. Elles transforment les limitations de la liberté d'association envisagées par la Constitution en mesures qui mettent effectivement fin à cette liberté au moyen de la procédure de dissolution. Cela est encore plus évident lorsque sont évoquées les dispositions de la loi et de ses amendements en cas de

réenregistrement d'un parti. Même dissous, un parti politique continue d'exister en tant qu'entité juridique en droit international. Il continue d'exister en tant qu'association générale et conserve ses biens.

Les sous-paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31.2 ne sont pas conformes aux exigences des articles 10 et 11 CEDH. La limitation de la liberté d'association n'est pas conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Celle-ci prévoit que les activités d'un parti politique ne peuvent être interdites que dans un but légitime et si cela est nécessaire dans une société démocratique. Aucun but de ce type n'est mentionné dans la loi.

En vertu des articles 8, 20 et 21 de la loi sur les partis politiques, les partis sont libres de fixer leur *modus operandi*. Ils participent également aux élections aux organes représentatifs de l'État; la désignation de candidats aux élections à l'Assemblée nationale et à la Présidence de l'Arménie est un droit et non une obligation pour les partis.

Si, comme l'envisagent les sous-paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31.2, les partis qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale à l'issue d'élections au scrutin proportionnel sont finalement dissous, la réglementation des relations juridiques est en contradiction avec les principes. Cela signifie non seulement que la loi n'est pas proportionnée au but recherché, mais aussi qu'elle porte atteinte au droit à la liberté d'association.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la dissolution d'un parti et l'interdiction de ses activités ne sont possibles que dans des cas exceptionnels, lorsque les droits fondamentaux des citoyens sont menacés. L'ingérence dans les activités d'un parti doit être proportionnée au but recherché. La dissolution doit faire l'objet d'une procédure judiciaire, dans le cadre des garanties offertes par la Constitution.

L'analyse du sous-paragraph 9 de l'article 15.2, de l'article 19.2, de l'article 5.5 ainsi que des autres dispositions mentionnées précédemment, montre que la dissolution n'est pas obligatoire. Ce ne doit pas devenir un moyen d'empêcher les activités des partis politiques sans passer par la Cour constitutionnelle.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2007-1-002

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 16.02.2007 / e) DCC-678 / f) Conformité à la Constitution de la République d'Arménie de la dernière phrase de l'article 35.3 et 35.4, de l'article 49.e.2, et de la dernière phrase de l'article 112.4 et 112.5 de la loi de la République d'Arménie sur le Règlement de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie / g) *Téghékaguir* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, télévision / Médias, radiodiffusion, société publique de radiodiffusion / Parlement, compétence, nature / Parlement, session, radiodiffusion, obligation.

Sommaire (points de droit):

La Constitution comporte une disposition exhaustive concernant le pouvoir de décision de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne ses liens avec d'autres organes. L'expression «questions liées à l'organisation de son fonctionnement» ne peut et ne doit pas autoriser l'Assemblée à imposer des obligations à la société nationale de télévision et de radio, ni à la décharger de ses obligations.

Résumé:

I. Le Président de la République a demandé un examen de la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale. Il a suggéré que celles-ci n'étaient pas conformes à la Constitution, car elles ne garantissaient pas pleinement l'indépendance de l'organe public de radiodiffusion. En vertu de la Constitution, l'État doit garantir l'existence et les activités d'un service indépendant de radio et de

télévision public offrant une variété de programmes d'information, culturels et de loisirs.

Le Président a souligné que l'article 62 de la Constitution précise que les compétences de l'Assemblée nationale sont définies par la Constitution. De ce fait, l'Assemblée nationale ne peut pas prendre une décision contraignante concernant la radiodiffusion de ces séances par la société publique de télévision et de radio, en direct ou en différé. En outre, l'article 62 de la Constitution définit clairement la portée des questions réglementées par la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale. Le Règlement définit les procédures des activités de l'Assemblée nationale et de ses organes. Il ne réglemente aucun autre type de relations.

Le Président a fait remarquer que l'indépendance de l'organe public de radiodiffusion est fondée en grande partie sur la liberté d'action de ses journalistes, y compris la liberté de définir une politique et un calendrier des programmes. Elle est aussi fondée sur l'interdiction d'une ingérence de l'État et des partis politiques dans ces activités.

Le défendeur a expliqué que les amendements à la Constitution dans ce domaine exigeaient certaines modifications de la législation, visant à harmoniser les dispositions de la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale et la réglementation des télécommunications publiques avec les amendements à la Constitution ainsi qu'avec les obligations internationales souscrites par la République d'Arménie.

Il a également souligné que la garantie de la publicité des activités de l'Assemblée nationale constituait un progrès démocratique qui ne devait pas être supprimé. L'Assemblée n'a pas précisé dans la législation les dates et périodes de radiodiffusion de ses sessions, mais elle a le pouvoir de prendre des décisions concernant le moment des émissions radiodiffusées et leur contenu.

Le défendeur a argué que la liberté d'action de ce secteur particulier des médias ne devait pas être absolue pour ne pas entrer en conflit avec les droits absolus d'autres parties dans ce domaine, ce qui entraînerait des conflits d'intérêt. Le droit du public à recevoir des informations et des opinions par le biais de la société publique de télévision et de radio n'est pas absolu et fait l'objet de certaines restrictions, aux fins indiquées à l'article 43 de la Constitution. L'article 27.3 de la Constitution garantit la liberté des médias et de la radiodiffusion, mais cette liberté doit être mise en balance avec le droit de chaque individu d'être informé des activités du parlement.

II. La Cour constitutionnelle a noté que l'article 27 de la Constitution d'une part garantit le droit universel à la liberté de parole, et d'autre part insiste sur la liberté d'action des médias de communication de masse et d'autres moyens d'information, afin de garantir la réalisation de ces droits. Elle a attiré particulièrement l'attention sur la phrase «L'État garantit l'existence et les activités d'un service de radio et de télévision indépendant et public offrant une variété de programmes d'information, culturels et de loisirs».

La Cour a souligné que la liberté des médias de communication de masse implique notamment l'indépendance et la liberté de définir la politique, le contenu et l'orientation des programmes, mais aussi l'exclusion d'une ingérence de l'État ou des partis politiques dans ces processus. C'est pour ces raisons, et pour répondre aux obligations internationales souscrites par l'Arménie, que des amendements à la Constitution ont introduit la réglementation des médias dans la Constitution. L'article 83.2 de la Constitution stipule que «Pour garantir la réalisation des objectifs de liberté, d'indépendance et de pluralité des médias de radiodiffusion, un organe réglementaire indépendant est créé par la loi...».

L'article 27 de la Constitution et la Recommandation R(96)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion portent sur la question de la liberté de l'information et de la liberté de la radiodiffusion publique. La Recommandation R(96)10 souligne l'importance de la liberté des médias dans une société démocratique. Elle recommande aux États membres du Conseil de l'Europe d'adopter une législation visant à garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion. L'indépendance des radiodiffuseurs de service public est essentielle. Le financement de l'État ne doit pas nuire à leur indépendance en matière de programmation.

La Cour constitutionnelle a également attiré l'attention sur l'approche adoptée par la Recommandation 1641 (2004) 1 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Celle-ci établit une distinction entre le service public de radiodiffusion et la radiodiffusion à motivation purement commerciale ou politique, en raison de la mission spécifique du service public de radiodiffusion, qui est de fonctionner en toute indépendance des centres du pouvoir économique et politique.

La Cour a souligné le statut juridique de la télévision publique en Arménie, qui est précisé par l'article 28 de la loi sur la radio et télédiffusion. Celui-ci définit le service public de télévision comme une entreprise d'État dotée d'un statut spécial octroyé par l'État afin de garantir les droits constitutionnels de la population

de recevoir des informations politiques, économiques, éducatives, culturelles, pour les enfants, les adolescents, scientifiques, concernant la langue arménienne et l'histoire, le sport, les loisirs et autres informations populaires. Cette disposition vise clairement à garantir le droit de chacun à recevoir librement ces informations et le moyen d'y parvenir consiste à octroyer un statut spécial à une société de télévision et de radio. La Cour constitutionnelle a noté cependant que la loi mentionnée précédemment avait été adoptée le 9 octobre 2000 et que l'Assemblée nationale n'avait toujours pas adapté les dispositions de cette loi pour les rendre conformes aux modifications de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la question de la constitutionnalité des dispositions contestées ne concerne ni la portée publique de l'objet de la réglementation ni l'opportunité de la radiodiffusion en tant que telle – dont l'importance n'est pas contestée. Elle concerne plutôt la légitimité de la réglementation des relations juridiques entre des entités différentes. Dans ce cas le législateur a interprété l'expression «questions liées à l'organisation de son fonctionnement» qui figure à la partie 1 de l'article 62 de la Constitution, avec l'aide d'une disposition d'une loi. Examinée à la lumière de l'article 5, de l'article 6, partie 2 et de l'article 62 de la Constitution, cette réglementation n'est pas légitime, car le pouvoir de décision de l'Assemblée nationale en ce qui concerne ses relations avec d'autres organes est décrit dans la Constitution de manière exhaustive. L'expression «questions liées à l'organisation de son fonctionnement» ne peut et ne doit pas lui permettre d'imposer des obligations à la société publique de télévision et de radio, ni de la dégager de ses obligations.

La Cour constitutionnelle a noté le rôle particulier du législateur pour le développement démocratique de tout pays. Le parlementarisme est une culture du pluralisme civilisé et du dialogue qui se manifestent par l'exercice de la gouvernance par des organes représentatifs. La recherche d'une régulation des relations sociales et l'application ouverte et publique du pouvoir de contrôle du législateur constituent des garanties essentielles pour l'instauration de la société civile. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné à plusieurs reprises que les activités des autorités dans les régimes démocratiques doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle public.

Au cours des quinze dernières années, la transparence du pouvoir législatif est également devenue une tradition stable de la République d'Arménie. La garantie de cette transparence est un principe d'un État démocratique respectant la

primauté du droit, dont la mise en œuvre est prévue pour des motifs juridiques et d'organisation. Ces motifs doivent être légitimes et conformes à la doctrine de la séparation des pouvoirs. Ils ne doivent pas violer l'exigence d'une indépendance fonctionnelle et structurelle des institutions mises en place par la Constitution. Par ailleurs, les modifications à la Constitution de l'Arménie fixent de nouvelles exigences garantissant la liberté et l'indépendance des médias de communication de masse. L'Assemblée nationale doit maintenant satisfaire ces exigences, en alignant sur la Constitution la législation concernant les médias. Les lois pertinentes sont la loi sur la télévision et la radio adoptée le 9 octobre 2000, la loi sur l'information de masse adoptée le 13 décembre 2003, la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale et les dispositions pertinentes contenues dans d'autres lois.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'instauration d'une télévision et d'une radio de service public ne suffisait pas pour satisfaire les obligations internationales de l'Arménie. Il faut rapidement régler ce problème, car il n'est pas pleinement résolu par l'examen de la constitutionnalité de telle ou telle disposition. La pratique internationale montre que l'objectif à viser consiste à offrir une publicité maximale aux activités parlementaires, tout en sauvegardant soigneusement l'indépendance des médias. C'est au législateur de décider de la manière d'y parvenir.

Langues:

Arménien.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2007-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.12.2006 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai de prescription / Condamnations répétées.

Sommaire (points de droit):

Le Code pénal azerbaïdjanais définit les délits répétés ou en série. La législation est toutefois insuffisante pour ce qui est des relations existant entre certains crimes. D'autre part, les questions soulevées par le statut de la prescription sont restées en suspens, ce qui ne va pas sans susciter des difficultés en pratique.

Résumé:

À la demande du bureau du Procureur général, il a été procédé à un réexamen de l'article 74.2 du Code pénal. Il a été constaté alors que cette disposition ne donnait pas une définition suffisante des relations entre certaines catégories de crimes commis en Azerbaïdjan. D'autre part, les questions en rapport avec la prescription de responsabilité sont restées en suspens, ce qui ne va pas sans susciter des difficultés en pratique.

Eu égard à ce qui précède, il a été demandé une réinterprétation de l'article 75 du Code pénal en ce qui concerne les infractions énumérées à l'article 74.2 du Code.

Le Code pénal a pour principal objet d'offrir aux citoyens des conditions de vie pacifiques et sûres, ainsi que de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les droits de propriété, l'activité économique, l'ordre et la sécurité publiques, l'environnement et l'ordre constitutionnel de la République d'Azerbaïdjan. Il a pour but également de prévenir la criminalité. À cette fin, il définit les principes essentiels de la responsabilité pénale et détermine si certaines activités qui représentent un danger pour les individus, la collectivité ou l'État doivent ou non être assimilées à des infractions. Enfin, il fixe le type de sanction auquel s'exposent les auteurs de ces activités, ainsi que d'autres mesures de caractère pénal et juridique.

L'une de ces mesures est exposée à l'article 75 du Code, qui traite de la prescription de la responsabilité pénale pour une infraction et d'autres questions connexes. Très précisément, un individu est considéré comme n'étant plus pénalement responsable:

- deux ans après avoir commis une infraction qui ne représente pas un grand danger pour la collectivité;
- sept ans après avoir commis un délit de peu de gravité;
- douze ans après avoir commis un crime grave;
- quinze ans après avoir commis un crime particulièrement grave.

Le délai de prescription commence à courir dès l'instant où l'infraction est commise et prend fin à celui où la condamnation pénale entre en vigueur. Si l'intéressé commet ensuite une autre infraction, le délai de prescription est calculé pour chaque infraction indépendamment des autres (voir l'article 75.2 du Code).

Lorsque des faits suffisants le justifient, une action pénale peut être engagée. Si le délai de prescription est écoulé, un procès pénal ne peut avoir lieu, et toute poursuite ou action pénale en cours doit être interrompue (voir article 29).

En l'absence du suspect, le juge d'instruction peut suspendre les poursuites pénales en vertu de l'article 277 du Code pénal, afin de pouvoir procéder à la recherche de l'intéressé. Si les circonstances justifiant la suspension de l'action judiciaire cessent d'exister, ladite action peut être rouverte par décision du juge d'instruction en vertu de l'article 279, et le

délai de prescription recommence à courir dès lors que le suspect est placé en détention, comparaît ou passe aux aveux (voir article 75.3).

On notera que l'article 75.2 traite des infractions répétées ou en série, qui ne se soldent pas par la perpétration d'une infraction unique. La doctrine des infractions en série est bien connue et ne relève pas forcément de l'article 74.2 du Code pénal. Toutefois, le silence de la législation sur ce type de comportement aboutit à des incertitudes dans le calcul du délai de prescription. Aussi de telles infractions ne sont-elles pas traitées conformément à des actes juridiques normatifs, ce qui est contraire à plusieurs principes constitutionnels, parmi lesquels la garantie judiciaire des droits et libertés au titre de l'article 60 de la Constitution.

La Cour européenne des Droits de l'Homme attache une importance particulière aux délais de prescription. Dans l'arrêt qu'elle a rendu à l'issue de l'affaire *Coeme et autres c. Belgique*, en ce qui concerne l'article 7 CEDH (pas de peine sans loi), la Cour européenne note que «la prescription peut se définir comme le droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis la réalisation des faits. Les délais de prescription, qui sont un trait commun aux systèmes juridiques des États contractants, ont plusieurs finalités, parmi lesquelles garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et empêcher une atteinte aux droits de la défense qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé» (voir paragraphe 146 de l'arrêt).

Le plénum de la Cour constitutionnelle a jugé conforme à la Constitution l'application de l'article 75 du Code pénal aux délits répétés et en série.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2007-1-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 30.01.2007 / e) 26/2007 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 13.04.2007 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, enfant à charge / Enfant, à charge, avantage fiscal, discrimination / Famille, avantage fiscal / Divorce, impôt, discrimination / Impôt, revenu, avantage fiscal, enfant de parent divorcé.

Sommaire (points de droit):

La disposition qui prévoit une majoration du revenu exempté d'impôt pour le veuf ou la veuve non remarié ainsi que pour le père ou la mère célibataire ayant un ou plusieurs enfants à charge est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), en ce que ne bénéficie pas de cette majoration le parent divorcé, même s'il n'est pas remarié, ayant un ou plusieurs enfants à charge.

Résumé:

I. La Cour d'arbitrage est interrogée par la Cour d'appel de Bruxelles sur la compatibilité de l'article 6.2.1 de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), en tant qu'il établirait une différence de traitement entre, d'une part, le veuf non remarié, la veuve non remariée, le père célibataire et la mère célibataire qui ont un ou plusieurs enfants à charge et bénéficient d'une majoration du revenu exempté d'impôt et, d'autre part, le parent divorcé, même s'il

n'est pas remarié, ayant un ou plusieurs enfants à charge et qui ne bénéficie pas de cette majoration.

II. La Cour d'arbitrage constate que cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir l'état civil du contribuable.

La disposition litigieuse vise à accorder un avantage fiscal aux bénéficiaires en raison du fait qu'ils seraient seuls à se charger de leurs enfants. En vertu du critère de distinction, il s'agit exclusivement de contribuables qui ont perdu leur conjoint par suite d'un décès ou qui n'ont jamais eu de conjoint.

La Cour note toutefois que le critère de distinction est de nature à priver une partie des contribuables du bénéfice de la majoration du revenu exonéré d'impôt pour la seule raison qu'ils ont été mariés. Or, l'on ne peut nullement exclure que le parent contribuable divorcé doive, tout comme la catégorie des contribuables bénéficiaires, se charger seul d'un enfant. À cet égard, la Cour relève que les travaux préparatoires de la disposition litigieuse ne font nullement apparaître – et qu'elle-même n'aperçoit pas – en vertu de quelle considération cet avantage est refusé à ce parent, qui, en devant s'occuper seul d'un enfant, peut se trouver dans une situation comparable à celle des catégories de contribuables bénéficiaires. Elle en conclut que le critère de distinction n'est pas pertinent pour pouvoir justifier la différence de traitement en cause.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2007-1-002

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 21.02.2007 / e) 28/2007 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 09.03.2007 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.9 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, obligation de *standstill* / Enseignement, école, financement nécessaire / Enseignement, frais / Enseignement supérieur, frais, abolition progressive / Enseignement gratuit, limites.

Sommaire (points de droit):

La lecture combinée des articles 2.1 et 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait apparaître que l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les États contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces États, et non plus selon des conditions temporelles strictement uniformes.

L'article 13.2.b et 13.2.c du Pacte ne fait donc pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement autre que primaire. Ces dispositions s'opposent toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard – le 21 juillet 1983 –, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur qui doit être réalisé, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité.

Résumé:

I. La Cour est saisie d'un recours en annulation par l'association sans but lucratif «Fédération des Étudiant(e)s Francophones» et par deux étudiants de hautes écoles à qui s'applique le décret attaqué du 20 juillet 2005. Ce décret de la Communauté française «relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire» valide les droits perçus en complément du minerval par les établissements d'enseignement supérieur non universitaire.

Les requérantes reprochent au législateur décréteur d'avoir porté atteinte, par l'article 1 du décret attaqué, à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement imposée par les articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'effet de *standstill* qui en découle. Cet article porterait également atteinte au principe d'égalité (articles 10, 11 et 24.4 de la Constitution) en ce que la validation des droits en

cause porterait sur des droits complémentaires dont le montant varie d'un établissement d'enseignement à l'autre et qu'il prévoirait un plafond en deçà duquel ces droits complémentaires ne peuvent plus être remboursés. Une violation du principe de légalité en matière d'enseignement est finalement invoquée (article 24.5 de la Constitution).

Les parties requérantes reprochent ensuite à l'article 2.c du décret du 20 juillet 2005 qui permet aux établissements d'enseignement qu'il vise de porter en compte, en plus des droits complémentaires, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant de violer l'obligation de *standstill*, le principe d'égalité et celui de légalité.

II. La Cour précise tout d'abord que la validation opérée par l'article 1 du décret implique rétroactivement celle de mesures prises par les établissements d'enseignement qui ont perçu des droits complémentaires. Elle rappelle que le principe de la non-rétroactivité des lois est une garantie qui a pour but de prévenir l'insécurité juridique et qu'elle ne peut être justifiée que lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. Elle constate que, selon les travaux parlementaires, le législateur décréteur a voulu éviter que les établissements d'enseignement doivent rembourser les droits complémentaires perçus parce qu'un grand nombre d'entre eux seraient alors contraints de fermer leurs portes, ce qui nuirait à la qualité de l'enseignement. La survie des établissements scolaires constitue donc l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur.

Se fondant sur les garanties constitutionnelles en matière de droit à l'enseignement et de gratuité jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (article 24.3 de la Constitution) et sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Cour relève qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire, à la différence de l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé.

La Cour déduit de la lecture combinée des articles 2.1 et 13.2 PIDESC que l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les États contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des États, et non selon des considérations temporelles strictement uniformes.

La Cour observe ensuite que les points b et c de l'article 13.2 PIDESC ne font donc pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement autre que primaire. Ces dispositions s'opposent toutefois à ce que l'État belge puisse prendre des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur, objectif qui doit être réalisé, en outre, par l'instauration progressive de la gratuité.

L'obligation de *standstill*, résultant du Pacte, n'implique pas que les droits perçus en plus du minerval, ne puissent être augmentés, après l'entrée en vigueur du Pacte (1983). Une telle augmentation peut être envisagée en fonction notamment, d'une part, d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant et, d'autre part, de motifs liés à l'intérêt général. La Cour poursuit en précisant que cette mesure de validation ne porte pas atteinte de manière injustifiée à l'obligation de *standstill* en raison de l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur. Mettre les établissements scolaires en graves difficultés financières constitue une atteinte bien plus grande au droit de l'enseignement que celle que l'article 1 du décret attaqué, porte au but d'assurer progressivement la gratuité de cet enseignement.

Par ailleurs, la Cour constate que la mesure de validation est accompagnée à la fois de garanties tendant à éviter des effets disproportionnés et de dispositions visant, pour l'avenir, à limiter progressivement le montant des droits complémentaires perçus jusqu'à leur suppression pure et simple.

Pour ce qui est de l'article 2 Protocole 1 CEDH également invoqué par les parties requérantes, la Cour considère que cette disposition n'établit nullement le principe de la gratuité de l'enseignement.

Concernant la violation prétendue du principe d'égalité (articles 10, 11 et 24.4 de la Constitution), la Cour constate que le législateur décrétoal, soucieux de ne pas mettre en péril la survie des établissements scolaires, a fait obstacle au remboursement des droits perçus. Dans la mesure où ces droits ont été perçus par les établissements en fonction de leurs besoins financiers propres, le législateur, en validant, dans les limites fixées, la perception de ces droits, n'a pas pris une mesure portant atteinte, de manière disproportionnée, aux droits des intéressés.

La Cour poursuit son examen en précisant que le plafond défini par la disposition attaquée ne peut pas être considéré comme ayant été déterminé d'une manière dépourvue de toute pertinence. Elle relève que le législateur décrétoal, constatant que certains établissements percevaient à la fois des droits

d'inscription complémentaires et des frais administratifs, a pu estimer devoir prendre en compte un montant maximal cumulé.

La quatrième critique, portant sur le principe de légalité en matière d'enseignement (article 24.5 de la Constitution), est écartée par la Cour qui constate que la disposition attaquée fixe elle-même les éléments permettant de déterminer la mesure dans laquelle le remboursement des droits complémentaires est écarté.

La Cour rejette pour des raisons semblables le recours portant sur l'article 2.c. Elle précise que les sommes dont le paiement peut être exigé en vertu de cette disposition sont destinées à permettre aux établissements d'enseignement de couvrir des dépenses spécifiques qu'ils exposent pour les étudiants et ne concernent donc pas l'accès aux études supérieures. Cette disposition n'est donc pas incompatible avec l'article 24.3 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 13 PIDESC et avec l'obligation de *standstill* mentionnée ci-dessus.

Concernant la violation du principe de légalité (article 24.5 de la Constitution), la Cour affirme que le législateur décrétoal s'est exprimé avec une précision suffisante et que compte tenu du caractère de ces frais et de la nécessité d'une adaptation rapide à l'évolution des besoins, il pouvait charger le gouvernement d'en établir la liste. En réponse au grief du non-respect du principe constitutionnel d'égalité (articles 10, 11 et 24.4 de la Constitution), la Cour précise qu'il est normal que la prise en charge des coûts par les établissements scolaires varie dans la mesure où les coûts exposés pour les biens et services fournis aux étudiants peuvent ne pas être uniformes compte tenu de ce que l'enseignement, les cours et le matériel pédagogique peuvent varier d'un établissement à l'autre.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2007-1-003

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c) / d)** 07.03.2007 / **e)** 33/2006 / **f) / g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 15.03.2007 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, en faveur d'une personne privée / Expropriation, compensation, montant, calcul, valeur vénale du bien / Logement, immeuble social, droit d'achat / Logement, droit d'achat par le locataire social.

Sommaire (points de droit):

L'article 16 de la Constitution offre une garantie générale contre les privations de propriété, quelle que soit la nature juridique de la personne qui est privée de sa propriété. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, cette personne présente des caractéristiques particulières, la Cour peut en tenir compte pour apprécier s'il est satisfait à l'obligation d'une juste et préalable indemnité.

Une juste indemnité au sens de l'article 16 de la Constitution requiert en principe la réparation intégrale du préjudice subi. Une indemnité égale à la valeur vénale, qui est égale à la valeur de vente ou à la valeur du marché d'un immeuble, peut être considérée comme une juste indemnité.

Résumé:

L'ASBL «*Vereniging van Vlaamse Huisvestingsmaatschappijen*» et autres ont introduit un recours en annulation des articles 3 et 4 du décret de la Région flamande du 15 juillet 2005 modifiant le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement.

Les dispositions attaquées permettent aux locataires de logements sociaux (logements créés par l'intervention des pouvoirs publics et mis en location à des conditions favorables pour des catégories de personnes moins bien nanties) d'acquérir le logement loué moyennant le respect d'un certain nombre de conditions. Le décret contesté dispose que le prix de

l'habitation est égal à la valeur vénale du bien, elle-même égale à la valeur de vente ou à la valeur de marché, fixée par un fonctionnaire spécial.

Selon les parties requérantes, cette réglementation est (notamment) contraire au droit de propriété (article 16 de la Constitution) et plus particulièrement au droit à une juste et préalable indemnité, qui y est garanti.

L'intérêt de l'affaire réside principalement dans le fait que l'article 16 de la Constitution est principalement considéré comme une garantie en cas d'expropriation par les pouvoirs publics, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'une vente forcée à l'avantage de personnes privées.

La Cour observe de prime abord que l'article 16 de la Constitution offre une garantie générale contre les privations de propriété, quelle que soit la nature juridique de la personne qui est privée de sa propriété. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, cette personne présente des caractéristiques particulières, la Cour peut en tenir compte pour apprécier s'il est satisfait à l'obligation d'une juste et préalable indemnité.

La Cour attire ensuite l'attention sur les caractéristiques propres aux sociétés de logement social, qui sont des sociétés à finalité sociale ayant pour mission principale d'améliorer les conditions de logement des ménages isolés et mal logés. Elles sont principalement financées par la Région flamande et doivent être agréées par la Société flamande du logement.

En ce qui concerne la question de la juste indemnité au sens de l'article 16 de la Constitution, la Cour estime que l'indemnité égale à la valeur vénale est justifiée par la circonstance que les sociétés de logement social, eu égard à leurs spécificités, se trouvent dans une autre situation par rapport à leurs logements qu'un propriétaire particulier, si bien que certains dommages, tels que les valeurs de convenance, les valeurs sentimentales, les frais de déménagement et autres, peuvent, en ce qui les concerne, être considérés comme non pertinents. La Cour tient également compte du fait que le décret contient aussi un mécanisme de compensation particulier avec participation des sociétés de logement dans un programme d'investissement des pouvoirs publics.

En ce qui concerne la question de la préalable indemnité, la Cour estime que le vendeur bénéficie de garanties analogues à celles de la préalable indemnité en matière d'expropriation, compte tenu du caractère particulier de la vente forcée et de la

circonstance que le transfert de propriété n'a lieu qu'une fois que le locataire est disposé à payer, pour ce faire, un prix égal à la valeur vénale du logement, définie dans le décret.

Les parties requérantes invoquaient également la violation de la condition de proportionnalité émise par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour affirme que toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens. Il faut qu'existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. La Cour ajoute qu'en matière de politique du logement, qui occupe une place centrale dans les politiques sociales et économiques des sociétés modernes, elle doit, dans son contrôle au regard du droit à un logement décent (article 23.3.3 de la Constitution), respecter l'appréciation des législateurs régionaux quant à l'intérêt général, sauf si cette appréciation est manifestement déraisonnable.

Après avoir défini les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et les conditions auxquelles est lié le droit d'achat du locataire social et compte tenu de la garantie, pour la société de logement social, d'une juste indemnité, la Cour conclut que le législateur décrétoal a réalisé en l'espèce un juste équilibre entre l'intérêt général et l'atteinte au droit de propriété des sociétés de logement social. La Cour conclut que la disposition attaquée ne porte pas d'atteinte disproportionnée au droit de propriété des parties requérantes et rejette le recours en annulation.

Renvois:

Voir, en termes presque identiques, l'arrêt n° 62/2007 du 18.04.2007 (www.const-court.be).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2007-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 08.07.2006 / **e)** AP-953/05 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 20/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.1.1.1.1 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.29.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, violation, recours, absence / Recours effectif, droit, étendue / Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine / Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, compétence / Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, décision.

Sommaire (points de droit):

La Bosnie-Herzégovine n'a pas pris de mesures suffisantes pour garantir un recours effectif contre les décisions du Haut Représentant. Elle ne s'est donc pas acquittée de son obligation de garantir le respect des droits de l'homme, inscrite dans la Constitution et dans les traités internationaux.

Résumé:

I. Les deux demandeurs ont saisi la Cour constitutionnelle pour contester des arrêts de la Cour de Bosnie-Herzégovine et de la Cour suprême de la Republika Srpska. Dans les deux affaires, les juridictions avaient rejeté des recours formés par les demandeurs contre des décisions du Haut Représentant de les démettre de leurs fonctions; l'un des demandeurs était le directeur adjoint de l'administration au sein du service de renseignement et de sécurité; l'autre était le président de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska et le président du Parti démocratique serbe. Dans leur exposé des motifs, les juridictions avaient indiqué que les décisions du Haut Représentant ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel en Bosnie-Herzégovine car elles ne possèdent pas les caractéristiques d'une décision administrative au sens du droit interne.

Les demandeurs alléguaient que leurs droits à un procès équitable et à un recours effectif avaient été violés et que les voies de recours qu'ils avaient utilisées contre les décisions du Haut Représentant ne présentaient pas le caractère effectif exigé par la Convention européenne des Droits de l'Homme. La législation interne en vigueur ne prévoit aucun moyen de rectifier les décisions du Haut Représentant; elle ne prévoit pas non plus l'adoption de mesures pouvant remédier aux violations des droits susmentionnés.

II. La Cour constitutionnelle a observé tout d'abord que le bureau du Haut Représentant (OHR) est une organisation de haut niveau chargée, en vertu de l'accord de Dayton de 1995, de mettre en œuvre les aspects civils du processus de paix en Bosnie-Herzégovine au nom de la communauté internationale. Le Haut Représentant a pour mission de coordonner les activités des organisations et agences internationales et civiles présentes dans le pays. Il est nommé par le Conseil de mise en œuvre de l'accord de paix («*Peace Implementation Council*») et sa nomination est confirmée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui a aussi approuvé l'accord de paix de Dayton et autorisé le déploiement de forces internationales en Bosnie-Herzégovine. Selon l'article 5 de l'annexe X de l'accord-cadre

général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, le Haut Représentant est l'autorité décisionnaire pour ce qui concerne l'interprétation de l'accord de mise en œuvre civile du règlement de paix. L'article 2.1.d de l'annexe X accorde au Haut Représentant le pouvoir de résoudre les problèmes en prenant des décisions contraignantes.

Au paragraphe XI.2 des conclusions de la Conférence de mise en œuvre de la paix tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997, le Conseil de mise en œuvre de l'accord de paix salue l'intention du Haut Représentant d'user du pouvoir qui lui appartient en dernier ressort sur le théâtre en ce qui concerne l'interprétation de l'accord sur la mise en œuvre civile du règlement de paix en prenant des décisions contraignantes sur certaines questions, notamment (alinéa c) du paragraphe) des mesures visant à garantir le respect de l'accord de paix sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine et de ses Entités, qui «peuvent inclure des actions à l'encontre des personnes exerçant des fonctions publiques».

Au paragraphe X.4 de l'annexe à la déclaration du Conseil de mise en œuvre de l'accord de paix adoptée à Madrid le 16 décembre 1998, le Conseil reconnaît que les dirigeants que le Haut Représentant destitue de leurs fonctions peuvent aussi se voir interdire jusqu'à nouvel ordre de se présenter à des élections, d'exercer un mandat public, électif ou non, et d'occuper un poste dans un parti politique.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a pris note de l'Avis sur la situation constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine et les pouvoirs du Haut Représentant, adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) lors de sa 62^e session plénière (Venise, 11-12 mars 2005), CDL-AD (2005) 004. La Commission de Venise s'y exprime ainsi: «La principale préoccupation tient au fait que le Haut Représentant n'intervient pas en tant que tribunal indépendant et qu'il n'existe aucune voie de recours. Le Haut Représentant n'est pas un juge indépendant et il n'est pas dépositaire d'une légitimité démocratique qu'il tiendrait de la population de Bosnie-Herzégovine. Il exécute un projet politique, arrêté par la communauté internationale, qui sert l'intérêt supérieur du pays et contribue à la réalisation des normes du Conseil de l'Europe. Il semble en principe inacceptable que des décisions affectant directement les droits des particuliers prises par un organe politique ne fassent pas l'objet d'un procès équitable ou, à tout le moins, puissent être prises sans que les intéressés bénéficient des garanties minimales d'une procédure régulière et sans qu'un tribunal indépendant puisse contrôler ces décisions.»

Des pouvoirs du Haut Représentant, décrits plus haut, et de l'avis de la Commission de Venise, ainsi que des arrêts rendus par les juridictions inférieures dans les procédures engagées par les demandeurs contre les décisions du Haut Représentant, il ressort que le système juridique actuel de la Bosnie-Herzégovine ne prévoit pas de recours effectif contre les décisions du Haut Représentant.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 1 CEDH impose aux États membres l'obligation de reconnaître «à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la [...] Convention». Cette disposition ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la «juridiction» des États membres à l'empire de la Convention. La Convention européenne des Droits de l'Homme n'exclut pas le transfert de compétences à des organisations internationales, pourvu que les droits qu'elle garantit continuent d'être «reconnus». Pareil transfert ne fait donc pas disparaître la responsabilité des États membres (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 18 février 1999 en l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni*, requête n° 24833/94, paragraphes 29 et 32 de l'arrêt).

L'État a l'obligation positive de garantir la protection des droits et libertés individuels énoncés au titre I de la Convention, même s'il a transféré ses compétences à des organisations internationales.

Toutefois, la Cour constitutionnelle devait déterminer si le statut particulier du Haut Représentant ou les sources de son mandat, c'est-à-dire l'accord-cadre général pour la paix et diverses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, privaient les demandeurs de certains droits inscrits dans la Constitution ou exonéraient la Bosnie-Herzégovine de l'obligation positive de protéger ces droits.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, les obligations incombant à la Bosnie-Herzégovine en vertu du droit public international qui sont de collaborer avec le Haut Représentant et de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité de l'ONU ne peuvent déterminer les droits constitutionnels des personnes relevant de la juridiction de cet État. L'article II de la Constitution garantit aux personnes vivant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine les droits de l'homme correspondant au niveau le plus élevé prévu par les textes internationaux. Cet article dispose aussi que la Convention européenne des Droits de l'Homme est d'application directe en Bosnie-Herzégovine et prime toutes les autres lois. Cela ne signifie cependant pas que les droits constitutionnels des personnes vivant sur le territoire de cet État

soient soumis à des restrictions découlant de la Charte des Nations Unies ou d'autres dispositions du droit international public. La mention faite à l'article II de la Constitution des droits de l'homme internationalement reconnus ne doit pas être interprétée comme une limitation des droits. Les droits prévus à l'article II dépendent de la Constitution et de son interprétation. Certes, nombre de ces droits sont identiques à ceux qui sont inscrits dans les traités internationaux, et la Cour constitutionnelle s'inspire largement de la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme pour interpréter les droits issus de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, les droits eux-mêmes, tels qu'ils s'appliquent en Bosnie-Herzégovine, tirent leur autorité de la Constitution, qui appartient à la législation nationale, et non pas de traités internationaux. La source constitutionnelle des droits explique pourquoi les autorités des Entités et les autres institutions publiques qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique en droit international public sont tenues d'agir dans le respect des droits, tels qu'ils sont interprétés par la Cour constitutionnelle; elle explique aussi pourquoi la Cour constitutionnelle est habilitée à statuer de manière définitive sur l'étendue des droits constitutionnels dans l'exercice de sa fonction de gardienne de la Constitution mentionnée à l'article VI de la Constitution.

L'État a l'obligation positive de garantir le respect des droits de l'homme inscrits dans la Constitution ou découlant des traités internationaux. Ces droits trouvent leur fondement juridique dans la Constitution; c'est notamment le cas du droit à un recours effectif, qui est en cause en l'espèce. Se pose donc la question de savoir si la Bosnie-Herzégovine a pris des mesures suffisantes pour garantir un recours effectif contre les décisions du Haut Représentant et s'acquitter de ce volet de son obligation positive. La réponse du ministère public de Bosnie-Herzégovine n'a pas convaincu la Cour constitutionnelle que les autorités aient pris des mesures pour protéger les droits individuels contre les décisions du Haut Représentant.

La Cour constitutionnelle estime que la Bosnie-Herzégovine aurait dû essayer d'attirer l'attention sur l'absence de recours effectif et sur les allégations de violation des droits constitutionnels que cette absence entraînait. La Bosnie-Herzégovine aurait donc dû chercher à protéger les droits constitutionnels de ses citoyens en s'adressant au comité directeur du Conseil de mise en œuvre de l'accord de paix et au Conseil de sécurité de l'ONU, organes chargés de nommer le Haut Représentant et de le confirmer dans ses fonctions.

Renseignements complémentaires:

À la suite de cette décision, le Haut Représentant a rendu une ordonnance relative à la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine concernant le recours de Milorad Bilbija *et al* (n° AP953/05).

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).

*Identification:* BIH-2007-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 21.12.2006 / **e)** AP-2271/05 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 38/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.
 5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, régularité / Détention, hôpital psychiatrique / Trouble mental, détention, préventive.

Sommaire (points de droit):

Il y a violation du droit à la liberté et à la sécurité lorsqu'une personne ayant commis une infraction pénale sous l'empire de troubles mentaux est privée de sa liberté d'une manière qui ne permet pas de qualifier cette détention de «régulière» au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et lorsque la législation en vigueur est imprécise, ce présente le risque d'une application arbitraire de la loi.

Résumé:

I. Les demandeurs ont saisi la Cour constitutionnelle pour se plaindre d'atteintes à leurs droits à la liberté et à la sécurité, inscrits à l'article II.3.d de la Constitution et à l'article 5.1.e et 5.4 CEDH. Les demandeurs avaient tous été soumis à des mesures de sécurité qui comprenaient un traitement psychiatrique obligatoire et le placement dans une institution de soins; ils avaient été placés dans l'unité médico-légale de la prison de Zenica («l'unité médico-légale»). Ils ont avancé les arguments suivants: depuis l'adoption de la nouvelle législation pénale, ils remplissaient les conditions nécessaires pour être libérés; ils pouvaient continuer à suivre un traitement médical en milieu libre; le Code de procédure pénale (CPP) de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, entré en vigueur en 2003, ne comportait aucune disposition justifiant leur maintien en détention. Ils estimaient que l'unité médico-légale n'était pas une structure adaptée à la mise en œuvre des mesures de sécurité. Ils demandaient à être libérés, à poursuivre leur traitement médical en milieu libre et à être placés sous la supervision d'un centre médicosocial compétent.

Les juridictions inférieures avaient imposé aux demandeurs un traitement médical obligatoire et un placement en institution, mesures prévues par l'ancien CPP, au motif qu'ils avaient commis diverses infractions pénales sous l'empire de troubles mentaux. Les examens médicaux approfondis pratiqués sur les intéressés avaient permis de diagnostiquer des troubles mentaux graves qui constituaient une menace pour la sécurité publique, d'où la nécessité de soumettre les intéressés à un traitement médical et de les placer dans une structure de soins. Le nouveau Code pénal (CP) de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est entré en vigueur en 2003. Il précise que l'obligation de suivre un traitement psychiatrique ne peut être imposée qu'à une personne ayant commis une infraction pénale alors que ses facultés mentales étaient altérées ou considérablement altérées, en présence d'un risque que les troubles mentaux de l'auteur de l'infraction le conduisent à récidiver. Le nouveau CP n'exige plus l'application des mesures de sécurité décrites ci-dessus aux personnes ayant commis des infractions sous le coup de troubles mentaux. C'est précisément cette modification de la législation que les intéressés invoquaient pour justifier leur demande de libération.

II. La Cour constitutionnelle a observé que, depuis l'adoption du nouveau CP et du nouveau CPP dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'interprétation des dispositions relatives aux mesures de sécurité varie selon les juridictions. En effet, certains tribunaux estiment que ces cas ne relèvent plus de leur

compétence mais de celle des centres médicosociaux. Ils imposent jusqu'à trente jours de détention, comme le prévoit le nouveau CPP, puis communiquent le dossier au centre médico-social compétent. Or, ces centres ne disposent ni de l'espace ni des structures nécessaires au traitement des personnes qui leur sont ainsi adressées. Aucune procédure n'a été établie. En conséquence, des personnes atteintes de troubles mentaux se retrouvent dans l'unité médico-légale sans qu'aucune décision officielle ne justifie ce placement. D'autres tribunaux en revanche choisissent de prolonger l'application des mesures de sécurité imposées en vertu de l'ancien CPP, de la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et de la loi relative à l'exécution des sanctions pénales. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'imprécision des lois, c'est la porte ouverte à l'arbitraire, ce dont témoigne la divergence des solutions juridiques apportées à des situations similaires.

Si les tribunaux estiment ne pas être compétents et que les centres médicosociaux ne sont pas en mesure de s'occuper des personnes qui leur sont adressées par les tribunaux et n'ont pas de procédure à suivre, il est à craindre que l'application des mesures privatives de liberté ne s'étende à des personnes ayant commis des infractions pénales sous l'empire de troubles mentaux. Or, si tel est le cas, les conditions requises pour que la détention puisse être considérée comme régulière au sens de l'article 5.1.e CEDH ne sont plus remplies. Le risque est d'autant plus élevé que les autres dispositions, c'est-à-dire la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et la loi relative à l'exécution des sanctions pénales, n'ont pas été mises en conformité avec la nouvelle législation pénale et continuent de s'appuyer sur l'ancien CPP, qui n'est pourtant plus en vigueur.

La Cour constitutionnelle a observé que, lorsqu'une mesure privative de liberté était imposée à une personne ayant commis une infraction sous l'empire de troubles mentaux, cette mesure était généralement exécutée dans l'unité médico-légale. C'est encore le cas, malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle législation pénale. Les demandeurs ont été placés dans l'unité médico-légale bien que, à l'époque où leur a été imposée la mesure de sécurité comprenant un traitement médical obligatoire et le placement en institution, s'appliquât la loi relative à l'exécution des sanctions pénales, qui exigeait que les patients présentant ces caractéristiques fussent détenus dans une institution adaptée à leur état ou dans un service spécial d'une telle institution. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la mesure privative de liberté devait être exécutée dans l'unité spéciale d'un établissement pénitentiaire. La Cour

constitutionnelle a toutefois noté que le terme «institution» n'était pas défini dans la loi relative à l'exécution des sanctions pénales et que, si les demandeurs ont été placés dans l'unité spéciale de la prison de Zenica, ce n'était pas à titre exceptionnel, mais conformément à une pratique bien établie.

La Cour constitutionnelle a estimé que le placement de personnes atteintes de troubles mentaux dans une unité spéciale est, dans une certaine mesure, conforme au droit interne, qui prévoit cette possibilité dans des cas exceptionnels. En revanche, cette pratique est contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui exige que ces malades soient adressés à un hôpital, à une clinique ou à une autre institution appropriée.

Les recours soulèvent aussi la question de savoir si les demandeurs ont eu la possibilité de faire statuer un tribunal sur la légalité de leur maintien en détention à intervalles réguliers, comme l'exige l'article 5.4 CEDH. Le nouveau CPP ne prévoit pas de procédure applicable aux personnes ayant commis des infractions sous l'empire de troubles mentaux. Il indique uniquement que le dossier doit être communiqué à l'organisme chargé des questions médicosociales pour que la procédure appropriée puisse être engagée. Or, le CPP ne définit pas l'expression «procédure appropriée». La Cour constitutionnelle n'a pas considéré que la procédure prévue par la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux pouvait être une «procédure appropriée» au sens du nouveau CPP. Cette loi n'a jamais été actualisée ni mise en conformité avec les modifications du CPP. Elle fait simplement référence à la procédure prévue par l'ancien CPP, qui n'est plus en vigueur. En résumé, chacun des textes renvoie à l'autre, mais aucun n'apporte de réponse.

L'on pourrait penser que les règles relatives aux procédures administratives s'appliquent à ces personnes, puisqu'elles s'appliquent aux cas traités par les organismes médicosociaux. Il serait aussi envisageable que s'appliquent les règles relatives aux procédures gracieuses, puisqu'elles s'appliquent aux cas d'hospitalisation sous contrainte de malades mentaux n'ayant pas commis d'infractions pénales (voir la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux). Cependant, aucune des dispositions légales en vigueur n'indique explicitement à quel «tribunal» les demandeurs sont censés s'adresser, ni quelle procédure doit être suivie en vue de faire statuer sur la légalité du maintien en détention, ni dans quel délai cet examen doit avoir lieu, ni de quelles garanties procédurales bénéficient les intéressés, ni dans quel délai une décision doit être prise.

La Cour constitutionnelle a observé que les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures législatives et autres pour faire en sorte que la privation de liberté des personnes ayant commis des infractions pénales sous l'empire de troubles mentaux soit régulière, comme l'exige la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cela suppose de veiller à ce que ces personnes soient placées dans des structures de soins appropriées et à ce qu'elles aient accès à un «tribunal», au sens de l'article 5.4 CEDH.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu qu'en l'espèce il y avait eu violation des droits des demandeurs à la liberté et à la sécurité au titre de l'article II.3.d de la Constitution et de l'article 5.1.e et 5.4 CEDH.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007

Nombre de décisions: 7

Décisions importantes

Identification: BUL-2007-1-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.02.2007 / **e)** 12/06 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 20, 06.03.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

2.2.2.1 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

3.5 **Principes généraux** – État social.

4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit social, nature / Droit social, exigibilité / Aide médicale, droit, exigibilité / Jurisprudence, divergence / Service médical, droit, exigibilité / Médecin, traitant, choix, libre.

Sommaire (points de droit):

Dans la mise en œuvre de sa politique sociale, l'État a la compétence de régler par la loi les droits sociaux

suivant les conditions prévues par la Constitution, lorsque ces droits n'ont pas un caractère universel, c'est-à-dire lorsqu'ils ne s'appliquent à pas tous les citoyens.

Résumé:

La procédure est ouverte sur saisine d'un groupe de députés de la 40^{ème} Assemblée nationale qui allègue que les articles 4 et 5 de la loi sur le budget de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour 2007 seraient contraires à l'article 52.1 de la Constitution.

Pour se prononcer, la Cour constitutionnelle considère qu'elle doit procéder dans l'ordre suivant:

- premièrement, interpréter la Constitution, en particulier son article 52.2 de la Constitution;
- deuxièmement, interpréter le contenu des dispositions contestées de la loi en question;
- troisièmement, aboutir à la conclusion qu'elles sont contraires à la loi fondamentale;
- quatrièmement, répondre aux arguments des députés relatifs à une décision de la Cour suprême administrative.

1. L'article 52.1 de la Constitution fait partie du Chapitre II intitulé «Droits et devoirs fondamentaux des citoyens» et stipule que les citoyens ont droit à l'assurance-maladie leur garantissant une aide médicale accessible et aux services médicaux gratuits dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Dans le Chapitre II de la Constitution sont énumérés des droits fondamentaux dans divers domaines. Par rapport à certains d'entre eux, tel le droit à la vie, le droit à la liberté individuelle et à l'inviolabilité, le droit à la vie privée, le droit à la liberté de la pensée et à la religion, l'intervention de l'État est inadmissible. Par rapport à d'autres, cependant, tel le droit à la liberté et au secret de la correspondance, le droit de choisir librement son lieu de résidence, le droit à l'inviolabilité du domicile, il est possible d'imposer des restrictions suivant les conditions prévues par la Constitution. À la différence de ces droits, le droit énoncé à l'article 52.1 de la Constitution fait partie d'une catégorie de droits sociaux qui ne sont pas universels et ne s'appliquent pas à tous les citoyens mais, le cas échéant, seulement à ceux qui ont besoin d'une aide médicale. Ces droits ne bénéficient pas d'une protection juridictionnelle directe.

Il faut donc se rendre compte qu'il ne s'agit pas de droits de type classique. Cette particularité des droits en question exige nécessairement une intervention de la part de l'État. La Constitution elle-même dit que

l'assurance-maladie, et en général l'aide médicale, est réalisée suivant les modalités définies par la loi.

2. Aux termes de l'article 4 de la loi sur le budget de la caisse nationale d'assurance-maladie pour 2007, la Caisse nationale définit chaque trimestre le nombre des activités médicales spécialisées prescrites et leur prix.

Par sa nature, la loi sur le budget de la Caisse nationale représente une planification des dépenses de fonds. Elle est d'une validité d'un an et indique, d'une part, le montant des moyens financiers disponibles et, d'autre part, organise leurs dépenses. Sa nature ne correspond pas à la définition traditionnelle de la loi. Voilà pourquoi, pour définir le sens des dispositions contestées, il est nécessaire de tenir compte de l'ensemble des textes législatifs régissant l'assurance-maladie et de ses relations publiques.

Nous sommes ainsi amenés à étudier le contenu des principes et des objectifs généraux, énoncés dans la loi sur l'assurance-maladie dont le budget 2007 de la Caisse nationale n'est qu'une fonction, en particulier son article 4 qui garantit aux personnes assurées un accès libre à l'aide médicale dans le cadre d'un paquet de services médicaux dont le type, l'étendue et le volume sont déterminés, ainsi que le choix d'un médecin ayant signé une convention avec la caisse nationale d'assurance-maladie. L'adjectif «déterminé» indique qu'il s'agit de quelque chose qui est précis et délimité.

3. Après avoir interprété les textes de la Constitution et les avoir comparé aux dispositions contestées de la loi sur le budget ci-dessus mentionnée, la conclusion qui s'impose est que les dispositions en question ne sont pas contraires à la Constitution.

Premièrement, la loi ne rejette pas les principes de l'assurance-maladie et en général l'aide médicale sous ses diverses formes, mentionnés dans l'article 52.1 de la Constitution. Deuxièmement, quand on procède à l'examen d'une loi sur le budget, quelle qu'elle soit, il faut tenir compte du fait qu'elle reflète la situation économique de l'État. Les changements de paramètres dans la partie concernant les recettes ou celle concernant les dépenses qui résultent des décisions des organes exécutifs ne peuvent pas être contrôlés par la Cour. Troisièmement, la loi est destinée à une application générale, elle ne s'applique pas à des catégories distinctes de malades et de services médicaux.

L'égalité, au sens juridique du terme, signifie que la loi réserve le même traitement aux personnes qui sont juridiquement égales devant le droit en vigueur

conformément aux objectifs de la réglementation juridique. Aucune disposition de la loi sur l'assurance-maladie ne traite de façon différente les personnes qui ont besoin de soins médicaux. Bien au contraire, l'article 5.5 de la loi sur l'assurance-maladie proclame l'égalité pour ce qui est de bénéficier de l'aide médicale. Le non-respect de cette règle ne peut pas servir d'argument d'inconstitutionnalité de la loi en question.

En conclusion, on peut dire que la mise en œuvre des droits sociaux n'est en principe guère facile; c'est en fonction de la manière dont l'État remplit ses engagements en matière d'organisation de l'assurance-maladie, laquelle garantit la prestation de services médicaux et d'aide médicale, que son attitude sera considérée comme louable ou blâmable.

Vu ce qui précède, la Cour constitutionnelle considère qu'il ne convient pas de faire droit à la demande.

4. Dans leur demande, les députés, auteurs de la saisine, font référence à une décision de la Cour suprême administrative selon laquelle l'épuisement des orientations des patients par leurs médecins traitant vers un spécialiste entraîne une restriction du principe constitutionnel d'accès à l'aide médicale pour les traitements spécialisés hors les hôpitaux, aux consultations et examens dans les centres de médecine et de diagnostic et à l'aide médicale dans les hôpitaux.

La divergence entre les conclusions de la présente décision et de la décision de la Cour suprême administrative est évidente: le cas échéant, le petit préalable sur lequel repose la conclusion juridique de la Cour constitutionnelle consiste dans l'article 4 de la loi sur l'assurance-maladie lequel s'avère, cependant, le grand préalable sur lequel repose la conclusion de la Cour suprême administrative puisque les deux Cours donnent deux interprétations différentes de cet article.

Les interprétations de la Cour constitutionnelle et celles des Cours suprêmes sont des actes de volonté. Or, la volonté est le produit de l'esprit, elle ne peut pas être vraie ou fausse. C'est en cela que consiste la différence entre les interprétations données par les juridictions et celles données par la science juridique. Ces dernières ont un caractère descriptif et leur véracité peut susciter des controverses, alors que les interprétations des juridictions sont obligatoires; elles «sont ce qu'elles sont».

Finalement, il s'agit du rapport entre la suprématie d'une loi et la suprématie de la Constitution. Dans de tels cas, la contradiction peut être surmontée par voie normative.

Vu ce qui précède, la Cour constitutionnelle a rejeté cette demande. Trois des juges ont signé cette décision de la Cour en exprimant des opinions dissidentes.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2007-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.02.2007 / **e)** 30762 / **f)** Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2007] 1 R.C.S. xxx / **h)** Internet: <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index/html>; 268 *Dominion Law Reports* 1; 351 *National Reporter* 1; [2007] A.C.S. n° 9 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être informé des raisons de la détention.

5.3.13.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être informé de l'accusation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, rétention / Étranger, expulsion / Étranger, immigration, législation / Immigration / Renvoi pour raison de sécurité / Expulsion, détention préalable / Détention, contrôle judiciaire / Détention, dans l'attente d'expulsion / Détention, durée.

Sommaire (points de droit):

La procédure d'approbation des certificats et de contrôle de la détention établie dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés porte atteinte de façon injustifiée à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'elle autorise l'utilisation d'éléments de preuve qui ne sont jamais communiqués à la personne désignée dans le certificat, sans établir de mesures adéquates pour pallier cette absence de communication. La procédure porte également atteinte de façon injustifiée aux articles 9 et 10.c de la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'elle nie aux étrangers détenus le droit à une audition dans un bref délai, puisqu'elle interdit toute demande de mise en liberté pendant une période de 120 jours suivant la confirmation de leur certificat.

Résumé:

I. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) permet de délivrer un certificat attestant qu'un étranger ou un résident permanent est interdit de territoire au Canada, notamment pour raison de sécurité, ce qui entraîne la détention de la personne désignée dans le certificat. Le certificat et la détention sont assujettis au contrôle d'un juge de la Cour fédérale, effectué selon des règles qui peuvent priver la personne de l'accès à la totalité ou à une partie des renseignements sur la foi desquels le certificat a été délivré ou sa détention ordonnée. Après la délivrance du certificat, un résident permanent peut être mis en détention, et sa détention doit être contrôlée dans un délai de 48 heures; dans le cas d'un étranger, la détention est automatique et une demande de contrôle ne peut être présentée que 120 jours après la confirmation par un juge du caractère raisonnable du certificat. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont confirmé la validité constitutionnelle du régime de certificats.

II. La Cour suprême a, à l'unanimité, déclaré la procédure de confirmation judiciaire des certificats établie par la LIPR incompatible avec la Charte canadienne des droits et libertés et, de ce fait, inopérante. L'effet de la déclaration a été suspendu pour un an à compter de la date du jugement. Toutefois, l'article 84.2 a été radié et l'article 83 modifié pour permettre le contrôle de la détention d'un étranger tant avant qu'après qu'il soit statué sur le caractère raisonnable du certificat.

Bien que l'expulsion d'un non-citoyen dans le contexte de l'immigration n'enclenche peut-être pas en soi l'application de l'article 7 de la Charte, certains éléments rattachés à l'expulsion pourraient

l'enclencher. En l'espèce, il est clair que l'article 7 de la Charte trouve application, parce que la personne désignée dans un certificat peut être mise en détention jusqu'à l'issue de la procédure et parce que le processus peut entraîner son renvoi vers une destination où sa vie ou sa liberté seraient menacées. De plus, l'atteinte portée par la LIPR au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne désignée n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Les procédures d'examen du caractère raisonnable d'un certificat et de contrôle de la détention ne garantissent pas l'audition équitable requise par l'article 7 de la Charte lorsque l'État porte atteinte à ce droit. Bien que les procédures établies par la LIPR tiennent compte, à bon droit, des exigences propres au contexte de la sécurité, les questions de sécurité ne peuvent servir à légitimer, à l'étape de l'analyse fondée sur l'article 7 de la Charte, une procédure non conforme à la justice fondamentale. En l'occurrence, le régime établi par la LIPR inclut une audition et satisfait à l'exigence de l'indépendance et de l'impartialité du juge, mais le secret requis par le régime empêche la personne désignée de savoir ce qui lui est reproché et, partant, de contester la thèse du gouvernement. De même, ne sachant pas ce qui lui est reproché, il se peut que la personne désignée ne soit pas en mesure de soulever une objection juridique contre un élément de preuve ou de faire valoir des arguments de droit fondés sur la preuve, ce qui a pour effet de miner la capacité du juge de rendre une décision fondée sur l'ensemble des faits et du droit pertinents. Pour respecter l'article 7 de la Charte, il faut soit communiquer les renseignements nécessaires à l'intéressé, soit trouver une autre façon de l'informer pour l'essentiel. La LIPR ne prévoit ni l'un ni l'autre. La contravention à l'article 7 de la Charte n'est pas validée par application de l'article 1 de la Charte. La LIPR ne porte pas le moins possible atteinte aux droits des personnes désignées dans un certificat. Les solutions moins attentatoires conçues au Canada et à l'étranger, notamment le recours à un avocat spécial pour représenter les personnes désignées, démontrent que le législateur peut faire mieux pour protéger les individus tout en préservant la confidentialité des renseignements sensibles.

La détention sans mandat des étrangers ne viole pas le droit à la protection contre la détention arbitraire garanti à l'article 9 de la Charte. L'événement à l'origine de la détention d'un étranger est la signature du certificat attestant que cet étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée. Le motif de la sécurité est basé sur le danger que représente la personne désignée, et

constitue un fondement rationnel pour la détention. Toutefois, l'absence de contrôle de la détention des étrangers avant que ne se soient écoulés 120 jours après la confirmation judiciaire du caractère raisonnable du certificat (article 84.2) porte atteinte à la protection contre la détention arbitraire, qui comprend le droit garanti par l'article 10.c de la Charte de faire contrôler promptement la légalité de la détention. La contravention aux articles 9 et 10.c de la Charte n'est pas justifiée au sens de l'article 1 de la Charte. La LIPR assure aux résidents permanents qui posent un danger pour la sécurité nationale le contrôle obligatoire de leur détention dans un délai de 48 heures. Par conséquent, empêcher le contrôle de la détention des étrangers durant les 120 jours qui suivent la confirmation du certificat ne porte pas le moins possible atteinte aux droits que garantissent aux étrangers les articles 9 et 10.c de la Charte.

Les principes de justice fondamentale et le droit à la protection contre tous traitements cruels ou inusités (article 12 de la Charte) exigent que la détention d'une personne ou son assujettissement à de sévères conditions de mise en liberté pendant une longue période, en vertu du droit de l'immigration, soient assortis d'un processus valable de contrôle continu qui tienne compte du contexte et des circonstances propres à chaque cas. Les longues périodes de détention en attente de l'expulsion, permises par les dispositions de la LIPR régissant les certificats, ne contreviennent pas aux articles 7 et 12 de la Charte lorsqu'elles sont assorties d'un processus qui offre la possibilité de faire contrôler régulièrement la détention en fonction de tous les facteurs pertinents. Cela n'écarte toutefois pas la possibilité que, dans un cas particulier, un juge arrive à la conclusion que la détention constitue un traitement cruel et inusité ou est incompatible avec les principes de justice fondamentale.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2007-1-001

a) Chypre / **b)** Conseil supérieur de la magistrature / **c)** / **d)** 22.02.2007 / **e)** 7858, 7860 / **f)** Economides c. République / **g)** Diffusé sur demande / **h)** CODICES (grec).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Victime, protection, audition à huis clos / Agression sexuelle, audition à huis clos.

Sommaire (points de droit):

Tant la Constitution chypriote que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulent que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. Ce droit n'est toutefois pas absolu.

Résumé:

Le requérant a été jugé par la Cour d'assises pour viol et enlèvement, et condamné à 6 ans de prison. Il allègue une violation de l'article 30.2 de la Constitution, la plaignante ayant été entendue à huis clos.

Le parquet avait demandé une audience à huis clos. La Cour d'assises a décidé que la protection de la plaignante pouvait uniquement être assurée si ses dépositions étaient entendues à huis clos. Le requérant allègue que la requête aurait dû être rejetée.

En rejetant le recours, la Cour suprême a estimé que le droit à une audience publique est garanti par l'article 30.2 de la Constitution et par l'article 6 CEDH. Elle a toutefois observé que ce droit peut être restreint; il n'est pas absolu. En vertu de l'article 30, «la Cour peut interdire l'accès de la salle d'audience à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès quand cette mesure est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de l'ordre ou de la sécurité publics ou de la moralité, ou lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice».

La Cour suprême a également estimé que les preuves avancées par l'accusation avaient été reçues et examinées par la Cour d'assises avec l'attention particulière exigée par une pratique judiciaire bien établie et généralement appliquée lors de l'examen des preuves dans les affaires d'agressions sexuelles.

Elle a rejeté les recours.

Langues:

Grec.



Identification: CYP-2007-1-002

a) Chypre / **b)** Conseil supérieur de la magistrature / **c)** / **d)** 26.02.2007 / **e)** 7802, 7803, 7804, 7805 / **f)** Papakyriacou c. Police / **g)** Diffusé sur demande / **h)** CODICES (grec).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, preuve, reçue hors tribunal / Juge, impartialité, perception / Juge, témoin, reconnu hors tribunal.

Sommaire (points de droit):

En infirmant la décision, la Cour suprême a jugé que le critère applicable aux préjugés n'était pas subjectif mais objectif. La notion d'impartialité des tribunaux est consacrée et préservée par l'article 30.2 de la Constitution qui contient la maxime «La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être perçue comme ayant été rendue».

Résumé:

I. Les requérants, qui étaient médecins, avaient été reconnus coupables de négligence criminelle ayant conduit au décès d'un jeune homme. À l'occasion d'un recours devant la Cour suprême, les requérants avaient soulevé la question des préjugés et du manque d'impartialité du juge du fond. Ils avaient aussi invoqué des délais abusifs dans l'introduction de la demande et l'exercice de l'action publique.

L'argument concernant les préjugés était axé sur le fait que le juge du fond avait rencontré le père du défunt en dehors de son cabinet. Ils avaient bavardé, et le père du défunt lui avait donné un dessin concernant l'affaire. Le juge n'avait pas révélé ce fait immédiatement en audience publique. En outre, l'un des principaux témoins dans cette affaire s'était rendu à plusieurs reprises dans le cabinet du juge et avait eu des conversations avec lui.

II. La Cour suprême a jugé répréhensible le comportement du juge qui avait autorisé un témoin clé à venir dans son cabinet pendant le procès et l'avait pris en considération, a priori en tant que témoin de la vérité, tout en ne mentionnant pas en justice la rencontre qu'il avait eue avec le père de l'enfant.

La Cour suprême a fait remarquer que le comportement du juge du fond était de nature à donner l'apparence que la justice n'avait pas été rendue. Ses actes avaient donné l'impression à toutes les parties à l'instance (surtout aux défendeurs et à leurs avocats) qu'il n'avait tenu aucun compte du niveau élevé d'impartialité objective qui est toujours attendu des juges.

La Cour suprême a pris en considération le temps écoulé depuis le moment des faits, les frais et la souffrance subis par les requérants. Elle a estimé qu'il ne serait ni juste ni équitable d'ordonner que l'affaire soit rejugée.

Elle a fait droit aux recours.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2007-1-001

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.11.2006 / e) U-I-4497/2005 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 2/07 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.35 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instruction, pénale / Perquisition, mandat, exception / Police, compétences.

Sommaire (points de droit):

La police qui, sans mandat de perquisition, pénètre dans un domicile privé n'a pas pour seul objectif de procéder à l'arrestation d'un suspect en vue de garantir sa présence au procès. Elle entend aussi rassembler des preuves qui étayent les soupçons forgés contre l'intéressé ou les accusations portées contre lui. La Constitution et la législation croates subordonnent les perquisitions à des conditions très restrictives parmi lesquelles figurent la présence probable de preuves au domicile de la personne arrêtée et celle de témoins lors de la perquisition. Ce n'est que si la police se conforme à ces conditions que les citoyens sont protégés contre les atteintes excessives à leur droit, garanti par la Constitution, à l'inviolabilité du domicile sachant que les autorités sont par ailleurs autorisées à restreindre temporairement les droits des citoyens dans la mesure nécessaire à la conduite de l'instruction pénale.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a débouté le requérant qui l'avait saisie aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de l'article 216.1.1 du Code de procédure pénale (*Narodne novine* n^{os} 110/97, 27/98, 58/99, 112/99, 58/02 et 143/02; ci-après: ZKP). Le requérant a fait valoir que la disposition susmentionnée était contraire à l'article 34 de la Constitution, le législateur ayant étendu les pouvoirs de la police de procéder à des perquisitions au domicile ou dans d'autres locaux sans mandat à cet effet au-delà des limites autorisées par la Constitution. La disposition en question méconnaît donc radicalement l'inviolabilité du domicile, un droit de l'homme fondamental selon la Constitution. La Constitution définit expressément à quelles conditions la police peut, sans mandat de perquisition, pénétrer dans le domicile d'un suspect ou dans d'autres locaux. La loi ne peut pas modifier ou étendre ces conditions.

Selon l'article 216.1.1 ZKP, la police peut procéder à des perquisitions au domicile ou dans d'autres locaux sans mandat à cet effet dans les cas où une loi spéciale l'y autorise, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 211.1 ZKP soient satisfaites, à savoir que les perquisitions au domicile, les fouilles de biens meubles ou de personnes doivent viser à retrouver les auteurs d'infractions ou des objets qui présentent un intérêt pour l'instruction ou qui sont susceptibles de se trouver dans un endroit ou avec une personne donnés.

L'article 34 de la Constitution énonce que le domicile est inviolable et que seuls les tribunaux sont habilités à ordonner une perquisition au domicile ou dans d'autres locaux. Un mandat de perquisition est nécessaire ainsi qu'un exposé des motifs, écrit et valide. Le propriétaire ou son représentant peuvent assister à la perquisition laquelle doit, en outre, se dérouler en présence de deux témoins. La police peut pénétrer dans le domicile ou les locaux d'un individu en vue de procéder à une perquisition sans le consentement de l'occupant, sans mandat ou hors la présence de témoins lorsque les circonstances l'exigent pour exécuter un mandat d'arrêt ou arrêter l'auteur d'une infraction, prévenir la réalisation d'une menace grave pour la vie de la nation, la santé publique ou des bâtiments publics importants. Il ne peut être procédé à une perquisition ayant pour objet de rassembler ou de sauvegarder des preuves qui, selon toute probabilité, se trouvent au domicile de l'auteur de l'infraction qu'en présence de témoins.

La Cour constitutionnelle a constaté que l'inviolabilité du domicile figure parmi les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il s'agit de protéger le domicile contre les intrusions intempestives d'autrui et des autorités publiques. Le parlement établit en

principe les règles visant à protéger le domicile des intrusions intempestives d'autrui tandis que la Constitution et d'autres textes de loi fixent les règles applicables aux dérogations au principe d'inviolabilité du domicile. Les dérogations sont parfois inévitables pour atteindre un autre but énoncé dans la Constitution ou la loi. Mais si l'on veut que la dérogation soit légitime, il convient d'adopter des règles appropriées avant qu'elle ne produise ses effets. Les autorités compétentes sont parfois autorisées à pénétrer dans le domicile d'une personne sans son consentement ou sans mandat à cet effet, à condition toutefois de procéder dans le respect des exigences posées par la loi. Les autorités publiques ne peuvent pas définir elles-mêmes les conditions auxquelles sont subordonnées les perquisitions susmentionnées.

Vu que la Constitution autorise dans certaines conditions les perquisitions au domicile ou dans d'autres locaux, en l'occurrence lorsqu'elles sont indispensables pour arrêter l'auteur d'une infraction pénale (s'il existe des raisons plausibles de croire qu'il a enfreint la loi et qu'il existe des preuves pour étayer ces soupçons), la Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition litigieuse du ZKP. Elle en a jugé ainsi après l'avoir examinée à la lumière de l'article 34 de la Constitution.

La Constitution permettant d'apporter des restrictions aux droits des suspects garantis par la Constitution en vue de permettre leur arrestation, le fait d'édicter des règles régissant la collecte, dans les mêmes conditions, des preuves des infractions qu'on les soupçonne d'avoir commises, ne saurait passer pour une violation de la Constitution. La disposition litigieuse n'attribue pas de pouvoir nouveau à la police au-delà de ceux que lui reconnaît déjà l'article 34 de la Constitution. Elle autorise simplement la police, lors d'une perquisition autorisée au domicile ou dans d'autres locaux, à procéder à l'arrestation de l'auteur d'une infraction et à recueillir de nouvelles preuves y relatives.

La police qui, sans mandat de perquisition, pénètre dans un domicile privé n'a pas pour seul objectif de procéder à l'arrestation d'un suspect, mais aussi de rassembler des preuves sur l'infraction. La Constitution et la législation croates subordonnent les perquisitions à des conditions très restrictives parmi lesquelles figurent la présence probable de preuves au domicile de la personne arrêtée et celle de témoins lors de la perquisition. Ce n'est que si la police se conforme à ces conditions que les citoyens sont protégés contre les atteintes excessives à leur droit, garanti par la Constitution, à l'inviolabilité du domicile sachant que les autorités sont par ailleurs autorisées à restreindre temporairement les droits des citoyens dans la mesure nécessaire à la conduite de l'instruction pénale contre l'auteur d'un crime.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2007-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2006 / **e)** U-I-1569/2004 et autres / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 2/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.
- 1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.
- 1.3.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait / concret.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.
- 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, compétence / Loi, application uniforme / Jugement, recours, extraordinaire.

Sommaire (points de droit):

Les règles juridiques actuelles définissant les cas d'ouverture d'un pourvoi en cassation (voie de recours extraordinaire) sont incompatibles avec le droit constitutionnel car elles empêchent la Cour suprême de s'acquitter de sa mission constitutionnelle qui est d'assurer l'application uniforme du droit et l'égalité de tous les citoyens (article 118.1 de la Constitution). Elles bouleversent aussi la répartition de la compétence en matière de juridiction constitutionnelle entre la Cour suprême et la Cour constitutionnelle.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a de sa propre initiative ouvert une procédure de contrôle de constitutionnalité des articles 382.1.1, 382.1.2, 382.2, 382.3 ainsi que l'article 497 du Code de procédure civile (voir *Narodne novine*, n^{os} 53/91, 91/92, 112/99, 88/01 – article 50 de la loi sur l'arbitrage, 117/03, ci-après: ZPP). Elle a ordonné de rapporter les dispositions susmentionnées au plus tard pour le 15 juillet 2008.

Plusieurs personnes ont saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de procéder à un contrôle de constitutionnalité de l'article 382.1.1 ZKP, la disposition en question limitant, selon eux, la possibilité pour les citoyens de bénéficier d'une égale protection judiciaire devant la Cour suprême de la République de Croatie. En d'autres termes, ils ont soutenu que l'article 382.1.1 ZKP méconnaissait les articles 14 et 26 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a rappelé qu'elle avait examiné la constitutionnalité de l'article 382.1.1 ZKP dans des décisions antérieures et rejeté les moyens d'inconstitutionnalité soulevés alors (voir les décisions n^{os} U-I-1016/2000 du 22 novembre 2000 et U-I-396/2002 et d'autres en date du 10 mars 2004).

À cette occasion, la Cour constitutionnelle a pris en considération la proposition des requérants qui l'invitaient à vérifier la constitutionnalité de l'article 382.1.1. Elle a également de sa propre initiative ouvert une procédure de contrôle de constitutionnalité des articles 382.1.1 et 382.1.2, 382.2 et 382.3 ainsi que de l'article 497 ZPP. En examinant le recours des requérants, elle a constaté que les motifs qui l'ont amenée à conclure à l'incompatibilité avec le droit constitutionnel des règles juridiques définissant les cas d'ouverture du pourvoi en cassation étaient plus larges et qu'ils différaient quelque peu des moyens d'inconstitutionnalité avancés par les requérants.

D'après l'article 382, les parties peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en deuxième instance si:

- le montant du litige est supérieur à 100.00 kunas,
- le jugement en question a été rendu dans le cadre d'une procédure faisant suite à un recours introduit par un salarié contre la décision de licenciement le concernant.

Il n'est pas exclu que les parties puissent se pourvoir en cassation (sur des points de droit) même si l'article 382 les en empêche. Il en est ainsi si le tribunal de deuxième instance a expressément prévu cette possibilité dans son ordonnance de jugement.

Le tribunal statuant en deuxième instance peut autoriser les parties à se pourvoir en cassation nonobstant les dispositions de l'article 382 si l'affaire soulève des questions de fond ou de procédure importantes pour l'application uniforme du droit et l'égalité de tous citoyens. La juridiction du second degré doit, dans l'exposé des motifs de sa décision, indiquer les motifs et les points de droit qui fondent l'autorisation accordée aux parties et expliquer en quoi le pourvoi est important pour assurer l'application uniforme du droit et l'égalité de tous citoyens. Selon l'article 497, un pourvoi en cassation en matière commerciale n'est recevable qu'à condition que le montant du litige dépasse 500.000,00 kunas.

Le Code de procédure civile prévoit différentes règles procédurales sur lesquelles les tribunaux se fondent pour trancher les litiges relatifs aux droits et devoirs fondamentaux, aux relations personnelles et familiales, au droit du travail, au droit commercial et au droit de la propriété.

Un pourvoi en cassation (sur des points de droit) diffère des voies de recours ordinaires en ce qu'il ne peut être formé que dans les cas prévus par la loi. Les pourvois en cassation sont examinés par la Cour suprême qui est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire croate. Les parties peuvent se pourvoir en cassation pour contester le jugement rendu par la juridiction du second degré statuant sur appel formé contre la décision rendue en premier ressort ou les arrêts rendus par les juridictions du second degré qui mettent fin à la procédure judiciaire. Le pourvoi en cassation doit être formé dans un délai de trente jours à partir de la date de la décision rendue par la juridiction du second degré.

Le lien qui, d'un point de vue juridique, unit traditionnellement le pourvoi en cassation et la Cour suprême confère à ce recours le caractère d'une voie de droit extraordinaire que la Cour suprême utilise pour s'acquitter de sa mission constitutionnelle qui est d'assurer l'application uniforme du droit et l'égalité de tous les citoyens. Voir l'article 118.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a observé que les conditions auxquelles la loi subordonne la formation d'un pourvoi en cassation en matière civile ont été modifiées à plusieurs reprises. Elles sont désormais moins strictes qu'elles ne l'étaient par le passé. De 1991 à 1999, la définition des cas d'ouverture (moyens de droit) était très vague. De 1999 jusqu'à la présente décision, les cas d'ouverture ont une nouvelle fois été limités, en partie parce qu'ils étaient contestés, en partie parce que dans certains domaines parmi lesquels la matière commerciale, il n'était plus possible de former en pourvoi en

cassation. La Cour constitutionnelle a relevé que le «pourvoi extraordinaire en cassation» était un concept juridique nouveau, forgé par l'article 382.2 ZPP. En tant que tel, il ne saurait passer pour un recours effectif, garantissant l'application uniforme du droit et l'égalité des citoyens, puisqu'il est tributaire de la décision rendue par le tribunal de deuxième instance. La Cour suprême n'a aucun moyen d'influer sur la formation du pourvoi en cassation.

La Cour constitutionnelle a constaté que la réduction des cas d'ouverture d'un pourvoi en cassation a eu pour effet de restreindre sa compétence pour connaître, après épuisement préalable de toutes les autres voies de recours, des recours constitutionnels dirigés contre des décisions judiciaires données qui méconnaissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Voir l'article 128.4 de la Constitution et l'article 62 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie. Pareille limitation entrave la compétence de la Cour suprême pour assurer l'application uniforme du droit et l'égalité des citoyens.

Depuis 2000, la plupart des recours constitutionnels étaient dirigés contre des décisions civiles rendues en deuxième instance, matière où il n'est pas permis de former un pourvoi en cassation. La Cour constitutionnelle a constaté que le recours constitutionnel s'était de fait substitué au pourvoi en cassation pour assurer l'application uniforme du droit et l'égalité des citoyens. Il arrive que les juridictions du second degré adoptent des positions juridiques différentes sur des situations, de fait ou de droit, identiques ou analogues. Pareil état de fait est contraire aux articles 118.1 et 128.4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également examiné une voie de droit nouvellement créée au sein de l'ordre judiciaire croate en vue d'assurer l'application uniforme du droit – une requête aux fins de l'application uniforme du droit. Elle figure à l'article 59 de la loi sur le pouvoir judiciaire (*Narodne novine* n° 150/05) et relève de la compétence de la Cour suprême. Cette voie de droit ne résout pas le problème puisqu'elle ne débouche pas sur un examen intégral de la décision contestée et que le droit d'interjeter recours est limité. Elle habilite la Cour suprême à donner un avis juridique sur l'application uniforme de certaines lois. Cet avis lie les tribunaux dans tous les cas visés par l'avis et pour lesquels il n'existe pas à ce jour de décision judiciaire définitive.

La Cour constitutionnelle a souligné que les pouvoirs de révision et de cassation dont est investie la Cour suprême dans le cadre des pourvois en cassation confirment que le pourvoi en cassation est le principal

recours et le plus important pour assurer l'application uniforme du droit et l'égalité des citoyens. Les règles actuelles régissant les cas d'ouverture du pourvoi en cassation empêchent la Cour suprême de s'acquitter de sa mission constitutionnelle telle qu'elle résulte de l'article 118.1 de la Constitution.

Renvois:

- Rapport antérieur présenté au Parlement croate sur le bouleversement constaté de la répartition des compétences entre la Cour suprême et la Cour constitutionnelle de la République de Croatie «Rapport U-X-835/2005 du 24.02.2005, *Bulletin* 2005/1 [CRO-2005-1-005]».

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2007-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2006 / **e)** U-I-1706/2004 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 3/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.
 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travail, contrat / Justice sociale, valeur.

Sommaire (points de droit):

La réalisation de la liberté d'entreprendre et de la liberté du marché ne saurait passer par une autonomie contractuelle absolue et l'absence de réglementation du travail. Le parlement peut limiter

l'autonomie contractuelle en vue de protéger le salarié qui est la partie faible du contrat de travail.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en inconstitutionnalité des articles 8.2 et 10 du Code du travail (voir *Narodne novine*, n^{os} 38/95, 54/96, 65/95, 17/01, 82/01, 114/03, 123/03, 142/03 et 30/04).

La requérante, une société anonyme de Zagreb, a soutenu que les dispositions susmentionnées du Code du travail portaient atteinte à la liberté d'entreprendre, garantie par l'article 49.1 de la Constitution. Selon elle, la liberté d'entreprendre signifie qu'il appartient au chef d'entreprise et à lui seul de décider des moyens de réaliser un profit maximum. Or pour réaliser un profit, il conviendrait d'augmenter les recettes grâce à la corrélation et à la maîtrise totale des dépenses. D'après elle, les différentes exigences et règles relatives au contrat contenues dans les dispositions du Code du travail s'analyseraient en une tentative de contraindre un chef d'entreprise à recruter du personnel, entravant par là-même sa liberté d'entreprendre.

L'article 8 du Code du travail énonce que le contrat conclu par un employeur avec un salarié qui présente toutes les caractéristiques d'un contrat de travail (en tenant compte de la nature du travail à exécuter), est considéré comme tel, sauf pour l'employeur à apporter la preuve du contraire.

L'article 10 prévoit la possibilité de conclure des contrats de travail pour une durée limitée et précisée dans le contrat qui prennent fin soit à la date fixée, soit à la réalisation de l'objet pour lequel ils ont été conclus (accomplissement de la tâche convenue ou survenue d'un événement particulier). La disposition susmentionnée interdit à l'employeur de conclure plusieurs contrats successifs pour un même poste de travail au cours d'une période continue de trois ans, sauf nécessité de remplacer temporairement un salarié absent ou disposition contraire de la convention collective. Cet article énonce aussi que:

- La cessation du contrat dans les deux premiers mois de sa conclusion n'a pas pour effet de relever l'employeur de l'obligation de respecter le délai de carence de trois ans visé au paragraphe 2.
- Le contrat à durée déterminée prend fin à la date fixée dans le contrat.
- Le salarié dont le contrat à durée déterminée méconnaît les dispositions du présent code ou dont la relation contractuelle se poursuit après l'échéance du terme est réputé avoir conclu un contrat à durée indéterminée.

- L'employeur informe les salariés avec lesquels il a conclu un contrat à durée déterminée sur les possibilités d'emploi sur des postes permanents dans l'entreprise. Il est aussi tenu de leur offrir les mêmes possibilités d'instruction et de formation qu'aux salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

II. La Cour constitutionnelle a observé que l'article 2.4.1 de la Constitution donne compétence au législateur pour réglementer les relations économiques, juridiques et politiques. En exerçant sa compétence, le législateur est toutefois tenu de se conformer aux exigences constitutionnelles, en particulier à celles découlant du principe de l'État de droit et celles protégeant des droits et des valeurs constitutionnels particuliers tels que la liberté, l'égalité et la justice sociale. La Cour constitutionnelle a estimé que les articles 3, 16 et 49.1 de la Constitution présentaient un intérêt particulier pour le contrôle de constitutionnalité des dispositions contestées.

En République de Croatie, conformément à l'article 8.1 du Code du travail, le contrat de travail est la base juridique de la relation de travail entre l'employeur et le salarié. Deux personnes liées par l'exécution d'un travail peuvent aussi entretenir une relation d'affaires qui ne constitue pas à proprement parler une relation de travail. En revanche, l'employeur qui conclut un contrat donnant naissance, par la nature du travail demandé, à une situation d'emploi est, conformément à l'article 8.2, réputé avoir conclu un contrat de travail avec la personne concernée, à charge pour lui d'apporter la preuve du contraire.

En principe, les contrats de travail sont conclus pour une durée indéterminée; ils sont conclus pour une durée déterminée dans des circonstances exceptionnelles seulement. Voir l'article 10.1 du Code du travail. Le Code du travail établit également un certain nombre de présomptions. Elles portent par exemple sur les circonstances dans lesquelles un contrat de travail est présumé conclu pour une durée déterminée (voir l'article 10.5). Le code énumère les cas où il n'est pas permis de recourir à un contrat à durée déterminée (voir l'article 10.2) et les obligations de l'employeur dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (voir l'article 10.6).

Le requérant a contesté la constitutionnalité de plusieurs articles du Code du travail prétendant que la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce étaient des valeurs absolues, garanties par la Constitution. Les différentes négociations et obligations auxquelles un employeur est tenu de se conformer en vertu du Code du travail porteraient atteinte à l'autonomie contractuelle en matière salariale. La Cour constitutionnelle n'a pas suivi le

requérant dans son argumentation, l'article 16 de la Constitution permettant à certaines conditions de restreindre les droits et les libertés fondamentaux. Les droits et les libertés garantis par la Constitution trouvent leur limite dans les droits et les libertés d'autrui et l'intérêt général. Il s'ensuit que le législateur peut restreindre les droits et les libertés fondamentaux, sous réserve cependant de poursuivre un but légitime et de maintenir un juste rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés (voir l'article 16 de la Constitution). Le caractère relatif de la liberté d'entreprendre découle de l'article 49.2 et 49.3 de la Constitution («L'État garantit l'égalité du statut juridique de toutes les entreprises sur le marché. L'abus d'une situation de monopole tel que défini par la loi est interdit. L'État favorise le progrès économique et le bien-être social des citoyens et veille au développement économique de toutes les régions»). En outre, selon l'article 1 de la Constitution, la Croatie est un État social qui place la justice sociale au rang des valeurs constitutionnelles suprêmes.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a considéré que le législateur était habilité à édicter des règles régissant les relations du travail dont le contrat de travail est un exemple. Le Code du travail reconnaît que l'autonomie de la volonté, qui se traduit par la liberté contractuelle et l'élaboration de contrats de travail, est une caractéristique importante desdits contrats. Le législateur n'en est pas moins autorisé à soumettre l'autonomie contractuelle à certaines limites, en particulier en vue de protéger le salarié qui est généralement la partie faible du contrat de travail. La liberté d'entreprendre et la liberté du marché ne sauraient être interprétées en ce sens que leur réalisation exigerait une autonomie contractuelle totale.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2007-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2006 / **e)** U-I-4585/2005 et autres / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 2/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, admission, égalité / Université, autonomie / Combattant, ancien, privilège.

Sommaire (points de droit):

Il est inadmissible au regard du droit constitutionnel que le législateur soit investi du pouvoir de décision ultime en matière d'accès à l'enseignement secondaire et supérieur. La Constitution n'autorise aucune dérogation au droit de tous les citoyens à l'égal accès à l'enseignement secondaire et supérieur pas plus qu'elle n'autorise ou n'admet qu'il puisse être accordé rang de priorité pour l'accès aux établissements d'enseignement secondaire et supérieur pour des motifs étrangers à l'aptitude des candidats. La Constitution interdit au législateur d'accorder la priorité en matière d'admission à une catégorie de candidats, quelle qu'elle soit, pour des motifs étrangers à leur aptitude.

La fixation des règles relatives à l'admission des étudiants est à la base de l'autonomie académique. Les prérogatives des universités ne doivent pas être entravées par l'exercice en la matière d'un contrôle de l'État même si l'on ne saurait nier que les universités sont créées et financées par l'État qui, par ailleurs, surveille la façon dont elles s'acquittent de leur mission. Toute tentative du parlement d'exercer un contrôle sur les admissions à l'université porterait atteinte à l'autonomie académique au point de vider de sa substance l'autonomie des universités inscrite dans la Constitution.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a, sur demande du syndicat indépendant de la recherche et de l'enseignement supérieur, du Comité croate d'Helsinki pour les droits de l'homme, de l'université de Zagreb

et d'un particulier, ouvert une procédure de contrôle de constitutionnalité de l'article 53 de la loi sur les droits des anciens combattants de la guerre patriotique croate et des membres de leur famille. Elle a ordonné d'abroger la loi.

L'article 53 de la loi prévoit l'admission directe dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur des personnes dont les parents sont des anciens combattants de la guerre patriotique croate morts, blessés, portés disparus ou détenus ou qui sont eux-mêmes des anciens combattants ou d'anciens volontaires. Il leur faut atteindre un certain «seuil de points» et, dans le cas d'établissements ayant recours à ce mode de sélection, obtenir des résultats satisfaisants à l'examen d'entrée.

Les requérants ont soutenu que l'article 53 de la loi enfreignait le principe d'égalité et de l'État de droit énoncés à l'article 3 de la Constitution, le principe d'égalité de tous devant la loi consacré par l'article 14.2 de la Constitution, le principe de proportionnalité de l'article 16.2 de la Constitution, le principe de l'égal accès à l'enseignement secondaire et supérieur garanti par l'article 65.2 de la Constitution et le principe de l'autonomie des universités inscrit à l'article 67 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les articles 65.2 et 67 de la Constitution présentaient un intérêt immédiat pour le contrôle de constitutionnalité de l'article 53 de la loi. Elle a relevé que le principe de l'égal accès pour tous et dans les mêmes conditions à l'enseignement secondaire et supérieur comportait deux exigences pour les candidats. La première, de nature objective, a trait à la satisfaction d'un certain nombre de conditions et de critères énoncés dans les textes de loi et les actes des autorités publiques compétentes. Ces conditions et critères sont applicables à tous les candidats sans distinction aucune. La deuxième, de nature subjective, concerne l'aptitude des candidats qui doit être évaluée à l'aune de critères identiques pour tous.

La Cour constitutionnelle a souligné que la Constitution n'autorise aucune dérogation au droit de tous les citoyens à l'accès égal et universel à l'enseignement secondaire et supérieur pas plus qu'elle n'autorise ou n'admet qu'il puisse être accordé rang de priorité pour l'accès aux établissements d'enseignement secondaire et supérieur pour des motifs étrangers à l'aptitude des candidats au sens de l'article 65.2 de la Constitution. La disposition susmentionnée interdit au législateur d'accorder la priorité en matière d'admission à une catégorie de candidats, quelle qu'elle soit, pour des motifs étrangers à leur aptitude, y compris aux candidats qui ont le statut juridiquement reconnu d'ancien

combattant de la guerre patriotique croate ou dont les parents ont ce statut, y compris s'ils sont morts, portés disparus ou détenus, ou qui sont d'anciens volontaires ou des enfants de volontaires.

L'article 53 de la loi ouvre seulement droit à l'admission directe dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur pour les candidats ayant le statut d'anciens combattants de la guerre patriotique croate ou leurs enfants qui atteignent le seuil de «points» requis. Il n'en est pas moins contraire à l'article 65.2 de la Constitution car il facilite l'accès à certaines catégories de personnes par rapport à d'autres. La Cour a également estimé que les candidats ayant des liens avec le «groupe des anciens combattants» pouvaient accéder plus rapidement à l'enseignement secondaire et supérieur que les autres candidats puisqu'il leur suffisait de franchir le seuil de points pour acquérir un droit «d'admission directe». Pour les autres candidats, le fait d'atteindre le score de points voulu ne vaut pas nécessairement assurance d'être admis – les candidats ayant réalisé un score de points plus élevé (calculé sur la base des résultats obtenus antérieurement aux examens) étant admis par priorité jusqu'à ce que toutes les places disponibles soient pourvues.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il était inadmissible au regard du droit constitutionnel et donc contraire à l'article 65.2 de la Constitution que l'article 53 de la loi instaure des conditions différentes d'accès à l'enseignement secondaire et supérieur pour les candidats.

La Cour constitutionnelle a admis que l'article 2.4.1 de la Constitution donnait compétence au législateur pour décider, de façon autonome, de la réglementation des relations économiques, juridiques et politiques en Croatie. Cela comprend la liberté d'accorder des droits spéciaux à certaines catégories de personnes ayant le statut d'anciens combattants ou aux personnes qui leur sont liées. En exerçant sa compétence, le législateur est toutefois tenu de se conformer aux exigences constitutionnelles, en particulier à celles découlant du principe de l'État de droit et à celles protégeant certains droits et valeurs constitutionnels. En l'espèce, le législateur avait l'obligation, en accordant des droits spéciaux aux candidats ayant le statut d'anciens combattants ou aux personnes qui leur sont liées, de respecter le principe de l'autonomie des universités tel que garanti par l'article 67 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a renvoyé à une décision précédente, la décision n° U-I-902/1999 du 26 janvier 2000 (*Narodne novine* n° 14/2000), *Bulletin* 2000/1 [CRO-2000-1-002], dans laquelle elle a jugé que

l'autonomie est une condition d'existence des universités; qu'en vertu de la Constitution, le pouvoir de décision des universités relève de l'autonomie académique; que les dispositions de la loi sur la recherche et l'enseignement supérieur qui consacrent le principe de l'autonomie académique (voir *Narodne novine* n^{os} 123/03, 198/03 – Décrets n^{os} 105/04 et 174/04) revêtent une grande importance pour le développement juridique de l'autonomie des universités et que les prérogatives énoncées dans la loi précitée sont essentielles à cet égard. La loi, les autorités qui créent ou financent les universités ou encore l'organe en charge de surveiller la façon dont elles s'acquittent de leur mission ne sauraient donc les restreindre.

L'article 4.4.1 de la loi sur la recherche et l'enseignement supérieur qui fixe les règles régissant l'admission des étudiants est un élément essentiel de l'autonomie académique. Elle ne saurait être entravée par l'exercice d'un contrôle de l'État même si les universités sont créées et financées par ce dernier qui, par ailleurs, surveille la façon dont elles s'acquittent de leur mission. Seules les universités sont habilitées à fixer les règles régissant l'admission des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 53 de la loi portait atteinte à l'autonomie académique et par-là même menaçait l'autonomie des universités telle que garantie par l'article 67 de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2007-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 16.01.2007 / **e)** 3-4-1-9-06 / **f)** Requête du conseil municipal de Johvi en vue du contrôle de la constitutionnalité de l'article 13 de la loi relative à la construction / **g)** *Riigi Teataja III (RTI)* (Journal officiel), 2007, 3, 19 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait / concret.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
 4.8.4.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Subsidiarité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, régionale / Finances, municipales / Collectivité locale, compétence.

Sommaire (points de droit):

À la base du droit à l'autonomie municipale se trouve le droit qu'a la collectivité locale d'exercer son pouvoir d'appréciation dans la prise de décisions concernant les questions locales. Si la collectivité locale peut exercer son pouvoir d'appréciation pour mettre en œuvre l'obligation que lui impose le parlement d'organiser la construction de voies publiques et de mettre en place des zones vertes, l'éclairage des rues et des tuyaux de drainage des eaux de pluie, cette obligation ne constitue pas une atteinte disproportionnée à l'autonomie municipale.

Résumé:

En 2002, le Parlement estonien a adopté la loi relative à la construction, dont l'article 13 oblige les

collectivités locales à organiser la construction de voies publiques et à mettre en place des zones vertes, l'éclairage des rues et le drainage des eaux de pluie. Cela doit se faire sur la base d'un plan détaillé jusqu'à la limite d'une parcelle de terrain précisée dans un permis de construire, sauf si la collectivité locale et la personne qui demande l'établissement du plan ou le demandeur du permis de construire se mettent d'accord pour qu'il en soit autrement. En août 2006, le conseil municipal de Jõhvi a demandé à la Cour suprême de contrôler la constitutionnalité de cette disposition, faisant valoir qu'elle portait atteinte au droit de la collectivité locale de résoudre et gérer en toute indépendance les questions locales. La Chambre de contrôle constitutionnel de la Cour suprême a déclaré la requête recevable, au motif qu'elle concernait l'autonomie municipale, consacrée par l'article 154.1 de la Constitution. À la base du droit à l'autonomie municipale se trouve le droit qu'a la collectivité locale d'exercer son pouvoir d'appréciation dans la prise de décisions concernant les questions locales. À l'article 13, le législateur a restreint les pouvoirs décisionnels des collectivités locales.

Le droit à l'autonomie peut être limité par la loi, en vertu de l'article 154.1 de la Constitution, si cela est proportionné. La loi relative à la construction est née d'un intérêt public impérieux – la création d'un cadre spatial et social de qualité pour les habitants de la localité. Selon la Cour, les moyens choisis étaient appropriés à la réalisation du but recherché. La restriction est nécessaire à la protection de l'intérêt général, car ce sont les autorités locales qui sont le mieux à même de gérer les questions locales. La Cour a également pris acte du principe de subsidiarité, consacré par l'article 4.3 de la Charte européenne de l'autonomie locale. L'obligation qu'impose l'article 13 d'organiser la construction de voies publiques et de mettre en place des zones vertes, l'éclairage des rues et des tuyaux de drainage des eaux de pluie est proportionnée, car les autorités municipales disposent d'une marge d'appréciation pour s'acquitter de cette obligation. Elles peuvent décider d'adopter ou non un plan détaillé, de délivrer ou non un permis de construire ou de financer leurs projets soit en coopération avec des promoteurs soit à l'aide de fonds publics. Elles disposent à cet égard d'un outil important consistant en un plan d'aménagement qui doit être établi de manière à couvrir au moins trois exercices budgétaires, conformément à l'article 37.3 de la loi relative à la gestion des collectivités locales. Dans le cadre d'une procédure de contrôle constitutionnel *in abstracto*, il n'est pas possible de conclure au caractère inconstitutionnel de l'article 13 de la loi relative à la construction. En conséquence, le conseil municipal de Jõhvi a été débouté.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2007-1-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 31.01.2007 / **e)** 3-4-1-14-06 / **f)** Requête du Président de la République visant à faire déclarer inconstitutionnelle la loi abrogeant l'article 7.3 de la loi de réforme des principes de propriété de la République d'Estonie / **g)** *Riigi Teataja III (RTI)* (Journal officiel), 2007, 5, 36 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.1.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Chef de l'État.
- 1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.
- 1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
- 5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, réforme / Expropriation, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Le Président de la République peut contester une omission législative sur le fondement de la jurisprudence de la Cour dans le cas où les normes qui n'ont pas été adoptées devraient faire partie de la législation contestée.

Un texte de loi qui n'accorde qu'à une seule catégorie de personnes un droit général à la protection est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement et inconstitutionnel, en l'absence d'arguments cohérents pour soutenir l'adoption dudit texte de loi.

Résumé:

I. En vertu de l'article 7.3 de la loi de réforme des principes de propriété de la République d'Estonie (LRPP), les demandes de restitution ou d'indemnisation concernant des biens situés en République d'Estonie et ayant fait l'objet d'une expropriation illégale, qui appartenaient auparavant à des personnes ayant quitté l'Estonie en vertu d'accords conclus avec l'État allemand (ci-après, les «personnes réinstallées») doivent être réglées au moyen d'un accord international. En octobre 2002, la Cour suprême a jugé cette disposition contraire aux articles 13.2 et 14 de la Constitution, au motif qu'elle portait atteinte au principe de la clarté juridique et au droit de s'organiser [en association] et d'ester en justice des requérants. La Cour a estimé impossible de se prononcer sur la restitution ou la privatisation des biens appartenant aux personnes réinstallées ou sur une indemnité compensatoire tant que la LRPP n'aurait pas été rendue conforme au principe de la clarté juridique.

En avril 2006, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a déclaré nul l'article 7.3 de la LRPP et elle a décidé que la partie pertinente de l'arrêt deviendrait exécutoire le 12 octobre 2006 à moins que le parlement n'ait entre-temps adopté et promulgué une loi modifiant ou abrogeant l'article 7.3 de la LRPP. Le 14 septembre 2006, le Parlement a adopté une loi abrogeant l'article 7.3 de la LRPP. Le Président de la République a cependant refusé de promulguer la loi et il a saisi la Cour suprême d'un recours le 4 octobre 2006, lorsque le Parlement a refusé de mettre la loi en conformité avec la Constitution. Le 12 octobre 2006, l'article 7.3 de la LRPP est devenu caduc, l'arrêt ci-dessus de la Cour suprême étant devenu exécutoire. Le Président de la République a fait valoir que la loi abrogeant l'article 7.3 de la LRPP était inconstitutionnelle car elle portait atteinte au principe de la clarté juridique.

II. La Cour suprême a estimé possible de contrôler la constitutionnalité de la loi abrogeant l'article 7.3, bien que l'article 7.3 soit nul et non avenu à compter du 12 octobre 2006. En effet, l'article 2 de la loi contestée contient des dispositions concernant l'abrogation qui pourraient être applicables une fois la disposition abrogée. Le Président peut contester une omission législative sur le fondement de la jurisprudence dans le cas où les normes qui n'ont pas été adoptées devraient faire partie de la législation contestée ou bien sont d'une façon ou d'une autre liées à cette dernière.

Les allégations du Président de la République selon lesquelles le droit général à la protection n'est pas suffisamment garanti pour les personnes expropriées illégalement qui attendent légitimement que les biens concernés soient restitués ou privatisés et donnent lieu à une indemnisation soulèvent la question du principe de l'égalité de traitement. La législation en question reconnaît le droit d'agir en justice aux personnes qui se sont réinstallées et dont la demande a été déclarée irrecevable, mais pas à celles dont la demande a été rejetée sur le fond. Cela va à l'encontre du droit général à l'égalité, car une seule catégorie bénéficie d'une protection. La Cour n'a pu déduire des travaux préparatoires à cette législation aucun motif pouvant justifier des restrictions du droit d'agir en justice et de s'organiser [en association], du droit à l'égalité et du droit à la protection de l'État et de la loi. En conséquence, les restrictions sont disproportionnées et inconstitutionnelles.

Par ailleurs, la Cour a fait remarquer que la LRPP pouvait poser d'autres problèmes, liés à la différence de traitement entre les personnes ayant droit à restitution, privatisation et indemnisation. Les dispositions de la loi contestée n'ont pas résolu les questions juridiques entourant l'abrogation de l'article 7.3; elles ont plutôt créé des problèmes supplémentaires, en raison de l'inégalité de traitement des différentes catégories de personnes réinstallées.

Après l'abrogation de l'article 7.3 de la LRPP, le parlement n'avait pas adopté de mesures permettant aux personnes réinstallées d'exercer leurs droits. La loi contestée est contraire aux articles 13, 14 et 12.1 de la Constitution et elle est inconstitutionnelle. La Cour a fait droit à la requête.

Renvois:

- Décision 3-4-1-5-02 du 28.10.2002 de la Cour suprême d'Estonie, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007];
- Décision 3-3-1-63-05 du 12.04.2006 de la Cour suprême d'Estonie, *Bulletin* 2006/1 [EST-2006-1-001].

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2007-1-001

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 18.04.2007 / e) 05-785 / f) Gonzales c. Carhart / g) 127 *Supreme Court Reporter* 1610 (2007) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait / concret.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, sanction, exception / Santé, risque / Avortement, fœtus, viabilité.

Sommaire (points de droit):

Toute femme dispose d'un droit constitutionnel à choisir de se faire avorter.

L'État a un intérêt légitime à protéger la vie du fœtus et peut réglementer l'exercice, par une femme, de son droit de choisir de se faire avorter; toutefois, si le fœtus est incapable de survivre de manière autonome hors du ventre de sa mère, l'État ne peut pas s'ingérer indûment dans l'exercice, par la femme, de sa liberté de choix.

Une réglementation apporte des restrictions indues à l'exercice du droit, pour la femme, de décider du sort d'un fœtus non encore viable si l'objet ou l'effet de cette réglementation est d'entraver de manière substantielle l'exercice de ce droit par la femme.

Pour être conforme à la Constitution, l'interdiction d'une méthode d'avortement particulière n'a pas besoin d'être assortie d'une exception concernant la protection de la santé de la femme.

Dans le cadre du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité d'un texte législatif, il n'est pas exigé d'invalider les choix législatifs portant sur des questions qui ne font pas l'objet d'un consensus entre les autorités compétentes.

Résumé:

I. Selon la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, et notamment la position adoptée par la Cour en l'affaire *Roe c. Wade* (1973), qu'elle a ensuite affinée dans sa décision sur l'affaire *Casey c. Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania* (1992), le droit au respect de la vie privée prévu par la Constitution des États-Unis englobe le droit, pour une femme, de choisir d'avorter. L'État peut réglementer l'exercice de ce droit au nom de son intérêt légitime à protéger la santé de la femme et la vie du fœtus. Toutefois, dans le cas d'un fœtus qui n'est pas encore viable (c'est-à-dire qui est incapable de survivre de manière autonome hors du ventre de sa mère), l'État ne peut pas s'ingérer indûment dans l'exercice de cette liberté de choix. D'après la jurisprudence de la Cour, une réglementation apporte des restrictions indues à l'exercice du droit, pour la femme, de décider du sort d'un fœtus non encore viable si l'objet ou l'effet de cette réglementation est d'entraver de manière substantielle l'exercice effectif de ce droit.

En 2003, le Congrès américain a adopté la loi relative à l'avortement par naissance partielle («Partial Birth Abortion Act»). Cette loi interdit aux médecins de pratiquer, sur un fœtus non encore viable ou déjà viable, une méthode d'avortement dite «par dilatation et extraction du fœtus intact», sauf lorsque cette intervention est nécessaire pour sauver la vie de la femme. Lors d'un avortement par cette méthode, le médecin extrait de l'utérus, par les voies naturelles, une grande partie du corps d'un fœtus vivant, intact ou largement intact, dans le but de pratiquer un acte délibéré pour mettre fin à la vie de ce fœtus dont il a provoqué la naissance partielle. En vertu de cette loi, tout médecin qui pratique un avortement par cette méthode est passible de poursuites pénales et encourt notamment une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Dans deux affaires distinctes examinées par les juridictions fédérales inférieures, le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ont accueilli des demandes en contestation de la constitutionnalité de cette loi (la contestation portait sur la loi elle-même («facial challenge») et non pas sur l'application de la loi à un cas précis), formées, dans une affaire par un groupe de médecins et dans l'autre par un collectif d'associations de défense du droit à l'avortement. La Cour suprême des États-Unis a accepté de se prononcer sur les décisions rendues en appel et,

dans un arrêt concernant les deux affaires, a confirmé la constitutionnalité de la loi.

II. En rejetant la mise en cause de la constitutionnalité de la loi, la Cour suprême a estimé que la loi sert l'intérêt légitime de l'État à exercer son pouvoir réglementaire pour protéger la vie du fœtus. La Cour a avancé trois arguments à cet égard: le Congrès a voulu promouvoir le respect de la vie humaine; il s'est aussi inquiété des effets de la méthode par dilatation et extraction du fœtus intact sur la profession médicale et sur la réputation de celle-ci; enfin, il a tenu compte du traumatisme psychologique subi par une femme qui apprend avec regret après l'avortement selon quelle méthode celui-ci a été pratiqué. En outre, la Cour a cité le constat du Congrès, selon lequel cette méthode d'avortement particulière soulève aussi des questions éthiques et morales à cause de sa «ressemblance troublante avec un infanticide».

Par ailleurs, la Cour a conclu que la loi n'entrave pas de manière substantielle l'exercice effectif, par la femme, de son droit de choisir, et ne constitue donc pas une ingérence indue dans l'exercice de ce droit. Premièrement, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le libellé de la loi serait inacceptablement imprécis. En vertu de la théorie de la «nullité pour cause d'imprécision», une loi pénale doit définir l'infraction pénale avec assez de précision pour qu'un simple citoyen puisse comprendre quel comportement est interdit.

Deuxièmement, la Cour a estimé que l'interdiction de la méthode d'avortement par dilatation et extraction du fœtus intact n'entraîne pas de risques significatifs pour la santé des femmes. La loi ne prévoit pas d'exception autorisant l'application de cette méthode si elle est nécessaire pour protéger la santé de la femme (dans les hypothèses de lésions éventuelles qui n'occasionnent pas la mort et de ce fait n'impliquent pas l'exception de la loi afin de sauver la vie de la femme); or, dans l'arrêt rendu en 2000 en l'affaire *Stenberg c. Carhart*, la Cour avait invalidé une loi d'un état fédéré interdisant cette méthode d'avortement, justement parce que cette loi ne prévoyait pas d'exception en cas de risque pour la santé. Toutefois, en l'espèce, la Cour a conclu à l'absence d'obligation constitutionnelle de prévoir une telle exception. La Cour est parvenue à cette conclusion après avoir constaté, d'une part, que les experts médicaux n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si l'interdiction de la méthode représentait un danger pour la santé des femmes, et, d'autre part, qu'il existait d'autres méthodes d'avortement efficaces qui ne posaient pas les mêmes problèmes éthiques et moraux que la méthode par dilatation et extraction du fœtus intact. Concernant le premier de ces constats, la Cour a rejeté l'argument des opposants à la loi selon lequel il faut conclure à la

nullité de la loi parce que plusieurs autorités médicales affirment que la méthode en question est nécessaire pour protéger la santé de certaines femmes. Selon la Cour, accepter cet argument reviendrait à imposer une norme trop rigoureuse en matière de contrôle juridictionnel de la validité d'un texte législatif. Concernant le second constat, la Cour a noté que la loi n'interdit qu'une méthode d'avortement bien précise et n'interdit pas, par exemple, d'autres méthodes fondées sur la dilatation et l'extraction.

Par ailleurs, la Cour a reproché aux juridictions inférieures d'avoir accueilli les demandes en contestation de la loi. En effet, si l'on estime que la loi devrait prévoir des exceptions, concernant par exemple la santé de la femme, le bon moyen de procéder est de former des demandes en contestation de l'application de cette loi. Selon la Cour, la nature et le degré de gravité du risque médical peuvent être mieux évalués et comparés lorsque la contestation porte sur l'application de la loi que lorsque le texte de la loi est attaqué frontalement.

Renseignements complémentaires:

Quatre des neuf juges de la Cour étaient en désaccord avec l'arrêt qu'elle a rendu. Dans leur opinion dissidente, ces quatre juges ont émis un certain nombre de critiques. Ils ont notamment déploré ce qu'ils considèrent comme un changement d'orientation de la Cour, qui serait passée d'une pratique fondée sur un examen rigoureux des dispositions législatives régissant le droit de choisir, à une pratique plus souple consistant à confirmer la validité d'une loi si le législateur avait des raisons de légiférer comme il l'a fait.

Renvois:

- *Roe c. Wade*, 410 *United States Reports* 113, 93 *Supreme Court Reporter* 705, 35 *Lawyer's Edition Second* 147 (1973);
- *Casey c. Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania*, 505 *United States Reports* 833, 112 *Supreme Court Reporter* 2791, 120 *Lawyer's Edition Second* 674 (1992);
- *Stenberg c. Carhart*, 530 *United States Reports* 914, 120 *Supreme Court Reporter* 2597, 147 *Lawyer's Edition Second* 743 (2000).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2007-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 15.02.2007 / **e)** 2007-547 DC / **f)** Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 22.02.2007, 3252 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.

4.1 **Institutions** – Constituant.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.5.4 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'autodétermination.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constituant, compétence / Taxe, compétence / Indépendance, territoire / Outre-mer, territoire.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 53.3 de la Constitution: «Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées». En prévoyant que Mayotte ne peut cesser d'appartenir à la République «sans le consentement de sa population et sans une révision de la Constitution», le législateur organique a entendu rappeler que la Constitution fait du consentement de la population de Mayotte une condition indispensable à l'accession à l'indépendance de cette collectivité. Pour autant, il ne pouvait, sans empiéter sur les pouvoirs du constituant, y ajouter une condition tenant à une révision préalable de la Constitution.

Les dispositions concernant le partage des compétences en matière fiscale entre l'État et les collectivités de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne peuvent faire obstacle à ce que l'État puisse disposer, par l'institution de taxes, d'une partie au moins des ressources nécessaires à l'exercice des missions demeurant à sa charge sur ces territoires. Le fait que le coût de l'exercice de ces missions ne soit supporté que par les contribuables ne résidant pas dans ces collectivités constitue une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Celle-ci doit être censurée.

Résumé:

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer vise à donner leur plein effet aux dispositions issues de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Saisi en application de l'article 46 de la Constitution (qui prévoit un examen obligatoire des lois organiques), le Conseil devait examiner des centaines d'articles traitant notamment des pouvoirs normatifs des départements et des régions d'outre-mer, de l'actualisation des statuts de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que de la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Parmi ses nombreuses dispositions, la loi organique envisageait l'éventualité de l'accession de Mayotte à l'indépendance. En vertu de l'article 53.3 de la Constitution: «Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées». Cette disposition vise notamment l'hypothèse où un territoire cesse d'appartenir à la République pour constituer un État indépendant ou y être rattaché.

La loi organique indiquait: «Mayotte fait partie de la République. Elle ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population et sans une révision de la Constitution». Cependant, si le consentement de la population de Mayotte est, en vertu de l'article 53 de la Constitution lui-même, une condition nécessaire de l'accession de cette collectivité à l'indépendance, ce que la loi organique se bornait à rappeler, le législateur ne pouvait, sans empiéter sur les pouvoirs du constituant, faire de la révision de la Constitution une autre condition nécessaire de cette accession. Il y avait lieu par suite de déclarer contraires à la Constitution, comme entachés d'incompétence, les mots: «et sans une révision de la Constitution».

La loi organique soulevait par ailleurs la question délicate des compétences de l'État en matière fiscale dans une collectivité outre-mer. Comme l'a jugé

récemment le Conseil d'État à propos de la Polynésie française, les compétences que l'État conserve impliquent qu'il puisse édicter les règles permettant de disposer des ressources nécessaires, notamment par l'institution de taxes lui permettant de concourir au financement de l'exécution de missions d'intérêt général qui lui incombent. La loi organique examinée par le Conseil restreignait à la sécurité aérienne et aux communications électroniques les domaines dans lesquels pouvaient être instituées des taxes concourant au financement des missions incombant à l'État sur le territoire de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le législateur faisait ainsi obstacle à ce que l'État puisse disposer, par l'institution de taxes, d'une fraction au moins des ressources nécessaires à l'exercice des missions demeurant à sa charge sur le territoire des collectivités concernées. Le coût de l'exercice de ces missions devait dès lors être intégralement supporté par les contribuables ne résidant pas dans ces collectivités. Il en résultait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques en violation de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ces restrictions sont déclarées contraires à la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2007-1-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.02.2007 / **e)** 2007-550 DC / **f)** Loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.03.2007, 4368 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, télévision, pluralisme / Médias, télévision terrestre, analogique / Média, télévision, terrestre numérique / Médias, pluralisme, principe / Concurrence, libre / Réserve d'interprétation, effets.

Sommaire (points de droit):

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. Il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

La prorogation pour cinq ans des autorisations de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services nationaux de télévision préalablement diffusés en mode analogique est subordonnée, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la participation des éditeurs concernés au groupement d'intérêt public chargé de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et d'aide destinées à garantir aux foyers défavorisés la continuité de la réception gratuite. Cette prorogation repose dès lors sur un motif d'intérêt général suffisant.

En mettant fin, de façon anticipée et progressive, à compter de 2008, à la diffusion des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique, réduisant ainsi la durée des autorisations précédemment accordées, la loi porte atteinte à des situations légalement acquises. Les éditeurs concernés sont, au regard de l'extinction anticipée de ce mode de diffusion, dans une situation différente de ceux diffusant exclusivement en mode numérique.

En attribuant, à l'exclusion de toute autre forme de réparation, un autre service de télévision à vocation nationale à chacun de ces éditeurs, le législateur a voulu indemniser le préjudice causé.

Ces trois services compensatoires de télévision numériques ne pourront être offerts au public qu'à l'extinction définitive de la diffusion analogique. Les éditeurs devront en outre souscrire à des obligations renforcées en matière de diffusion et de production d'expression originale française et européenne. Dans ces conditions, la loi ne procure pas aux éditeurs concernés un dédommagement manifestement disproportionné.

La généralisation de la diffusion en mode numérique aura pour effet de faciliter l'accès du plus grand nombre à des programmes diversifiés. Loin de porter atteinte à la liberté d'expression ou au pluralisme des courants de pensées et d'opinions, les nouvelles dispositions, dans leur économie générale, sont de nature à les favoriser.

Il appartiendra aux autorités compétentes, lors de l'attribution des trois chaînes compensatoires, de veiller au respect de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue le pluralisme des courants de pensées et d'opinions, compte tenu des ressources radioélectriques alors disponibles (réserve directive).

Résumé:

La loi relative «à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur» a pour but principal de substituer définitivement le mode numérique au mode analogique pour la diffusion des programmes audiovisuels par voie hertzienne terrestre. Elle met fin à compter du 30 novembre 2011 à la diffusion des programmes de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

À la date d'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique, les éditeurs privés de tels services (en pratique TF1, M6 et Canal Plus) devront assurer leur diffusion en mode numérique pour la quasi totalité de la population. En contrepartie, l'autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, qui était antérieurement accordée à ces trois chaînes historiques, est prorogée de cinq ans par dérogation aux règles de mise en concurrence.

La différence de traitement instituée est liée à la condition que ces chaînes restent membres du groupement d'intérêt public prévu par la loi afin de les inciter à contribuer financièrement à faciliter la transition sans pénaliser les foyers les plus modestes. Elle repose donc sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi.

Une «chaîne compensatoire» ou «chaîne bonus», diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre, est attribuée, sans mise en concurrence, aux entreprises auxquelles est imposée la cessation anticipée des autorisations antérieures en mode analogique (TF1, M6 et Canal Plus).

Les requérants soutenaient qu'une telle attribution constituait un avantage exorbitant, soulignant que près du tiers des canaux disponibles serait en quelque sorte préempté au profit de groupes de communication audiovisuelle déjà en position dominante. Ils invoquaient la violation du principe d'égalité, de la libre concurrence, de la liberté d'expression et du pluralisme des courants de pensées et d'opinions.

Le Conseil constitutionnel considère depuis longtemps que la liberté de communication n'est pas seulement celle de l'émetteur, mais encore celle des récepteurs. En cette matière, le principe d'égalité entre opérateurs est appréhendé dans l'intérêt du public et compte tenu de la rareté des ressources hertziennes.

En l'espèce, il était impossible de nier la situation spécifique des trois opérateurs concernés et l'atteinte à une situation légalement acquise. L'extinction anticipée de la diffusion analogique aura pour effet des coûts supplémentaires et une baisse de la part d'audience des sociétés intéressées, entraînant une perte de recettes publicitaires.

Les dispositions contestées assortissent en outre l'attribution de cette chaîne compensatoire de contreparties et de restrictions: obligations spécifiques en matière de diffusion et de production d'œuvres d'expression originale française et européenne; entrée en service différée en 2011 afin de préserver l'économie des nouveaux éditeurs.

L'attribution d'une «chaîne bonus» apparaît donc au Conseil constitutionnel comme un mode de réparation «forfaitaire», non disproportionné par rapport à la finalité poursuivie et non attentatoire au pluralisme, compte tenu des ressources hertziennes disponibles. Le Conseil émet cependant une réserve d'interprétation: à l'extinction de la diffusion analogique, il appartiendra aux autorités compétentes, à l'occasion de l'autorisation de nouveaux services de télévision numérique et de l'attribution des trois chaînes compensatoires, de veiller au respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions, compte tenu des ressources radioélectriques alors disponibles.

Renvois:

- Décision n° 2000-433 DC du 27.07.2000, *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-011];
- Décision n° 2001-450 DC du 11.07.2001;
- Décision n° 2004-497 DC du 01.07.2004, *Bulletin* 2004/2 [FRA-2004-2-005];
- Décision n° 88-248 DC du 17.01.1989;
- Décision n° 93-333 DC du 21.01.1994, *Bulletin* 1994/1 [FRA-1994-1-002];
- Décision n° 2001-450 DC du 11.07.2001;
- Décision n° 84-181 DC des 10 et 11.10.1984, *Bulletin spécial Liberté professionnelle* [FRA-1984-R-001].

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2007-1-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 01.03.2007 / **e)** 2007-551 DC / **f)** Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 06.03.2007, 4230 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.
 4.7.4.1.6.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.
 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.
 4.7.16.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité des magistrats.
 4.12 **Institutions** – Médiateur.
 4.12.9 **Institutions** – Médiateur – Relations avec les organes juridictionnels.
 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, responsabilité disciplinaire.

Sommaire (points de droit):

L'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant qu'une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties puisse engager une telle responsabilité. Toutefois, ces mêmes principes font obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive.

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative.

En l'espèce, le législateur organique avait confié au Médiateur de la République, assisté d'une commission, l'examen des réclamations des justiciables. Tout en excluant que le Médiateur puisse porter une appréciation sur les actes juridictionnels, la loi lui donnait le droit de «solliciter tous éléments d'information utiles» auprès des chefs de cours d'appel et de tribunaux supérieurs. Elle prévoyait en outre que, lorsque le Médiateur estime les faits en cause de nature à recevoir une qualification disciplinaire, ce dernier transmet la réclamation au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature. Le Garde des Sceaux était alors tenu de demander une enquête aux services compétents; si la loi ne lui imposait pas l'engagement de poursuites disciplinaires, il devait en informer, par décision motivée, le Médiateur qui pouvait établir un rapport spécial publié au *Journal officiel*. En reconnaissant au Médiateur l'ensemble de ces prérogatives, le législateur organique a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été obligatoirement saisi, en application des articles 46.5 et 61.1 de la Constitution, de la loi organique relative au recrutement, à la formation et à la discipline des magistrats. Ce texte, qui s'inspirait notamment des recommandations du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale constituée à la suite de «l'affaire d'Outreau», modifiait les conditions d'engagement de la responsabilité disciplinaire des magistrats.

L'article 14 de la loi organique cherchait à élargir la possibilité de mettre en cause la responsabilité des magistrats en donnant une nouvelle définition de la faute disciplinaire. Selon une jurisprudence constante, la garantie de l'indépendance des magistrats du siège s'opposait à ce que le Conseil supérieur de la magistrature, qui exerce le pouvoir disciplinaire à leur égard, puisse porter «une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges»; ces derniers «ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige».

Cette conception était remise en cause par la loi organique dont l'article 14 donnait une définition beaucoup plus large de la faute disciplinaire: était désormais considérée comme telle «la violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties».

Cette disposition portait atteinte à deux principes constitutionnels: l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et la séparation des pouvoirs, proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Certes, ces principes n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant que cette responsabilité peut être engagée pour une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties. Toutefois, c'est à la condition que l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre du magistrat, à raison de l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, repose sur une violation des devoirs de son office préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive. Les termes de l'article 14, beaucoup plus larges, se bornaient à exiger que le manquement incriminé ait eu lieu «dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive». La censure par le Conseil constitutionnel était dès lors inévitable.

L'article 21 de la loi organique ouvrait à toute personne la possibilité de saisir d'une réclamation le Médiateur de la République lorsqu'elle considérait, à l'occasion d'une affaire la concernant, que le comportement d'un magistrat constituait une faute disciplinaire. La commission d'enquête parlementaire sur «l'affaire d'Outreau» avait proposé que les justiciables s'estimant lésés par un dysfonctionnement du service de la justice ou le comportement d'un magistrat puissent ainsi s'adresser au Médiateur afin de permettre à celui-ci de saisir le Conseil supérieur de la Magistrature.

La procédure prévue par la loi organique était certes entourée de garanties, excluant toute appréciation du Médiateur sur les actes juridictionnels. Ces garanties ne pouvaient toutefois prévaloir, aux yeux du Conseil constitutionnel, sur l'interdiction, résultant de la séparation des pouvoirs, de faire d'un organisme administratif l'acteur d'une procédure juridictionnelle.

La loi organique donnait en effet au Médiateur le droit de «solliciter tous éléments d'information utiles» auprès des chefs de cour d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel, de transmettre la réclamation au ministre de la Justice, ce dernier étant tenu d'en informer le Médiateur par une décision motivée s'il estimait ne pas devoir engager de poursuites disciplinaires.

L'intervention du Médiateur de la République, autorité administrative, dans une procédure disciplinaire visant un magistrat, était constitutive d'un empiètement de l'administration sur une activité juridictionnelle et créait une confusion des genres. Compte tenu de l'ensemble des prérogatives ainsi accordées au Médiateur, le Conseil constitutionnel a donc censuré l'article 21 de la loi organique comme contraire à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la séparation des pouvoirs.

Renvois:

- Décision n° 2001-445 DC du 19.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [FRA-2001-2-005];
- Décision n° 89-271 DC du 11.01.1990.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2007-1-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 03.03.2007 / **e)** 2007-553 DC / **f)** Loi relative à la prévention de la délinquance / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.03.2007, 4356 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Comparution immédiate / Peine, individualisation / Mineur, responsabilité pénale, atténuation / Mineur, protection / Récidive, mineur.

Sommaire (points de droit):

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de solidarité découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946.

Afin de mieux prendre en compte l'ensemble des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille et de renforcer l'efficacité de l'action sociale, à laquelle concourt une coordination accrue des différents intervenants, le législateur a prévu, dans certaines hypothèses, de délier les professionnels de l'action sociale du secret professionnel. Il a assorti les échanges d'informations autorisés de limitations et précautions propres à assurer la conciliation entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de solidarité précitées.

Par ailleurs, eu égard à la gravité des infractions en cause et au rôle que le contrôle judiciaire peut jouer dans le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants, le législateur pouvait, sans méconnaître les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs, prévoir, en matière correctionnelle, la possibilité de placer un mineur de treize à seize ans sous contrôle judiciaire lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement, sans subordonner cette mesure à une condition supplémentaire tenant au passé pénal de l'intéressé.

La loi relative à la prévention de la délinquance n'autorise le placement en détention provisoire des mineurs de treize à seize ans en matière correctionnelle que dans l'hypothèse où le mineur ne respecte pas les obligations d'un contrôle judiciaire consistant dans le placement dans un centre éducatif fermé. Il n'étend la possibilité d'être placé dans un tel centre que dans le cas où le mineur n'a pas respecté d'autres obligations du contrôle judiciaire auxquelles il a été dans un premier temps soumis.

La loi ne dispense le tribunal pour enfants de motiver sa décision d'exclure l'atténuation de responsabilité pénale que pour les mineurs de plus de seize ans en état de récidive légale pour un crime ou un délit constitutif d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne. L'exclusion de cette atténuation de responsabilité est alors justifiée par le constat, par le tribunal pour enfants, de la nature des faits et de l'état de récidive légale.

Enfin, le législateur a maintenu le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de responsabilité pénale. Il ne fait pas obstacle à ce que la juridiction maintienne cette atténuation, y compris dans le cas où les mineurs se trouvent en état de récidive.

Résumé:

1. La loi relative à la prévention de la délinquance prévoit que lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille ou qu'un mineur est en danger, celui-ci est autorisé à révéler au maire et au président du conseil général des informations confidentielles. Il est ainsi délié du secret professionnel dans la limite strictement nécessaire à sa mission d'action sociale. Les informations transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine de sanctions pénales.

Les requérants invoquaient, à l'encontre de cette disposition, la violation de la vie privée. Toutefois, et selon une jurisprudence bien établie, le législateur peut prévoir l'échange et le partage de données personnelles entre organismes publics, même sans le consentement des intéressés, dès lors que c'est dans un but d'intérêt général et que le dispositif prévu est assorti de limitations et précautions propres à concilier la poursuite de ce but avec le droit au respect de la vie privée.

Eu égard aux précautions prises quant aux finalités permettant le partage de ces informations confidentielles et aux strictes conditions de levée du secret

professionnel, le Conseil a jugé que le législateur n'avait pas méconnu la nécessité d'opérer la conciliation entre d'une part, les exigences constitutionnelles relatives à la solidarité sociale et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure le respect de la vie privée, protégée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

2. Plusieurs articles relatifs à la justice des mineurs étaient également contestés. Les principes constitutionnels en cette matière, dégagés depuis 2002 sous la forme d'un «principe fondamental reconnu par les lois de la République», comportent notamment l'atténuation légale de la responsabilité des mineurs.

La procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs faisait l'objet de nouvelles modalités d'application. Le mineur pourra désormais être jugé à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation devant le procureur de la République, sans que soit applicable le délai de dix jours qui doit, en principe, séparer la présentation au Procureur de l'audience. Cette procédure est applicable aux mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à trois ans dans les autres cas. Les requérants soutenaient que ces dispositions instaurent une procédure accélérée de jugement «quasi semblable» à la comparution immédiate applicable aux majeurs.

Ce grief a été rejeté pour plusieurs raisons. Le tribunal pour enfants conserve la faculté de renvoyer l'affaire à une prochaine audience. La procédure est subordonnée à plusieurs conditions: quantum des peines supérieur à celui déterminant la faculté de recourir à la comparution immédiate pour les majeurs; consentement exprès du mineur et de son avocat; absence d'opposition des représentants légaux du mineur, dûment convoqués.

La loi élargit les conditions de recours au contrôle judiciaire des mineurs âgés de treize à seize ans en matière correctionnelle: cette mesure est désormais possible non seulement lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans et que le mineur a déjà fait l'objet de mesures éducatives ou d'une condamnation, mais encore lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans. En cas de violation des obligations du contrôle judiciaire, il peut être recouru à la détention provisoire.

Les requérants soutenaient que ces dispositions niaient «la spécificité du droit des mineurs». Toutefois, les obligations du contrôle judiciaire sont

graduées: la loi n'autorise la mise en détention provisoire d'un mineur de moins de seize ans que lorsque celui-ci s'est soustrait à une mesure de placement dans un centre fermé.

Eu égard à la gravité des infractions en cause, au rôle positif que peut jouer le contrôle judiciaire, tel qu'il est prévu dans le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants, et à la progressivité du dispositif, le Conseil a estimé que le législateur pouvait, sans méconnaître les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs, ne subordonner ce contrôle à aucune autre condition que la durée de sept ans d'emprisonnement de la peine encourue.

Enfin, la loi permet d'écarter, pour les mineurs de plus de seize ans, l'atténuation de responsabilité pénale non seulement, comme auparavant, «compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur», mais encore «parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale». Cette décision doit être «spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale».

Les requérants soutenaient que cette disposition méconnaissait les principes constitutionnels applicables aux mineurs, le principe d'individualisation de la peine et les droits de la défense. Toutefois, le législateur n'a pas remis en cause le principe selon lequel les mineurs de plus de seize ans bénéficient, sauf exception liée à l'espèce, d'une atténuation de responsabilité pénale. Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, l'«excuse de minorité» demeure la règle, que seule une décision spéciale, à caractère facultatif, peut écarter, y compris en cas de récidive.

Aucune exigence constitutionnelle n'imposait, dans cette hypothèse, que l'exclusion de l'atténuation de responsabilité soit justifiée autrement que par le constat, par le tribunal pour enfants, de l'état de récidive légale pour un crime ou un délit constitutif d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Renvois:

- Décision n° 93-325 du 13.08.1993, *Bulletin* 1993/2 [FRA-1993-2-007];
- Décision n° 2002-461 DC du 29.08.2002, *Bulletin* 2002/2 [FRA-2002-2-006];
- Décision n° 2004-504 DC du 12.08.2004, *Bulletin* 2004/2 [FRA-2004-2-009];
- Décision n° 2005-532 DC du 19.01.2006, *Bulletin* 2006/1 [FRA-2006-1-001];
- Décision n° 2005-520 DC du 22.07.2005, *Bulletin* 2005/2 [FRA-2005-2-005];

- Décision n° 2005-532 DC du 19.01.2006, Bulletin 2006/1 [FRA-2006-1-001].

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 21
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 5
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 42
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 20
- Autres décisions de procédure: 31

Nombre total de décisions: 119

Décisions importantes

Identification: HUN-2007-1-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.01.2007 / **e)** 1/2007 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2007/5 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, diffusion, liberté / Médias, Conseil de l'audiovisuel, national / Médias, autocensure / Information, pluralisme.

Sommaire (points de droit):

La Constitution hongroise exige que la Commission des recours procède à une évaluation pour déterminer si les programmes qui sont diffusés communiquent des informations équilibrées.

Résumé:

I. Les requérants ont fait valoir que la Commission des recours sélectionnait certains programmes, à savoir qu'elle ne vérifiait que certains programmes pour s'assurer qu'ils respectent l'obligation de communiquer des informations équilibrées. Les requérants ont suggéré que cela était dû au fait que la loi sur la radio et la télévision (loi sur les médias) n'excluait pas directement la possibilité de ce type d'évaluations. Ils ont également soutenu que le paragraphe de la loi qui porte sur d'autres types de recours était incompatible avec l'article 61 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a observé que, du point de vue du diffuseur, l'existence de la Commission des recours constituait une grave restriction à la liberté de la presse. Elle a par conséquent cherché à déterminer si la restriction à la liberté de diffusion découlant des activités de la Commission était motivée par un quelconque but législatif.

La justification rationnelle de l'article 61.4 de la Constitution est la prévention de monopoles de l'information. Le développement rapide de la technologie de la diffusion a fait apparaître la menace des monopoles d'opinion. La Cour constitutionnelle a donc accepté le maintien d'une diversité d'opinions en tant qu'objectif légitime. Cela ne peut être obtenu qu'en restreignant la liberté de diffusion.

Le parlement a mis en place une procédure unique, fonctionnant sur un certain nombre de niveaux, afin de diffuser des informations équilibrées. L'article 49.1 de la loi sur les médias énonce que si le diffuseur communique des informations sur des questions sociales qui sont présentées de façon partielle, ou si le programme offre uniquement la possibilité de présenter un aspect du débat sur une question qui fait l'objet d'une controverse, ou si le diffuseur a commis toute autre violation de l'obligation de fournir des informations équilibrées, la personne dont l'opinion n'a pas été présentée ou la partie qui a subi un préjudice peut présenter ses réclamations au diffuseur. Le diffuseur a alors quarante-huit heures pour décider s'il accepte ou rejette ces griefs. La victime devra alors tenter un recours par écrit auprès de la Commission des recours, qui étudie les réclamations portant sur des violations de l'obligation de fournir des informations équilibrées.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'en vertu de l'article 49 de la loi sur les médias, il n'y a aucune raison pour laquelle les diffuseurs ne pourraient pas transmettre des opinions pertinentes sur un sujet en particulier sur des émissions qui sont diffusées régulièrement. S'il était seulement possible de satisfaire à l'obligation de fournir des informations équilibrées sur une émission en particulier, cela constituerait une violation très grave non seulement de la liberté de la presse mais aussi de la liberté de diffusion, qui ne pourrait pas être justifiée par le but législatif, à savoir la garantie d'un pluralisme d'opinions. Les diffuseurs seraient forcés de faire moins d'émissions d'information et il ne serait pas possible de soulever des questions sur des sujets d'ordre social qui sont davantage matière à controverse. Cela donnerait lieu à une autocensure par les diffuseurs, qui entraverait gravement l'objectif d'un service d'informations intéressantes et variées. Les grilles de programmes deviendraient très monotones et il ne serait pas possible de débattre de sujets publics.

Il a été considéré que la Commission des recours doit examiner l'obligation de diffuser des informations équilibrées que ce soit au sujet d'une émission en particulier, d'une série d'émissions ou d'émissions qui sont régulièrement diffusées.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné la constitutionnalité de l'article 48.3 de la loi sur les médias. Celui-ci porte sur le pouvoir d'édicter des règlements sur d'autres types de réclamations. Les règlements sont fixés par le Conseil National de la Radio et de la Télévision. La loi sur les médias ne précise pas quel type de violation donnerait lieu à un renvoi à la Commission des recours, la procédure n'est pas précisée, pas plus que les voies de recours ne sont identifiées. Dès lors, il n'y a aucun cadre juridique relatif au rôle du Conseil National de la Radio et de la Télévision en matière de procédure de recours.

La Cour constitutionnelle a estimé que la procédure dite «d'autres recours», qui régit les cas qui ne rentrent dans aucune catégorie précise, en matière de liberté de diffusion, n'a aucun but constitutionnel. Elle a dès lors ordonné l'abrogation de l'article 48.3 de la loi sur les médias.

Renseignements complémentaires:

Dans son opinion concordante, le juge constitutionnel Péter Kovács a souligné que la procédure dite «d'autres recours» constituait un obstacle à la liberté d'opinion qui est importante en ce qui concerne les obligations juridiques internationales de la Hongrie.

Langues:

Hongrois.

**Identification:** HUN-2007-1-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.01.2007 / **e)** 2/2007 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2007/7 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.
- 5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.
- 5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Donnée, personnelle, traitement / Information, confidentielle / Donnée, collecte, secrète / Information, auto-détermination, droit.

Sommaire (points de droit):

La collecte de données secrètes interfère gravement avec la vie et la liberté individuelles. Dès lors, elle ne devrait avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, à titre temporaire et en dernier ressort. Ces méthodes secrètes nécessitent une réglementation plus rigoureuse que ne l'exigent les procédures publiques.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions de la loi sur la procédure pénale, la loi sur la police et la loi sur les impôts indirects et les réglementations spéciales relatives à la commercialisation des marchandises soumises à droit d'accise (ci-après dénommée loi sur les impôts indirects) relatives à la collecte de données secrètes.

Les requérants ont suggéré que certains des concepts contenus dans la loi sur la procédure pénale et la loi sur la police relatifs aux conditions dans lesquelles la collecte de données secrète doit être effectuée sont ambigus et difficiles à comprendre. Cela n'est pas compatible avec le principe de sécurité de la loi, en application de l'article 2.1 de la Constitution. Les juges se voient aussi accorder une trop grande marge de manœuvre en matière de collecte de données secrètes. Il est quasiment impossible pour un juge de première instance de vérifier la documentation rassemblée à partir de la collecte de données et utilisée dans les procédures préliminaires. Cela est difficile à justifier en vertu de la Constitution. L'accusé et son avocat se voient refuser l'accès aux documents. Par conséquent, c'est le procureur général qui décide si les documents peuvent être utilisés, et l'équipe de défense et la cour n'ont aucun moyen de vérifier son raisonnement. Les requérants ont soutenu que cela viole un large éventail de droits, comme le droit à un procès équitable, le droit à la défense, le droit à la réputation, l'inviolabilité du domicile et la protection des affaires et données confidentielles.

II. Une évaluation judiciaire des dispositions de la loi sur les impôts indirects applicables à la collecte de données secrètes a été menée parce qu'elles permettraient aux autorités douanières d'utiliser des méthodes de collecte de données secrètes pour lesquelles une autorisation d'un tribunal est normalement requise en vertu du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle a observé qu'il y a un besoin de collecte de données secrètes au stade de la procédure pénale. Toutefois, la protection de la prééminence du droit et des droits fondamentaux exige que ces méthodes d'investigation soient soumises à une réglementation juridique détaillée. L'interférence qu'elles ont dans la vie des particuliers signifie qu'elles ne peuvent être mises en œuvre que dans des circonstances exceptionnelles, à titre temporaire et en dernier ressort. Une forme de réglementation plus stricte que celle qui s'imposerait dans le cas d'une procédure non clandestine est nécessaire.

La loi sur la police ne définit pas de nécessité dans ce contexte mais se limite à énumérer les objectifs généraux de poursuite pénale comme des conditions justifiant la collecte de données secrètes. Elle donne aux autorités une marge de manœuvre pour utiliser ces méthodes dans une grande variété de circonstances, de la prévention de la criminalité à l'identification des auteurs d'infraction, ainsi que la protection des personnes qui participent à l'administration de la justice.

La loi sur la procédure pénale autorise la mise en œuvre de ces méthodes dans un éventail moins large de cas. À titre d'exemple, la collecte de données secrètes peut être utilisée pour confirmer l'identité et la résidence de l'auteur de l'infraction, participer à leur capture et à la recherche de preuves à produire. Les deux lois stipulent que des méthodes clandestines peuvent être utilisées lorsque l'infraction est plus grave et énumèrent également d'autres types de délits pour lesquels cela est possible (quelle que soit la sentence qu'ils entraînent). Les listes figurant dans les deux lois contiennent plusieurs concepts ambigus, qui sont difficiles à interpréter. Cela donne lieu à un excès de subjectivité législative. Il manque une procédure générale pour la mise en œuvre de méthodes clandestines, et cela constitue une violation du principe de sécurité juridique.

La collecte de données secrètes constitue une violation du droit à la vie privée. Parfois, les États ont besoin de restreindre les droits fondamentaux afin d'effectuer des poursuites pénales efficaces. Toutefois, des garanties doivent exister dans les lois sur la procédure. Ce n'est pas le cas en l'espèce. La Cour constitutionnelle a dès lors ordonné l'abrogation de ces dispositions juridiques.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné les dispositions de la loi régissant la procédure pénale, qui permet d'utiliser les résultats de la collecte de données secrètes sans autorisation d'un tribunal et quasiment sans restriction. Les juges doivent évaluer la preuve, la légalité de son acquisition et le poids qu'il convient de lui accorder sans restrictions indues des droits des parties au procès. La procédure juridictionnelle ne peut être une simple formalité, avec prise de décision effective se faisant en dehors du mandat du tribunal. La loi ci-dessus ne prévoit pas d'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la collecte de données secrètes, qui est une violation du droit à l'autodétermination en matière d'information en vertu de l'article 59.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la loi sur la procédure.

Enfin, la Cour constitutionnelle a examiné la loi sur les impôts indirects, en vertu de laquelle les services des

douanes peuvent examiner les paquets postaux sans autorisation des tribunaux et sur la base d'une simple supposition. L'État peut justifier cela, compte tenu de l'obligation d'une fiscalité juste et proportionnée. Les règles permettant aux autorités fiscales de rechercher divers emplacements, locaux et moyens de transport ne sont pas nécessairement inconstitutionnelles. Toutefois, l'utilisation de méthodes clandestines pour atteindre ce but, pour lequel une autorisation du tribunal serait normalement requise, entraîne une restriction inutile et disproportionnée des droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle a ordonné l'abrogation de ces dispositions également.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2007-1-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.02.2007 / **e)** 3/2007 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2007/16 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, durée maximale.

Sommaire (points de droit):

La législation qui autorise la détention pendant soixante-douze heures pour une infraction d'importance mineure, sans voie de recours possible, est incompatible avec les garanties contenues dans la Constitution hongroise.

Résumé:

I. Le requérant a fait valoir que la loi sur les délits est inconstitutionnelle, dans la mesure où elle ne contient aucune disposition relative à des voies de recours en cas de détention provisoire. L'article 55.2 de la Constitution stipule qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et qui est en état d'arrestation, doit être soit relâchée rapidement soit conduite devant un juge. Le juge est tenu d'entendre le suspect, et de se prononcer rapidement dans une décision consignante pas écrite des raisons de la libération ou du placement en détention provisoire du suspect.

II. La Cour constitutionnelle a observé que l'article 55.2 de la Constitution met l'accent sur les autorités judiciaires en cas de détention provisoire. L'exigence de rapidité est cruciale. En vertu de la Constitution, un droit individuel à la liberté et à la sécurité n'est effectif que si la durée de la procédure se situe dans les limites légales et est adapté aux circonstances de l'affaire.

L'article 57.5 prévoit un droit universel à chercher réparation par voie juridictionnelle contre les décisions des tribunaux, de l'administration ou d'autres autorités, qui portent atteinte à leurs droits ou intérêts. La possibilité d'une réparation du préjudice est essentielle.

La loi sur les délits prévoit que la détention provisoire peut être imposée jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le fond ou pour une durée maximale de soixante-douze heures. Si une personne est arrêtée au moment où elle commet un crime qui entraîne une peine privative de liberté, sa liberté est restreinte par la police. Il y a une possibilité de recours, résultant de l'arrestation. Les autorités de police placeront une personne en détention provisoire après une arrestation. Dans ce cas, il n'y a aucune garantie de voie de recours en vertu de la loi. Un recours peut être introduit à la suite de la décision de la juridiction quant au fond. Avant le procès, le tribunal décidera si la garde à vue est justifiée. Si ce n'est pas le cas, l'affaire sera renvoyée à la police. Le tribunal statuera ensuite sur la base de règles générales. Cette décision ouvre la voie à un recours.

La Cour constitutionnelle a noté que la loi ne contenait aucun droit à un recours effectif en ce qui concerne la détention. Bien que le délai de garde à vue de soixante-douze heures ne soit pas, en soi, inconstitutionnel, il n'est pas compatible avec l'obligation de rapidité ou d'accès aux tribunaux.

La Cour constitutionnelle a également noté que, en application de l'article 57.5 de la Constitution, les droits

de recours contre des décisions prises par l'administration et d'autres autorités ne sont disponibles qu'à la fin de la procédure, au stade du recours contre la décision. Il ne peut y avoir aucune justification pour manque de voie de recours en cas de détention provisoire, au moment où elle est imposée. Le parlement devra décider comment régler ce problème de la meilleure façon, soit en élargissant la possibilité d'un recours juridique ou en raccourcissant le délai.

Du fait de l'absence de garanties aux articles 55.2 et 57.5 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a conclu à une inconstitutionnalité résultant d'une omission. Elle a appelé le parlement à remplir ses obligations législatives.

Dans son opinion concordante, le juge András Bragyova a précisé que la décision d'inconstitutionnalité due à une omission aurait dû se fonder entièrement sur l'article 55.2 de la Constitution (*habeas corpus*).

La réglementation actuelle en matière de détention provisoire ne restreint pas le droit à une voie de recours, en revanche elle restreint la liberté des personnes garantie par l'article 55 de la Constitution. Par comparaison, la restriction du droit de recours a une importance secondaire. Le délai de soixante-douze heures contenu dans la loi sur les délits est inconstitutionnellement long.

L'article 55.2 de la Constitution dispose en outre que lorsqu'il doit y avoir privation ou restrictions à la liberté individuelle, cela devrait se faire sur «la durée la plus courte possible» et un juge devrait prendre cette décision en précisant les raisons par écrit. La situation actuelle est manifestement inconstitutionnelle en ce qu'elle est de soixante-douze heures avant qu'une décision judiciaire soit prise sur la restriction à la liberté d'une personne en garde à vue. Elemér Balogh et Péter Paczolay se sont ralliés à l'opinion concordante.

Le juge Péter Kovács a également exprimé une opinion concordante, dans laquelle il a exposé la jurisprudence applicable de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2007-1-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2007 / **e)** 6/2007 / **f)** / **g)** Magyar Közlöny (Journal officiel), 2007/22 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, couverture par les médias / Élection, sondage, interdiction de publier.

Sommaire (points de droit):

La législation hongroise relative à la procédure électorale n'autorise pas la publication de sondages d'opinion pendant une période de huit jours précédant les élections. Cette mesure a été considérée comme une restriction disproportionnée au droit à la libre expression.

Résumé:

Le requérant a fait valoir que la disposition de la loi sur la procédure électorale, qui interdit la publication de sondages d'opinion à compter du huitième jour précédant le scrutin et jusqu'à la fin du vote, constituait une restriction inutile à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, telle qu'elle est garantie à l'article 61 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle s'était déjà prononcée sur la constitutionnalité de cette «période de silence» dans la décision n° 39/2002. La Cour a ensuite observé que la protection du droit de vote et l'exigence d'un État démocratique en vertu de la prééminence du droit nécessitait parfois une période de silence pendant la campagne, et donc des restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. L'article 40.2 interdit toute campagne électorale de minuit la veille du scrutin à la fin du vote. Les campagnes électorales peuvent parfois durer quatre-vingt-quatre jours ou plus; la période de silence pendant la campagne ne dure que quatre-vingt-six

heures, ce qui est une faible proportion de la période de campagne. La limitation des droits fondamentaux a été jugée proportionnée à l'objectif à atteindre.

Toutefois, les juges constitutionnels ont considéré que la règle interdisant la publication de sondages d'opinion limitait la liberté d'expression. La Cour s'est dès lors attachée à examiner si une telle restriction satisfaisait au test de nécessité et de proportionnalité. Dans l'opinion des juges, la non-perturbation du processus électoral est un but légitime pour la nécessité de la restriction d'un droit fondamental; toutefois, l'interdiction était disproportionnée. En bref, la disposition n'était pas une restriction inutile à la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais elle était disproportionnée. La Cour constitutionnelle a ordonné son abrogation.

Le juge Péter Kovács a exprimé une opinion dissidente. Il a signalé que les sondages d'opinion servent des objectifs politiques. Il y a même des restrictions plus sévères en ce qui concerne leur publication dans d'autres pays européens. Il a également souligné que la Recommandation n° 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe appuyait la nécessité de renforcer ces règles. Le juge Kovács n'était pas d'accord sur le fait que la restriction qui faisait l'objet de la discussion était disproportionnée.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2007-1-001

a) Irlande / b) Haute Cour / c) / d) 13.10.2006 / e) 2006/273 & 2006/283 / f) N. & anor. c. Health Service Executive & ors. / g) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, contre la volonté des parents, motifs / Garde parentale conjointe / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, tuteur, désignation / Enfant, parents, devoirs / Éducation d'un enfant, période / Liens familiaux / Famille, protection constitutionnelle / Famille, conférer, droit.

Sommaire (points de droit):

La Constitution privilégie avec force l'idée que ce sont les parents biologiques d'un enfant qui protègent au mieux ses intérêts. Dans leur recours en *habeas corpus*, les requérants réclamaient la garde de leur enfant conformément à l'article 40.4.2 de la Constitution aux termes duquel, sur plainte portée devant la Haute Cour alléguant qu'une personne est détenue illégalement, la Cour doit enquêter sur cette plainte et peut ordonner à celui par qui cette personne est retenue en détention de la présenter devant la Haute Cour et d'indiquer par écrit les motifs de sa détention. La Cour, après avoir entendu celui par qui la personne est retenue en détention, peut ordonner la libération de la personne détenue, à moins qu'elle soit convaincue que la personne est détenue conformément à la loi.

Résumé:

I. Les requérants s'étaient connus en mars 2002. En octobre 2003, alors qu'ils étaient tous deux étudiants, ils découvrirent qu'ils attendaient un enfant; ils n'étaient pas mariés à l'époque, mais cohabitaient. Ils consultèrent un service d'assistance médico-sociale et décidèrent qu'ils feraient adopter l'enfant. Ils furent aiguillés vers la Direction des services sanitaires (*Health Service Executive*) et un responsable de l'assistance sociale, qu'ils rencontrèrent de concert avec l'intervenant médico-social pour discuter de l'adoption et la programmer. L'enfant naquit en juillet 2004; ses parents acceptèrent un placement pré-adoptif dans une famille d'accueil. Les requérants bénéficièrent d'une prise en charge psychologique avant et après la naissance de l'enfant, et, jusqu'au placement aux fins d'adoption de l'enfant, lui rendirent régulièrement visite, allant parfois jusqu'à passer plus de 24 heures avec lui. Le juge du fond était persuadé que les requérants étaient informés de ce qu'ils pouvaient changer d'avis et reprendre la garde de leur enfant qui était alors placé dans une famille d'accueil et qu'ils y étaient d'ailleurs encouragés par le service d'assistance sociale de la Direction des services sanitaires. En septembre 2004, les requérants signèrent un formulaire par lequel ils consentirent à l'adoption de leur enfant par les deuxième et troisième défendeurs mentionnés, l'adoption ayant quant à elle été arrangée par le premier des défendeurs indiqués. Les requérants rencontrèrent les défendeurs en octobre et convinrent qu'ils étaient aptes à remplir leur rôle de parents adoptifs. En novembre, l'enfant fut confié à la garde des défendeurs en vue de son adoption. Il est indéniable que les requérants émirent en certaines occasions des doutes sur l'opportunité de l'adoption, mais la mère finit néanmoins par signer le formulaire de consentement définitif en juillet 2005. Les requérants ont affirmé qu'ils avaient signé ces formulaires parce qu'il leur avait été dit que ne pas le faire serait «immoral», étant donné qu'un droit de visite leur était reconnu et qu'ils n'avaient fait part, ni au service d'assistance sociale, ni au défendeurs, de leur insatisfaction quant au déroulement des opérations.

Il est possible pour la mère naturelle de revenir sur son consentement et de demander la restitution de l'enfant jusqu'à ce que la commission d'adoption rende effectivement l'ordonnance d'adoption. Celle-ci est prise à demande des futurs parents adoptifs, en application de l'article 3 de la loi de 1974 relative à l'adoption aux termes duquel «la Haute Cour, se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, attribue la garde de ce dernier au demandeur pour la durée qu'elle fixe dans l'ordonnance y relative, ou autorise la Commission à se passer du consentement requis lorsque les parents biologiques l'ont révoqué ou ont négligé de le donner.»

En septembre 2005, les requérants révoquèrent leur consentement. Bien que la Commission d'adoption n'eût pas encore statué, l'enfant ne leur fut pas restitué, les défendeurs ayant formé un recours en vertu de l'article 3 de la loi de 1974.

Les requérants se marièrent en janvier 2006, firent enregistrer la naissance de leur enfant, et en demandèrent la garde puisqu'ils constituaient désormais une famille au sens de l'article 41 de la Constitution. S'appuyant sur l'article 40.4.2 de la Constitution, ils engagèrent une procédure aux fins d'obtenir la garde de l'enfant et sa restitution, en excitant notamment de la présomption établie par la Constitution faisant de la cellule familiale le cadre approprié pour élever et éduquer un enfant. Ils soutinrent que le maintien de l'enfant auprès des défendeurs ne reposait sur aucune base légale; les défendeurs répliquèrent en invoquant des motifs en sens contraire.

La question était donc de savoir si le maintien de la garde de l'enfant aux défendeurs était légal compte tenu des «droits inaliénables et imprescriptibles» des requérants en tant que famille, «groupe naturel, primaire et fondamental de la société», et de la reconnaissance par l'État que «l'éducateur premier et naturel de l'enfant est la famille» (articles 41 et 42 de la Constitution). Au regard des dispositions précitées, la meilleure protection du bien-être de l'enfant est celle assurée par les parents dans le cadre de la famille fondée sur le mariage. Cette présomption peut être renversée de deux manières: soit, au titre de l'article 42.5 de la Constitution, «si les parents, pour des raisons matérielles ou morales, manquent à leurs devoirs à l'égard de leurs enfants», soit en invoquant le critère des «raisons impérieuses» énoncé en l'affaire *J.H. (un mineur)* [1985] I.R. 375.

La Haute Cour a estimé que l'enfant était légalement sous la garde des défendeurs, même si le juge du fond avait expressément admis que les requérants étaient motivés par l'intérêt supérieur de l'enfant et avaient fait preuve de «courage et de générosité» en prenant la décision de faire adopter l'enfant. Le juge McMenamin a considéré que les défendeurs avaient effectivement renversé la présomption au regard de chacun des deux critères, et a conclu au vu d'un faisceau d'éléments concordants que les demandeurs avaient «manqué à leurs devoirs»; il en a jugé ainsi au motif notamment que les parents biologiques avaient abandonné leur enfant en demandant son placement aux fins d'adoption, qu'ils avaient cessé de s'acquitter de leurs devoirs parentaux et n'avaient pas demandé plus tôt qu'on leur restitue l'enfant. Il existait des «raisons impérieuses» pour considérer qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de demeurer sous la garde des défendeurs. Le juge du fond a quant à lui réfuté que

le placement de l'enfant aux fins d'adoption puisse être le signe de l'incapacité de l'un ou des deux parents de pourvoir aux besoins d'un enfant.

Le juge McMenamin s'est largement appuyé sur les dépositions des experts concernant la formation de liens affectifs et d'attachement, tous s'accordant à dire que des liens très forts unissaient l'enfant aux défendeurs. Les experts ont par ailleurs estimé que tout éventuel transfert de la garde devrait se faire progressivement pour éviter qu'il n'entraîne des conséquences à long terme pour l'enfant. La Haute Cour, s'appuyant sur «l'absence de confiance» entre les parties, a toutefois considéré que l'on ne pouvait envisager de procéder à un transfert progressif de la garde de l'enfant dans de bonnes conditions et qu'il était dès lors dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le laisser auprès des défendeurs.

La possibilité d'une ordonnance conditionnelle aux fins de l'ouverture d'une instruction au titre de l'article 40 de la Constitution a de ce fait été écartée. Les défendeurs se sont opposés avec succès à la demande d'ordonnance inconditionnelle en établissant notamment que l'enfant avait développé un attachement émotionnel à leur égard et que le fait de le séparer de ses parents adoptifs porterait atteinte au droit constitutionnel de l'enfant à la préservation de son bien-être. La Cour a ordonné que l'enfant soit placé en tutelle judiciaire, les défendeurs se voyant accorder la garde, la charge et l'encadrement de l'enfant au jour le jour. Les requérants ont alors fait appel de la décision de la Haute Cour auprès de la Cour suprême.

II. La Cour suprême s'est, à l'unanimité, rangée à l'idée, défendue avec force dans la Constitution, que ce sont les parents biologiques de l'enfant qui protègent au mieux ses intérêts, et ont estimé que les défendeurs n'avaient pas renversé ladite présomption, ni sous l'angle du critère du «manquement aux devoirs», ni sous celui des «raisons impérieuses». Elle a ordonné que la garde de l'enfant soit retirée aux défendeurs et que l'enfant soit rendu à ses parents biologiques.

De l'avis de la Cour, le placement aux fins d'adoption ne devait pas être pris en compte dans l'appréciation d'un éventuel «manquement aux devoirs». Le juge Fennelly a qualifié cette démarche de «relativement dangereuse, dans la mesure où elle laisse entrevoir la possibilité que chaque cas de placement aux fins d'adoption soit assimilé à un manquement aux devoirs». La Cour n'a pas davantage admis qu'il ne s'agirait que d'un élément parmi d'autres conduisant à cette conclusion. Le juge Fennelly a estimé que «l'État n'est autorisé à faire usage de ses prérogatives et à prendre des

mesures appropriées pour suppléer aux parents qu'en présence d'un manquement aux devoirs dûment établi», tel un manquement pour «des raisons matérielles ou morales». La Cour a rappelé que le seuil auquel l'article 42.5 de la Constitution doit s'appliquer est placé très haut et qu'il ne faut y recourir que «dans des cas exceptionnels». La Cour s'est référée à l'affaire *North Western Health Board c. HW and CW* 3 IR 635, dans laquelle les parents d'un nourrisson âgé de 14 mois avaient refusé que leur enfant subisse un test de dépistage de phénylcétonurie alors même que la nécessité médicale de procéder à ce test était évidente; la majorité de la Cour suprême avait ici considéré que le «cas exceptionnel» n'était pas établi.

La Cour suprême s'est également penchée sur la présomption constitutionnelle en faveur de la famille et l'a examinée au regard du critère des «raisons impérieuses» tel que défini par le président Finlay en l'affaire *J.H.*:

«Le bien-être de l'enfant ... réside dans sa famille, à moins que le tribunal ne soit convaincu au vu des preuves produites devant lui qu'il existe des raisons impérieuses pour qu'il n'en soit pas ainsi.»

Le juge Hardiman a indiqué que l'adoption d'un enfant faisant partie intégrante de la famille naturelle et «constitutionnelle» ne peut intervenir que dans les conditions très restrictives définies dans la loi de 1988 relative à l'adoption. Il a soutenu, s'appuyant sur le critère énoncé par le président Finlay, qu'il devait exister des «raisons impérieuses ou fortes de penser qu'il n'est pas possible de pourvoir comme il se doit aux besoins de l'enfant dans sa famille naturelle. Il a toutefois ajouté qu'il est difficile de croire qu'un critère à ce point sévère puisse être invoqué autrement que dans les cas les plus extrêmes».

Le juge Hardiman a estimé que les parents étaient en droit, en vertu de l'article 42 de la Constitution selon lequel la famille est «l'éducateur premier et naturel de l'enfant», de prétendre à la garde et de jouir de la compagnie de leur enfant au quotidien. Les droits qu'un enfant peut se voir reconnaître habilent en fait ceux – et non l'enfant lui-même – qui, du fait de l'ordre naturel et constitutionnel, sont ses parents biologiques et qui peuvent donc s'en prévaloir à sa place. À l'appui de sa thèse, le juge Hardiman a invoqué les affaires *North Western Health Board c. HW et CW* et *Attorney General c. X and Ors.*, [1992] IR 1, ainsi qu'une décision des juridictions anglaises rendues en l'affaire *G. (Children)* [2006] 4 AER 241. La Cour suprême a toutefois rejeté l'idée que la Constitution ferait prévaloir les droits des parents sur

ceux de l'enfant, même si la juge McGuinness a souligné qu'elle s'était faite l'écho de critiques formulées contre la place accordée à l'enfant dans la Constitution. Le juge Hardiman a déclaré que:

«[la Cour] reconnaît pleinement les «droits naturels et imprescriptibles» et la dignité humaine de l'enfant, mais elle reconnaît également le fait inéluctable qu'un jeune enfant n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même ... la solution privilégiée par la Constitution est la suivante: elle préfère que ce soit les parents plutôt que des tiers, qu'il s'agisse des autorités ou de particuliers, de religieux ou d'assistants sociaux, qui permettent aux enfants d'exercer leurs droits et qui en soient les gardiens.»

La Cour a relevé la similitude des faits de cette affaire et de ceux de l'affaire *J.H.*, admettant l'existence de liens affectifs très forts dans les deux cas. Elle a constaté que ni l'incapacité des défendeurs de coopérer à un transfert progressif de la garde de l'enfant, ni la tardiveté du transfert n'entraient en ligne de compte. Malgré les dépositions des experts sur la question des liens affectifs et de l'attachement, ainsi que sur les dangers qu'emporterait inévitablement la séparation de l'enfant de ceux qu'il considère tout naturellement comme sa mère et son père et avec lesquels il a noué des liens affectifs très forts – séparation qui lui serait gravement préjudiciable à court et à long terme –, ces inquiétudes ne suffisaient pas aux yeux de la Cour pour renverser la présomption constitutionnelle en faveur de la famille. Le juge Geoghegan a fait observer qu'il arrivait qu'il faille «pour de multiples raisons, procéder à des transferts de garde, et que l'essentiel était de s'entourer d'un maximum de précautions et de conseils d'experts.»

La Cour a donc ordonné le retrait de la garde confiée aux défendeurs et la restitution de l'enfant aux requérants.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2007-1-002

a) Irlande / b) Haute Cour / c) / d) 17.10.2006 / e) 2003/13349 P / f) O'Shea and O'Shea c. Ireland and the Attorney General / g) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, protection constitutionnelle / Mariage, empêchement / Mariage, droit, restriction / Mariage, remariage, interdiction temporaire.

Sommaire (points de droit):

Une disposition interdisant aux requérants de contracter légitimement mariage aussi longtemps que l'ex-époux de la requérante est encore en vie apparaît comme une restriction de leur droit constitutionnel au mariage, restriction qui ne se justifie pas comme nécessaire à la protection de la famille, à l'institution du mariage ou aux exigences du bien commun que prévoit la Constitution.

Résumé:

I. La présente décision porte sur la constitutionnalité de la loi interdisant aux requérants de se marier. Les faits sont les suivants. La requérante avait dans un premier temps épousé le frère du requérant. Quelques mois après s'être séparée de son mari, elle a entamé une relation avec le requérant, avec lequel elle vit depuis en concubinage. Elle a ultérieurement obtenu un jugement de divorce conformément à l'article 5.1 de la loi de 1996 sur la famille (divorce), à la suite de quoi les requérants ont décidé de se marier. Ayant appris que la loi le leur interdisait, les requérants ont formé un recours tendant à faire constater que l'article 3.2 de la loi de 1907 sur le mariage entre le conjoint survivant et la soeur de la défunte épouse, tel que modifié par l'article 1.2.b de la loi de 1921 sur le mariage entre la veuve et le frère du défunt époux, qui interdit à un homme de contracter légitimement mariage avec l'ex-épouse de son frère ou demi-frère, de même que toute autre disposition leur interdisant de se marier sont contraires à la Constitution de l'Irlande. Les requérants ont également excipé du non-respect de leur droit de se remarier garanti par l'article 10.1 de la loi de 1996 sur le divorce. La juge Laffoy a conclu à

l'inapplicabilité de la disposition précitée au motif qu'elle n'abrogeait, ni explicitement ni implicitement, la disposition contestée et se contentait de préciser les effets attachés au jugement de divorce, à savoir conférer aux anciens époux le droit de contracter un mariage qui n'est pas interdit par la loi. La Cour était donc uniquement appelée à se prononcer sur la constitutionnalité (ou non) de l'article 3.2. Les requérants ont en outre demandé à la Cour de conclure à la légalité et à la validité de leur (éventuel) mariage, ainsi que de son enregistrement.

Les requérants ont fait valoir que l'article 50 de la Constitution avait rendu inopérant et sans effet l'article 3.2 tel que modifié, qui leur interdit de se marier, et qu'il ne trouvait plus à s'appliquer pour cause d'inconstitutionnalité. L'article 50 de la Constitution énonce que, sans préjudice de la Constitution et dans la mesure où elle ne sont pas incompatibles avec elle, les lois en vigueur dans l'État libre d'Irlande (Saorstát Éireann) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution conservent leur pleine vigueur et leur plein effet jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées ou amendées par décision du parlement (*Oireachtas*).

II. La juge Laffoy a considéré, s'appuyant sur son interprétation de l'article 50 de la Constitution, que la question était en fait de savoir si l'article 3.2, tel que modifié, était contraire à la Constitution actuellement en vigueur suite aux amendements qui y ont été apportés en 1937 et, en particulier, en 1996 pour permettre la dissolution du mariage dans des circonstances données. Elle a fait observer que c'est au demandeur qu'il incombe d'établir ce fait. Partant, il appartenait aux requérants de montrer que l'article 3.2 enfreignait un ou plusieurs des droits que leur reconnaît la Constitution et qu'il sortait des limites des restrictions autorisées par celle-ci.

La juge Laffoy a examiné dans quelle mesure la Constitution protège le droit de se marier – qui, selon elle, est inclus dans le droit, reconnu par celle-ci, de fonder une famille –, et si l'article 3.2 le méconnaît. Elle s'est ici référée à la décision rendue par le juge Kingsmill Moore en l'affaire *Donovan c. Minister for Justice* (1951) 85 I.L.T.R. 134, observant que la jurisprudence constitutionnelle qui s'est forgée ces quarante dernières années non seulement reconnaît le droit de se marier, mais indique en outre jusqu'où peut aller le législateur, conformément à la Constitution, pour limiter l'exercice de ce droit.

Elle a renvoyé à l'arrêt *Ryan c. The Attorney General* [1965] I.R. 294, qui, dans l'affaire *T.F. c. Ireland* [1995] 1 I.R. 321, a été appliqué à la réglementation encadrant le mariage. Dans la première des décisions précitées, le juge Kenny a cité le droit de se marier

comme un exemple de droit attaché à la personne protégé par l'article 40.3.1 de la Constitution, bien qu'il ne soit pas mentionné expressément à l'article 40. Il a estimé que la Cour devait faire preuve de prudence dans l'exercice de son pouvoir de conclure à l'inconstitutionnalité d'une loi du parlement qui ne respecterait, ne protégerait ni ne défendrait droits attachés à la personne du citoyen, en particulier les droits découlant du caractère chrétien et démocratique de l'État. Le parlement ne peut que limiter l'exercice de ces droits lorsque le bien commun l'exige; toute conciliation entre les droits de la personne et le bien commun doit être privilégiée, à moins qu'elle ne soit oppressive pour une partie ou l'ensemble des citoyens, ou que l'avantage qui en résulte soit disproportionné par rapport à l'ingérence dans les droits attachés à la personne des citoyens. Les requérants l'ont admis. Ils ont soutenu que toute restriction dans l'exercice du droit de se marier devait cependant être raisonnable.

La juge Laffoy a relevé que le parlement n'a jamais disposé directement du droit d'épouser son beau-frère ou sa belle-soeur après un divorce; il l'a cependant fait indirectement, en s'abstenant d'intervenir dans l'article 3.2 – , ce qui du reste était inutile jusqu'à la modification de l'article 41 de la Constitution en 1996, qui permet la dissolution du mariage.

Pour déterminer si la réalisation du bien commun exige, comme le fait l'article 3.2, de limiter la possibilité de choisir son futur époux ou sa future épouse, la juge Laffoy a pris en considération deux pièces produites devant la Cour par les requérants, qui portaient sur l'opportunité de maintenir en vigueur ou, au contraire, d'abroger les interdictions de contracter mariage fondées sur la parenté. Dans son «rapport relatif à la nullité du mariage» (LRC 9-1984), la Commission chargée des réformes législatives a estimé que le mieux serait que la loi abroge toutes les interdictions fondées sur la parenté, réserve faite des mariages religieux entre deux personnes qui, par leur degré de parenté, relèvent de l'interdiction posée par la religion concernée. L'interdiction ne pouvait se justifier par la protection que la Constitution accorde à la famille, à l'institution du mariage ou au bien commun.

Dans son document de travail n° 5, daté de septembre 2004, le Comité interministériel de réforme du droit du mariage observe que l'interdiction peut paraître excessivement restrictive ou discriminatoire. Ce même document fait par ailleurs état d'une décision rendue antérieurement par la Haute Cour, dans laquelle cette dernière a conclu à la légalité et à la validité de l'enregistrement du mariage contracté entre une femme et le mari de sa défunte tante. La

juge Laffoy a relevé que le document précité avait été publié après la suppression de l'interdiction constitutionnelle absolue du divorce, de sorte qu'un tribunal peut désormais accorder la dissolution du mariage si les quatre conditions énoncées à l'article 41.3.2 de la Constitution sont remplies.

La juge Laffoy a estimé convaincant l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *B. & L. c. United Kingdom*, du 13 décembre 2005, invoqué par le conseil des requérants. Cet arrêt porte sur l'interdiction du mariage entre des beaux-parents et leurs beaux-enfants (en l'espèce le beau-père et son ex-belle-fille) sauf si les intéressés sont âgés de 21 ans au moment de contracter mariage et les deux ex-conjoints sont décédés, ou si le parlement a adopté une mesure de portée individuelle les autorisant à contracter mariage. La Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation de l'article 12 CEDH, qui garantit le droit de se marier selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. La Cour a constaté que «les limitations imposées [par l'État] au droit d'un homme et d'une femme de se marier et de fonder une famille ne doivent pas être d'une sévérité telle que ce droit s'en trouverait atteint dans sa substance même». Le fait qu'en droit britannique, l'interdiction n'était pas absolue – une dérogation pouvant être obtenue par une mesure législative de portée individuelle – , a été un élément important. La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que l'incohérence entre les buts déclarés de l'empêchement et la dérogation appliquée dans certains cas ébranlait la rationalité et la logique de l'interdiction.

Par analogie avec l'affaire précitée, les requérants ont fait valoir que leur mariage n'était pas non plus frappé d'une interdiction absolue, mais simplement temporaire, d'une durée indéterminée prenant fin au décès de l'ex-conjoint.

Les défenseurs ont avancé deux moyens fondés sur les exigences constitutionnelles, à savoir l'obligation de l'État d'œuvrer pour le bien commun et son engagement de prêter une attention spéciale à l'institution du mariage sur laquelle la famille est fondée et de la protéger contre toutes les attaques, conformément à l'article 41 de la Constitution.

La juge Laffoy a donné gain de cause aux requérants, et a constaté que la restriction portait atteinte à la substance même du droit de se marier. Elle a considéré que les requérants avaient établi que l'interdiction contenue à l'article 3.2, qui les empêche de contracter légitimement mariage aussi longtemps que l'ex-époux de la requérante est en vie, apparaît comme une restriction de leur droit constitutionnel au

mariage, restriction qui ne se justifie pas comme nécessaire à la protection de la famille, à l'institution du mariage ou aux exigences du bien commun que prévoit la Constitution. La disposition contestée était donc contraire au droit des requérants de se marier garanti par l'article 40.3.1 de la Constitution; ils pouvaient donc prétendre à un constat d'inconstitutionnalité de la disposition litigieuse.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2007-1-003

a) Irlande / **b)** Haute Cour / **c)** / **d)** 15.11.2006 / **e)** 2004/9792 P / **f)** R.(M.) c. R.(T.) and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Embryon, implantation / *In vitro* fertilisation, consentement, retrait / Embryon, congelé, statut légal / Gamète, implantation, consentement, retrait / Fœtus, statut juridique.

Sommaire (points de droit):

Les embryons congelés ne sont pas «à naître» (en anglais, «*unborn*») au sens de l'article 40.3.3 de la Constitution (*Bunreacht na hÉireann*) et c'est au parlement (*Oireachtas*) qu'il incombe de se prononcer sur leur statut juridique.

Résumé:

I. La requérante et le premier défendeur avaient été mariés l'un avec l'autre. Au cours de leur mariage, les parties avaient demandé et obtenu les services du deuxième et du troisième défendeur qui dirigeaient un établissement spécialisé dans les traitements contre l'infertilité. À la suite de ce traitement, six embryons avaient été créés, dont trois avaient été implantés, ce

qui avait abouti à la naissance d'un enfant. Le premier défendeur avait consenti à la fécondation des embryons et à leur implantation. Les trois embryons restants avaient été congelés. Par la suite, leur relation s'étant dégradée, les parties s'étaient séparées en vertu d'un jugement de séparation de corps.

La requérante avait ensuite essayé d'obtenir l'implantation des embryons restants et le premier défendeur avait refusé d'y consentir. La requérante avait fait valoir en vain que le consentement donné par le premier défendeur à la fécondation et à l'implantation des embryons concernait aussi l'implantation des trois embryons restants. Dans une décision distincte à ce sujet, la Haute Cour («*High Court*») avait déclaré que le consentement du premier défendeur s'appliquait uniquement à l'implantation des trois premiers embryons.

Il avait ensuite été demandé à la Haute Cour de se prononcer sur deux questions. Premièrement, la question de savoir si les embryons restants entraient dans la définition des enfants «à naître» aux fins de l'article 40.3.3 de la Constitution qui prévoit que «l'État reconnaît le droit à la vie des enfants à naître et, en tenant dûment compte de l'égal droit à la vie de la mère, garantit dans ses lois de respecter et, dans la mesure du possible, par ses lois de défendre et de faire valoir ce droit» et, deuxièmement, celle de savoir si la requérante avait droit en vertu de cet article ou de l'article 41 de la Constitution, qui protège l'institution de la famille, à la restitution des embryons restants.

II. La Haute Cour a recueilli des témoignages contradictoires sur la question de savoir quand on peut dire que la vie humaine commence et elle a déclaré qu'il n'était pas possible de se prononcer de manière tranchée sur le moment où cela se produit. Nonobstant ce fait, il restait à la Cour à se prononcer sur la question de savoir si les trois embryons congelés étaient «à naître» au sens où ce terme est entendu à l'article 40.3.3. Ce faisant, la Cour a examiné les textes en irlandais et en anglais de la Constitution, les avis du Groupe de révision de la Constitution figurant dans un rapport paru en 1996, les travaux préparatoires de l'amendement de l'article 40.3 qui a inséré le terme «*unborn*» («à naître») dans le texte de la Constitution et la jurisprudence des tribunaux irlandais sur cette question et sur d'autres questions analogues.

La Cour a estimé que l'expression «à naître» telle qu'elle est employée à l'article 40.3.3 doit être considérée comme désignant le fœtus *in utero* et que l'article 40.3.3 a pour finalité de verrouiller à fond l'interdiction de l'avortement. Selon la Cour, c'est au

législateur et non pas aux tribunaux qu'il appartient de trancher si la question de savoir si cette expression peut être considérée comme englobant les embryons *in vitro*. En outre, la charge de prouver que l'expression «à naître» pouvait désigner autre chose qu'un fœtus *in utero* incombait à la requérante, qui n'avait fourni à la Cour aucun élément de preuve lui permettant de trancher cette question en sa faveur. Dans ces conditions, la Cour a jugé que l'expression «à naître» telle qu'elle était employée à l'article 40.3.3 n'englobait pas les embryons *in vitro* ni à l'extérieur de l'utérus et, par extension, ne pouvait pas englober les trois embryons congelés faisant l'objet de la présente espèce.

Ayant conclu que les trois embryons congelés n'étaient pas considérés comme «à naître» dans le contexte de l'article 40.3.3, la Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir de quelle protection ils bénéficiaient éventuellement. La Cour a affirmé que, de par leur nature même, les embryons méritent le respect mais que l'absence de toute disposition légale régissant expressément le statut des embryons en dehors de l'utérus les laisse dans une situation très précaire.

En l'espèce, la Cour a estimé tout à fait improbable que les parties puissent parvenir à un quelconque accord en la matière et que, dans ces conditions, les embryons resteraient très probablement congelés indéfiniment. La Cour a reconnu qu'il viendrait un moment où, eu égard à l'âge de la requérante, les embryons ne pourraient plus être implantés dans l'utérus de la requérante avec le moindre espoir de naissance d'un bébé. La Cour a cependant estimé que cela ne lui donnait aucune base réelle lui permettant d'intervenir. Le premier défendeur a fait valoir que l'implantation des embryons dans l'utérus de la requérante, si elle était réussie, ferait de lui un parent malgré ses vœux explicites et en l'absence de son consentement. La requérante a fait valoir que le défendeur, en consentant à la création des embryons et à l'implantation des trois premiers, avait consenti par extension à l'implantation des trois autres. La Cour a estimé que la question de la paternité forcée ne se posait pas et ne pouvait pas se poser car elle avait jugé que les embryons n'étaient pas «à naître» aux fins de l'article 40.3.3. La requérante avait admis plus tôt que, si les embryons n'étaient pas «à naître», le premier défendeur ne pouvait pas être forcé de se retrouver dans une situation de paternité.

La Cour s'est également penchée sur la question soulevée par la requérante qui estimait avoir droit au retour des embryons congelés dans son utérus en vertu de l'article 41 de la Constitution. L'article 41 protège la famille et reconnaît, entre autres, la famille comme étant «l'unité de base, naturelle et

fondamentale, de la société et une institution morale possédant des droits inaliénables et imprescriptibles, antérieurs et supérieurs à tout le droit positif». Cet article a pour effet d'interdire toute ingérence des tribunaux ou de la législation, sauf dans des cas très restreints, dans la sphère de la prise de décisions par les familles au sens où les entend la Constitution. En l'espèce, la Cour a estimé qu'elle n'avait à se prononcer sur aucune question qui se poserait au regard de l'article 41, étant donné qu'elle avait déjà jugé que les embryons congelés n'étaient pas «à naître» au sens de l'article 40.3.3 et que la question du moment précis pouvant être considérée comme le point de départ de la vie humaine n'était pas du ressort de la Cour.

Des arguments ont aussi été présentés sur la question du taux d'attrition des embryons *in vitro*. Selon des éléments de preuve qui ont été produits, le taux d'attrition est important dans le cas de ces embryons. La Cour a affirmé que, dans la mesure où cette question était pertinente pour la question du point de départ de la vie humaine, elle n'avait pas à se forger une opinion à ce sujet et qu'en outre le taux d'attrition des embryons *in vitro* ne semblait pas pertinent pour la question de savoir si ces embryons étaient «à naître» aux fins de l'article 40.3.3. La Cour a déclaré que tout ce qu'elle avait à décider c'était si les trois embryons congelés étaient protégés par la Constitution ou par la loi et elle a estimé que c'était au parlement, et non pas aux tribunaux, qu'il incombait de modifier la loi. Dans ces conditions, la Cour a jugé que les trois embryons congelés n'étaient pas «à naître» au sens de l'article 40.3.3 et que leur statut juridique relevait du parlement.

La Cour suprême est saisie d'un recours contre cette décision.

Renvois:

À ce sujet, voir dans ce même *Bulletin* [ECH-2007-1-002].

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2007-1-004

a) Irlande / **b** Haute Cour / **c)** / **d)** 14.12.2006 / **e)** 2004/196 16P / **f)** Zappone et Gilligan c. le fisc, l'Irlande et le procureur général / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lesbienne, orientation / Homosexualité, couples de même sexe, droit au mariage / Impôt, couple, marié / Discrimination, marié / Mariage, définition.

Sommaire (points de droit):

La Constitution (*Bunreacht na hÉireann*) protège expressément l'institution du mariage et reconnaît implicitement le droit au mariage. En droit irlandais, le droit au mariage est limité aux couples qui sont de sexe opposé. Un mariage contracté au Canada par deux femmes n'est pas valable au regard de la Constitution. En conséquence, les couples de même sexe mariés dans d'autres États ne peuvent pas se prévaloir des avantages que la législation fiscale irlandaise accorde aux couples mariés.

Résumé:

I. Les requérantes sont des ressortissantes irlandaises qui sont toutes deux domiciliées en Irlande. Elles vivent ensemble dans le cadre d'une relation lesbienne depuis 1981, en Irlande depuis 1983. En 2003, les requérantes se sont mariées l'une avec l'autre en Colombie britannique, au Canada, où les mariages entre personnes de même sexe sont reconnus. Les requérantes ont engagé en Irlande une procédure pour obtenir la reconnaissance de leur mariage comme valable en droit irlandais et elles ont notamment demandé une déclaration selon laquelle des articles des lois de codification des impôts exerçaient à leur encontre, en

raison de leur appartenance et de leur orientation sexuelles, une discrimination injustifiée et contraire à leurs droits reconnus par les articles 40, 41 et 43 de la Constitution dans la mesure où les avantages fiscaux prévus par la législation fiscale étaient limités aux couples mariés hétérosexuels. À titre subsidiaire, les requérantes faisaient savoir que les dispositions légales pertinentes portaient atteinte à leurs droits reconnus par les articles 8, 12 et 14 CEDH.

II. La Cour a fait remarquer que, bien que la question du mariage entre personnes de même sexe ait fait l'objet d'un contentieux considérable dans de nombreux systèmes juridiques, il était évident qu'aucun consensus n'avait été atteint à ce sujet. Certains États ont prévu le mariage entre personnes de même sexe, d'autres un partenariat civil et un grand nombre n'ont aucune disposition particulière en vigueur.

En l'espèce, il était demandé à la Cour de déterminer si le droit au mariage, qui fait partie intégrante de la Constitution, s'étendait aux couples de même sexe et, si tel n'était pas le cas, si cela était incompatible avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les requérantes ont reconnu qu'en «*common law*» les couples de même sexe étaient considérés comme n'ayant pas la capacité de contracter un mariage et que la loi de 2004 relative à l'état civil contenait une interdiction légale pour les mêmes motifs, ce que les requérantes n'avaient pas contesté. Les requérantes ont également admis que, dans les Constitutions, le mariage était toujours entendu comme concernant des couples hétérosexuels, mais elles ont invoqué la jurisprudence américaine et canadienne pour faire valoir qu'une Constitution était un document vivant et qu'en conséquence le droit au mariage devait maintenant être considéré à la lumière des idées et des normes actuelles. Après avoir examiné la jurisprudence citée, la Cour a estimé qu'elle n'était pas d'un grand secours, compte tenu du cadre constitutionnel spécifique à l'Irlande. En outre, la Cour a déclaré que la définition constitutionnelle du mariage avait été réaffirmée dans de nombreuses décisions depuis l'adoption de la Constitution et pas plus tard qu'en 2003.

Dans ces conditions, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas redéfinir le mariage pour englober les relations entre personnes de même sexe, bien que d'autres changements très importants aient été apportés à l'institution du mariage, le plus fondamental d'entre eux étant la légalisation du divorce. La Cour a refusé d'admettre qu'il y aurait ce que les requérantes ont décrit comme étant un «consensus en train de changer» à l'égard des mariages entre personnes de même sexe, affirmant qu'il n'y en avait guère de preuves. À ce sujet, la

Cour a fait remarquer que relativement peu de pays avaient autorisé les mariages entre personnes de même sexe. La Cour a jugé en outre que les articles 41 et 42 de la Constitution, considérés simultanément, ne pouvaient pas, eu égard à la langue de tous les jours qui y était employée, concerner un couple de même sexe.

La Cour a fait droit aux arguments présentés sur la question de la discrimination par les défendeurs, qui faisaient valoir que le droit d'épouser une personne de sexe opposé découle de la Constitution et que, dans ces conditions, la discrimination en faveur des couples mariés en ce qui concerne la législation fiscale était justifiée. En l'espèce, la Cour a comparé les requérantes à un couple hétérosexuel vivant en concubinage, et elle a constaté qu'elles n'étaient pas traitées moins favorablement. Les requérantes avaient aussi fait valoir des arguments fondés sur un certain nombre d'articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 8 CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 12 CEDH protège le droit pour un homme et une femme de se marier et de fonder une famille et l'article 14 CEDH interdit toute discrimination pour quelque motif que ce soit. La Cour a conclu à l'absence de violation de tous les droits reconnus par la Convention qui avaient été invoqués et elle a affirmé qu'en ce qui concerne l'article 12 CEDH «il faut se rappeler les termes dépourvus d'ambiguïté dans lesquels l'article 12 est formulé». La Cour a constaté que l'article 12 CEDH indiquait expressément que le droit de se marier s'exerce «selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit».

Dans ces conditions, la Cour a estimé qu'en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme l'Irlande disposait d'une vaste marge d'appréciation dans le domaine du mariage, notamment lorsque, comme en l'espèce, il n'y a pas de consensus paneuropéen concernant cette question. S'agissant de la discrimination alléguée sous l'angle de l'article 14 CEDH, la Cour a jugé que l'absence de législation prévoyant un partenariat civil en Irlande ne constituait pas une discrimination. La Cour a également refusé de conclure à une violation des droits des requérantes au titre de l'article 8 CEDH. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a évalué la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la question du mariage et elle a estimé que les requérantes ne pouvaient pas se prévaloir de la protection de l'article 8 CEDH, compte tenu de l'attitude adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans de précédentes affaires analogues. La Cour a exprimé l'espoir de voir des réformes législatives être adoptées prochainement pour remédier aux difficultés inhérentes à la situation des requérantes, mais elle a estimé qu'en fin de

compte c'était au législateur qu'incombait la question de la législation.

En conséquence, la Cour a jugé que les requérantes n'avaient droit à la reconnaissance de leur mariage ni en vertu de la Constitution ni en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'elles devaient donc être déboutées de leur action en contestation de la validité des dispositions attaquées du Code des impôts.

La Cour suprême est saisie d'un recours contre cette décision.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2007-1-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.01.2007 / **e)** 12/2007 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 31.01.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.4 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

2.2.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déchets, élimination, provenant d'autres régions / Compétence, concurrente / Loi, incompatibilité avec le droit supérieur, manifeste / Communauté européenne, directive, exécution.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction généralisée de traiter tout type de déchet d'origine extra-régionale contenue dans la loi renvoyée devant la Cour ne se conforme pas aux principes posés par les normes de l'État qui interdisent le traitement des déchets urbains non dangereux ailleurs que sur le territoire de la région où ils ont été produits (sur la base du principe que chaque région doit se suffire à elle-même) mais qui, pour les autres types de déchet, autorise leur traitement dans des établissements spécialisés qui, pour les conditions qu'ils doivent satisfaire, ne peuvent être présents dans chaque région.

Résumé:

Une entreprise spécialisée dans le traitement des déchets spéciaux dangereux d'origine sanitaire, située en Sardaigne, avait déposé un recours devant le Tribunal administratif régional pour demander l'annulation d'un acte de l'administration régionale sarde qui l'autorisait à poursuivre son activité dans le respect d'une loi régionale qui dispose qu'il est interdit de transporter, stocker, traiter, écouler sur le territoire de la Sardaigne tout type de déchet de provenance extra-régionale. Le Tribunal régional soulève la question de la légitimité constitutionnelle de la loi régionale qui pourrait contrevenir aux principes fondamentaux contenus dans la loi nationale d'exécution des directives communautaires n° 91/156/CEE sur les déchets, n° 91/689/CEE sur les déchets dangereux et n° 94/62/CE sur les emballages et sur les déchets d'emballages et donc, indirectement, qui pourrait contrevenir au Statut de la Région de la Sardaigne. Celui-ci est une loi de rang constitutionnel qui reconnaît à la Région, dans le domaine «hygiène et santé», une compétence législative «concurrente», c'est-à-dire partagée avec l'État. Elle doit, partant, s'exercer dans le respect des principes fondamentaux des lois de l'État et, dans le cas spécifique, dans le respect du principe contenu dans la loi d'exécution des directives, d'après lequel si les déchets urbains non dangereux doivent être traités dans la région où ils ont été produits, cette règle ne vaut pas pour les déchets dangereux dont le traitement doit se faire dans des centres spécialement équipés qui peuvent être localisés dans une région autre que celle de production des déchets.

La Cour considère la compétence législative exercée dans le cas d'espèce comme relevant du domaine «hygiène et santé» pour lequel la Région de la Sardaigne dispose, en vertu de son Statut approuvé par loi constitutionnelle, d'une compétence «concurrente» qui exige le respect des «principes fondamentaux» édictés par l'État dans cette même matière, tels qu'ils résultent de l'interprétation qu'en a fait la Cour constitutionnelle dans de nombreux arrêts.

La Cour déclare donc inconstitutionnelle la loi de la Région de la Sardaigne.

Renseignements complémentaires:

Dans son acte de renvoi de la loi à la Cour constitutionnelle, le Tribunal administratif remarque qu'il n'a pas pu adopter la solution que la Cour constitutionnelle avait préconisée dans son arrêt «Granital» de 1984 (application du droit communautaire directement applicable en cas d'incompatibilité avec le droit interne sans qu'il ait lieu de renvoyer ce dernier à la Cour constitutionnelle) car dans le cas d'espèce,

il n'est pas question d'une incompatibilité entre la loi de la Région Sardaigne et les directives communautaires, mais plutôt avec les principes contenus dans la loi de l'État de mise en œuvre des directives.

La Cour cite comme précédents les arrêts n° 281 de 2000, *Bulletin* 2000/2 [ITA-2000-2-005], n° 335 de 2001 et n° 505 de 2002.

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-2007-1-001

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième chambre restreinte / **d)** 03.10.2006 / **e)** 19/2006 / **f)** Décision relative à un refus de témoigner opposé par un témoin / **g)** *Minshu* (Recueil officiel des décisions de la Cour suprême du Japon en matière de droit civil), 60-8 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Journaliste, information, source / Journaliste, refus de témoigner, droit.

Sommaire (points de droit):

Le Code de procédure civile prévoit que toute personne est tenue de témoigner si elle est citée à comparaître en qualité de témoin (article 190), et qu'un témoin ne peut refuser de témoigner que dans des cas exceptionnels, notamment «lorsque le témoin est interrogé sur des questions concernant des secrets techniques ou professionnels» (article 197.1.3). En outre, cette disposition doit être interprétée comme signifiant que le refus de témoigner n'est autorisé que lorsque le secret professionnel mérite d'être protégé.

Résumé:

I. La société japonaise de radiodiffusion (NHK) avait diffusé un reportage indiquant que les autorités fiscales japonaises et américaines avaient infligé à la société A, au Japon, une amende en raison de

ses bénéfiques cachés. Sa filiale aux États-Unis a attaqué les États-Unis devant la juridiction fédérale américaine de première instance «*District Court*», faisant valoir que les autorités fiscales américaines avaient divulgué aux autorités fiscales japonaises des informations confidentielles sur la collecte des impôts, informations qui avaient servi de source au reportage et entraîné une baisse de la valeur des actions d'A.

Pendant la procédure de mise en état, la «*District Court*» américaine a demandé aux tribunaux japonais d'interroger en qualité de témoin un journaliste de NHK qui avait participé au reportage, en vertu de l'accord bilatéral d'entraide judiciaire. Pour donner suite à cette requête, la juridiction de première instance a cité à comparaître et interrogé le journaliste en qualité de témoin. Le journaliste a cependant refusé de témoigner au sujet de la source du reportage, au motif que cela relevait du champ d'application des secrets professionnels prévus par la loi. Le tribunal a estimé que le refus était justifié par des motifs légitimes et la juridiction de deuxième instance a rejeté l'appel.

La Cour suprême a également rejeté le recours dont elle était saisie.

II. Premièrement, le caractère confidentiel des sources journalistiques doit être considéré comme entrant dans le champ d'application des secrets professionnels. En effet, la divulgation de la source porterait atteinte à la confiance mutuelle entre les journalistes et leurs informateurs et elle compromettrait pour l'avenir les activités journalistiques de collecte d'informations. Deuxièmement, pour déterminer si le caractère confidentiel des sources journalistiques mérite ou non d'être protégé, il faut établir un juste équilibre entre différents facteurs, dont le contenu du reportage, la manière dont les informations ont été recueillies, les inconvénients qu'il y aurait à l'avenir pour les activités de collecte d'informations s'il était obligatoire de témoigner, la teneur de l'affaire civile et le caractère indispensable du témoignage de l'intéressé. Pour procéder à cette évaluation, il faut tenir compte du rôle de la presse s'agissant de permettre au public d'exercer son droit de savoir dans une société démocratique. La liberté de la presse est reconnue par l'article 21 de la Constitution qui garantit la liberté d'expression. Pour assurer la véracité des reportages, la liberté de la collecte d'informations doit aussi être respectée au regard de l'article 21 de la Constitution.

Compte tenu de l'importance de la liberté de la collecte d'informations, le caractère confidentiel des sources journalistiques doit être considéré comme ayant une valeur importante en tant que condition indispensable pour assurer la liberté de la collecte d'informations. En conséquence, le caractère confidentiel des sources

journalistiques doit être interprété comme méritant d'être protégé dans les cas où le reportage concerne l'intérêt général, où il n'y a aucun élément particulier que les moyens employés pour la collecte des informations étaient illégaux, ou que l'informateur a consenti à la divulgation, et où il n'y a pas non plus d'éléments rendant le témoignage de l'intéressé au sujet de la source indispensable à un procès équitable en raison de l'importance sociale de l'affaire.

En l'espèce, il est évident que le reportage de NHK concerne l'intérêt général, et il ne semble y avoir aucun élément indiquant que les moyens employés pour la collecte des informations étaient illégaux ni que l'informateur avait consenti à la divulgation. En outre, étant donné que l'affaire devant la «*District Court*» américaine en est encore au stade de la mise en état, il est impossible de trouver le moindre élément indiquant que le témoignage de l'intéressé au sujet de la source est indispensable à un procès équitable. Par conséquent, conformément à l'article 197.1.3 du Code de procédure civile, le journaliste peut refuser de témoigner au sujet de sa source d'information, et le refus peut être considéré comme justifié par des motifs légitimes.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2007-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.01.2007 / e) U.br.99/2006 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 7/2007, 22.01.2007 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.
- 3.5 Principes généraux – État social.
- 3.13 Principes généraux – Légalité.
- 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance sociale / Législateur, compétence, délégation au gouvernement, excessive.

Sommaire (points de droit):

La désignation des bénéficiaires potentiels de l'allocation sociale, les montants à allouer et les modalités d'application sont des éléments essentiels du droit à l'assistance sociale. Seul le parlement est habilité à intervenir en la matière et à définir les éléments susmentionnés; le gouvernement ne l'est pas.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de l'article 29.2 de la loi sur la protection sociale dans sa partie relative aux «montant et critères» d'allocation des aides. Voir Journal officiel de la République de Macédoine n^{os} 50/1997, 16/2000, 17/2003, 65/2004, 62/2005 et 111/2005.

Le requérant a fait valoir que la partie litigieuse de la disposition susmentionnée habilitait le gouvernement et le ministre de l'Emploi et des Affaires sociales à réglementer, par décret, certains éléments du droit à l'assistance sociale alors qu'il relève de la compétence exclusive du parlement. Pareille habilitation est incompatible avec les principes de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs qui sont des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine et sont garantis par l'article 8 de la Constitution.

La disposition précitée de la loi sur la protection sociale reconnaît aux personnes aptes à travailler mais ne bénéficiant pas de la sécurité sociale et n'ayant, conformément à d'autres dispositions, aucun moyen de subvenir à leurs besoins le droit à une allocation sociale. Les conditions précises, le montant de l'allocation, les critères et les modalités d'exercice du droit à une allocation sociale sont définis dans des décrets adoptés par le gouvernement.

II. Après examen de la loi relative à la protection sociale, la Cour constitutionnelle a observé que le législateur concevait le droit à une allocation sociale comme une mesure de protection et de sécurité sociales des citoyens. Les différentes formes que peut revêtir la protection sociale sont définies dans la loi. Il peut s'agir de l'octroi aux personnes inaptes au travail et exclues du bénéfice de la sécurité sociale d'une aide financière de longue durée; d'une aide financière de secours ponctuelle; d'une compensation de perte de salaire pour les personnes travaillant à temps réduit parce qu'elles ont la charge d'un enfant handicapé; d'une aide, financière ou en nature, non renouvelable; du droit à l'assistance médicale gratuite; du droit au logement et à une aide financière pour les enfants et les adolescents (jusqu'à l'âge de dix-huit ans) sans soutien parental. La loi définit dans chaque cas les bénéficiaires potentiels de l'aide ainsi que les montants du droit aux soins de santé alloués et les modalités d'exercice des droits.

La Cour a constaté que le législateur reconnaissait aussi aux personnes aptes au travail mais ne bénéficiant pas de la sécurité sociale et n'ayant aucun autre moyen de subvenir à leurs besoins un droit à une allocation sociale. La loi définit les bénéficiaires dudit droit mais omet d'en préciser les modalités d'exercice et le montant de l'aide allouée, laissant au gouvernement le soin de combler cette lacune. D'où un éventuel risque de voir le pouvoir exécutif empiéter sur les compétences du législateur.

La Constitution macédonienne répartit en termes clairs et précis les différentes fonctions de l'État entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Selon le

principe de la séparation des pouvoirs, un pouvoir ne doit pas empiéter sur le domaine de compétence attribué à un autre pouvoir. Il appartenait par conséquent au parlement et non au gouvernement (comme le prévoit la disposition litigieuse) de définir les modalités d'exercice du droit à une allocation sociale ainsi que les montants dus et les critères d'octroi de l'aide.

La garantie des droits des citoyens aptes au travail mais ne bénéficiant pas de la sécurité sociale et n'ayant aucun moyen de subvenir à leurs besoins passe nécessairement par l'adoption d'une loi par le parlement définissant les montants et les modalités d'exercice de leurs droits. L'intervention d'une loi en la matière revêt une importance particulière dans la mesure où le droit à la sécurité sociale, en ce qu'il comporte l'octroi d'une allocation sociale, figure parmi les droits et les libertés fondamentaux consacrés par la Constitution. En l'absence de pareilles définitions, les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit font défaut au risque de porter atteinte au droit des citoyens à la sécurité sociale garanti par la Constitution.

La Cour a conclu que l'habilitation donnée par l'article 29.2 de la loi au Gouvernement de la République de Macédoine pour définir les critères et le montant de l'allocation sociale, alors qu'il n'existe pas de cadre juridique pour l'exercice de ce droit, s'analysait en un empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. L'article 29.9 dans la partie susmentionnée est donc inconstitutionnel.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2007-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.01.2007 / **e)** U.br.160/2006 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 7/2007, 22.01.2007 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, prévention / Revenu, déclaration par les agents de l'État / Bien, valeur / Impôt, revenu, calcul.

Sommaire (points de droit):

La législation macédonienne sur la prévention de la corruption traite du défaut de déclaration des revenus et/ou des biens par les élus et les agents publics. Le Bureau du Trésor public peut émettre un avis de redressement fiscal si à l'occasion d'un contrôle fiscal portant sur les biens et/ou les revenus d'un élu ou d'un agent public, ce dernier n'est pas en mesure de démontrer que les biens ont été acquis ou valorisés au moyen d'un revenu régulier qui a été déclaré et imposé comme il se doit. Cet avis prend pour base de calcul la différence entre les revenus réguliers établis, déclarés et imposés de l'intéressé et des membres de sa famille et la valeur marchande estimée de ses biens. Cette disposition est incompatible avec le principe de l'égalité. Il y a rupture de l'égalité au détriment des élus et des agents publics, dans la mesure où leurs biens sont estimés non à leur date d'acquisition mais à la date du contrôle fiscal et en prenant pour critère de référence sa valeur marchande à ce moment-là.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle procède à un contrôle de constitutionnalité de l'article 36-a.1 de la loi sur la prévention de la corruption dans sa partie relative à «la valeur marchande estimée des biens». Voir Journal officiel de la République de Macédoine n^{os} 28/2002 et 46/2004. Le requérant a prétendu que la disposition en question était contraire au principe d'égalité.

L'article 36-a.1 de la loi prévoit la possibilité pour le bureau du Trésor public d'émettre un avis de redressement fiscal si, à l'occasion d'un contrôle fiscal portant sur les biens et/ou les revenus d'un élu ou agent public, ce dernier n'est pas en mesure de démontrer que les biens ont été acquis ou valorisés au moyen d'un revenu régulier qui a été déclaré et imposé comme il se doit. Cet avis prend pour base de

calcul la différence entre les revenus réguliers établis, déclarés et imposés de l'intéressé et des membres de sa famille et la valeur marchande estimée de ses biens. Selon ce mode de calcul, le taux d'imposition qui résulte de la différence précédemment évoquée s'élève à 70%.

II. La Cour a pris en considération les dispositions de la loi sur la prévention de la corruption, et en particulier celles portant sur l'obligation des élus et des agents publics de déclarer leur patrimoine et les modifications y relatives. L'article 34.1 de la loi impose aux élus et aux agents publics, aux employés et aux dirigeants des entreprises publiques ainsi qu'aux gestionnaires du budget de l'État de déclarer toute augmentation de leur patrimoine. Sont visés par là: les biens mis au nom des membres de la famille, la construction d'une maison ou d'autres bâtiments, l'acquisition de biens immobiliers, d'actions ainsi que de véhicules à moteur dont la valeur dépasse vingt fois la moyenne des salaires perçus au cours des trois derniers mois. Si les personnes susmentionnées ne déclarent pas leurs biens, le bureau du Trésor public est autorisé à engager une procédure de contrôle fiscal.

La Cour a aussi tenu compte des dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Journal officiel de la République de Macédoine n^{os} 80/1993, 3/1994, 70/1994, 44/2002, 96/2004 et 120/2005). Selon ces dispositions, le bureau du Trésor public émet un avis de redressement si, au cours de la vérification, il apparaît que l'agent public est propriétaire de biens ou que ses moyens sont supérieurs à ceux qui ont été déclarés et donc imposés ou qu'ils génèrent des revenus insuffisamment imposés ou non imposés. Cet avis qui vise à déterminer le montant de l'impôt dû prend pour base de calcul la différence entre la valeur des biens et le montant des fonds ayant servi à leur acquisition tel qu'établi par le propriétaire des biens.

Aux termes d'une comparaison de la partie de l'article 36-a de la loi sur la prévention de la corruption contestée avec les dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la Cour a constaté que la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques prenait comme base de calcul de l'impôt dû, la différence entre la valeur des biens et le montant des fonds ayant servi à leur acquisition tel qu'établi par le propriétaire des biens; la loi sur la prévention de la corruption, la différence constatée entre les revenus réguliers établis, déclarés et imposés du contribuable et des membres de sa famille et la valeur marchande estimée des biens.

La Cour a estimé que la règle énoncée à l'article 36-a était source d'insécurité juridique, ce qui est contraire au principe de l'État de droit et au principe d'égalité.

La valeur des biens n'est pas fixée au jour de l'acquisition mais à la date de la vérification de la situation patrimoniale de l'agent public et en prenant pour critère de référence leur valeur marchande. Or, la valeur des biens n'est pas la même à la date de leur acquisition et au moment où il est procédé au contrôle fiscal.

Si l'on prend, par exemple, la construction d'un bien immeuble dans différentes parties d'une même ville, force est de constater que selon la disposition contestée de la loi, sa valeur serait fonction de la localisation géographique du bien. Elle serait fixée selon la loi du marché et non selon sa valeur réelle au moment de l'édification du bien.

La Cour constitutionnelle en a déduit que la partie de la disposition portant sur «la valeur marchande estimée du bien» était incompatible avec le principe de la sécurité juridique. Elle signifie que les citoyens, d'une part, et les élus et les agents publics, d'autre part ne sont pas égaux devant l'impôt. Pareille différence de traitement va aussi à l'encontre du principe de l'État de droit que la Constitution érige en valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2007-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2007 / **e)** U.br.185/2006 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 20/2007, 20.02.2007 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, irrecevabilité / Exécution des jugements, recours / Huissier de justice / Décision, affectant droits et obligations des citoyens.

Sommaire (points de droit):

Un amendement à la Constitution macédonienne garantit le droit de former recours contre les décisions rendues en première instance par un tribunal. La disposition de la loi relative à l'exécution qui interdisait de former recours contre la décision rendue par le président du tribunal de première instance suite à une plainte alléguant d'irrégularités qui seraient survenues en cours d'exécution a été jugée inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle procède à un contrôle de constitutionnalité de l'article 77.7 de la loi sur l'exécution. Voir Journal officiel de la République de Macédoine n^{os} 35/2005, 50/2006 et 129/2006. Il a fait valoir que la disposition susmentionnée était incompatible avec l'Amendement XXI à la Constitution, qui garantit le droit de former recours contre les décisions rendues en première instance par un tribunal.

L'article 77.7 autorise toute partie à une procédure d'exécution qui estime que l'exécution est entachée d'irrégularités à saisir le président du tribunal de première instance territorialement compétent pour qu'il soit mis fin aux irrégularités. Le paragraphe 7 interdit toutefois de former recours contre la décision rendue par le président du tribunal suite à cette saisine.

L'Amendement XXI, qui remplace l'article 15 de la Constitution, garantit le droit de former recours contre les décisions rendues en première instance. Le droit de former appel contre les décisions rendues en première instance par un organe de l'administration de l'État, une organisation ou tout autre organisme investi d'un mandat public ou de recourir à d'autres voies de droit, est régi par la loi.

La loi sur l'exécution fixe les règles régissant la conduite à adopter par les agents de l'exécution lorsqu'ils procèdent à l'exécution des décisions judiciaires en vue de garantir l'exécution des obligations. Les dispositions de la loi s'appliquent

également à l'exécution forcée des décisions administratives en vue de garantir l'exécution d'une obligation pécuniaire. L'exécution est menée à bien par des agents de l'exécution qui, conformément à la loi, exercent une mission publique définie par la loi.

II. La Cour constitutionnelle s'est trouvée confrontée à la question de savoir si la décision rendue par le président du tribunal de première instance suite à une plainte alléguant d'irrégularités qui seraient survenues en cours d'exécution rentrait dans la catégorie des «décisions affectant les droits et les obligations des citoyens». Si tel est le cas, elle relève du point 1 de l'Amendement XXI à la Constitution. La Cour a estimé que les parties ne disposaient d'aucune autre voie de droit que de saisir le président du tribunal pour dénoncer les agissements illégaux ou les irrégularités commises par des agents de l'exécution dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour a observé que le non-respect des dispositions légales régissant l'exécution et la mise en œuvre illégale de cette dernière méconnaissaient les droits des parties, qu'il s'agisse du créancier ou du débiteur. Force est dès lors de constater que la décision d'un tribunal rendue par suite à une plainte alléguant d'irrégularités survenues en cours d'exécution et visant à mettre fin auxdites irrégularités et ce faisant à protéger les droits des parties s'analyse en une décision affectant les droits et les obligations des parties.

Il s'ensuit que la décision d'un tribunal relative à une plainte dénonçant des irrégularités survenues en cours d'exécution et visant à faire cesser lesdites irrégularités constitue une décision judiciaire au sens de l'Amendement XXI à la Constitution, qui garantit le droit de former recours entre les décisions rendues en première instance par un tribunal.

La garantie constitutionnelle du droit de former recours part du principe qu'une décision judiciaire rendue en première instance peut être entachée d'illégalité ou être viciée d'une autre manière. Elle vise aussi à protéger les droits et libertés des citoyens contre les irrégularités que peuvent commettre ces instances dans l'exercice de leurs fonctions. Le droit de former recours trouve donc sans nul doute à s'appliquer dans tous les cas où un tribunal est appelé à se prononcer sur l'exercice, par les citoyens, des droits et des libertés qui leur sont reconnus, en l'occurrence à chaque fois qu'ils sont titulaires d'un droit juridiquement protégé. En ce cas, le recours est toujours formé auprès d'une instance supérieure. L'existence d'un double degré de juridiction est l'un des moyens de garantir et de renforcer la légalité dans l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés.

La Cour s'est penchée sur les modifications apportées par la loi sur l'exécution au système de l'exécution des jugements. Elle a aussi pris acte de l'intention du parlement d'accélérer et de réorganiser l'exécution des jugements. La question de l'exécution des jugements fait sans aucun doute partie intégrante du droit de l'homme fondamental qu'est le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Cependant, selon la Cour, l'exécution efficace et effective des jugements ne saurait s'opérer au détriment de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au rang desquels figure le droit de former recours. Le droit de former recours ne heurte pas le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Au contraire, il contribue à la protection de ces principes et droits. Le parlement a mis en place un nouveau système d'exécution des jugements. L'exécution relève désormais des agents d'exécution et non plus des tribunaux. Cependant le fait qu'un tribunal ait compétence pour connaître d'une plainte présuppose l'existence d'un droit de former recours contre la décision rendue par ce tribunal relativement à cette plainte. À supposer qu'il ne soit pas possible de former recours en pareil cas, force serait de conclure à l'incompatibilité de ladite situation avec l'Amendement XXI à la Constitution.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2007-1-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.2007 / **e)** U.br.179/2006 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 50/2007, 20.04.2007 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibérantes.

5.3.45 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, conseil municipal, composition, majorité, décision, procédure d'adoption / Municipalité, statut, procédure d'adoption.

Sommaire (points de droit):

La procédure d'adoption d'un statut qui définit les armoiries et le drapeau de la municipalité et leurs conditions d'utilisation ainsi que celles des langues et des alphabets qui sont utilisés par moins de 20% des habitants de la municipalité dans les travaux du conseil municipal est tenue au respect de la règle du quorum. Le statut doit être adopté à la majorité des voix des membres du conseil appartenant aux communautés minoritaires dans la municipalité.

Résumé:

I. Deux particuliers ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité et la légalité de la décision portant adoption du statut de la municipalité de Struga (voir Journal officiel de la municipalité de Struga n° 8/2006). Les requérants ont prétendu que la procédure suivie pour l'adoption du statut était contraire à l'Amendement XVI à la Constitution et à la loi relative à l'autonomie locale.

Selon l'Amendement XVI.1 à la Constitution, l'autonomie locale est régie par une loi adoptée à la majorité des deux-tiers du nombre total de représentants et à la majorité des représentants appartenant aux communautés minoritaires en République de Macédoine. Cette règle s'applique aussi aux lois de finances locales, aux lois régissant les élections locales, aux lois définissant les limites territoriales des municipalités et aux lois relatives à la ville de Skopje.

Aux termes de l'article 39.1 de la loi relative à l'autonomie locale, le conseil municipal se réunit à chaque fois que nécessaire mais au minimum une fois tous les trois mois. L'article 39.4 prévoit que la date, l'heure et le lieu où se tiendra la séance du conseil ainsi que l'ordre du jour prévisionnel doivent être communiqués, selon les modalités prévues par la loi, sept jours au plus tard avant la tenue de la réunion.

II. La Cour constitutionnelle a souscrit au point de vue suivant lequel la procédure d'adoption du statut de la municipalité de Struga ne concorde pas avec les dispositions de loi relative à l'autonomie locale. Un

exemple nous est fourni par la décision portant convocation de la quatorzième séance du conseil municipal de Struga. En l'espèce, le président du conseil municipal de Struga a fait connaître le lieu où se tiendra la réunion et la date prévue à cet effet, en l'occurrence le 3 août à 11 heures. Il a aussi communiqué l'ordre du jour qui a été publié le 28 juillet 2006. Ce faisant, il a méconnu l'article 39.4 de la loi relative à l'autonomie locale, la convocation de la réunion et la communication de l'ordre du jour n'ayant pas été effectuées sept jours avant la tenue de la séance du conseil mais au cours même des sept jours la précédant.

La Cour constitutionnelle a aussi suivi les requérants qui prétendaient que la procédure d'adoption du statut de la municipalité avait méconnu l'article 41.3 de la loi relative à l'autonomie locale puisque le quorum voulu, à savoir la majorité des voix des conseillers appartenant aux communautés minoritaires dans la municipalité, n'avait pas été réuni.

Selon l'article 41.1 de la loi relative à l'autonomie locale, le conseil peut statuer si la majorité du nombre total de conseillers assiste à la séance. D'après l'article 41.2, les décisions du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire de la loi ou du statut. Les décisions relatives à la culture, à l'emploi de langues et d'alphabets qui sont utilisés par moins de 20% des citoyens de la municipalité, au choix et à l'utilisation des armoiries et du drapeau de la municipalité sont adoptées à la majorité des membres présents du conseil et à la majorité des membres appartenant aux communautés minoritaires dans la municipalité (cf. article 41.3).

La Cour a observé que le statut adopté à la 14^e séance du conseil municipal de Struga portait sur l'emploi de langues et d'alphabets qui sont utilisés par moins de 20% des administrés ainsi que sur les armoiries et le drapeau de la municipalité. Or la loi relative à l'autonomie locale énonce clairement que le statut, qui est un acte de la municipalité, doit être adopté au terme d'une procédure satisfaisant à la règle du quorum ainsi qu'à l'exigence d'un vote à la majorité des membres présents du conseil appartenant aux communautés minoritaires dans la municipalité.

Le procès-verbal de la 14^e séance du conseil municipal de Struga montre que dix-huit conseillers ont voté à cette occasion. Dix-sept conseillers ont voté en faveur de la proposition, un conseiller s'est abstenu. Les membres du conseil appartenant aux communautés minoritaires dans la municipalité n'ont pas assisté à la séance. Cet état de fait est contraire à l'article 41.3 de la loi relative à l'autonomie locale.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a conclu à la non-conformité du statut de la municipalité de Struga avec l'Amendement XVI à la Constitution et les articles 39.4 et 41.3 de la loi relative à l'autonomie locale.

Langues:

Macédonien, anglais.



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2007-1-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 02.10.2006 / e) StGH 2006/48, StGH 2006/49, StGH 2006/50, StGH 2006/55 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faillite, négligence, infraction pénale, définition précise / Infraction pénale, définition précise / Infraction pénale, éléments essentiels.

Sommaire (points de droit):

Le principe «*nulla poena sine lege*» doit s'appliquer dans toute son étendue lorsqu'il en va de la question de savoir si un fait, objet d'une plainte, constitue ou non une infraction dont les éléments constitutifs sont fixés par la loi.

Ce n'est que lorsqu'il est clair, pour un individu, qu'un certain comportement est répréhensible, qu'il peut aussi reconnaître quelle liberté d'action lui accorde l'ordre juridique, l'utiliser et se comporter en conséquence conformément au droit.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une procédure de contrôle de constitutionnalité, conformément à l'article 18.1.a de la loi sur la Cour d'État StGHG, le Tribunal (*Landgericht*) a requis l'abrogation du § 159 du Code pénal (StGB), qui règle l'infraction de faillite par négligence par des dispositions prises initialement en 1914 et empruntées à l'Autriche, qui a d'ailleurs procédé à leur adaptation, il y a quelques années, en

raison de leur caractère indéterminé critiqué par la doctrine.

Le but du § 159.1 du Code pénal est la protection des intérêts des créanciers que le législateur avait prévue à son origine et qui est aujourd'hui toujours d'actualité. Cette disposition ne peut plus, dans la formulation en vigueur, être appliquée ni être atteinte, au vu des exigences actuelles d'une vie économique qui s'est fondamentalement modifiée depuis la promulgation de cette disposition. Les éléments constitutifs de l'infraction décrite au § 159.1 StGB ne sont pas précisés de façon à ce que l'on puisse, dans une certaine mesure, reconnaître et déterminer les limites du caractère répréhensible d'un comportement. Au bout du compte, on ne peut pas savoir clairement si un agissement tombe sous le coup de cette infraction fixée par la loi. Le vaste champ d'application du § 159.1 StGB, du point de vue des éléments objectifs constitutifs de l'infraction, est ainsi en contradiction avec le principe de légalité et n'est pas conciliable avec le principe de détermination consacré à l'article 33.2 de la Constitution et à l'article 7 CEDH. De même, du point de vue des éléments subjectifs constitutifs de l'infraction, des critères trop incertains relatifs à l'obligation de diligence aboutissent finalement à ce que l'individu ne soit plus suffisamment protégé contre une interprétation arbitraire de cette disposition légale pénale. Une telle protection se compte pourtant parmi les devoirs principaux d'un système de libertés fondamentales basé sur l'état de droit.

II. La Cour d'État a en conséquence abrogé pour inconstitutionnalité le § 159 StGB en raison de son incompatibilité avec le principe de légalité (principe de détermination) consacré à l'article 33.2 de la Constitution et à l'article 7 CEDH.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2007-1-001

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.09.2006 / e) 35/03-11/06 / f) Formulation et énoncé des motifs dans les décisions de justice, les procédures de recours et les décisions par contumace / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 102-3957, 26.09.2006 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, procédure / Arrêt, par contumace.

Sommaire (points de droit):

Les règles constitutionnelles qui établissent que seuls les tribunaux dispensent la justice, que la loi doit être transparente et que les affaires doivent bénéficier d'un examen loyal stipulent également que tous les arrêts doivent se fonder sur des arguments juridiques motivés. Les arrêts doivent énoncer dans leur intégralité les arguments sur lesquels ils sont fondés. Une fois l'arrêt publié, il n'est plus possible de présenter d'autres arguments et le tribunal ne peut plus modifier sa décision.

Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des cas dans lesquels les tribunaux (notamment les cours d'appel) sont autorisés à dépasser les limites de l'affaire ou du recours afin de défendre l'intérêt public. Il faut parfois trancher sur le fait de savoir si un intérêt particulier est un intérêt public qui doit être défendu et protégé à ce titre. Si tel est le cas, le motif qui soutient la décision doit être exposé dans tous les actes

pertinents du tribunal. Sinon des doutes peuvent surgir sur la question de savoir si l'intérêt défendu par le tribunal est bien un intérêt public.

La Constitution lituanienne n'interdit pas le principe de rendre des décisions par contumace.

Résumé:

I. Deux requêtes étaient associées. L'une émanait du Tribunal régional de Vilnius et l'autre d'un groupe de parlementaires.

Le Tribunal régional de Vilnius a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner l'article 320.2 du Code de procédure civile de la République de Lituanie (CPC). Celui-ci stipule que la Cour d'appel doit examiner les affaires sans dépasser les limites fixées dans le recours, sauf si l'intérêt public le requiert lorsqu'elle examine des affaires appartenant aux catégories énoncées aux chapitres XIX et XX de la partie IV et à la partie V du CPC. Pour le requérant, cela représente une atteinte à la Constitution.

La requête des parlementaires lituaniens demandait une évaluation de la conformité avec la Constitution de plusieurs dispositions de la loi sur les procédures de règlement des litiges administratifs, du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile, de la loi sur les juridictions ainsi que de deux décrets présidentiels. Les requérants ont remis en cause les règles régissant la formulation et l'énoncé de l'introduction et de la résolution elle-même de la décision, qui a lieu habituellement le jour où l'affaire est examinée. Ces parties de la décision qui comprennent les attendus et les motifs doivent être formulées dans le délai de sept jours ouvrables à compter de l'énoncé de la décision. Il s'est avéré que ces règles découlent de plusieurs textes de loi. Les membres du parlement ont également remis en cause la conformité avec la Constitution de l'article 285.2 du CPC, dans la mesure où le tribunal procède à une évaluation officielle de la preuve soumise en l'espèce lorsqu'il adopte une décision par contumace.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que la formulation d'une intervention finale de la Cour, telle qu'une décision, un arrêt ou un jugement n'était pas irrécusable avant d'avoir été officiellement adoptée (après le vote et la signature des juges). C'est une façon de s'assurer que toutes les circonstances importantes au regard d'une affaire précise sont clairement établies avant l'adoption officielle de l'intervention finale de la cour et son énoncé public, et que tous les arguments importants ont été évalués et ont une force probante suffisante. De même, la formulation de l'intervention finale de la Cour avant

son adoption officielle et son énoncé est un moyen de s'assurer que tous les juges sont d'accord sur les arguments fondant cette intervention (même s'ils interprètent et traitent ces arguments de manière différente). Cela permet également de corriger les éventuelles erreurs ou contradictions des motifs avant d'adopter et de prononcer officiellement la décision.

La Cour constitutionnelle a estimé que plusieurs dispositions de la loi sur les procédures de règlement des litiges administratifs, du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile étaient en infraction à la Constitution, car elles permettent aux tribunaux de présenter des arguments après la publication officielle de leur décision.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 320.2 du Code de procédure civile était contraire à la Constitution. Il interdit à la Cour d'appel de dépasser les limites fixées dans le recours (à l'exception de la catégorie d'affaire prévue aux chapitres XIX et XX de la partie IV et à la partie V du CPC). Cette interdiction s'applique également lorsque que le dépassement est nécessaire dans l'intérêt public et, dès lors, elle peut aboutir à une décision injuste et à une violation de la Constitution.

S'agissant du Code de procédure civile, la Cour constitutionnelle a fait observer que la Constitution demandait que les relations de droit civil soient réglées de telle manière que les tribunaux puissent enquêter sur toutes les circonstances pertinentes et adopter une décision équitable. Il ne serait pas licite d'adopter un projet de loi qui y ferait obstacle. Ceci aboutirait à la limitation ou à la récusation des pouvoirs de la Cour de rendre la justice, qui découlent de l'article 109 de la Constitution. Cela serait également en contradiction avec le principe constitutionnel selon lequel le tribunal est l'institution qui rend la justice au nom de la République de Lituanie, ainsi qu'avec les principes constitutionnels d'un État de droit.

Le Code de procédure civile demande aux tribunaux de tenir compte des principes et des normes législatifs en matière de procédure civile. Les tribunaux ne doivent pas les interpréter de telle manière qu'ils se trouvent au-dessus de la Constitution, ou que les principes constitutionnels soient dénaturés ou ignorés. Certaines dispositions du Code de procédure civile empêchent les tribunaux d'adopter des décisions par contumace, même s'ils ont la preuve que la décision est injuste ou entraîne la violation des droits constitutionnels d'un individu. La Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions représentaient une infraction à la Constitution. Ceci s'applique également lorsque le

tribunal a été informé qu'une erreur avait été commise dans le cadre de la procédure.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.09.2006 / **e)** 29/04 / **f)** Pouvoirs du ministre des Finances d'établir le montant des amendes / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 104-3985, 28.09.2006 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, amende, calcul.

Sommaire (points de droit):

Le législateur dispose d'une certaine latitude lorsqu'il met en œuvre des mesures coercitives pour manquement aux obligations fiscales. Ainsi, il peut prévoir une sanction fixe pour le non-paiement d'impôt ou son paiement en retard, ou encore imposer différents niveaux d'amende qui dépendent de certains indicateurs. Ces amendes peuvent faire l'objet de modifications. Si le législateur choisit d'imposer des amendes variables soumises à certains indicateurs, il doit déterminer clairement dans la loi qui est chargé d'imposer ces amendes ainsi que les critères en fonction desquels elles sont perçues.

Résumé:

I. Le Tribunal administratif régional de Siauliai a demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer si

l'article 39 de la loi sur l'administration fiscale était conforme à la Constitution. Aux termes de cet article, le ministre des Finances fixe le montant de l'amende pour le non-paiement d'impôt ou le paiement en retard ainsi que les procédures de calcul et de paiement de l'amende. Il doit tenir compte du taux d'intérêt moyen ajusté de l'inflation des bons du trésor à un an du dernier trimestre de la République que de Lituanie, en lats. Pour fixer le montant de l'amende, ce taux peut être augmenté de 10 points maximum. Il a également été demandé d'évaluer la conformité constitutionnelle de l'article 18 de la loi sur les tarifs douaniers qui confère les mêmes pouvoirs au ministre des Finances.

Le requérant a souligné qu'aux articles 67.15 et 127.3 de la Constitution, les principes de base des impôts perçus par l'État et des autres paiements obligatoires doivent être énoncés dans la législation. Cela recouvre le contribuable, le revenu ou le bien imposable, le montant de l'impôt à percevoir, toutes les restrictions et dérogations ainsi que les peines et les amendes. Le requérant a déclaré que le Parlement lituanien ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs à cet égard à une autre institution. Ainsi, le gouvernement ne peut pas les accepter, ainsi que toute autre institution quelle qu'elle soit. Le requérant a également signalé un autre problème relatif à la loi sur l'administration fiscale et à la loi sur les tarifs douaniers, en cela qu'elles confèrent au ministre des Finances un pouvoir lui permettant d'empiéter sur la compétence du parlement dans ce domaine.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que le législateur disposait d'une certaine latitude lorsqu'il met en œuvre des mesures coercitives pour manquement aux obligations fiscales. Ainsi, il peut prévoir une sanction fixe pour le non-paiement d'impôt ou le paiement en retard ou imposer différents niveaux d'amendes qui dépendent de certains indicateurs. Ces amendes peuvent faire l'objet de modifications. L'identité de la personne qui doit déterminer le montant de l'amende et la procédure à engager doit être définie clairement dans la législation.

La Cour constitutionnelle a examiné l'article 39.3 de la loi sur l'administration fiscale selon laquelle le ministre des Finances établit le montant de l'amende, en tenant compte du taux d'intérêt moyen ajusté de l'inflation des bons du trésor à un an du dernier trimestre de la République de Lituanie, en lats. Lui seul peut indiquer la valeur chiffrée de l'indicateur mentionné dans la législation, tel qu'il apparaît sur les marchés financiers.

La Cour a estimé que l'article 39.3 n'était pas contraire à la Constitution. En réalité, le taux d'intérêt moyen ajusté de l'inflation des bons du trésor à un an

du dernier trimestre de la République de Lituanie, en lats, tel que spécifié dans ce paragraphe, est un indicateur qui dépend de facteurs économiques qui fluctuent constamment, notamment les marchés financiers. La relation qui existe entre le montant de l'amende et cet indicateur particulier relève de la politique économique nationale. Rien ne prouve qu'un rapport entre le montant de l'amende et ce taux d'intérêt moyen ajusté représente une infraction aux valeurs constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle a également fait observer qu'aux termes de la loi sur l'administration fiscale ou d'autres textes de loi, il n'était pas obligatoire que le ministre des Finances suive des critères particuliers lorsqu'il fixe le montant d'une amende en se référant au taux d'intérêt moyen ajusté de l'inflation du dernier trimestre de la République de Lituanie. Il peut aussi augmenter le montant de l'amende, à sa seule appréciation, à la condition de ne pas dépasser la limite de 10 points. En conséquence, la Cour a conclu que l'article 39.3 de la loi sur l'administration fiscale était en contradiction avec les articles 67.15 et 127.3 de la Constitution et avec le principe constitutionnel d'un État de droit.

Cette conclusion concerne également l'article 18.3 de la loi sur les tarifs douaniers.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-1-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2006 / **e)** 30/03 / **f)** Financement de la radiotélévision lituanienne et fréquences radio / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 141-5430, 28.12.2006 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, radiodiffusion, société publique de radiodiffusion / Médias, radiodiffusion, publicité.

Sommaire (points de droit):

L'activité de la radiotélévision publique ne peut pas être commerciale. Ses programmes et émissions ne doivent pas viser à battre des records d'audience ou à obtenir un succès commercial. Les radiotélévisions publiques ne doivent concevoir leurs productions ni pour se conformer à leur public ou au marché, ni flatter le goût du consommateur. Au contraire, elles doivent informer et éduquer la société et chercher à diffuser les spécificités culturelles que leur confère la Constitution. Une décision inverse non seulement nuirait à la mission constitutionnelle de la radiodiffusion publique, mais également nierait sa raison d'être.

Toutefois, aucun problème ne se pose si la radiodiffusion publique diffuse des annonces publicitaires, commerciales ou autres, et en retire des bénéfices.

Résumé:

I. Un groupe de parlementaires lituaniens a demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer si les articles 6.1, 6.3, 6.4 et 15.1 de la loi sur la radiotélévision nationale lituanienne étaient conformes à la Constitution. Aux termes de l'article 15.1, la radiotélévision nationale lituanienne, qui est le radiodiffuseur public de la Lituanie, est financée par les recettes de la publicité et de son activité commerciale. L'article 15.2 de cette même loi demande à la radiotélévision lituanienne d'exercer son activité commerciale à part. Pour les requérants, ces dispositions représentent une infraction à l'article 46.2, 46.3 et 46.4 de la Constitution.

L'article 5.5 de la loi sur la radiotélévision nationale lituanienne lui accorde également des droits de priorité sur des canaux de communication électronique ou des fréquences radio récemment coordonnés. Aux termes de l'article 10.1.3 de la loi ci-dessus et de l'article 31.4 de la loi sur la diffusion d'informations au public, les canaux (fréquences radio) des émissions de la radiodiffusion nationale sont attribués sans appel d'offres. Il a été invoqué que cela pouvait être en contradiction avec les articles 29.1, 46.2, 46.3 et 46.4 de la Constitution.

Selon le requérant, la publicité commerciale dénature l'activité de la radiotélévision publique en tant que telle et fait obstacle à la mise en œuvre des objectifs et des missions qui sont les siens. On ne peut trouver aucune justification dans la Constitution quant au fait que l'État soutienne une entité économique alors que d'autres exercent les mêmes activités sans ce soutien. Les requérants ont contesté ce point parce qu'en vertu de la loi sur la radiotélévision nationale lituanienne, celle-ci peut exercer une activité économique et commerciale dans un but lucratif de façon indépendante, ce qui est en contradiction avec son statut d'institution publique sans but lucratif établie par l'État. Les requérants ont déclaré que la loi sur la radiodiffusion nationale lituanienne n'interdisait pas au service public de radiodiffusion d'utiliser directement ou indirectement l'aide de l'État pour développer une activité commerciale.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que la nature et la mission constitutionnelle de la radiodiffusion publique implique une obligation de la part de l'État de ne pas simplement mettre en place cette radiodiffusion mais également d'assurer un financement suffisant pour qu'elle exerce sa mission et fournisse les services de radiodiffusion publique attendus d'elle. La Cour a estimé qu'en formulant et en mettant en œuvre la politique culturelle (notamment les activités créatrices) il faut tenir compte des ressources matérielles et financières de l'État et de la société, ainsi que d'autres facteurs importants, tels que l'opportunité.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'il n'existait pas de motif constitutionnel d'interdire à la radiodiffusion nationale, en tant que service public, de diffuser des annonces publicitaires et d'en percevoir des recettes, qu'elles soient commerciales ou autres. Rien ne peut empêcher la radiodiffusion nationale d'encaisser des recettes d'autres clients pour la diffusion de programmes non publicitaires. Tous les règlements qui permettent à la radiodiffusion nationale de diffuser des annonces publicitaires et d'en percevoir des fonds ne sont pas forcément une infraction au principe constitutionnel de concurrence loyale et d'égalité.

La Cour constitutionnelle a également souligné qu'il ne serait ni souhaitable ni constitutionnel que la radiodiffusion nationale ne puisse se financer que par la publicité. Elle serait en danger et subirait des pressions commerciales ou politiques. Elle devrait concevoir ses productions pour battre des records d'audience et flatter les goûts dominants des consommateurs, au lieu d'agir dans l'intérêt public. Des émissions et des programmes de cette nature ne s'inscriraient ni dans le cadre de l'information ni dans celui de l'éducation. En outre, une telle situation compromettrait ou même nierait la mission

constitutionnelle spécifique de la radiodiffusion publique nationale.

Le législateur peut toutefois interdire complètement la publicité à la radio ou à la télévision nationale. Ceci se produit très rarement; il faut alors que la société dispose de ressources suffisantes pour financer la radiodiffusion nationale et que cela n'affecte pas la mission constitutionnelle du service public de radiodiffusion.

La Cour constitutionnelle a estimé ne pas disposer d'arguments constitutionnels pour empêcher la radiodiffusion nationale de bénéficier de droits de priorité, en l'absence d'appel d'offres, sur des canaux et des fréquences radio, en vertu de l'article 5.5 de la loi sur la radio télévision nationale lituanienne et de l'article 31.4 de la loi sur la diffusion d'informations au public. Ceci ne représente pas une infraction au principe constitutionnel d'égalité et de concurrence loyale.

Les dispositions de la loi sur la radiotélévision nationale lituanienne et de la loi sur la diffusion d'informations au public mentionnées plus haut ne sont pas contraires à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-1-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.12.2006 / **e)** 47/03 / **f)** Loi provisoire relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 141-5431, 28.12.2006 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, exonération d'impôt.

Sommaire (points de droit):

Les résidents lituaniens peuvent percevoir des pensions ou d'autres prestations d'États étrangers. Toutefois, en l'absence d'accord de réciprocité, elles ne sont pas considérées comme des prestations versées au titre des obligations de la Lituanie découlant de sa Constitution. Les conditions d'obtention de ces prestations sont établies par les dispositions juridiques des autres États. Les pensions reçues d'États étrangers peuvent déjà avoir été imposées dans ces pays.

Résumé:

I. La Cour administrative suprême de la Lituanie a suspendu son audience dans une affaire administrative et saisi la Cour constitutionnelle, lui demandant d'évaluer la conformité avec la Constitution de l'article 2.1 de la loi provisoire relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui stipule que l'impôt sur le revenu ne doit pas s'appliquer aux pensions versées par des états étrangers déjà taxées dans ces pays. Selon la Cour suprême administrative, cette règle peut représenter une infraction à l'article 29 de la Constitution.

La question s'est posée parce que les pensions versées par les caisses d'assurance sociale de la Lituanie et les fonds nationaux et municipaux ne sont pas soumises à l'impôt. Les pensions versées par des états étrangers n'échappent à l'imposition en Lituanie que si elles ont déjà été taxées dans ces pays. Cependant, les pensions de vieillesse reçues par les deux catégories de retraités constituent le même type de revenu. Elles ont pour but d'offrir le niveau de vie minimum à ceux qui ne peuvent plus travailler en raison de leur âge avancé. Si certains d'entre eux doivent payer l'impôt et d'autres non, on a affaire à une différence de traitement de groupes de personnes présentant les mêmes caractéristiques. Pour le requérant, la disposition ci-dessus est discriminatoire à l'égard des bénéficiaires de pensions versées par des États étrangers par rapport aux bénéficiaires de pensions versées par la Lituanie, et en conséquence elle représente une infraction à l'article 29.1 de la Constitution, qui établit l'égalité de tous devant la loi, les tribunaux et les autres institutions et représentants de l'État.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 52 de la Constitution obligeait l'État à garantir aux citoyens le droit de percevoir des pensions de

vieillesse et d'invalidité, ainsi qu'une aide sociale dans le cas de perte d'emploi, de maladie, de veuvage, de disparition du soutien de famille, et d'autres cas prévus par la législation. Les résidents lituaniens peuvent percevoir des pensions et d'autres prestations d'autres États. En l'absence d'accord de réciprocité entre l'État étranger et la Lituanie, elles ne sont pas considérées comme des prestations versées au titre de l'article 52 de la Constitution, mais comme une prestation différée du point de vue de la Constitution. Les conditions d'obtention de ces prestations sont établies par la législation des États étrangers.

La Cour a souligné que le pouvoir du législateur d'imposer des taxes découle des articles 67 et 127 de la Constitution. Il dispose d'une grande latitude quant aux types de revenu qu'il peut imposer, qui recouvrent les pensions et autres prestations reçues d'un État étranger. Il peut également amender la législation fiscale en vigueur mais doit tenir compte des normes et des principes constitutionnels, y compris de la justice, de la prudence et de la proportionnalité. Le législateur doit également tenir compte des obligations internationales contractées par la Lituanie en application de différents traités internationaux ainsi que des obligations découlant de son adhésion à l'Union européenne.

Comme les pensions et autres prestations versées par des États étrangers sont considérées différemment d'un point de vue constitutionnel de celles qui sont versées par la République de Lituanie, et compte tenu de la latitude dont dispose le législateur pour décider d'imposer ou non les pensions versées par d'autres États, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contestées ne représentaient pas une atteinte à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-1-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.2007 / **e)** 10/04-12/04-18/04 / **f)** Décret présidentiel révoquant les juges D. Japertas, P. Linkevičienė et A. Gudas / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 7-287, 18.01.2007 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.

4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, révocation, procédure.

Sommaire (points de droit):

La Constitution lituanienne prévoit la possibilité de révoquer des juges dont la conduite jette le discrédit sur la magistrature et ce, indépendamment du fait qu'un tribunal déclare par la suite que leur conduite a constitué une infraction pénale ou qu'elle donne lieu à une condamnation pénale.

Résumé:

I. Le Tribunal régional de Vilnius a suspendu plusieurs affaires civiles qu'il examinait et saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle évalue la conformité avec la Constitution de certaines dispositions du Décret présidentiel n° 164 du 22 juillet 2003 relatif à la révocation de juges de tribunaux locaux et de présidents de tribunaux. Il a également demandé une évaluation de leur conformité avec différents articles et paragraphes de la loi sur les juridictions et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans sa requête, le tribunal régional de Vilnius a soulevé les questions suivantes:

1. La loi sur les juridictions établit la procédure de révocation des juges de tribunaux locaux. Une procédure disciplinaire doit être engagée pour démettre un juge de ses fonctions sur la base des motifs énoncés à l'article 115.5 de la Constitution, à savoir que sa conduite a jeté le discrédit sur la magistrature. La Cour d'honneur judiciaire doit rendre une décision invitant le Président de la République à démettre le juge de ses fonctions. En l'absence d'une telle proposition, le Président de la République ne peut pas révoquer le juge pour les motifs énoncés ci-dessus.

2. En application du décret présidentiel contesté du 22 juillet 2003, D. Japertas a été démis de ses fonctions de juge au Tribunal municipal de Panevėžys et de ses fonctions de Président de ce même tribunal. A. Gudas a été démis de ses fonctions de juge au Tribunal de district de Lazdijai et de ses fonctions de Président de ce même tribunal. P. Linkevičienė a été démis de ses fonctions de juge au Tribunal de district de Biržai et de ses fonctions de Président de ce même tribunal. Aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à leur encontre et de même la Cour d'honneur judiciaire n'a rendu aucune décision invitant le Président de la République à les révoquer. Ceci pose la question de savoir si le Président de la République a fait une exception à la règle en promulguant le décret révoquant D. Japertas, A. Gudas et P. Linkevičienė. Ce faisant, il peut avoir enfreint la procédure de révocation des juges établie dans la loi sur les juridictions. Il peut également avoir enfreint la présomption d'innocence concernant P. Linkevičienė.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la loi sur les juridictions n'exigeait pas d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge dont la conduite avait jeté le discrédit sur la magistrature; de même, il n'est pas nécessaire que la Cour d'honneur judiciaire invite le Président de la République à démettre ce juge de ses fonctions. La loi ne restreint pas et ne nie pas le droit du Président de recueillir l'avis de l'institution spéciale des juges prévue à l'article 112.5 de la Constitution sur la révocation d'un juge dont la conduite a terni la réputation de la magistrature, et, à réception de cet avis, de révoquer le juge en question.

La Cour constitutionnelle a estimé que le Président de la République était en droit de signer le décret démettant D. Japertas, P. Linkevičienė et A. Gudas de leurs fonctions de juges dans leurs tribunaux respectifs et de leurs fonctions de Présidents de ces mêmes tribunaux au motif que leur conduite avait jeté le discrédit sur la magistrature, et ce, même en l'absence de poursuites disciplinaires à leur encontre et de décision de la Cour d'honneur judiciaire invitant le Président à les démettre de leurs fonctions.

La Cour constitutionnelle a fait observer que l'article 115.5 de la Constitution énonçait différents motifs de révocation des juges: lorsque leur conduite a terni la réputation de la magistrature, ou lorsqu'ils ont été déclarés coupables d'une infraction et que la sentence devient exécutoire. La Cour constitutionnelle a souligné que ces motifs ne pouvaient pas être confondus, et qu'une conduite jetant le discrédit sur la magistrature ne devait pas être assimilée à une infraction pénale.

La Cour constitutionnelle a rejeté la thèse du requérant selon laquelle il y avait infraction au principe de présomption d'innocence dans le cas de P. Linkevičienė, démis de ses fonctions de juge au Tribunal du district de Biržai et de Président de ce même tribunal. Elle a également conclu que les dispositions contestées n'étaient pas contraires à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-1-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.02.2007 / **e)** 06/07 / **f)** Élections, droit électoral passif / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 19-722, 13.02.2007 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, parti politique, appartenance, obligation.

Sommaire (points de droit):

Le système proportionnel ayant été choisi pour les élections des conseillers municipaux, les populations locales doivent pouvoir exercer leur droit électoral passif en se faisant inscrire sur des listes autres que celles des partis politiques. Des groupes disposant des droits prévus par la législation d'établir de telles listes doivent pouvoir se constituer pour la période des élections aux conseils municipaux, ou de façon permanente lorsque la législation le permet.

Résumé:

I. La Cour administrative suprême de Lituanie a suspendu une affaire administrative qu'elle examinait et saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle évalue la conformité avec la Constitution de l'article 34.1 de la loi sur les élections aux conseils municipaux. Il stipule que les candidats aux conseils municipaux peuvent être désignés par un parti. Pour le requérant, il octroie aux partis politiques le droit exceptionnel de désigner des candidats aux conseils municipaux et peut dès lors être en contradiction avec les articles 35.2, 119.2 et 135.1 de la Constitution.

Dans sa requête, la Cour administrative suprême a soulevé les questions suivantes:

1. L'article 34.1 permet aux partis de désigner des candidats aux conseils municipaux à la condition qu'ils soient enregistrés conformément à la loi sur les partis politiques et qu'ils remplissent les conditions énoncées par cette loi sur le nombre de membres du parti. Les désignations doivent avoir lieu au plus tard 65 jours avant la date du scrutin. Partant, seuls les partis politiques sont en droit de désigner des candidats. Les électeurs n'élisent pas les membres des conseils municipaux directement. Ils doivent choisir sur une liste de candidats présentés par les partis politiques. Cette disposition peut constituer une infraction au principe de suffrage direct inscrit à l'article 119.2 de la Constitution.
2. Les partis politiques ne présentent aux élections des conseils municipaux que des candidats membres de leur formation qui acceptent soit le mandat du parti en question soit d'exercer d'autres fonctions pour lui. Les membres des partis politiques ont plus de chances d'être élus aux conseils municipaux que les candidats sans étiquette. Dès lors ils jouissent de droits électoraux passifs plus étendus que les autres. Cette situation peut représenter une infraction au principe de suffrage égal inscrit à l'article 119.2 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que la Constitution prévoyait le système proportionnel pour les élections aux conseils municipaux. Toutefois, cela ne signifie pas qu'aux termes de la Constitution il soit admis de limiter les listes de candidats à celles que présentent les partis politiques.

La Cour constitutionnelle a analysé le contenu du droit constitutionnel de fonder librement des partis politiques. Il s'agit du droit de former des groupes, des partis politiques et des associations, le droit d'y adhérer et de participer à leurs activités. Il couvre

également le droit de ne pas appartenir à un parti politique, et le droit de ne plus en faire partie. À cet égard, les individus disposent d'un libre arbitre qui est un principe fondamental de l'appartenance aux partis politiques.

Au titre de l'article 35.2 de la Constitution, personne ne peut être contraint à appartenir à un groupe, un parti politique ou une association d'aucune sorte. Cette garantie constitutionnelle signifie également qu'un individu ne peut pas être contraint directement ou indirectement à être rattaché à un parti politique quel qu'il soit et de quelque manière que ce soit autrement que par une adhésion officielle. En votant la législation relative aux élections aux conseils municipaux, le parlement a dû tenir compte du principe constitutionnel de ne pas créer une situation qui contraindrait ceux qui souhaitent exercer leurs droits électoraux passifs aux élections municipales à adhérer à un parti politique ou à y être rattaché d'une manière plus ou moins officielle. Le système proportionnel des élections aux conseils municipaux implique que les individus qui ne figurent pas sur les listes de candidats ne peuvent pas se présenter à ces élections. Une fois ce système en place, les populations locales (résidents permanents d'unités administratives du territoire de la République de Lituanie, citoyens de la République de Lituanie et autres résidents permanents) doivent pouvoir être élus au sein d'un conseil municipal, même sans le soutien d'un parti politique en particulier. Les populations locales doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits électoraux passifs en se faisant inscrire sur des listes autres que celles des partis politiques.

La Cour constitutionnelle a conclu que la formulation du 21 décembre 2006 de l'article 34.1 de la loi sur les élections aux conseils municipaux était en contradiction avec l'article 119.2 de la Constitution car elle ne permet pas aux populations locales de s'inscrire sur des listes de candidats aux conseils municipaux établies par des entités autres que les partis politiques.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2007-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 13.02.2007 / **e)** 2 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 1 de la loi n° 25-XVI du 16 février 2006 portant modification à l'article 24 de la loi n° 64-XII du 31 mai 1990 sur le gouvernement / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.2 **Principes généraux** – Structure de l'État – État reconnaissant des autonomies régionales.

4.6.7 **Institutions** – Organes exécutifs – Déconcentration.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration publique décentralisée / Autonomie, régionale / Unité, administrative territoriale.

Sommaire (points de droit):

Les articles 66.c et 109 de la Constitution fixent les principes de base de l'administration publique locale. Dans les unités administratives et territoriales, l'administration publique est fondée sur le principe de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'éligibilité des autorités administratives publiques locales et de la consultation des citoyens au sujet des problèmes locaux présentant un intérêt particulier.

L'autonomie concerne tant l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique locale que la gestion des collectivités.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un député du parlement du contrôle de constitutionnalité de l'article 1 de la loi n° 25-XVI du 16 février 2006 portant modification de l'article 24 de la loi n° 64-XII du 31 mai 1990 sur le gouvernement. L'auteur de la saisine prétend que l'introduction du syntagme «le ministère de l'administration publique locale» dans l'article 1 de ladite loi serait contraire aux articles 107, 109 et 112 de la Constitution.

II. Au cours de l'examen de l'affaire, la Cour relève qu'en conformité avec les normes constitutionnelles et les actes normatifs en vigueur, le principe constitutionnel de l'autonomie locale donne la possibilité aux unités administratives et territoriales locales de s'autogouverner au niveau local, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'autonomie d'autres collectivités locales et aux intérêts généraux de la nation et de l'État.

La Cour souligne que la dénomination de l'autorité de l'administration publique centrale responsable d'assurer l'exercice des intérêts publics dans le territoire correspond au principe constitutionnel de l'autonomie locale.

Le gouvernement peut assurer, seul, la direction des autorités locales dans les conditions prévues par la Constitution.

Selon l'article 112 de la Constitution, les autorités de l'administration publique par lesquelles se réalise l'autonomie locale dans les villages et les villes sont les conseils locaux élus et les maires élus. Aux termes de cet article, les autorités locales désignées ne sont pas des simples autorités autonomes, mais des autorités administratives autonomes. Le statut de celles-ci présume non seulement une autonomie décisionnelle, mais aussi le contrôle de la légalité exercé par les autorités de l'administration publique centrale.

La Cour constate que la coordination, par le pouvoir législatif, de l'activité des autorités de l'administration publique locale dans certains domaines, dans les intérêts généraux de l'État, ne contrevient pas au principe de l'autonomie locale et représente une mesure nécessaire dans une société démocratique. La prévention des abus de la part des autorités de l'administration publique centrale et locale sert les intérêts de la société.

La Cour considère donc que la disposition sur l'institution du ministère de l'administration publique locale est conforme aux dispositions de l'article 112 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.

**Identification:** MDA-2007-1-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 27.03.2007 / **e)** 6 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des dispositions du point 5 du Règlement du transport automobile de passagers et de bagages, approuvé par l'arrêté du gouvernement n° 854 du 28 juillet 2006 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Protection des consommateurs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité routière / Transport, passagers, public.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la propriété est consacré par les articles 9, 46, 127 de la Constitution et les traités internationaux relatifs aux droits et aux libertés fondamentales de l'homme. Ce droit est considéré comme un droit fondamental complexe qui contient tant des droits que des obligations.

L'article 127.1-2 de la Constitution dispose que l'État protège la propriété et garantit la réalisation du droit à toute forme de propriété, pourvu qu'elle ne contrevienne pas aux intérêts généraux de la société.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un député du parlement du contrôle de constitutionnalité des dispositions du point 5 du Règlement du transport automobile de passagers et de bagages, approuvé

par l'arrêté du gouvernement n° 854 du 28 juillet 2006, qui prévoit l'interdiction d'utiliser les moyens de transport rééquipés des camions fourgon à destination générale pour le transport public des passagers.

L'auteur de la saisine soutient que les dispositions du point 5 du Règlement en question limitent le droit à la propriété, contrevenant aux articles 4, 15, 46 et 54 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 14, 17 et 18 CEDH et à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Lors de l'adoption desdites dispositions, le gouvernement a ignoré l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 38 du 15 décembre 1998 et a ainsi enfreint l'article 140 de la Constitution.

En invoquant l'article 54.2 de la Constitution, l'auteur de la saisine relève que le droit du propriétaire d'utiliser le moyen de transport rééquipé pour le transport public des passagers ne peut pas être limité par un arrêté du gouvernement, mais seulement par la loi, en respectant les normes unanimement reconnues par le droit international et seulement dans le cas où cela est impérativement nécessaire dans une société démocratique.

II. Selon l'article 102 de la Constitution, les arrêtés du gouvernement sont adoptés afin d'organiser l'exécution des lois.

Le Règlement du transport automobile de passagers et de bagages a été élaboré en conformité avec l'article 2 du Code du transport automobile, adopté par la loi n° 116-XIV du 29 juillet 1998, et il établit les conditions principales d'exécution, sur le territoire de la République de Moldova et en dehors du pays, du transport des passagers et bagages avec des moyens de transport automobile, qui sont obligatoires pour tous les agents de transport – titulaires de licence, ainsi que pour les entreprises, les institutions, les organisations et les personnes qui bénéficient de services du transport automobile.

En vue de réaliser le transport automobile des passagers, des bagages et des marchandises, les agents de transport sont obligés d'utiliser le matériel roulant qui correspond aux standards d'État et à la réglementation de la circulation routière. Les conditions d'exploitation technique du matériel roulant sont déterminées par les standards d'État, les articles 7 et 8 du Code du transport automobile et les actes normatifs en vigueur.

Le gouvernement a adopté ledit règlement en respectant l'article 102 de la Constitution, en vue d'organiser l'exécution efficace des dispositions du Code du transport automobile.

L'exercice du droit à la propriété doit être licite, ne doit pas causer de préjudices matériels ou moraux disproportionnés à d'autres membres de la société et ne doit pas générer de conséquences irréparables.

Les dispositions du point 5 du règlement ne portent pas atteinte à la substance du droit à la propriété, mais subordonnent l'exercice de celui-ci à certaines conditions, dont une postule la nécessité de respecter les standards techniques et de sécurité d'une automobile.

Les dispositions contestées du règlement ne privent pas le titulaire du droit à la propriété et ne limitent que l'exercice du droit d'usage du bien détenu, l'État étant en droit de réglementer l'usage des biens selon l'intérêt général.

L'interdiction d'utiliser les moyens de transport rééquipés pour le transport public des passagers est dictée également par la nécessité de mettre en œuvre les dispositions du Plan d'action République de Moldova – Union européenne relatives à l'objectif du Conseil de diminuer dans les 6 prochaines années le nombre d'accidents de la route et de victimes d'accidents.

L'objectif en question est énoncé dans une série d'actes législatifs et normatifs: la loi relative à la protection des consommateurs, l'arrêté du gouvernement portant adoption du Plan d'action en vue de redresser la situation de la sécurité routière jusq'en 2009.

Conformément à l'article 5 de la loi sur la protection du consommateur, le consommateur a le droit à la protection contre les risques liés à l'acquisition d'un produit, tels que préjudices à sa vie, santé, sécurité ou à ses droits et intérêts légitimes.

Le but du Règlement est la protection des droits légaux des passagers.

En exerçant son attribution d'accomplissement de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnelles les dispositions du point 5 du Règlement du transport automobile de passagers et de bagages.

Au cours de l'examen de l'affaire, un juge a prononcé une opinion dissidente, considérant que la norme contestée est inconstitutionnelle. À son avis, la Cour n'a tenu compte que du but et des étapes de l'exclusion des moyens de transport, sans indiquer les causes qui ont déterminé la restriction imposée par l'arrêté du gouvernement.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2007-1-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 12.04.2007 / **e)** 8 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 69⁵ du Code fiscal de la République de Moldova / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Notaire, taxation, égalité / Impôt, sur le revenu, calcul.

Sommaire (points de droit):

L'article 132.1 de la Constitution dispose que les impôts, les taxes et tous autres revenus du budget de l'État et du budget des assurances sociales de l'État, des budgets des départements, des villes et des villages sont fixés selon la loi, par les organes représentatifs respectifs.

Le législateur, en vue de régler le domaine budgétaire, fiscal, financier et du crédit a le droit de fixer tant le statut des sujets qui participent aux relations réglementées par la législation fiscale, que l'objet, les modalités de perception, le montant et la périodicité des impôts.

L'impôt sur le revenu fait partie du système des impôts et des taxes générales de l'État.

Le taux de l'impôt représente un élément déterminant pour fixer celui-ci, la loi définissant le montant par rapport à l'objet de l'impôt. En l'espèce, l'objet de l'impôt constitue le revenu du notaire.

L'article 6.8 du Code fiscal établit les principes sur lesquels se fondent les impôts et les taxes, y compris celui de l'équité fiscale: «l'équité fiscale signifie le traitement égal des personnes physiques et morales qui exercent l'activité dans des conditions similaires, en vue d'assurer l'égalité des engagements fiscaux».

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un député du parlement du contrôle de constitutionnalité de l'article 69⁵ du Code fiscal de la République de Moldova:

- L'article 15 du présent code ne vise pas le notaire privé.
- Le taux de l'impôt sur le revenu du notaire privé constitue 22 % du revenu mensuel imposable.

L'auteur de la saisine considère que les exceptions à la règle générale d'imposition des contribuables – personnes physiques, prévues par l'article 69⁵, sont discriminatoires et constituent une surcharge illégale des notaires privés. Selon lui, elles établissent une différenciation du montant et de la période d'imposition pour les notaires privés et les personnes physiques, ce qui emporte violation, par le législateur, des dispositions constitutionnelles qui consacrent le principe d'égalité de tous devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, des biens ou d'origine sociale, ainsi que de l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

II. La Cour retient que selon les articles 58, 130 et 132 de la Constitution, les contributions financières des citoyens aux dépenses publiques, et notamment la constitution des ressources financières de l'État et des impôts, des taxes et de tous les autres revenus du budget, sont fixées par la loi.

La Cour relève que la contribution des citoyens ne représente pas un droit, mais une obligation, disposition prévue par l'article 58.1 de la Constitution.

L'élément distinctif de l'impôt est son caractère obligatoire pour tout contribuable, y compris pour les notaires privés.

Conformément à l'article 2.1 de la loi sur le notariat, le notariat représente une institution publique de droit habilitée à assurer, dans les conditions de la loi, la protection des droits et des intérêts légaux des personnes et de l'État par l'élaboration des actes notariés au nom de la République de Moldova.

Le caractère public de l'activité des notaires donne le droit au législateur de régler différemment les relations juridiques de cette activité. Par conséquent, il n'est pas obligatoire d'imposer les notaires privés conformément à l'article 15 du Code fiscal, qui fixe le taux de l'impôt pour les personnes physiques.

Vu que le notaire bénéficie d'un statut spécial, les conditions de son activité diffèrent de celles des personnes physiques et la contribution ne représente pas un droit, mais une obligation constitutionnelle. Les dispositions de l'article 69⁵ du Code fiscal ne contreviennent donc pas aux dispositions de l'article 16.2 de la Constitution et de l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La Cour conclut que l'article 69⁵ du Code fiscal ne porte pas atteinte aux dispositions constitutionnelles de l'article 58.2, puisque la norme constitutionnelle énoncée requiert une juste répartition des charges fiscales et non pas l'imposition égale, contrairement à ce que soutient l'auteur de la saisine.

En exerçant son attribution d'accomplissement de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnelles les dispositions de l'article 69⁵ du Code fiscal.

Langues:

Roumain, russe.



Monaco

Tribunal suprême

Décisions importantes

Identification: MON-2007-1-001

a) Monaco / **b)** Tribunal suprême / **c) / d)** 19.03.2007 / **e)** TS n° 2005/18 / **f)** Recours en annulation de la décision du ministre d'État en date du 7 mars 2005 de refoulement du territoire monégasque de M^{me} G. / **g) / h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves.

1.4.9.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intervenants.

4.7.4.3.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Statut.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur général, indépendance / Procureur général, déclaration, preuve, admissibilité.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 70 de la loi du 15 juillet 1965 sur l'organisation judiciaire, «le procureur général est le chef du ministère public». Il résulte des dispositions de l'article 28 de ladite loi qu'il n'est pas soumis à l'autorité du ministre d'État; qu'aux termes de l'article 29 de ladite loi, «les fonctions du ministère public sont exercées conformément aux codes, lois et ordonnances en vigueur, par le procureur général...»; qu'aux termes de l'article 31.2 de l'ordonnance souveraine susvisée du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal suprême «le procureur général conclut au nom de la loi»; que, par suite, il n'est pas partie au litige; que, dès lors, le procureur général ne peut se constituer une preuve à lui-même.

Résumé:

I. L'affaire concerne une mesure de refoulement du territoire monégasque de M^{me} G. et de M. G. – qui fait l'objet d'une décision parallèle mais identique quant au fond – le Tribunal suprême, statuant ici non comme juge constitutionnel mais comme juge suprême dans l'ordre administratif. La question était de savoir dans quelle mesure, la haute juridiction peut admettre d'une part que l'Administration se retranche derrière le secret pour ne pas fournir précisément les éléments lui permettant d'exercer son contrôle de légalité sur les décisions qu'elle a prises et, d'autre part, celle du statut des éléments communiqués dès lors qu'ils le sont par le procureur général.

M^{me} G., de nationalité hongroise, a saisi le Tribunal suprême aux fins d'annulation de la décision de refoulement du territoire monégasque prise à son encontre par le ministre d'État le 7 mars 2005, et notifiée le 24 mars 2005. Dans sa décision du 5 décembre 2006, le Tribunal suprême a enjoint au ministre d'État de produire tous éléments permettant au Tribunal suprême d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée.

Le Tribunal suprême, après avoir ordonné une première mesure d'instruction restée sans réponse, en a ordonné une seconde enjoignant cette fois au ministre d'État de fournir ces éléments. Celui-ci a fourni comme réponse la lettre du procureur général faisant état, d'une part, de demandes d'enquêtes d'autorités judiciaires étrangères «qui sont couvertes par le secret» et, d'autre part, «d'éléments sur la foi d'informations sérieuses» d'une enquête du chef de blanchiment ouverte à Monaco.

II. Par cette décision, le Tribunal suprême constate que le ministre d'État a produit le 11 janvier 2007 des observations qui sont recevables; qu'à l'appui de celles-ci, il produit une lettre en date du 9 janvier 2007 par laquelle le procureur général a fait savoir que «les autorités judiciaires monégasques ont été rendues destinataires de demandes d'enquêtes émanant d'autorités judiciaires étrangères concernant (M. et M^{me} G.)», qu'«il est apparu que les époux G. avaient effectué des démarches diverses aux fins de s'installer sur le territoire de la Principauté dans des conditions suspectes, notamment en utilisant plusieurs alias (...) alors que (M^{me} G.) pour sa part occultait volontairement le nom de son époux», que «ces éléments obtenus sur la foi d'informations sérieuses ont été à l'origine d'une enquête du chef de blanchiment sur réquisition du Parquet général».

Le Tribunal suprême a considéré que les informations données par le procureur général, complétant et confirmant les affirmations du ministre d'État aux stades antérieurs de la présente instance ont été débattues dans le cadre de l'instruction contradictoire: que M^{me} G. n'a apporté aucun élément de nature à établir qu'elles étaient erronées; que, par suite, en se fondant sur elles pour prendre la mesure de refoulement de M^{me} G., le ministre d'État n'a commis ni erreur de fait ni erreur manifeste d'appréciation.

Aussi, la requête en annulation de M^{me} G. a été rejetée. Parallèlement, une décision analogue de rejet a été rendue le même jour concernant une demande identique de son mari, M. G.

Langues:

Français.



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2007-1-001

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.02.2006 / **e)** U 21/05/g / **f)** Constitutionnalité de la loi sur le Conseil supérieur de la justice / **g)** Journal officiel de la République du Monténégro, 24/06 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6.3 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Majorité requise.
5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne handicapée, droit, loi, adoption, majorité qualifiée / Loi, régissant les droits fondamentaux, adoption, majorité qualifiée.

Sommaire (points de droit):

Les lois régissant la manière dont s'exercent les libertés et les droits accordés par la Constitution doivent être adoptées à la majorité des voix de l'ensemble des députés au parlement. C'est le cas d'une loi du travail précisant, notamment, les droits des personnes handicapées. Par conséquent, 33 des 75 députés du Parlement du Monténégro ne représentent pas la majorité des voix prévue par l'article 83.2 de la Constitution, si bien que la loi toute entière est déclarée non conforme à la Constitution.

Résumé:

Selon la Constitution, les moyens par lesquels s'exercent les droits et les libertés peuvent être réglementés, si nécessaire, par une loi (article 12.1.1 de la Constitution); le parlement adopte les lois, les autres règlements et dispositions générales (article 81.1.2 de la Constitution); le parlement prend ensuite des décisions, à condition que plus de la moitié des députés soient présents, et les décisions sont prises à la majorité des voix des députés

présents, si la Constitution n'en dispose pas autrement; le parlement prend des décisions à la majorité des voix de l'ensemble des députés pour les lois qui régissent l'exercice des droits et des libertés, réglementent le système électoral, fixent les obligations matérielles des citoyens, concernent les symboles de l'État, ou la destitution du Président de l'État, pour l'élection des membres du gouvernement et le vote de la motion de confiance au gouvernement, l'annonce d'un référendum, le raccourcissement de son mandat et le Règlement du parlement (article 83 de la Constitution). La loi doit être conforme à la Constitution, et les autres règlements et actes de portée générale doivent être conformes à la Constitution et à la loi (article 107 de la Constitution).

La loi contestée concerne notamment les conditions et modalités d'exercice des droits des salariés handicapés et les cas dans lesquels il est possible de licencier un salarié handicapé.

L'exercice des libertés et des droits des citoyens est garanti directement par la Constitution. Conformément à la Constitution, la législation prévoit la manière dont s'exercent les droits et libertés, le cas échéant. Le droit au travail et les droits des salariés font partie d'un ensemble de libertés et de droits économiques, sociaux et culturels fixés par la Constitution. Étant donné que la loi contestée réglementait l'exercice des libertés et des droits garantis par la Constitution, le parlement devait adopter cette loi à la majorité des voix de l'ensemble des députés. Un examen des conditions d'adoption de la loi contestée a montré que seulement 33 des 75 députés du Parlement du Monténégro avaient voté en faveur du projet de loi portant modification à la loi sur le travail. Par conséquent, celle-ci n'a pas été adoptée à la majorité des voix de l'ensemble des députés comme le prévoit la disposition de l'article 83.2 de la Constitution et est donc contraire dans sa totalité à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

- Articles 83.2, 113.1.1, 115, 116.3 de la Constitution;
- Article 56.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Monténégrin, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NED-2007-1-001

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 22.09.2006 / **e)** 41 178 / **f)** / **g)** BNB 2007, 55; www.rechtspraak.nl LJN AY8649 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, voiture, importation, dépréciation, taux fixe / Constitutionnalité, examen, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Une disposition qui permet de fournir des preuves sur la dépréciation réelle d'une voiture importée est incompatible avec l'article 90 CE si elle ne permet pas d'identifier tous les critères particuliers qui entrent dans la détermination du pourcentage de dépréciation officiel, afin de voir sur quels aspects il serait utile de fournir une preuve contraire. Le point litigieux porte sur la question de savoir si la taxe sur les voitures de tourisme et les motos, qui est un droit d'enregistrement, est applicable à une voiture d'occasion importée.

Résumé:

I. La partie concernée a fait valoir que l'article 10 de la loi de 1992 relative à la taxe sur les voitures de tourisme et les motos («la loi»), où figure le tableau de dépréciation servant au calcul de la taxe exigible sur les voitures et les motos, est contraire à l'article 90 CE. Elle a soutenu qu'il n'est pas possible de savoir sur quelle base est déterminé le pourcentage de dépréciation lié à l'âge du véhicule, car les critères de calcul du taux fixe retenu pour la dépréciation des véhicules n'ont pas été publiés.

L'article 90 du Traité instituant la CEE est ainsi rédigé:

«Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.»

II. La Cour suprême a d'abord estimé que, conformément à la tendance jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés européennes, les facteurs servant à l'établissement d'un pourcentage de dépréciation devaient être rendus publics, et qu'un tableau des taux fixes reflétant la tendance générale en matière de dépréciation des véhicules, tout en étant seulement approximatif, est néanmoins conforme à l'article 90 CE si le propriétaire d'un véhicule importé peut contester en droit l'application du tableau à son véhicule.

La Cour suprême a été invitée à se prononcer sur la validité d'une disposition législative. Toutefois, l'article 11 de la loi sur les dispositions législatives générales interdit aux tribunaux de statuer sur la valeur intrinsèque ou l'équité d'un texte de loi quelles que soient les circonstances, et l'article 120 de la Constitution dispose expressément que la constitutionnalité des lois adoptées par le parlement et des traités ne peut pas être examinée par les tribunaux. Ces derniers peuvent néanmoins examiner la législation interne à la lumière des traités et résolutions des institutions internationales; ils doivent en effet déclarer une loi inapplicable si elle n'est pas compatible avec les dispositions de traités qui s'imposent à tous, ou avec les résolutions d'institutions internationales (article 94 de la Constitution). Au demeurant, certains problèmes d'harmonisation entre les tribunaux et le législateur persistent.

Après avoir examiné le texte de l'article 10 de la loi relative à la taxe sur les voitures de tourisme et les motos ainsi que l'historique de son passage devant le parlement, la Cour suprême a considéré, se fondant sur le tableau des taux fixes de dépréciation prévu par la loi, qu'il n'était pas possible d'établir, dans le cas d'un véhicule donné, si et dans quelle mesure le tableau reflétait la dépréciation réelle de ce véhicule car, hormis l'âge du véhicule, il ne comporte pas d'autres facteurs – marque, modèle, kilométrage, état mécanique ou entretien. Le simple fait de pouvoir fournir la preuve contraire ne suffit pas à établir que le système de

perception de la taxe sur les voitures de tourisme et les motos est conforme à l'article 90 CE. Pour cela, il faudrait qu'un individu souhaitant importer un véhicule puisse identifier tous les critères particuliers qui entrent dans la détermination du pourcentage de dépréciation officiel, afin de voir sur quels aspects il lui serait utile de fournir une preuve contraire.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2007-1-002

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 17.10.2006 / e) 00312/05 / f) / g) *Nederlandse Jurisprudentie (NJ)* 2007, 207; *Rechtspraak van de Week (RvdW)* 2006, 1003; www.rechtspraak.nl LJN AU6741 / h) *Nieuwsbrief Strafrecht (NS)* 2006, 412.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.8.2.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione personae*.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation, interdiction, compétence / Manifestation, notification, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

L'article 10 des arrêtés municipaux de La Haye, qui contraint les organisateurs d'une manifestation à la notifier préalablement et par écrit au maire, a force obligatoire. S'il n'en a pas été avisé, le maire peut ordonner la dispersion immédiate de la manifestation. Ce pouvoir est dévolu au maire et ne peut être exercé par un policier si ce dernier n'a pas reçu d'instructions du maire à cet effet.

Résumé:

I. La Cour d'appel a fait observer qu'il avait été établi que le 25 juin 2003, à La Haye, le défendeur ne s'était pas délibérément conformé à un ordre donné en application du préambule à l'article 7.a de la loi sur les réunions publiques. Cet ordre émanait du sergent X de police régionale de Haaglanden, chargé d'une mission de surveillance et ayant qualité et compétence pour mener des enquêtes pénales. En l'espèce, le défendeur avait sciemment ignoré l'ordre intimé par le policier, à savoir mettre fin à la manifestation.

L'un des arguments du défendeur était que la simple absence de notification préalable ne pouvait justifier l'ordre d'interrompre les activités en question, car cela est contraire à l'article 9 de la Constitution, à l'article 2 de la loi sur les réunions publiques et aux articles 10 et 11 CEDH.

La Cour d'appel a estimé que le défendeur avait raison de dire que la loi sur les réunions publiques laissait au maire – et donc à la police, qui agit en son nom – toute latitude d'autoriser une manifestation qui n'avait pas été annoncée. La Cour ne savait pas si le maire avait donné aux forces de l'ordre régionales des instructions sur ce point. Elle a fait observer qu'il fallait respecter de façon claire et effective l'obligation de notification inscrite dans la loi sur les réunions publiques – le manquement à ladite obligation constituant une infraction au regard de son article 11 – afin de permettre aux maires de s'acquitter des tâches leur incombant sur le plan de l'ordre et de la sécurité publics. La Cour a également noté que les mesures prises par le policier pour mettre fin à la manifestation, ainsi qu'il est rapporté ci-dessus, avaient été adaptées. Elle réfutait dès lors l'argument soutenant que l'ordre en question était contraire aux dispositions législatives, constitutionnelles et conventionnelles citées par le défendeur.

Devant la Cour suprême, le défendeur a notamment contesté l'arrêt de la Cour d'appel quant au fait que l'absence de notification préalable justifiait l'ordre d'interrompre la manifestation.

II. La Cour suprême a considéré que l'arrêt de la Cour d'appel n'était pas contraire à la loi. Il laisse supposer qu'il peut être mis fin à une manifestation au sens de la loi sur les réunions publiques au simple motif qu'en violation de l'article 4 de la loi sur les assemblées publiques combiné à l'article 10 des arrêtés municipaux généraux de La Haye, elle n'a pas été notifiée préalablement au maire. Du fait de la conjugaison, à La Haye, de la loi et des arrêtés municipaux, le maire doit recevoir une notification écrite avant l'annonce publique d'une manifestation, afin de protéger la santé, faciliter la

circulation et combattre ou prévenir les désordres. Partant, si le maire ne reçoit pas cette notification, il est, en toute logique, en droit d'ordonner l'interruption immédiate de la manifestation et la dispersion des participants. Néanmoins, le maire peut décider de s'abstenir d'exercer ce pouvoir si les intérêts en cause ne s'y opposent pas.

Langues:

Néerlandais.



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2007-1-003

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)**) Chambre 3 - appels ordinaires / **d)** 28.02.2007 / **e)** 200603367/1 / **f)** Maire d'Uden en appel du jugement du Tribunal de première instance de Den Bosch (numéro AWB 05/558) dans l'affaire de X (citoyen) c. Maire d'Uden / **g)** *Nederlands Juristenblad* 2007, 607 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sexe, profession, exposition, limitation / Profession, droit d'exercer.

Sommaire (points de droit):

La condition fixée par un arrêté municipal qui prévoit que les propriétaires et gérants d'établissements spécialisés dans le sexe ne doivent pas exposer un comportement répréhensible ne constitue pas une restriction de la liberté de choix du travail, reconnue par la Constitution.

Résumé:

Selon l'article 19 de la Constitution:

1. Les pouvoirs publics veillent à promouvoir un emploi suffisant.

2. La loi fixe des règles sur le statut juridique des personnes qui travaillent et sur leur protection dans le travail, ainsi que sur la participation.

3. Le droit de tout Néerlandais au libre choix de son travail est reconnu, sans préjudice des restrictions établies par la loi ou en vertu de la loi.

Selon l'article 151a.1 de la loi relative aux municipalités («*Gemeentewet*»), un conseil municipal peut adopter une réglementation concernant l'offre, dans le cadre de son activité professionnelle, de la possibilité d'avoir des relations sexuelles avec un tiers contre paiement.

L'article 3.2.1.1 de l'arrêté municipal général («*Algemene Plaatselijke Verordening*», ci-près l'«APV») empêche l'ouverture d'un établissement spécialisé dans le sexe sans autorisation de l'autorité publique compétente.

La première ligne et l'alinéa b de l'article 3.2.2.1 de l'APV disposent que le propriétaire et le gérant ne doivent pas exposer un comportement répréhensible (ou mauvais).

La première ligne et l'alinéa a de l'article 3.3.2.1 de l'APV disposent que, sans cette autorisation, le propriétaire ou le gérant ne réunissent pas les conditions requises par l'article 3.2.2 de l'APV.

Par une décision du 27 mai 2004, le maire d'Uden a refusé à X l'autorisation d'ouvrir un établissement spécialisé dans le sexe dans la ville d'Uden, dans la province du Nord-Brabant. X a exprimé par écrit son opposition, que le maire a rejetée. X a ensuite exercé un recours contre la décision relative à son opposition devant un tribunal, la juridiction de première instance de Den Bosch.

La Chambre administrative de la juridiction de première instance s'est prononcée en faveur de X. Selon le tribunal, la première ligne et l'alinéa b de l'article 3.2.2.1 de l'APV contiennent une restriction qui n'est ni prévue par une loi ni conforme à une loi ainsi que l'exige l'article 19.3 de la Constitution. Le tribunal a donc jugé que la disposition de l'APV n'avait pas de force obligatoire.

Le maire a exercé un recours devant la Section administrative du Conseil d'État, qui a fait droit à sa requête. Le Conseil d'État a rappelé les travaux préparatoires de la révision de 1983 de la Constitution. L'article 19.3 avait été inséré dans le projet de loi après l'approbation d'un amendement proposé par le député Rietkerk. Selon les pages pertinentes des documents parlementaires, il était censé y avoir une différence entre la liberté de choix du travail, d'une part, et l'exigence de la qualité du choix du travail, d'autre part. La condition fixée par la première ligne et l'alinéa b de l'article 3.2.2.1 de l'APV ne saurait être considérée comme une

restriction de la liberté de choix du travail, d'autant plus que cette limitation ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif prévu, à savoir l'exercice d'activités professionnelles de manière socialement responsable. Néanmoins, en interprétant la disposition pertinente dans des cas concrets, il y a lieu de relever qu'il ne sera pas question de comportement répréhensible si cela constitue une restriction disproportionnée de la liberté de choix du travail.

Renseignements complémentaires:

En vertu de l'article 120 de la Constitution, les tribunaux ne sont pas habilités à contrôler la compatibilité des lois avec la Constitution. Cet article ne s'applique pas au contrôle des textes réglementaires.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007

Nombre de décisions adoptées:

Arrêts (décisions au fond): 22

- Décisions:
 - dans 14 arrêts, la Cour a jugé que certaines ou la totalité des dispositions litigieuses étaient contraires à la Constitution (ou à un autre texte ayant une autorité supérieure aux dispositions en question)
 - dans 8 arrêts, la Cour a jugé toutes les dispositions contestées conformes à la Constitution (ou à un autre texte ayant une autorité supérieure aux dispositions en question)
- Procédures:
 - 6 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers (personnes physiques) – procédure du recours constitutionnel
 - 6 arrêts ont été rendus à la demande de juridictions – questions préjudicielles
 - 6 arrêts ont été rendus à la demande du commissaire aux droits des citoyens (c'est-à-dire du médiateur)
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande de collectivités locales
 - 1 arrêt a été rendu à la demande d'organisations professionnelles
 - 1 arrêt a été rendu à la demande de syndicats
- Autres:
 - 1 arrêt a été rendu par la Cour en assemblée plénière
 - 1 arrêt a été rendu avec des opinions dissidentes

Décisions importantes

Identification: POL-2007-1-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 20.03.2006 / e) K 17/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 49, point 358; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 30 / h) Résumés de décisions sélectionnées du Tribunal constitutionnel de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.5.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.
- 4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.
- 4.6.10.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité politique.
- 4.7 **Institutions** – Organes juridictionnels.
- 4.10.5 **Institutions** – Finances publiques – Banque centrale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, commission d'enquête, compétence, étendue / Parlement, fonction de contrôle / Cour, indépendance / Banque centrale, indépendance.

Sommaire (points de droit):

La Constitution polonaise de 1997 accorde rang égal à tous les organes de l'État. Le principe du constitutionnalisme socialiste qui érigeait le *Sejm* en organe suprême du pouvoir de l'État a cessé de produire effet, bien que l'on trouve encore des traces actuellement de cette ancienne doctrine. Le *Sejm* constitue l'un des organes de l'autorité de l'État. Ses compétences sont définies par les dispositions de la Constitution et par certaines lois. Dans les limites ainsi fixées, il jouit de pouvoirs considérables dans l'exercice de sa fonction législative. Le propos vaut *mutatis mutandis* pour les commissions d'enquête parlementaires.

Les commissions d'enquête étant des organes internes du *Sejm*, les affaires concrètes qu'elles examinent relèvent du domaine de compétence du *Sejm*. Il s'ensuit que, conformément à la Constitution, les commissions d'enquête peuvent seulement examiner l'activité des organes et des institutions publics qui sont expressément assujettis au contrôle du *Sejm*. Le contrôle exercé par le *Sejm* peut être défini comme le pouvoir d'obtenir des informations sur l'activité d'organes et d'institutions publics déterminés et de porter une appréciation sur celle-ci. Les informations sont nécessaires à l'exercice de la fonction législative. Le contrôle exercé par le *Sejm* permet aussi aux citoyens d'être informés du fonctionnement des organes de l'administration publique et d'exercer un contrôle public sur celle-ci.

Lorsqu'il nomme une commission d'enquête, le *Sejm* est lié par le principe de la séparation des pouvoirs. Les tâches assignées à une commission d'enquête ne sauraient donc influencer sur les relations avec d'autres organes qui ne sont pas assujettis au contrôle du *Sejm*. Tous les organes ne sont pas soumis au contrôle direct des commissions d'enquête. Le *Sejm* n'est, par exemple, pas autorisé à s'immiscer dans le fonctionnement de la justice. La garantie d'indépendance vaut aussi pour la Banque nationale de Pologne (BNP) qui a le droit exclusif d'émettre la monnaie, de fixer et de mettre en œuvre la politique monétaire et qui est responsable de la valeur de la monnaie polonaise. Le principe d'indépendance de la BNP n'est pas directement mentionné dans la Constitution. Il n'en demeure pas moins que la BNP a besoin d'un degré d'indépendance considérable pour s'acquitter des tâches que lui confie la Constitution.

Une commission d'enquête parlementaire a des pouvoirs comparables à ceux d'un procureur, d'un juge ou d'un magistrat. Le fait d'outrepasser ces pouvoirs ou des les exercer d'une manière inappropriée porte atteinte aux valeurs protégées par la Constitution. Les valeurs auxquelles une commission d'enquête est tenue de se conformer doivent être définies avec grand soin.

L'emploi par le législateur de notions ambiguës n'est pas en soi interdit et, du reste, l'on ne peut pas toujours l'éviter. La Constitution garantit l'indépendance des tribunaux et des juges. Les décisions des juridictions inférieures sont soumises au contrôle des juridictions supérieures, créant par là-même les conditions d'une interprétation uniforme et précise de la loi. La procédure qui se déroule devant une commission d'enquête n'offre pas nécessairement les mêmes garanties institutionnelles et procédurales. Le domaine d'activité des commissions ne saurait pas conséquent être défini de manière ambiguë.

Le *Sejm* n'est pas en droit de modifier le statut constitutionnel et légal d'un individu par voie de résolution.

Résumé:

I. L'article 111.1 de la Constitution habilite le *Sejm* (la première chambre du Parlement polonais) à nommer une commission d'enquête chargée d'examiner une affaire concrète. La nomination intervient par voie de résolution.

Un groupe de députés du *Sejm* a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle procède à un contrôle de constitutionnalité de la résolution «portant nomination de la commission d'enquête chargée d'examiner les décisions relatives aux changements de capital et de propriété dans le secteur bancaire et à l'activité des autorités de surveillance dudit secteur entre le 4 juin 1989 et le 19 mars 2006», que le *Sejm* a adoptée le 24 mars 2006.

II. Le Tribunal constitutionnel a conclu à l'incompatibilité de la disposition de la résolution définissant le domaine d'activité de la commission d'enquête avec plusieurs dispositions parmi lesquelles, l'article 2 de la Constitution (État de droit), l'article 7 de la Constitution (légalité), l'article 95.2 de la Constitution (étendue de la fonction de contrôle du *Sejm*), l'article 111.1 de la Constitution (compétence du *Sejm* de nommer des commissions d'enquête) et l'article 227 de la Constitution (statut de la Banque nationale de Pologne).

L'«affaire concrète» au sens de l'article 111 de la Constitution désigne un ensemble de circonstances et de faits qui constituent l'objet d'intérêt du *Sejm*. Cet ensemble doit être précisé dans la résolution portant nomination de la commission d'enquête du *Sejm*. L'objet de l'activité de la commission doit être compréhensible pour toutes les personnes susceptibles de devoir se présenter devant la commission ou de lui fournir des informations appropriées. L'imprécision de la résolution sur ce point peut conduire à un affaiblissement important du principe de la légalité de l'action des organes de l'État qui peut être source d'insécurité pour les tiers quant à l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs.

La résolution ne précise pas ce qu'il faut entendre par l'expression «affaire concrète», se référant en lieu et place à des situations qui recouvrent des centaines et des milliers de faits différents (par exemple: autorisations, ayant valeur de décision administrative, délivrées par la Commission de surveillance du secteur bancaire) qui relèvent d'innombrables et interminables procédures économiques, juridiques et politiques.

L'imprécision du libellé de la résolution litigieuse fait qu'il est impossible de déterminer de manière claire le but qui a présidé à la nomination de la commission d'enquête. Force est donc de constater que la résolution est contraire à l'article 111.1 de la Constitution.

Le *Sejm* n'est pas habilité à nommer une commission d'enquête pour examiner l'activité de la BNP, de son Président ou de ses organes tels que le Comité directeur de la Banque ou le Conseil de la politique monétaire. La résolution contestée du *Sejm* portant nomination de la commission d'enquête pourrait conduire à l'établissement d'un nouveau rapport entre le *Sejm* et la BNP qui ne reposerait ni sur la Constitution, ni sur la loi.

Les banques qui sont constituées sous forme de sociétés par actions ne sont pas assujetties au contrôle parlementaire. Un ministre qui exerce des fonctions de propriété dans des entreprises dont le capital est détenu par le Trésor public peut faire l'objet d'un tel contrôle.

L'on ne saurait compter le Président de la République de Pologne et le Président du Tribunal constitutionnel au rang des personnes qui sont soumises au contrôle des commissions d'enquête.

Les entités privées qui n'exercent pas de tâches relevant de l'administration publique et ne bénéficient d'aucune aide publique échappent au contrôle du *Sejm*. Le contrôle du *Sejm* trouve principalement à s'exercer à l'égard des ministres et des organes qui leur sont subordonnés. La convocation, en qualité de témoin, de personnes privées et de dirigeants de sociétés devant une commission d'enquête – qui, du reste, suppose que le contrôle vise les activités d'un ministre – pose toutefois un problème différent.

Il est contraire aux principes de rationalité et de proportionnalité de l'action des autorités publiques qui découlent de l'article 2 de la Constitution (État de droit) de nommer une commission d'enquête pour la réalisation d'un but pouvant être atteint par d'autres moyens – par exemple, par l'intermédiaire d'une commission parlementaire permanente.

Le principe d'indépendance des tribunaux ne s'oppose pas à l'examen par une commission d'enquête d'une «affaire concrète», même si les circonstances et les faits sur lesquels porte le contrôle de la commission sont en cours d'examen par un tribunal. En pratique, ce cas de figure vise principalement les procédures pénales. Les objectifs d'une commission d'enquête et ceux d'un tribunal diffèrent. Le but d'un tribunal saisi d'une affaire criminelle est d'établir la responsabilité pénale

d'un individu déterminé. Le but d'une commission d'enquête est d'examiner l'activité d'un organe public pour mettre à jour l'étendue et les circonstances des irrégularités relevées dans l'exercice de ses activités.

Renvois:

- Décision K 8/99 du 14.04.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 1999, n° 3, point 41; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-009];
- Décision K 25/99 du 28.06.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2000, n° 5, point 141; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-017];
- Décision U 3/00 du 27.11.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2000, n° 8, point 293;
- Décision SK 1/01 du 12.07.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2001, n° 5, point 127; *Bulletin* 2001/3 [POL-2001-3-023];
- Décision K 26/03 du 24.11.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2003, n° 9A, point 95;
- Décision SK 30/05 du 16.01.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2006, no. 1A, point 2; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-002];
- Décision K 4/06 du 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2006, n° 3A, point 32; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006].

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2007-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 19.12.2006 / **e)** P 37/05 (décision procédurale) / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 11A, point 177 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
- 1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.
- 2.1.1.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
- 2.1.1.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
- 2.1.3.2.2 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.
- 2.2.1.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.
- 2.2.1.6 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.
- 2.2.1.6.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire
- 2.2.1.6.4 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire
- 3.26.2 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Effet direct.
- 3.26.3 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Coopération loyale entre les institutions et les États membres.
- 4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.
- 4.17.1.4 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Cour de justice des Communautés européennes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de Justice des Communautés européennes, renvoi préjudiciel / Communauté européenne, loyauté.

Sommaire (points de droit):

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont soumis à la Constitution et aux lois. Cette règle découle de la Constitution qui les oblige à laisser inappliquées les lois contraires à un traité international ratifié par une loi. Conformément à la Constitution, le principe de primauté s'applique par analogie au droit communautaire dérivé. Si la disposition de droit communautaire ne soulève aucune question d'interprétation, le juge doit refuser d'appliquer la disposition de la loi qui lui est contraire et appliquer

directement celle-là. Si la norme de droit communautaire n'est pas directement applicable, le juge doit essayer d'interpréter la disposition de la législation nationale conformément au droit communautaire. Si la norme de droit communautaire soulève des questions d'interprétation, le juge national devrait saisir la Cour de Justice des Communautés européennes (CEJ) d'une question préjudicielle conformément à la procédure prévue à cet effet par le traité CE.

Le seul fait qu'une disposition de la législation nationale soit, en application du principe de primauté du droit communautaire, laissée inappliquée dans un litige donné ne préjuge pas de la nécessité d'abroger cette norme, même s'il est parfois souhaitable de modifier la loi. L'opportunité d'une modification législative dépend dans chaque cas de la nature de la norme en question, de son champ d'application et de la nature du conflit qui l'oppose au droit communautaire. Attendre du Tribunal constitutionnel qu'il fasse disparaître de l'ordonnement juridique interne les normes qui sont incompatibles avec le droit communautaire reviendrait à l'investir de la charge d'assurer l'effectivité du droit communautaire. Ce domaine particulier d'application du droit échappe à la compétence du Tribunal.

Selon la Constitution, les traités internationaux ont une autorité supérieure à la loi. Le Tribunal constitutionnel a compétence pour statuer sur la conformité des lois aux traités internationaux ratifiés s'il n'existe aucun autre moyen d'éliminer le conflit, si la norme de droit international n'est pas directement applicable ou si le domaine d'application de la norme de droit international se recoupe entièrement avec le domaine d'application de la disposition légale.

La procédure de renvoi préjudiciel établie par le traité CE est un mécanisme essentiel de coopération juridique entre les juridictions nationales et la CEJ. Ce mécanisme, qui repose sur la reconnaissance de la différence qui existe entre interprétation et application du droit, confie à la CEJ la fonction d'interprétation du droit communautaire et aux juridictions nationales qui sont liées par la jurisprudence de la CEJ la fonction d'application. La CEJ contribue à la formation de la décision dans le litige au principal sans cependant le trancher en fait. La procédure de renvoi préjudiciel est une forme particulière de «coopération judiciaire» dans le cadre de laquelle la juridiction nationale et la CEJ contribuent directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision. Conformément à l'obligation de loyauté qui découle du traité CE, l'arrêt préjudiciel lie le juge national pour le litige au principal. L'omission de s'y conformer est constitutive d'un manquement au droit communautaire.

Selon la Constitution, la République de Pologne respecte le droit international. Ce principe s'applique *mutatis mutandis* au droit communautaire. Conformément au traité CE, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité CE ou résultant des actes des institutions de la Communauté. La Constitution polonaise précise également la fonction qui est impartie au pouvoir judiciaire. En particulier, les juridictions nationales ne sont pas seulement autorisées mais obligées de laisser inappliquée toute disposition de la législation nationale qui est contraire au droit communautaire. En pareil cas, la juridiction nationale ne fait pas disparaître la règle nationale de l'ordonnement juridique; elle refuse simplement de l'appliquer dans la mesure nécessaire pour faire prévaloir la norme de droit communautaire. La règle nationale en question n'est pas réputée nulle et non avenue. Elle reste en vigueur et continue de produire effet pour autant qu'elle se situe en dehors du champ d'application du droit communautaire. Le recours à la procédure de renvoi préjudiciel s'impose en cas de doute sur les rapports entre le droit national et le droit communautaire.

Résumé:

Aux termes de l'article 193 de la Constitution «Toute juridiction peut adresser au Tribunal constitutionnel une question juridique portant sur la conformité de l'acte normatif à la Constitution, aux traités ratifiés ou à une loi, lorsque de la réponse à cette question dépend la solution de l'affaire en instance.» En d'autres termes, le Tribunal constitutionnel peut statuer au fond sur la question posée seulement si la décision qu'il est appelé à rendre (sur la question de la constitutionnalité ou de la légalité d'une disposition juridique) est susceptible d'influer sur la solution du litige qui est en instance devant la juridiction de renvoi.

L'article 91 de la Constitution énonce que le traité ratifié en vertu d'une loi d'autorisation a une autorité supérieure à celle de la loi lorsque celle-ci est incompatible avec le traité. Si cela résulte du traité ratifié par la République de Pologne instituant une organisation internationale, le droit qu'elle crée est directement applicable et a une autorité supérieure en cas d'incompatibilité avec les lois.

En l'espèce, le Tribunal administratif régional d'Olsztyn avait adressé une question juridique au Tribunal constitutionnel. Il a laissé entendre que l'article 80 de la loi de 2004 relative aux droits d'accises (qui énonce que les voitures de tourisme qui ne sont pas immatriculées en Pologne sont

assujetties aux droits d'accises) était contraire à l'article 90 du traité CE qui stipule qu'aucun État-membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En cas de conflit entre une règle nationale et une norme de droit communautaire, le juge national est non seulement autorisé mais encore obligé de faire prévaloir celle-ci sur celle-là. La condition préalable nécessaire à l'admissibilité d'une question juridique, énoncée à l'article 193 de la Constitution, n'est donc pas remplie. Le juge saisi du litige au principal doit résoudre le conflit par ses propres moyens. En cas de doute sur le sens et la portée du droit communautaire, le juge saisi du litige au principal peut solliciter l'aide de la CEJ en utilisant la procédure de renvoi préjudiciel. Partant, il est inutile de saisir le Tribunal constitutionnel de questions portant sur la conformité de la législation nationale avec le droit communautaire – y compris dans le cas où la juridiction de renvoi se propose de laisser inappliquée une loi. La question de la résolution des conflits normatifs intéressant une loi échappe à la compétence du Tribunal constitutionnel. En effet, la question de la compatibilité d'une loi au droit communautaire est du ressort de la Cour suprême, des juridictions administratives et des juridictions de droit commun, l'interprétation des normes de droit communautaire relevant, quant elle, de la CEJ qui procède par voie d'arrêts préjudiciels.

Le Tribunal constitutionnel a refusé de se prononcer sur le fond et mis un terme à la procédure. Il a estimé que le juge de renvoi était en mesure de résoudre de sa propre autorité le conflit entre l'article 80 de la loi de 2004 et l'article 90 du traité CE. Il est superflu que le Tribunal constitutionnel se prononce au fond, la solution de l'affaire en instance ne dépendant pas de la réponse à la question posée par le juge de renvoi. La question juridique est donc irrecevable sur le fondement de l'article 193 de la Constitution.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision P 8/00 du 04.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2000, n° 6, point 189; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-021];
- Décision P 4/99 du 31.01.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2001, n° 1A, point 5; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006];

- Décision K 18/04 du 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2005, n° 5A, point 49; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006].

Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes:

- Arrêt n° 16/65 du 01.12.1965, *Schwarze c. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, ERC 1965, p. 1081;
- Arrêt C-213/89 du 19.06.1990, *The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte Factortame*, ERC 1990, p. I-2433;
- Arrêt C-224/01 du 30.09.2003, *Köbler*, ERC 2003, p. I-10239, *Bulletin* 2005/2 [ECJ-2005-2-022];
- Arrêt C-313/05 du 18.01.2007, *Maciej Brzeziński c. Dyrektor Izby Celnej w Warszawie*.

Autres:

- Décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 2 BvL 12, 13/88, 2 BvR 1436/87 du 31.05.1990;
- Décision de la Cour constitutionnelle d'Italie, 170/1984 du 05.06.1984.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007

Total: 265 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 2 arrêts
- Contrôle abstrait successif: 3 arrêts
- Recours: 210 arrêts
- Réclamations: 35 arrêts
- Contentieux électoral: 3 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 3 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 5 arrêts
- Incompatibilités des titulaires des charges politiques: 3 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2007-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 30.01.2007 / **e)** 52/07 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 223 46 (série II), 06.03.2007, 5987-5992 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, irrégulière / Famille, protection / Qualité pour agir, recours / Paternité, père biologique / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

Les règles définissant les conditions d'exercice de l'autorité parentale ont vocation à régir les procès dans lesquels la loi confère au tribunal le pouvoir de poursuivre, de la manière la plus adéquate, un certain intérêt, comme s'il s'agissait d'une activité matériellement administrative (et seulement juridictionnelle du point de vue organique ou formel).

Bien que dans le cas de la définition des conditions d'exercice de l'autorité parentale ce soit l'intérêt du mineur concerné qui doit être poursuivi par le tribunal, tout autre intérêt passant nécessairement au second plan, cet intérêt ne peut pas être utilisé pour déterminer qui dispose de la qualité pour agir dans la procédure.

La décision qui a été prise dans le cas en question a eu pour objet la restitution d'une enfant mineure à son père biologique en la séparant du couple qui assurait alors la charge effective de l'enfant et voulait l'adopter. Or, empêcher, dans ce contexte, le droit d'intervention de ce couple dans la procédure serait leur refuser toute possibilité d'exprimer leurs revendications et de défendre leurs intérêts dans des circonstances identiques à celles des autres parties au procès.

Résumé:

I. Dans une action en justice engagée par le ministère public en vue d'obtenir la définition des conditions d'exercice de l'autorité parentale – et partant du présumé qu'un nouveau-né avait été remis par la mère à un couple «pour qu'il l'adopte pleinement en l'intégrant dans leur famille» –, le tribunal a décidé que la garde de l'enfant mineure serait confiée au père biologique, qui exercerait l'autorité parentale. La possibilité d'introduire un recours contre cette décision a été refusé audit couple parce qu'il n'était pas concerné par le lien de fait controversé duquel procède l'exercice de l'autorité parentale et, par conséquent, qu'il n'avait pas de légitimité pour attaquer la décision fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

Vu que les procédures applicables pour fixer les conditions d'exercice de l'autorité parentale sont expressément qualifiées de procédures gracieuses, les règles du Code de procédure civile qui leur sont applicables sont celles qui, d'une part, élargissent le champ de compétence du tribunal sur les éléments de fait et de preuve et, d'autre part, reconnaissent au juge le pouvoir de juger selon les critères de l'utilité et de l'opportunité et, en plus, permettent de modifier les mesures décrétées lorsque les circonstances le

justifient. Or, dans le jugement en cause, le tribunal a interprété l'article 680.2 du Code de procédure civile comme ne considérant pas que les appelants aient «directement et effectivement» subi des préjudices causés par la décision fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale entre les parents biologiques, étant donné que ce qui est en cause dans la procédure applicable pour fixer les conditions d'exercice de l'autorité parentale n'est pas leur intérêt, mais bien celui de la mineure qui leur avait été confiée par la mère.

II. Le Tribunal constitutionnel a néanmoins jugé inconstitutionnelle cette disposition du Code de procédure civile selon laquelle celui qui assume la charge effective d'un enfant n'a pas qualité pour introduire un recours dans le cadre d'une procédure destinée à fixer les conditions d'exercice de l'autorité parentale du mineur. Cette disposition viole en effet le droit d'accès à la protection juridictionnelle effective garanti par l'article 20.1 de la Constitution.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2007-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 06.02.2007 / **e)** 81/07 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 56 (série II), 20.03.2007, 7534-7540 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Image, droit / Image, personne publique / Photographie, utilisation sans consentement / Suspect, identification, preuve, utilisation.

Sommaire (points de droit):

La conservation dans le dossier (d'instruction judiciaire d'un procès pénal sur des actes homosexuels avec des adolescents) de l'image de l'appelant contre son gré (après l'avoir incluse sans son consentement, à tout le moins sans qu'il en ait eu connaissance) est une restriction à la possibilité de contrôler l'utilisation qui en est faite et constitue donc une limitation du droit à l'image.

Même en admettant que la conservation de l'image de l'appelant dans le dossier porte atteinte à son droit à l'image, tout bien considéré, elle peut être justifiée dans le cas en espèce afin de protéger les intérêts des prévenus «contre lesquels» l'image a été utilisée pour les identifier (en particulier, par le biais des garanties de la défense) ainsi que de contrôler l'éventuelle illégalité du moyen d'établir l'identité et la preuve. Il en est ainsi au moins jusqu'à ce que la procédure pénale dans le cadre de laquelle ces moyens ont été utilisés aboutisse à une décision passée en force de chose jugée.

Résumé:

I. La question de constitutionnalité porte sur l'interprétation de l'article 79.2 du Code civil, selon laquelle on peut conserver dans le dossier les images de personnes publiques qui ont été utilisées durant la phase de l'enquête sans leur consentement, afin d'identifier les suspects dans le cadre de la procédure pénale n'ayant pas encore abouti à une décision passée en force de chose jugée.

En premier lieu, il ne s'agit ni d'apprécier la légalité de la prise de la photographie et de son utilisation, ou du moyen d'établir l'identité ou la preuve qu'on a voulu obtenir par ce moyen, ni pour le Tribunal constitutionnel de se prononcer sur l'utilisation, dans la procédure pénale, du moyen d'établir l'identité et la preuve – en l'espèce un «album» de photographies de personnes publiques – pour lequel la photographie de l'appelant a été utilisée. Il n'est pas non plus question d'apprécier le critère utilisé pour déterminer ledit moyen d'établir l'identité et la preuve, qui consista à rechercher des personnes appartenant au monde des personnes publiques, identifiées par les victimes. Ces questions devront être appréciées dans le contexte pertinent, notamment la procédure pénale dans le cadre de laquelle l'image de l'appelant sur sa photographie a été utilisée.

Ce qui est en cause est uniquement l'obligation de supprimer la photographie du dossier et de la rendre, en vue de protéger le droit à l'image. En d'autres termes, il s'agit d'examiner la conformité à la

Constitution de l'article 79.2 du Code civil, interprété comme permettant la conservation de l'image dans le dossier «à des fins de police ou de justice» par rapport à un tiers qui n'est pas une personne soupçonnée mais dont l'image a été utilisée, avec d'autres photographies de figures publiques, sans son consentement, durant la phase de l'enquête, pour que les victimes identifient les suspects inculpés dans une procédure pénale n'ayant pas encore abouti à une décision passée en force de chose jugée.

II. Selon le Tribunal constitutionnel, on ne peut pas dire que l'affectation de l'image de l'appelant produit des effets disproportionnés à l'égard du droit de contrôler la prise de la photo et l'utilisation qui en est faite, même pour un tiers. On ne peut pas dire non plus qu'elle ne tient pas compte d'éventuelles atteintes à l'honneur ou à la pudeur –, notamment par opposition à la position des prévenus dans la procédure pénale qui peuvent recourir aux photographies en cause pour se défendre.

En conclusion, en mettant en balance le droit à l'image de l'appelant et les intérêts, eux aussi constitutionnellement protégés, qui peuvent justifier la conservation de ladite photographie, le Tribunal constitutionnel n'a pas jugé inconstitutionnelle la règle énoncée par l'article 79.2 du Code civil, interprétée comme permettant la conservation de l'image dans le dossier «à des fins de police ou de justice» par rapport à un tiers qui n'est pas une personne soupçonnée et dont l'image a été utilisée, avec d'autres photographies de figures publiques, sans son consentement, durant la phase de l'enquête, pour que les victimes identifient les suspects inculpés dans une procédure pénale n'ayant pas encore abouti à une décision passée en force de chose jugée.

Un juge a voté contre cette décision de non inconstitutionnalité parce qu'il estime que les restrictions au droit à l'image nécessaires aux fins de l'investigation dans le cadre de l'enquête sont justifiables du point de vue d'une analyse comparative des valeurs proches de la logique d'un état de besoin de l'investigation, mais que la conservation dans le dossier de l'image d'une personne qui n'est pas soupçonnée et qui n'a aucun lien direct avec les faits qui sont l'objet de l'accusation soulève un problème clair de besoin et d'adéquation et que, dans le cas concret, la norme en cause est inconstitutionnelle.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2007-1-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 02.03.2007 / **e)** 154/07 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 86 (série II), 04.05.2007, 11626-11629 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité civile.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, annulation, dommage, compensation / Dommage, réparation / Responsabilité, État, fondement / Responsabilité, non contractuelle.

Sommaire (points de droit):

En soulignant les difficultés liées à l'interprétation de l'article 22 de la Constitution (sur la responsabilité civile de l'État et d'autres entités publiques pour des actes et omissions constituant une violation des droits, libertés et garanties ou causant des préjudices à autrui), la jurisprudence considère que cette règle a constitutionnalisé le principe de la responsabilité civile, en particulier en ce qui concerne la responsabilité de l'administration.

Est incompatible avec l'article 22 de la Constitution l'interprétation d'une norme législative qui exclut toujours et en tout état de cause la responsabilité de l'État pour des dommages causés par un acte administratif annulé pour défaut de motivation, sous prétexte que l'illicéité de l'acte n'est pas prouvée lorsque la décision d'annulation n'est pas exécutée et que l'acte annulé n'est pas remplacé par un nouvel acte qui ne serait quant à lui pas entaché du vice qui a entraîné l'annulation. L'impossibilité absolue de dédommagement ne permet pas à la responsabilité civile d'accomplir sa principale fonction – la fonction réparatrice – qui, surtout, garantit aux particuliers l'indemnisation des dommages causés par des actes accomplis par les titulaires des organes de l'État, les fonctionnaires et agents de l'État et des entités publiques.

Résumé:

I. Une société d'activités piscicoles a engagé une action «en responsabilité civile extracontractuelle» contre l'État portugais pour des actes illicites de gestion publique, demandant en conséquence sa condamnation au paiement d'une somme d'argent. L'argument invoqué est que les travaux pour l'aménagement d'un établissement pour l'élevage de barbues, dûment approuvés et autorisés et qui avaient déjà commencé, ont été suspendus par décision d'une autorité administrative. Celle-ci fut à son tour annulée pour défaut de motivation. La société veut donc être indemnisée des préjudices subis en raison de l'interruption des travaux due à la décision annulée, lesquels travaux n'ont ensuite pas pu être repris.

L'arrêt de la Cour suprême administrative attaqué devant le Tribunal constitutionnel retient qu'une illégalité pour vice de forme en général, mais en aucun cas pour défaut de motivation, constitue difficilement une illicéité (aux fins d'engager la responsabilité civile de l'administration), parce que la norme qui l'exige ne vise pas à protéger l'intérêt des destinataires des actes administratifs. Ainsi, l'interprétation de la disposition en cause entraîne la suppression de la possibilité d'indemnisation pour tout dommage subi, même s'il se trouve dans un lien de causalité éventuel avec un acte annulé pour défaut de motivation, et ce alors qu'aucun acte n'aurait jamais été accompli en exécution de la décision d'annulation. Il n'est pas non plus démontré qu'un comportement alternatif licite aurait pu produire l'effet de l'acte annulé. Cette même interprétation entraîne également la possibilité de l'éventuel refus illégitime de l'administration d'exécuter la décision d'annulation.

II. Or, selon le Tribunal constitutionnel, que l'on soit de l'avis que le droit à l'indemnisation prévu à l'article 22 de la Constitution est un droit analogue aux droits, libertés et garanties ou que l'on considère qu'il s'agit seulement d'une «garantie institutionnelle», on arrive toujours à la même conclusion que la norme en cause est inconstitutionnelle pour deux raisons: d'une part, parce qu'elle entraînerait une restriction non autorisée par l'article 18 de la Constitution; d'autre part, parce qu'en portant atteinte au principe de la responsabilité de l'État, elle dépasserait le cadre de la liberté de conformation du législateur et porterait atteinte au «noyau essentiel» de cette garantie.

Le Tribunal a par conséquent jugé inconstitutionnelle la norme législative en cause interprétée comme postulant qu'un acte administratif annulé pour défaut de motivation est absolument et en tout état de cause non susceptible d'être considéré comme un acte

illicite aux fins de pouvoir engager la responsabilité civile extracontractuelle de l'État pour les dommages causés par un acte illicite.

Renseignements complémentaires:

Ce n'est pas la première fois que le Tribunal constitutionnel se voit confronté à l'invocation de l'inconstitutionnalité pour violation de l'article 22 de la Constitution.

En effet, dans l'arrêt 153/90, le Tribunal constitutionnel a examiné l'article 22 de la Constitution et conclu qu'il ne prévoit pas la responsabilité contractuelle de l'État. Dans l'arrêt 107/92, il constate qu'en vérité l'article 22 consacre le principe de la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux citoyens, au moins lorsque ces dommages ont été causés par des actes illicites. Dans l'arrêt 45/99, la conclusion est que non seulement l'article 22 établit la garantie institutionnelle de la responsabilité directe de l'État, mais reconnaît aussi le droit des particuliers à obtenir réparation par vote d'indemnisation et/ou de compensation en cas de violation des droits, libertés et garanties. Plus récemment, dans les arrêts 236/2004 et 5/2005 ([POR-2005-1-001], publié dans le *Bulletin* 2005/1), tout en soulignant les difficultés liées à l'interprétation dudit article 22 de la Constitution, le Tribunal a considéré que cette règle a constitutionnalisé le principe de la responsabilité civile de l'État et d'autres entités publiques, en particulier en ce qui concerne la responsabilité de l'administration.

La doctrine sur le sens précis de la consécration de cette règle dans la Constitution est, elle aussi, controversée. Certains sont d'avis que cette règle consacre un principe général que le législateur ordinaire doit encore mettre en œuvre, la liberté de conformation dont il dispose lui permettant de déterminer les conditions dans lesquelles il y a lieu d'indemniser; par contre, d'autres estiment que la mise en œuvre de ce principe doit découler de la relation entre les normes constitutionnelles relatives au statut organique et fonctionnel des organes de l'État, garantissant «l'applicabilité directe» que lui impose l'article 18.1 de la Constitution; d'autres auteurs affirment expressément qu'à défaut d'une loi portant mise en œuvre, l'article 22 est une norme directement applicable; d'autres encore soutiennent qu'il s'agit d'un droit analogue aux droits, libertés et garanties» (article 17 de la Constitution), directement applicable (article 18.1).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2007-1-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 02.03.2007 / **e)** 155/07 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 70 (série II), 10.04.2007, 9088-9100 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.3 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

ADN, analyse, consentement / ADN, analyse, droit à la vie privée, atteinte / Preuve, obtention, forcée / Preuve, légalité / Preuve obtenue illicitement / Preuve, refus de donner.

Sommaire (points de droit):

Étant donné que les normes du Code de procédure pénale dont il est question restreignent certains droits, libertés et garanties fondamentaux, il faut décider si cette restriction est compatible avec la Constitution. Celle-ci, quoique n'interdisant pas complètement la possibilité de restreindre légalement les droits, libertés et garanties, fait dépendre la validité d'une telle restriction du respect de plusieurs conditions sévères (formelles et matérielles). Ainsi, une restriction des droits, libertés et garanties ne sera constitutionnellement légitime que si:

- i. la Constitution le permet;
- ii. elle est suffisamment fondée sur une loi parlementaire ou un décret-loi autorisé;
- iii. elle vise la sauvegarde d'un autre droit ou intérêt constitutionnellement protégé;

- iv. elle est nécessaire à cette sauvegarde, adéquate à cet effet et proportionnelle à cet objectif;
- v. elle revêt un caractère général et abstrait, n'a pas d'effet rétroactif et ne diminue ni l'étendue ni la portée du contenu essentiel des règles constitutionnelles.

La mise d'un outil dans la bouche de l'accusé, contre sa volonté expresse, pour prélever de la salive, même si cela se fait sans le blesser ni porter atteinte à sa santé, ne peut ne pas être considérée en tant que telle comme une agression à son intégrité physique qui violerait nécessairement la garantie constitutionnelle du droit à l'intégrité personnelle.

Les dispositions qui prévoient la réalisation forcée d'un examen contre la volonté de l'accusé et sous la menace d'un recours à la force physique peuvent cependant violer la liberté générale d'agir en l'absence d'une autorisation préalable du juge.

Quant au droit au respect de la vie privée, la réalisation forcée d'un examen destiné au prélèvement de salive donnant lieu à une analyse génétique, contre la volonté de l'accusé et sous la menace d'un recours à la force physique peut également constituer une immixtion non autorisée dans la vie privée de l'accusé en l'absence d'une autorisation préalable du juge.

En ce qui concerne le droit à l'autodétermination en matière d'information, soit qu'on estime qu'il entraîne, de façon autonome, un droit, une liberté et une garantie à l'autodétermination en matière d'information, soit qu'on considère qu'il constitue uniquement un *habeas data* ou qu'on met l'accent sur la confidentialité, liée au droit au respect de l'intimité de la vie privée, le fait est que le comportement en cause se heurte, sous ce point de vue aussi, aux droits, libertés et garanties.

D'après le tribunal, le droit à ne pas s'incriminer soi-même fait référence au respect de la volonté de l'accusé de ne pas faire de déclarations et de ne pas utiliser dans la procédure pénale d'éléments prélevés contre lui en recourant à des pouvoirs coercitifs, comme c'est le cas du prélèvement de salive pour un test ADN. En vérité, ce prélèvement n'est pas une déclaration et, partant, ne viole pas le droit de ne pas faire de déclarations contre soi-même et de ne pas reconnaître sa culpabilité. Ce prélèvement est, en revanche, la base d'une simple expertise dont le résultat est incertain, laquelle, bien qu'elle n'exige pas seulement un comportement passif, ne peut pas être qualifiée de devoir de ne pas s'incriminer soi-même, et donc ne se heurte pas au privilège respectif.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un procès qui concerne des faits qui, dans l'abstrait, sont susceptibles de constituer deux meurtres, des «échantillons biologiques, dont certains appartiennent aux auteurs des crimes», ont été prélevés sur le lieu du crime. Étant donné que les accusés ont refusé leur consentement, que «le prélèvement d'échantillons biologiques sur les accusés pour établir leur profil génétique et le comparer ensuite avec les échantillons biologiques prélevés sur le lieu du crime» est considéré comme un élément essentiel et que l'accusé «peut être obligé par une décision de l'autorité judiciaire compétente» de se soumettre audit examen, une décision a été prononcée qui enjoignait les accusés de se rendre à l'Institut National de Médecine Légale pour se soumettre à l'examen médico-légal en vue du prélèvement des échantillons biologiques, «toujours dans la mesure du strictement nécessaire, approprié et indispensable pour une utilisation conforme au but pour lequel ils ont été prélevés». Mais, le jour suivant, un des accusés a demandé que la preuve obtenue à partir de la soumission forcée au prélèvement de salive fut considérée comme illégale.

Les normes dont la constitutionnalité est mise en cause ont pour but de sauvegarder des intérêts constitutionnellement protégés (parmi lesquels ceux inhérents à la procédure pénale, tels que la réalisation de la justice et la poursuite de la vérité matérielle), revêtent un caractère général et abstrait, n'ont pas un caractère rétroactif, ne détruisent pas les droits, libertés et garanties en cause et donc ne portent pas atteinte au respectif contenu essentiel. D'autre part, la Constitution n'interdit pas complètement le prélèvement forcé d'échantillons biologiques (notamment de salive) et son analyse génétique ultérieure. Il est cependant essentiel de vérifier si les normes en cause respectent les critères constitutionnels de l'adéquation, de l'exigibilité et de la proportionnalité au sens strict.

II. Dans ce cas, d'après le tribunal, les restrictions aux droits fondamentaux découlant de ces normes ne violent aucun des principes secondaires énoncés, vu qu'elles sont un moyen approprié de poursuivre les objectifs visés, sont nécessaires pour atteindre ces objectifs, ne se traduisent pas par un choix manifestement erroné du législateur et ne sont pas manifestement excessives ou disproportionnées. Le tribunal considère en plus qu'en l'espèce, une absence de critères pour restreindre des droits fondamentaux n'est pas constitutionnellement blâmable: il s'agit d'une norme qui permet le prélèvement forcé d'échantillons biologiques – plus concrètement, de la salive – effectué seulement pour établir le profil génétique de l'accusé aux fins de

comparaison avec d'autres échantillons biologiques trouvés sur le lieu du crime; or, vu qu'il s'agit de simplement établir un profil génétique dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire, approprié et indispensable pour des besoins de comparaison avec des échantillons prélevés sur le lieu du crime, le cadre du test est dès lors limité et toute possibilité de traiter les échantillons prélevés de façon à permettre l'accès aux informations sensibles dépassant ce qui est absolument indispensable à la fin visée est exclue.

Mais puisque l'acte en cause se heurte, de façon déterminante, aux droits, libertés et garanties fondamentales, son admissibilité pendant l'enquête dépend de l'autorisation préalable du juge d'instruction, une intervention *a posteriori* de ce juge (comme ce fut le cas dans ce procès) ne valant rien, étant donné que cette même intervention ne pourrait pas éliminer la restriction de certains des droits (le droit à l'intégrité physique ou le droit au respect de la vie privée) entre-temps irrémédiablement violés.

Ainsi, le tribunal a fini par juger inconstitutionnelles, premièrement, la norme du Code de procédure pénale interprétée comme permettant que le prélèvement forcé des échantillons biologiques sur un accusé pour établir son profil génétique s'effectue sans autorisation du juge, lorsque l'accusé a expressément refusé de collaborer ou de permettre ce prélèvement, pour violation des dispositions des articles 25, 26 et 32.4 de la Constitution. Deuxièmement, a été aussi jugée inconstitutionnelle, pour violation de l'article 32.4 de la Constitution, la norme de ce même Code de procédure pénale validant la preuve obtenue à partir du prélèvement réalisé selon les conditions décrites et, donc, admettant qu'elle soit ensuite utilisée et appréciée.

Renseignements complémentaires:

Dans cet arrêt, le tribunal invoque une vaste jurisprudence comparée, notamment celle du Tribunal constitutionnel espagnol, du Tribunal constitutionnel fédéral allemand et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En particulier, en ce qui concerne les banques de données des profils ADN, il est dit que plusieurs institutions internationales conseillent, depuis le début des années 90, l'utilisation des analyses de l'ADN dans le cadre du système de justice pénale et même la création de banques de données internationalement accessibles [Recommandation R (92) 1 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 février 1992]. Il est encore signalé que des banques de données des profils ADN ont déjà été créées dans plusieurs dizaines de pays dans le monde entier; en

Europe, la majorité des pays a élaboré des dispositions législatives concernant les banques de données des profils ADN aux fins d'enquête en matière d'infractions pénales et/ou d'identification civile, dont les résultats sont largement positifs en ce qui concerne l'identification des personnes disparues, l'identification des délinquants, l'exclusion des personnes innocentes, la relation entre les différents comportements criminels et la collaboration internationale dans les procédures d'identification.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2007-1-005

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 08.03.2007 / e) 181/07 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), à publier (série II) / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sport, tribunal, d'arbitrage / Sportif professionnel / Football, emploi, changement, indemnité / Football, transfert de club.

Sommaire (points de droit):

Le fait de prévoir le versement d'une indemnité au club quitté pour la promotion et la valorisation professionnelle, suivant le transfert du joueur et la signature d'un contrat dans un nouveau club de football professionnel, ne nuit pas au droit au travail. Une norme qui permettrait de verser de manière indistincte et illimitée une indemnité au premier club employeur, sans faire référence ni à la cause, ni à la

fonction respective, serait éventuellement contraire au droit fondamental à la liberté de travail. Dans le cas en question, cependant, l'indemnité est due «pour la promotion ou la valorisation du pratiquant de sport». D'ailleurs, si en ce qui concerne le travailleur commun, le Code du travail renvoie à la Convention collective, dans de nombreux domaines touchant aux droits fondamentaux, les spécificités du contrat de travail d'un sportif ne semblent pas exiger de précautions particulières quant aux garanties de ses droits fondamentaux, dont le noyau essentiel est dûment protégé par la réglementation légale.

La réglementation légale de la «compensation» envisagée par les normes mises en cause ne peut pas être entendue comme restreignant, du point de vue de la Constitution, la liberté de travail, d'une manière intolérable. La Constitution interdit seulement les restrictions arbitraires et non justifiées à ce droit fondamental – notamment, une compensation si élevée qu'elle dissuaderait tous les clubs potentiellement intéressés, laissant au sportif à peine plus que le choix de rester lié au premier club ou d'abandonner sa profession. Or, le premier employeur a intérêt à recevoir ladite indemnité en compensation de l'«investissement» en matière de formation et de valorisation du travailleur concerné. Un tel intérêt, compte tenu des spécificités de l'activité professionnelle concernée, et en particulier des dépenses de formation, promotion et valorisation effectuées par les clubs les plus petits, n'est pas constitutionnellement illégitime.

La loi limite en outre cette compensation (aux termes du Règlement général de la Ligue portugaise de football professionnel; elle n'est applicable que si, au trente et un décembre de l'année au cours de laquelle le contrat expire, le joueur concerné n'a pas encore atteint l'âge de vingt-quatre ans) aux transferts de joueurs entre les clubs portugais qui ont leur siège sur le territoire national et prévoit qu'elle ne doit, en aucun cas, porter atteinte de façon disproportionnée à la liberté du pratiquant de sport d'entreprendre. En outre, la validité et l'efficacité d'un nouveau contrat ne dépendent pas du paiement de la compensation que le sportif peut d'ailleurs régler lui-même.

Résumé:

I. Au cours d'un procès mené devant la Commission arbitrale de la Ligue portugaise de football professionnel relatif au transfert d'un joueur de football, l'illégalité et l'inconstitutionnalité matérielle d'un ensemble de normes interprétées et appliquées de façon à permettre la diminution ou la restriction du droit au travail ou de la liberté de travailler d'un sportif, en fixant de manière unilatérale et arbitraire

une compensation due par un éventuel club contractant avec le joueur qui a résilié le contrat avec le club quitté, ont été invoquées.

La Commission arbitrale instituée par les Statuts de la Ligue portugaise de football professionnel est composée d'un président, de neuf membres titulaires et de trois membres suppléants, qui doivent être licenciés en droit et auxquels s'applique le régime des empêchements prévu au Code de procédure civile, applicable aux juges. Il lui appartient de trancher les litiges entre la Ligue et les clubs membres, ou entre ceux-ci, pourvu qu'ils relèvent de la compétence de l'association. Il s'agit donc d'un vrai «tribunal» aux fins du fonctionnement du mécanisme de justice constitutionnelle qu'est le recours de constitutionnalité.

II. Le recours porte uniquement sur l'appréciation de la constitutionnalité des normes législatives, interprétées comme permettant le fait de prévoir une compensation pour la promotion et la valorisation professionnelle due au premier club employeur par le club contractant avec le joueur professionnel de football après que celui eut résilié son contrat avec le premier club. Le Tribunal constitutionnel conclut que ces normes ne sont pas inconstitutionnelles.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-2007-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 15.02.2007 / **e)** Pl. US 77/06 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 37/2007 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.
4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement, législatif, germanité / Projet de loi, gouvernement, droit d'exprimer un avis / Cavalier, législatif / Cavalier, sauvage.

Sommaire (points de droit):

Les propositions tendant à modifier la législation sont soumises à certaines conditions. Si l'on s'en écarte trop, le risque est de passer complètement à côté de l'objectif du projet de loi en question ou d'en altérer la substance. Il faut distinguer entre le type d'amendements que la doctrine américaine qualifie «cavaliers législatifs» et ceux appelés «cavaliers sauvages.» Il s'agit de conserver le critère appliqué en vertu de la règle dite de «germanité», c'est-à-dire la règle de relation étroite. Il a été suggéré qu'en l'espèce, l'amendement proposé n'était pas approprié et qu'il s'agissait d'un amendement qualifié, dans la terminologie tchèque, de «ventouse» (proposition d'amendement à un projet de loi visant à mettre en place des règles tirées d'une législation totalement différente).

Le parlement n'a pas examiné la proposition en question dans ces termes. En vertu de la Constitution, les dispositions régissant le droit d'introduire des amendements à un projet de loi exigent uniquement que l'amendement proposé

modifie les règles concernées. En l'espèce, cette condition n'était pas remplie. La théorie de la séparation des pouvoirs n'a donc pas été respectée, ce qui s'est répercuté sur le principe de sécurité du droit que la Cour constitutionnelle avait déjà identifié comme un des éléments d'un État de droit démocratique. Tout cela a également eu pour conséquences un détournement de l'initiative législative prévue dans la Constitution, et une méconnaissance du droit constitutionnel qu'a le gouvernement d'exprimer son avis sur les projets de loi.

La Cour constitutionnelle a tenu compte de la teneur et de la portée du projet de loi initial et des amendements proposés. Elle a estimé qu'ils étaient fondamentalement différents. Cela a suffi pour affirmer que l'amendement proposé s'était écarté des dispositions relatives aux amendements à la législation.

Dans un État de droit démocratique, un texte de loi ne peut être perçu comme un simple catalyseur de toute une série de changements apportés à l'ordre juridique. Il doit être une source de droit prévisible et cohérente, tant sur la forme que sur le fond.

L'exigence de sécurité du droit n'est plus remplie dès lors qu'un amendement à une loi figure dans une loi complètement différente sans rapport avec le texte modifié. Cela rend le droit complètement imprévisible.

Résumé:

Vingt-trois sénateurs ont réclamé l'abrogation partielle des dispositions provisoires de la loi n° 443/2006 du Recueil des lois de la République tchèque (ci-après «Sb»), portant modification de la loi n° 319/2001 Sb., qui elle-même modifiait la loi n° 21/1992 Sb. sur les banques. Ils ont fait observer que l'État avait établi des règles générales visant à indemniser les clients des établissements bancaires en faillite; par la suite cependant, les fonds remis par des personnes privées n'ont pas été traités conformément à ces règles. Certains citoyens s'en sont trouvés lésés. Ces règles avaient été incorporées par une proposition d'amendement, dans une loi sans lien direct avec l'objet du texte en question.

L'Assemblée (les Députés) et le Sénat, tous deux parties à l'instance, ont, dans les avis qu'ils ont rendus concernant le recours, relaté en détail le processus d'adoption de la loi en question. Le Sénat a également souligné que la Constitution n'empêchait en rien les membres du parlement de proposer des amendements aux projets de loi.

La Cour constitutionnelle a d'abord fait remarquer que les principes juridiques à la lumière desquels ce recours devait être examiné étaient ceux d'un État de droit démocratique et d'un processus législatif démocratique. Elle a indiqué qu'il fallait également statuer en tenant compte du principe de l'interprétation constitutionnellement correcte des sources du droit régissant le processus législatif, et conformément aux garanties particulières assurant la bonne marche du processus législatif.

En examinant le fond de l'affaire, la Cour constitutionnelle a cherché à déterminer si cette proposition précise d'amendement s'écartait des dispositions régissant les propositions d'amendements. La Cour constitutionnelle a conclu que tel était le cas, sa teneur et sa portée n'ayant aucun rapport avec celles du projet de loi initial.

Ayant conclu que les Députés n'avaient pas adopté les dispositions contestées de la loi n° 443/2006 Sb. conformément à la Constitution, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours des sénateurs et a annulé ces dispositions.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 20.02.2007 / **e)** II. US 568/06 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 94/2007 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, droit de visite / Enfant, garde, parent biologique / Enfant, garde, époux de la mère / Famille, parent par le sang / Famille, concept / Droit fondamental, noyau dur / Droits parentaux / Droit social, nature / Droit «mou».

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Charte des droits et des libertés fondamentaux, la paternité, la maternité et la famille jouissent de la protection de la loi. Les enfants et les adolescents bénéficient d'une protection particulière. Le parlement doit respecter cela. Ces dispositions ne comportent pas intrinsèquement de droit fondamental. Elles sont subordonnées à la réserve de la loi; la Charte dispose que ces droits ne peuvent être revendiqués que dans le cadre des lois qui les mettent en œuvre. Ces dispositions sont également classées parmi les droits sociaux, lesquels sont considérés comme faisant partie du droit constitutionnel «mou» (soft law), contrairement aux droits fondamentaux classiques («noyau dur»).

La Charte et la Convention européenne mentionnent la protection et le respect de la vie familiale en termes généraux, sans toutefois définir l'expression «vie familiale». L'interprétation de ces dispositions doit, dès lors, tenir compte du fait que la famille représente tout d'abord un lien biologique, puis une institution sociale qui n'est consacrée qu'ultérieurement par la législation. Lorsqu'on interprète ces notions, il est nécessaire de tenir compte des liens biologiques ainsi que de la réalité sociale de la famille et de la vie familiale, réalité qui a subi des changements majeurs au cours du siècle passé.

La «famille» peut être définie comme une communauté de personnes proches ayant des liens étroits de parenté ainsi que des liens psychosociaux, affectifs, économiques et autres. La notion de vie familiale dans la société actuelle n'est pas figée; elle continue d'évoluer. Il n'en demeure pas moins qu'on ne peut ignorer le fait que les liens biologiques traditionnels qui relient les membres d'une famille sont à la base de la famille.

Les personnes vivant en dehors de l'institution du mariage ou qui ne sont pas parents par le sang mais qui ont des attaches affectives ou autres (par exemple, les concubins, les personnes vivant avec des enfants nés d'une autre relation de l'un des conjoints) peuvent également bénéficier de la protection juridique accordée à la famille; c'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

L'affaire concernait le droit de garde d'une fillette de quatre ans qui était orpheline du fait du décès de sa mère et de son père biologique qui ne s'étaient jamais mariés. Sa mère, au moment de la naissance de sa fille et au moment de mourir, était mariée à un autre homme. Ce dernier a donc été présumé être le père de l'enfant (il est dénommé ci-après, le «père présumé») et s'est vu accorder la garde provisoire de la fillette à la suite du décès de ses parents biologiques. La grand-mère de la fillette (la mère de son père biologique) a réclamé la garde. Elle a été déclarée tutrice de la fillette à l'issue d'une procédure en recherche de paternité qui a démontré que le père présumé de la fillette n'était pas son père biologique et qui a confirmé la paternité de son père biologique. Cependant, le tribunal décida que le père présumé, qui avait obtenu la garde de la fillette entre le moment du décès de sa mère et la clôture de la procédure en recherche de paternité, pourrait en avoir la garde deux jours par semaine. La grand-mère a introduit un recours en inconstitutionnalité contre ces décisions au motif qu'elles violeraient l'article 32.1 de la Charte, en vertu duquel la famille jouit de la protection de la loi et les enfants et les adolescents bénéficient d'une protection particulière.

Il a été tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les liens biologiques par opposition aux liens affectifs et sociaux. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Kroon et autres c. Pays-Bas, la Cour européenne a privilégié les liens biologiques entre les enfants et leur père, en rejetant la paternité du mari de la mère: considérant que «le respect de la vie familiale exige que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale». Voir le paragraphe 40 de l'arrêt Kroon.

La Cour constitutionnelle n'a pas considéré qu'il y avait eu violation de l'article 32 de la Charte. Néanmoins, elle a reconnu le bien-fondé du recours constitutionnel sur d'autres motifs. Les décisions judiciaires en question avaient violé le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 10.2 de la Charte et l'article 8 CEDH.

La décision de la Cour était fondée sur les considérations suivantes. La requérante était la grand-mère biologique et, à l'issue de la procédure en recherche de paternité, la grand-mère légalement reconnue de la fillette. Cependant, il a également été tenu compte des intérêts du père présumé, mari de la mère défunte de la fillette, qui avait, un moment, obtenu la garde de la fillette, d'abord en sa qualité de représentant légal de celle-ci, puis sur la base de la mesure provisoire ordonnée par le tribunal.

Du point de vue de la protection de la vie familiale, les relations entre grands-parents et petits-enfants bénéficient d'une protection comparable aux relations entre parents et enfants. Tous les liens biologiques constituant la base de la vie familiale existent entre la requérante et la fillette. Actuellement, les relations entre la fillette et son père présumé ne peuvent reposer que sur des liens affectifs. Il est évident qu'il convient d'accorder plus d'importance à ce que peut apporter une famille biologique à un enfant qu'à l'éducation et aux soins fournis par une personne n'ayant pas de lien de sang avec l'enfant, même si elle a créé des liens affectifs et sociaux avec lui. Dès que l'existence d'un lien de parenté est prouvée, l'État doit permettre à ce lien de parenté de se développer en adoptant des mesures appropriées destinées à unir la famille biologique de l'enfant et il est tenu d'offrir une protection spécifique à ces liens de parenté. L'État n'est pas autorisé à créer, à travers des instruments juridiques, une situation portant atteinte à la qualité, voire à l'intégrité, de la vie familiale de l'enfant et perturbant les relations de l'enfant avec sa famille. La Cour régionale a adopté la même approche en ordonnant des visites régulières en faveur du père présumé de la fillette.

Renvois:

- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016]; série A des publications de la Cour, n° 297-C.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 01.03.2007 / **e)** Pl. US 8/06 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 94/2007 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution de jugement / Jugement, paiement de la dette avant exécution, honoraires, réduits.

Sommaire (points de droit):

En vertu du principe de sécurité juridique, de nouvelles règles de droit auront, par la force des choses, certaines répercussions sur l'ordre juridique en vigueur. Certaines dispositions des décrets du gouvernement violaient ce principe parce qu'elles appliquaient de nouveaux principes pour la fixation des honoraires de base des huissiers de justice concernant des procédures engagées avant l'entrée en vigueur des changements. Cela a certainement ébranlé la confiance dans l'ordre juridique en vigueur. En conséquence, les honoraires des huissiers de justice étaient, pour certaines mesures d'exécution, régis par les règles juridiques qui ne sont entrées en vigueur qu'après que l'officier ministériel eut pris les mesures nécessaires au recouvrement des créances.

Lorsque les honoraires de base d'un huissier de justice comprennent le remboursement obligatoire d'une certaine somme, même s'il n'a pas engagé lui-même la procédure, cela sera considéré par la Cour constitutionnelle comme un traitement préférentiel non justifié par rapport aux huissiers qui ont effectivement procédé à l'exécution. L'autre problème posé par ces règles était qu'elles étaient dépourvues de certains éléments; elles n'envisageaient pas que le débiteur exécute ses obligations (même à la dernière minute), ce qui rend inutile le recours à des mesures d'exécution. Si un débiteur s'est acquitté d'une dette sans régler intégralement les honoraires de l'huissier de justice, selon le libellé littéral de la loi, l'exécution doit avoir lieu et l'huissier continue d'avoir droit à l'intégralité des honoraires. La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions transitoires étaient contraires à la Constitution. La fixation de conditions concernant l'application d'honoraires réduits, qui ne peuvent, de fait, pas être appliquées, porte atteinte au principe de l'État démocratique fondé sur le respect de la primauté du droit. Ces dispositions portent également atteinte au droit du débiteur à la protection de ses biens, consacré dans la Charte des droits et des libertés fondamentaux.

Afin de respecter la Constitution, les règles régissant les honoraires des huissiers de justice ne doivent pas se fonder uniquement sur une corrélation directe entre les honoraires et la valeur de l'affaire. Elles doivent également tenir compte de la complexité et

de la diversité des missions des huissiers et de la manière dont elles sont menées à bien ainsi que de leurs responsabilités et de la quantité de travail impliquée.

Résumé:

Deux recours constitutionnels distincts ont été introduits auprès de la première chambre de la Cour constitutionnelle. Les deux recours visaient à obtenir un éclaircissement sur l'article 5.1.2 du décret n° 330/2001 du Recueil des lois de la République tchèque, ci-après «Sb», sur les honoraires et le remboursement des huissiers de justice. Les deux recours ont été joints et l'affaire a été soumise à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle afin qu'elle rende une décision sur la constitutionnalité. Les requérants ont fait valoir que la disposition violait les droits constitutionnels des débiteurs car elle leur faisait obligation de verser l'intégralité des honoraires de l'huissier de justice, même s'ils s'étaient déjà acquittés de la dette avant la procédure d'exécution. Les règles antérieures les autorisaient à en percevoir la moitié dans de telles circonstances. L'assemblée plénière a également examiné la constitutionnalité des dispositions transitoires des décrets n°s 233/2004 Sb. et 291/2006 Sb.

Au cours de la procédure en question, d'autres modifications ont été apportées à la législation contestée. La Cour constitutionnelle n'a pas débouté les requérants parce que la disposition contestée a été remplacée par une disposition comportant exactement les mêmes conditions.

Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a mis en lumière, à de nombreuses reprises, le lien existant entre le principe de prévisibilité du droit et le principe de l'État de droit démocratique. Le parlement doit, lorsqu'il modifie la législation, tenir compte de l'ordre juridique en vigueur. Cela s'applique aussi au droit dérivé. La Cour a également mis l'accent sur le principe de proportionnalité. En vertu de ce principe, lorsque les honoraires de base d'un huissier de justice comprennent le remboursement obligatoire d'un montant, même s'il n'a de fait pas procédé à l'exécution, cela doit être considéré comme un traitement préférentiel injustifié par rapport aux huissiers de justice qui ont effectivement procédé à l'exécution. Des honoraires réduits peuvent, en conséquence, être considérés comme équivalents à la quantité de travail que l'huissier de justice a eu à effectuer; cette option est également conforme au principe de proportionnalité. Cela ne serait pas acceptable si les honoraires facturés à l'égard d'un groupe de débiteurs étaient sensiblement augmentés, simplement parce que, dans le cas d'autres débiteurs (qui ne sont en aucun cas liés au premier groupe de

débiteurs), l'exécution a dû être interrompue en raison d'actifs insuffisants.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions transitoires violaient également le principe de sécurité juridique, étant donné que la disposition «problématique» (prévoyant que les honoraires de base de l'huissier de justice sont fixés sans tenir compte des procédures d'exécution) s'appliquait aux instances engagées avant l'entrée en vigueur des changements.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 5.1.2 du décret n° 330/2001 Sb., ainsi que les dispositions transitoires des décrets n°s 233/2004 Sb. et 291/2006 Sb.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-1-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 08.03.2007 / **e)** Pl. US 69/04 / **f)** / **g)** *Sbirka zákonů* (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
- 2.2.1.3 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et autres actes de droit interne.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
- 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, arrêté, base légale / Ordre public / Prostitution, racolage dans un lieu public.

Sommaire (points de droit):

Les pouvoirs publics sont tenus de protéger la liberté, la santé et la propriété individuelles, ainsi que l'ordre public et les bonnes mœurs. C'est là aussi le sens de l'interdiction visant les activités qui portent atteinte à ces principes. Si l'activité en cause peut être conduite dans certains lieux publics sans troubler l'ordre public ni porter atteinte aux bonnes mœurs, les municipalités ne peuvent les interdire dans la totalité de leurs lieux publics. En revanche, s'il s'agit d'activités qui pourraient être contraires aux intérêts de la société dans son ensemble, la municipalité est fondée, si elles sont conduites en des lieux publics situés sur son territoire, à les y interdire. Il faut toujours mettre en balance, d'une part, l'importance de l'intérêt public menacé et la gravité de la violation et, d'autre part, l'importance de l'activité interdite.

Résumé:

Le ministre de l'Intérieur a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande en annulation d'un arrêté municipal relatif à la protection de l'ordre public local au motif qu'il aurait été contraire à la loi relative aux communes, en ce qu'il prescrivait des obligations et interdictions ne trouvant aucun fondement dans cette loi. Il estimait que l'arrêté violait de ce fait la Charte et la Constitution. La Cour constitutionnelle a jugé l'arrêté municipal conforme à la loi relative aux communes, et a par conséquent rejeté le recours sur le fond.

1. Aucune règle expresse énoncée à l'article 10 de la loi relative aux communes ne fait obstacle à ce qu'une municipalité interdise dans tous les lieux publics des activités susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux bonnes mœurs, à la santé et à la sécurité publics, ou encore au droit de propriété. Lorsqu'il a adopté ce texte, le parlement a cherché à ménager un équilibre entre, d'une part, la liberté individuelle (protégée par la Constitution) et la liberté économique et, d'autre part, la protection de l'intérêt général et le principe de l'autonomie des communes. Pour résoudre cette équation, le parlement a autorisé les municipalités à restreindre l'exercice de certaines activités, plutôt que de les interdire complètement. Toutefois, cette approche pose problème lorsque certaines valeurs protégées par la Constitution sont en jeu, notamment la santé et la vie. En effet, rien ne saurait justifier qu'une municipalité tolère des activités portant atteinte à ces

valeurs fondamentales. Si elles devaient désigner les lieux publics où elles n'interdisent pas les activités susceptibles de nuire à la santé publique, les municipalités violeraient le principe de la protection de l'inviolabilité de la personne (article 7 de la Constitution). Cela vaut également pour les activités portant atteinte au droit de propriété (cf. article 11 de la Constitution). L'article 10 de la loi relative aux communes doit donc être interprétée de manière que, si des activités préjudiciables en termes de santé publique, de propriété ou de sécurité, ou d'autres intérêts publics protégés par la Constitution se déroulent uniquement dans certains lieux publics, les municipalités ne puissent les interdire sur l'ensemble du territoire de la commune. Cette règle doit s'analyser comme une illustration concrète du principe général de proportionnalité.

2. Dans un arrêté municipal relatif à la protection de l'ordre public local, la municipalité en cause avait interdit la prostitution dans tous les lieux publics. Cette activité n'est pas réglementée par la loi. Le fait de proposer de tels services porte atteinte aux bonnes mœurs et constitue une grave menace pour l'éducation morale des enfants et des jeunes, ainsi que pour les valeurs éthiques. Si des services de prostitution sont proposés devant des enfants et des adolescents, ils pourraient en arriver à croire que cela est normal et acceptable. L'éducation morale des enfants et des adolescents est une priorité majeure. Les valeurs et l'intérêt public ainsi menacés doivent être mis en balance avec l'atteinte à la liberté individuelle de proposer des services à caractère sexuel. Or, la protection de l'exercice de cette liberté en public ne saurait l'emporter sur la protection des enfants et des adolescents.

3. L'article 10 de la loi a été interprété à la lumière de l'article 1.2 de la Constitution, en vertu duquel la République tchèque se doit de respecter ses obligations découlant du droit international. La République tchèque est liée par les dispositions de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (la «Convention de New York»). Selon ce traité, la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté. L'un des buts de la Convention est d'empêcher que la prostitution ne soit réglementée, ce qui reviendrait concrètement à la reconnaître et à l'approuver officiellement (cf. article 6 de la Convention de New York). En vertu de l'article 10 de la Constitution, les traités promulgués dont la ratification a été autorisée par le parlement et qui lient la République tchèque font partie de l'ordre juridique. Si une disposition d'un traité est contraire à une

disposition du droit interne, c'est le traité qui s'applique.

La Convention de New York n'a pas été publiée dans le recueil des lois, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un traité au sens de l'article 10 de la Constitution et qu'elle ne fait donc pas partie de l'ordre juridique. Néanmoins, compte tenu des dispositions de l'article 1.2 de la Constitution, cette Convention ne saurait être ignorée dans l'interprétation des lois ordinaires. En effet, une loi ordinaire ouverte à plusieurs interprétations doit être interprétée conformément aux obligations internationales de la République tchèque. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'article 10 de la loi relative aux communes ne précise pas clairement si les municipalités peuvent décréter une interdiction absolue de la prostitution dans tous leurs lieux publics. L'interprétation permettant aux communes d'interdire la prostitution dans tous les lieux publics (et pas seulement dans certains) va davantage dans le sens des obligations auxquelles la République tchèque est astreinte en vertu de la Convention de New York. Interdire la prostitution dans certains des lieux publics municipaux reviendrait concrètement à la réglementer, ce qu'interdit la Convention de New York. La législation actuellement en vigueur donne aux municipalités le choix de ne pas réglementer la prostitution, de l'interdire complètement dans tous les lieux publics ou de désigner certains lieux publics dans lesquels elle est permise.

4. La Cour constitutionnelle a conclu que, la prostitution n'étant pas réglementée par la loi, une municipalité n'outrepasse pas ses pouvoirs si elle prend un arrêté interdisant l'offre de services à caractère sexuel sur l'ensemble des lieux publics du territoire de la commune, repoussant *de facto* la prostitution dans les lieux privés.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-1-005

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième chambre / d) 08.04.2007 / e) IV. US 613/06 / f) / g) *Sbírka zákonů* (Journal officiel) / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jurisprudence, évolution / Précédent, règle / Cour, prévisibilité, principe.

Sommaire (points de droit):

Une divergence de ce type ne peut par elle-même valoir motif de cassation de la décision contestée. En effet, la jurisprudence est nécessairement appelée à évoluer et il doit toujours être possible de la compléter, voire de la modifier complètement, en retenant de nouvelles interprétations. Étant donné qu'ils portent atteinte à l'un des principes démocratiques de l'État de droit – celui de la prévisibilité des décisions de justice –, les revirements jurisprudentiels ne sont pas souhaitables, surtout au sein des juridictions supérieures, dont les décisions font autorité pour l'unification de la jurisprudence des juridictions inférieures. C'est précisément la raison pour laquelle la législation en vigueur prévoit pour les juridictions supérieures, tout comme pour la Cour constitutionnelle, des règles spéciales contraignantes lorsque doit être rendue une décision s'écartant de la jurisprudence existante. Même si la loi n'avait pas prévu de procédure spéciale en l'espèce, les tribunaux n'en auraient pas moins l'obligation de faire preuve de prudence et de retenue dès lors qu'est envisagé un revirement jurisprudentiel; c'est seulement dans certains cas précis qu'il est justifié de ne pas tenir compte du principe de prévisibilité. En outre, une telle démarche implique une argumentation claire: il faut notamment étayer la décision par des motifs convaincants permettant d'expliquer pourquoi, alors que l'on s'attend à ce que le précédent soit respecté, le juge en a décidé autrement.

Le respect de cette règle s'impose d'autant plus lorsque le revirement jurisprudentiel résulte du refus opposé par un tribunal d'exercer son contrôle sur des

décisions administratives qui avaient déjà, dans le passé, été examinées par le juge et que la décision aboutit à un déni du droit d'accès aux tribunaux (en l'occurrence aux juridictions administratives), même s'il n'est censé être que provisoire.

La protection constitutionnelle doit être assurée en empiétant le moins possible sur les pouvoirs des tribunaux ordinaires et des organes administratifs de l'État.

Résumé:

Le requérant, un mécanicien minier, s'était vu remettre un avis médical le déclarant inapte à continuer de travailler dans la mine. Il avait contesté cette décision devant les tribunaux. La Cour régionale avait estimé qu'il s'agissait d'une affaire administrative relevant de sa compétence, mais la Cour administrative suprême avait décrété que l'affaire échappait à la compétence du juge administratif. Le requérant s'était élevé contre cette décision au motif qu'elle enfreignait son droit à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle a jugé la décision de la Cour administrative suprême inconstitutionnelle, mais pour des motifs autres que celui invoqué par le requérant, en l'occurrence une violation du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal. La Cour constitutionnelle a fondé son arrêt sur le fait que, dans une décision antérieure concernant la contestation d'un avis médical, la Cour suprême avait jugé que l'affaire relevait de la compétence des juridictions administratives. Or, en l'espèce, la Cour suprême a tiré la conclusion inverse, à savoir que la contestation d'un avis médical échappait à leur compétence.

Avant que la décision litigieuse ne soit rendue, l'article 17.1 du Code de justice administrative aurait dû s'appliquer aux procédures devant la Cour administrative suprême. Étant donné qu'elle a statué en droit différemment d'une autre formation dans une affaire précédente, la formation saisie de l'affaire en l'espèce aurait dû suspendre la procédure et renvoyer l'affaire devant une formation élargie. Au lieu de cela, elle a elle-même statué sur le fond, exerçant ainsi effectivement une prérogative de puissance publique en violation de la Constitution et de la Charte des droits et libertés fondamentaux. La Cour administrative suprême a examiné l'affaire en la confiant à une formation qui n'était pas la bonne, ce qui constitue une violation du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, comme le veut l'article 38 de la Charte. Cette règle démocratique découle du principe de l'État de droit (voir l'article 1 de la Constitution). Le non-respect des dispositions de la loi (en l'espèce le Code de justice

administrative) quant à la composition de la formation juridictionnelle compétente pour connaître de l'affaire constitue en outre une violation des articles 90 et 94.1 de la Constitution.

En vertu du principe selon lequel le contrôle sur le fond est subsidiaire au contrôle procédural, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné ensuite la décision contestée sur le fond. En effet, il ne lui appartient pas, dans le cadre d'une procédure engagée à la suite d'un recours constitutionnel déjà formé, d'empiéter sur les pouvoirs de la Cour administrative suprême en se prononçant sur l'interprétation du droit ordinaire.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2007-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.02.2007 / **e)** 147/2007 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de la loi pour la modification et le complément de la loi n° 3/2000 relative à l'organisation et au déroulement du référendum / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 162/07.03.2007 / **h)** CODICES (roumain, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.4.3.4 **Institutions** – Chef de l'État – Mandat – Fin du mandat.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, destitution, majorité requise / Référendum, organisation / Référendum, condition / *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Sommaire (points de droit):

L'organisation et le déroulement du référendum pour la démission du Président de la Roumanie peut avoir lieu n'importe quand au cours de l'année, mais pas en même temps que les élections présidentielles, parlementaires, locales ou avec les élections pour le Parlement européen.

La majorité requise pour la validité des résultats du référendum organisé pour la démission du Président de la Roumanie doit être établie selon les mêmes règles, quel que soit le nombre de voix obtenu ou la manière par laquelle cette personne est parvenue à obtenir la fonction.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fut saisie par 71 députés d'une objection d'inconstitutionnalité de la loi portant modification et complément à la loi n° 3/2000 relative à l'organisation et au déroulement du référendum.

Dans la motivation de la saisine d'inconstitutionnalité, il est allégué que:

- l'article 5.3 de la loi n° 3/2000 interdit l'organisation du référendum en même temps que le déroulement des élections présidentielles, parlementaires, locales ou des élections pour le Parlement européen, ainsi que moins de 6 mois avant la date desdites élections, ce qui transgresse les articles 2.1, 90 et 95.3 de la Constitution;
- l'article 10 contrevient aux articles 81, 95.3 et 95.99 de la Constitution parce qu'il distingue deux types de président, ce qui engendre une différence de légitimité entre le président élu au premier tour de scrutin et celui élu au deuxième tour de scrutin;
- le projet de loi contrevient au principe de non-rétroactivité de la loi, consacré par l'article 15.2 de la Constitution, en ce qu'il institue une nouvelle modalité de suspension du Président différente de celle existant à la date de son élection à la fonction.

II. En examinant ces arguments, la Cour a constaté que la saisine d'inconstitutionnalité était fondée et devait être admise pour les motifs suivants:

1. L'article 5.3 de la loi du référendum n'est pas contraire à l'article 2.1 de la Constitution. En revanche, il contrevient aux articles 90 et 95.3 de la Constitution, de l'analyse desquels il résulte que le référendum peut se dérouler n'importe quand au cours de l'année, si le parlement a été consulté ou a approuvé la proposition de suspension de la fonction du Président de la Roumanie. Il n'existe, selon la Constitution, aucune autre condition interdisant l'organisation et le déroulement du référendum en même temps que les élections présidentielles, parlementaires, locales ou les élections pour le Parlement européen, ou durant un laps de temps antérieur ou postérieur auxdites élections. Par conséquent, *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Donc, les conditions fixées par le législateur pour le déroulement du référendum s'ajoutent aux dispositions de la Constitution, ce qui entraîne leur inconstitutionnalité.

Les exigences extraconstitutionnelles prévues par la loi empêchent l'organisation de tout référendum et peuvent engendrer des entraves constitutionnelles, la date des élections devenant dépendante de la date du déroulement du référendum.

2. La suspension par référendum du Président de la Roumanie représente une sanction pour des faits graves enfreignant la Constitution.

L'article 10 de la loi n° 3/2000, dans sa version actuelle, distingue, au sujet de la démission du Président de la Roumanie par référendum, selon qu'il a obtenu son mandat au premier tour de scrutin, au deuxième tour de scrutin ou en qualité de président intérimaire. Dans le premier cas, le Président devrait être démis à la majorité absolue des voix du corps électoral et, dans le deuxième cas, à la majorité relative des voix des citoyens participant au scrutin. L'article 99 de la Constitution qui régit la responsabilité du président intérimaire non élu par vote, ne contient aucune disposition relative à la démission. Une telle interprétation est contraire à l'article 1.3 de la Constitution, selon lequel la Roumanie est un État de droit, lequel s'oppose à l'application d'une même sanction au Président de la Roumanie, de manière différente, selon le mode par lequel il est parvenu à cette fonction: au premier tour de scrutin, au deuxième tour de scrutin ou suite à l'intérim dans l'exercice de la fonction; une telle interprétation est aussi contraire à l'article 81.1, en vertu duquel est déclaré comme élu le candidat ayant réuni au premier tour de scrutin la majorité des voix des électeurs inscrits sur les listes électorales. La majorité absolue doit être requise lors de l'établissement des résultats du référendum pour la démission du Président de la Roumanie, quel que soit le nombre de voix acquis ou le mode dans lequel il est arrivé à détenir cette fonction.

Enfin, une telle interprétation est aussi contraire à l'article 95.1 de la Constitution, qui requiert l'application d'un traitement juridique égal pour le Président de la Roumanie élu au premier tour de scrutin, pour celui élu au deuxième tour de scrutin ou pour le président intérimaire lors de la démission de la fonction par référendum.

Par conséquent, l'établissement de façon différente par la loi des résultats du référendum pour la démission du Président de la Roumanie, selon les modalités du scrutin par lequel cette personne fut élue est contraire aux articles 81.2 et 96 de la Constitution. L'article 96 établit la cessation de la fonction de Président de la Roumanie au cas où celui-ci est mis en accusation pour haute trahison. Dans ce cas aussi, la cessation du mandat présidentiel est décidée par la Chambre des Députés

et le Sénat en séance commune, à la majorité de deux tiers du nombre des députés et des sénateurs. Il en résulte que, lorsque le législateur constituant a souhaité instituer une certaine majorité de voix, il fait cela par un texte de référence, dont l'application à des situations subsidiaires est sous-entendue, à l'exception des cas dans lesquels une telle majorité est laissée à la charge de la loi.

Les dispositions constitutionnelles relatives à la majorité requise pour l'élection du président au premier tour de scrutin permettent l'établissement de solutions de démission du chef de l'État, dans tous les cas, par la voie de l'analogie.

Malgré cela, la Cour n'exclut pas la possibilité que le législateur opte pour une majorité relative de voix pour la démission du Président de la Roumanie dans les trois situations.

3. Concernant le caractère rétroactif de la loi, la Cour a constaté que, parce que la loi portant modification et complément à la loi n° 3/2000 est inconstitutionnelle, l'analyse des aspects relatifs à son application dans le temps est sans objet.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2006 – 30 avril 2007

Nombre total de décisions: 7

Types de décisions:

- Arrêts: 7
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 8
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 5
- Saisine individuelle: 5
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 0
(Certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

Décisions importantes

Identification: RUS-2007-1-001

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.02.2007 / e) 2 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 14.02.2007 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Révision de contrôle, champ d'application / Révision de contrôle, condition / Révision de contrôle, délai / Révision de contrôle, partie, demande / Révision de contrôle, motif / Jugement, final, révision.

Sommaire (points de droit):

À la différence de la première instance judiciaire, où le conflit entre les parties est réglé directement sur le fond, et à la différence des instances de recours et de cassation, où sont rectifiées les fautes commises pendant la prise de la décision, la révision des affaires civiles par voie de contrôle est un moyen appelé à éliminer seulement des défauts fondamentaux de la justice et représente un niveau supplémentaire de la défense judiciaire, surtout dans les conditions d'un système judiciaire national de grande échelle et à plusieurs niveaux.

En l'état actuel du développement du système judiciaire en Russie, l'annulation complète du contrôle, dont l'absence est impossible à compenser par l'institution du recours constitutionnel, créerait un vide juridique pouvant donner lieu à des violations massives des droits de l'homme. La solution à cette situation consiste à réformer législativement la procédure de révision des affaires civiles par voie de contrôle et à régulariser cette procédure conformément aux normes internationales.

Résumé:

Le motif de l'examen de l'affaire était les plaintes de citoyens, de personnes morales et du cabinet des ministres de la République de Tatarstan, contestant la constitutionnalité des dispositions du Code de procédure civile qui règlent la procédure dans l'instance de contrôle. Ces normes supposent une admissibilité de la révision des décisions exécutoires qui n'est pas limitée par les délais concrets; elles admettent une possibilité de retourner une plainte de contrôle sans son examen sur le fond et elles

établissent une procédure d'examen préalable d'une plainte de contrôle et des affaires évoquées. Les dispositions contestées prévoient aussi le droit des présidents de la Cour suprême et des tribunaux de région et de leurs adjoints de se mettre d'accord ou non sur un arrêt du juge d'irrecevabilité de l'affaire par voie de contrôle, de même que leur droit de rendre les arrêts sur l'évocation des affaires et leur renvoi pour l'examen sur le fond devant l'instance de contrôle. En outre, les normes contestées prévoient le droit des présidents de la Cour suprême et des tribunaux de région et de leurs adjoints de présenter, de leur propre initiative, des requêtes en révision des jugements à la présidence du tribunal correspondant. Un certain nombre de requérants ont mis en doute la constitutionnalité de l'institution du contrôle lui-même qui, à leur avis, ne correspondrait pas aux engagements internationaux de l'État.

Ayant admis que l'institution du contrôle implique «une pluralité des instances de contrôle, une possibilité des procédures de recours trop étendu dans le temps» et d'autres «dérogations du principe de la netteté juridique», la Cour, tout de même, «s'est abstenue de reconnaître les normes contestées du Code de procédure civile comme non conformes à la Constitution». La Cour a obligé le législateur fédéral à améliorer la procédure de contrôle afin de la mettre en conformité avec la Constitution et les normes internationales.

Jusqu'au moment du règlement, par le législateur, de la procédure de l'examen des plaintes dans l'instance de contrôle, la Cour a donné une interprétation constitutionnelle et juridique à toutes les normes contestées, qui est obligatoire pour tous les tribunaux de droit commun et qui exclut toute autre interprétation dans la pratique de l'application de droit.

Selon cette interprétation de la Cour, n'est en particulier pas admis un refus arbitraire et non motivé du juge examinant une plainte de contrôle d'évoquer une affaire et de la renvoyer à l'instance de contrôle.

De même, selon l'interprétation de la Cour, les défauts fondamentaux de la justice, comme fondements de la révision, sont des erreurs telles dans l'interprétation et l'application du droit matériel et procédural qu'elles ont influencé sur l'issue de l'affaire, sans correction desquelles il est impossible d'assurer le respect de la défense des droits violés et des intérêts publics.

En outre, la Cour a établi que les présidents de la Cour suprême et des tribunaux de région et leurs adjoints ne peuvent pas présenter, de leur propre initiative et en l'absence d'une plainte de contrôle, de requêtes en révision d'une décision exécutoire. En d'autres termes, il faut avoir un recours des

personnes intéressées. De plus, de telles requêtes doivent être présentées, en conformité avec les normes du Code de procédure civile, durant l'année qui suit l'entrée en vigueur d'un jugement du tribunal de première instance.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2007-1-002

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.03.2007 / **e)** 5 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 30.03.2007 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.
4.9.2.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – Admissibilité.
4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.
5.3.29.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, droit / Référendum, organisation / Référendum, restriction / Référendum, validité / Commission électorale.

Sommaire (points de droit):

Ne peuvent pas être soumis au référendum les questions concernant les engagements financiers de l'État, si cela exige une révision du budget déjà adopté. Mais cela ne suppose pas l'interdiction des questions dont les réponses peuvent entraîner des changements dans les engagements de dépenses à l'avenir.

Les conflits sur le référendum, comme tous les conflits qui par leur nature, caractère et conséquences sont constitutionnels, ne peuvent être résolus que par la voie de la procédure constitutionnelle.

Résumé:

I. Le motif de l'examen de cette affaire était la plainte de certains citoyens, membres du Parti Communiste de la Fédération de Russie, alléguant une violation de leurs droits constitutionnels par les dispositions de la loi fédérale constitutionnelle «sur le référendum de la Fédération de Russie». Selon les requérants, ces dispositions privent, de fait, les citoyens de leur droit de résoudre les questions importantes du pays par un vote populaire. Les requérants contestent notamment les dispositions de la loi interdisant de soumettre au référendum les questions liées au financement budgétaire, aussi bien que la procédure de contestation des décisions de la Commission Centrale électorale devant la Cour suprême.

II. La Cour constitutionnelle a, tout d'abord, noté que la Constitution ne prévoyait pas directement une procédure relative au référendum et ne déterminait pas non plus quelles questions pouvaient être soumises à référendum; la Constitution ne nomme pas non plus les organes de l'État appelés à assurer sa réalisation. La Constitution détermine seulement que l'institution du référendum doit être réglée en conformité avec ses fondements constitutionnels, par la loi fédérale constitutionnelle qui établit les exigences relatives à la forme et au contenu des questions soumises au référendum et à son organisation et sa réalisation.

Le législateur fédéral a énuméré dans la loi contestée les questions qui ne pouvaient pas être soumises au référendum, y compris les questions relatives à l'adoption et à la révision du budget fédéral. Ainsi, l'interdiction de soumettre à référendum les questions relatives à l'adoption et à la révision du budget fédéral, formulée dans la loi, découle directement des dispositions de la Constitution.

La Cour a reconnu l'interdiction d'organiser un référendum sur les questions relatives à la révision des engagements de dépenses du budget courant comme étant conforme à la Constitution. En même temps, la Cour a indiqué que la loi relative au référendum n'interdit pas de soumettre à celui-ci les questions exigeant les engagements de dépenses d'un budget non adopté.

Quant à la question de la contestation des décisions de la Commission centrale électorale, la Cour a estimé que tous les conflits qui, par leur nature et conséquences, sont constitutionnels, devraient être résolus par voie de la procédure constitutionnelle. La Cour a reconnu le droit de la Commission centrale électorale d'effectuer un examen préalable de la constitutionnalité des questions soumises au référendum. En ce qui concerne la décision sur les questions litigieuses, celle-ci doit dorénavant être prise par la Cour constitutionnelle et

non pas par la Cour suprême. Il s'ensuit qu'il importe «au législateur fédéral de régler dans la loi fédérale constitutionnelle les pouvoirs correspondants quant au contrôle judiciaire constitutionnel, tant en prenant en considération la nature juridique que le caractère des conflits constitutionnels qui naissent pendant la préparation et l'organisation du référendum».

Langues:

Russe.

**Identification:** RUS-2007-1-003

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.03.2007 / e) 4 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 30.03.2007 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maternité, allocation, montant maximum, proportionnalité / Maternité, protection / Organisation internationale du travail, Convention n° 183.

Sommaire (points de droit):

Le législateur a le droit de limiter le montant de l'allocation de maternité, mais il doit le fixer en tenant compte, d'une façon proportionnelle, du montant du salaire et des cotisations payées pour l'assurance sociale.

Résumé:

I. Dans sa plainte, la requérante a demandé à la Cour de déclarer inconstitutionnelle une disposition de la loi fédérale sur le budget du fonds de l'assurance sociale, fixant le montant maximum de l'allocation de maternité.

Le tribunal de première instance a considéré que le montant de l'allocation reçu par la requérante était considérablement moins élevé que son salaire moyen et a fait droit à la demande de la requérante. Mais cette décision a été annulée par l'instance supérieure.

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord noté que le principe de l'État social oblige les pouvoirs publics à assurer la protection du travail et de la santé des individus, l'aide de l'État à la famille et la maternité, y compris en faveur d'une catégorie particulière de citoyens, à savoir les femmes enceintes. En exerçant son obligation constitutionnelle de la protection de la maternité et de l'enfance, l'État garantit l'octroi aux femmes du congé de grossesse et d'accouchement et, aux fins de leur assistance matérielle durant cette période, de l'allocation de maternité.

Jusqu'à l'adoption de la loi contestée en 2001, le montant de l'allocation de maternité tout comme le montant du salaire pour son calcul n'étaient pas limités: l'allocation de maternité était payée à concurrence de 100 % du salaire moyen.

En 2001, en conservant le taux de l'allocation de maternité à concurrence de 100 % du salaire moyen précédent, le législateur a cependant fixé un montant maximum pour cette allocation. De ce fait, la situation des femmes dont le salaire moyen dépasse considérablement le montant maximum de l'allocation s'est détériorée. La nouvelle réglementation, qui a abouti à l'abaissement du niveau de vie, a excessivement limité les garanties constitutionnelles des droits concernés. Elle n'est pas non plus coordonnée avec les dispositions de la Convention n° 183 de l'Organisation internationale du travail et la Recommandation n° 191 de l'OIT «sur la protection de la maternité».

La Cour a donc reconnu la disposition contestée sur le montant maximum de l'allocation de maternité comme étant non conforme à la Constitution. Cette disposition cesse d'être en vigueur à l'expiration de six mois à partir du prononcé de cet arrêt. Il importe au législateur fédéral d'apporter, pendant ce délai de six mois, les modifications à la législation en vigueur afin d'assurer une proportionnalité plus équitable entre les paiements au fonds de l'assurance sociale. Cela devra se faire en tenant dûment compte du salaire et de la somme assurée, ce qui permettrait

d'indemniser les femmes au maximum à concurrence du salaire, sur la base duquel ont été calculés les paiements au fonds de l'assurance sociale.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 1
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 113
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 18
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 198

Décisions importantes

Identification: SVK-2007-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Sénat / **d)** 14.09.2006 / **e)** I. ÚS 80/06 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezhov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution – Astreinte.
- 1.6.9.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.
- 2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Réparation de préjudice / Durée de la procédure, lenteur, excessive / Protection judiciaire, droit, essence, danger / Déni de justice, compensation.

Sommaire (points de droit):

La procédure de réparation du préjudice subi par une personne lésée (adhézne konanie) dans le cadre d'une procédure pénale qui a fait l'objet de lenteurs de plusieurs années dans le cadre du recours en révision, et qui a duré au total plus de trente ans, est incompatible avec le droit consacré par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la Constitution de la République slovaque à un procès dans un délai raisonnable ou sans lenteur abusive. La durée susmentionnée de la procédure devant les juridictions de droit commun porte atteinte à la sécurité juridique d'une personne lésée dans une mesure telle que son droit à la protection judiciaire en devient illusoire et qu'il est compromis dans son essence même.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle de la République slovaque était saisie de la requête d'une personne physique qui se plaignait de la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue sans lenteur abusive (conformément à l'article 48.2 de la Constitution) et de son droit à un procès dans un délai raisonnable (conformément à l'article 6.1 CEDH), en raison de la manière dont la Cour régionale et la Cour suprême de la République slovaque avaient agi (la première dans le cadre de deux procédures distinctes, la seconde dans le cadre d'une procédure pénale où la requérante avait le statut de personne lésée/victime). L'intéressée est la mère d'un étudiant assassiné en 1976. La procédure dans cette affaire a débuté en 1981 et elle n'a pas encore donné lieu à une décision rendue en dernier ressort. La Cour régionale a rendu dans cette affaire en 1982 un arrêt de condamnation qui a été confirmé par une décision de la Cour suprême de la République socialiste slovaque. La Cour suprême de la République fédérative tchèque et slovaque (statuant pendant que la République fédérative tchèque et slovaque existait encore) a infirmé la décision de la Cour suprême de la République socialiste slovaque après être parvenue à la conclusion que la décision et les procédures antérieures constituaient une violation de la loi au préjudice des accusés. En décembre 1990, l'affaire a été renvoyée devant la Cour régionale afin que celle-ci statue. Entre cette date et le jour de la décision

rendue par la Cour constitutionnelle, l'affaire n'a pas fait l'objet d'une décision en dernier ressort.

II. Ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence, pour décider si, dans un cas précis, il y a eu violation du droit à ce que sa cause soit entendue sans lenteur abusive, reconnu par l'article 48.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle examine systématiquement, en ce qui concerne les circonstances spécifiques de chaque affaire, trois critères fondamentaux: la complexité de l'affaire, le comportement de la partie concernée et la manière dont la juridiction a mené l'affaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour prend également en compte l'objet du litige (la nature de l'affaire) dans le cadre de la procédure examinée et son importance pour le plaignant.

La Cour constitutionnelle estime qu'une juridiction de droit commun est tenue d'organiser sa procédure de manière à pouvoir statuer dans les plus brefs délais et à éliminer l'insécurité juridique des parties juridiques à l'instance, notamment la position de la partie lésée.

La Cour constitutionnelle a reconnu la complexité de la présente affaire. Elle a affirmé que de rendre une décision en matière pénale était toujours une question complexe, surtout dans la présente affaire, compte tenu de l'ampleur des éléments de preuve nécessaires (y compris des expertises) et en raison de l'intervalle de plus de trente années écoulé depuis que le crime avait été commis. La Cour constitutionnelle n'a cependant pas admis que la durée inhabituellement longue de la procédure contestée soit la conséquence de la complexité de l'affaire à juger.

S'agissant du comportement de la requérante, la Cour constitutionnelle n'a établi aucune circonstance pertinente pouvant avoir une incidence sur la durée de la procédure contestée.

La Cour constitutionnelle s'est intéressée à la manière dont la Cour régionale et la Cour suprême avaient procédé dans l'affaire en question. La Cour constitutionnelle a examiné la question des lenteurs abusives dans leur ensemble eu égard à la durée totale de la procédure et à toutes les circonstances de l'affaire. Elle a tenu compte du fait que le crime qui avait donné lieu à la mise en accusation avait été commis en 1976, mais aussi du fait que la procédure contestée avait débuté avant que la Cour constitutionnelle ne commence à accorder aux personnes physiques et morales la protection individuelle des droits et libertés à caractère fondamental (le 15 février 1993) et avant que la Cour européenne des Droits de l'Homme ne

devienne juridiquement contraignante pour la République slovaque (le 18 mars 1992), lorsque la République fédérative tchèque et slovaque a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et reconnu le droit de recours individuel en vertu de l'[ancien] article 25 CEDH (la République slovaque, en tant que successeur, assume cette obligation depuis le 1^{er} janvier 1993).

La Cour constitutionnelle a souligné que la procédure faisant l'objet de la requête qui, en raison de la manière d'agir de la Cour régionale, a duré plus de 30 ans (avec une période d'inactivité totale d'au moins 6 ans et 6 mois pendant la première procédure sans l'existence d'aucun obstacle juridique, et une période de suspension de près de 14 ans pendant la deuxième procédure, peut être considérée, lorsqu'on examine la procédure dans son ensemble, comme constituant pour la personne lésée une insécurité juridique résultant exclusivement de la manière dont la Cour a agi, dans une mesure telle que le droit de l'intéressée à la protection judiciaire est devenu illusoire et compromis dans son essence même, et qu'il pourrait être considéré comme un déni de justice (*denegatio iustitiae*). La Cour constitutionnelle a jugé que, dans les deux procédures, la Cour régionale avait violé le droit de la requérante reconnu par l'article 48.2 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH. La Cour constitutionnelle a pris en compte le fait que, dans sa décision n° II. ÚS 32/03, dans laquelle elle s'était prononcée sur les griefs des accusés dans le cadre de la première procédure pénale, elle avait ordonné à la Cour régionale de statuer. Malgré ce fait, la procédure ultérieure en l'espèce n'a pas été organisée de manière à ce qu'il puisse être statué sur l'affaire dans les plus brefs délais.

La Cour constitutionnelle a indiqué que le fait qu'il ait fallu deux ans à la Cour suprême pour renvoyer l'affaire en jugement, dans une procédure aussi complexe au niveau des faits, n'entraînerait pas en lui-même une violation du droit fondamental de la requérante, mais elle a estimé que le délai était inopportun dans le contexte de la durée globale de cette procédure, qui avait duré près de 16 ans après la cassation de l'arrêt rendu au fond dans cette affaire. Elle a donc déclaré que la Cour suprême avait violé le droit reconnu par l'article 48.2 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH. La Cour constitutionnelle a ordonné à la Cour régionale d'agir dans cette affaire sans délai abusif.

La Cour constitutionnelle a accordé à la requérante une satisfaction financière adéquate d'un montant de 650 000 SKK (environ 19 000 euros) et elle a ordonné à la Cour régionale de payer les honoraires de ses représentants en justice.

Renseignements complémentaires:

Il convient de préciser que la réparation accordée dans cette affaire est à ce jour la plus élevée qui ait jamais été accordée par la Cour constitutionnelle dans le cadre de son activité contentieuse.

Il faut ajouter que la Cour constitutionnelle n'avait jamais avant cette affaire réexaminé une procédure dans laquelle les requérants se plaignaient en qualité de victimes («personnes lésées») d'une violation de leur droit fondamental reconnu par l'article 48.2 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH, ce qui lui avait été reproché par la Cour européenne des Droits de l'Homme. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a également réagi à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Krumpel et Krumpelová c. Slovaquie* (Requête n° 56195/00).

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 28 sessions (13 plénières et 15 en chambres: 6 en chambre civile, 4 en chambre pénale et 5 en chambre administrative). Au début de cette période (1^{er} janvier 2007), il restait de l'année précédente 374 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 2 608 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 153 nouvelles affaires U- et 1596 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 109 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 32 arrêts et
 - 77 décisions;
- 55 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 164.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 372 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (22 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 350 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet, version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2007-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.03.2007 / **e)** Up-1299/06 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 31/07 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.23 **Principes généraux** – Équité.

4.11 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire, dommages, compensation / Succession d'État, dommages, responsabilité de l'État successeur.

Sommaire (points de droit):

On ne saurait considérer la nationalité d'une personne lésée comme un motif valable de traitement différencié lorsqu'on statue sur la responsabilité de la République de Slovénie pour des dommages subis sur le territoire slovène et dont le prédécesseur légal de cet État était responsable jusqu'à la déclaration d'indépendance. De même, il est injustifié que dans certains cas, les tribunaux aient astreint la République de Slovénie à verser des dommages et intérêts pour des blessures subies par des citoyens slovènes pendant leur service militaire hors du pays. La succession d'État n'ayant pas résolu cette question par voie de traité, une autre formule pourrait aboutir à ce que des personnes lésées ne puissent avoir droit à une indemnisation au seul motif que l'État a éclaté pendant le déroulement d'une longue action judiciaire, ce qui serait contraire au principe d'équité.

Résumé:

Le droit à l'égalité devant la loi astreint les tribunaux à traiter des situations semblables de manière semblable lorsqu'ils interprètent la loi. Une différence de traitement ne peut se justifier sur le plan constitutionnel que si elle est solidement fondée.

L'affaire en question portait sur la nature de la responsabilité de l'État pour des dommages subis par des appelés du contingent au cours de leur service militaire. On a invoqué, dans cette affaire, l'avis juridique de la Cour suprême du 19 juin 1997 aux termes duquel les États qui imposent un service militaire sont tenus *ipso facto* d'indemniser les appelés du contingent pour toute blessure occasionnée à ceux-ci pendant la durée de leur service.

La responsabilité de la République fédérale socialiste de Yougoslavie pour des dommages causés par un membre du personnel militaire de l'Armée populaire de Yougoslavie (APY) était régie par la loi sur le service dans les forces armées, dont l'article 222.1 stipulait que la RFSY endossait la responsabilité – selon la réglementation générale – de tout dommage qu'un membre du personnel militaire de l'APY causerait du fait de l'accomplissement illégal et injustifié de ses devoirs. Le deuxième paragraphe de cet article a trait, *mutatis mutandis*, à l'application de la réglementation générale en matière de dommages et intérêts concernant la responsabilité pour «d'autres dommages» résultant de l'accomplissement des devoirs militaires. Cette disposition a trait aux cas dans lesquels un membre de l'APY en a blessé un autre (à savoir un appelé du contingent).

En vertu de la réglementation générale concernant les dommages et intérêts qui figure dans la loi sur les obligations (Journal officiel de la RFSY, n° 29/78 et suivants – ZOR (appelée ci-après LO), la responsabilité de la RFSY était engagée en cas de blessure due soit à une action ou à une omission coupable de la part d'un membre de l'APY (premier paragraphe de l'article 154 de la LO), soit à des objets ou activités exposant les personnes alentour à un net danger (deuxième paragraphe de l'article 154 de la LO). La responsabilité de la RFSY pour dommages causés reposait sur les mêmes présomptions – que la victime soit un tiers ou un membre de l'APY. C'est pourquoi la responsabilité pour dommages causés ne reposait pas sur le fait que le service militaire fût obligatoire.

Dans la présente affaire, le plaignant a subi les dommages allégués en tant que membre de l'APY sur le territoire slovène avant l'indépendance de la Slovénie, ayant pris part à la défense de l'État commun initial sur ledit territoire en tant que ressortissant de la RFSY, au sein de l'armée qui était alors aussi celle de la République [fédérative] de Slovénie. Conformément à l'article 61 de la loi sur les procédures civiles en vigueur à cette époque (Journal officiel de la RFSY, n° 4/77 et suivants - ZPP/77), un tribunal dans le ressort duquel est basé le commandement de l'unité militaire concernée a compétence territoriale exclusive pour les différends avec la RFSY nés des relations avec les unités militaires. Le plaignant a donc engagé une action devant le tribunal de Murska Sobota. Il dut s'adresser à un tribunal de la République de Slovénie ayant compétence territoriale, abstraction faite de sa nationalité de l'époque ou de sa résidence permanente. La nationalité de l'autorité administrative locale ayant procédé à l'appel du plaignant sous les drapeaux n'avait aucun rapport avec la position de l'intéressé quant au dommage allégué par lui.

Au cours du procès, l'État initial a éclaté, cessant par là même d'exister. Or, il ressort de tout ce qui précède que le plaignant était dans la position d'une personne lésée ayant subi un dommage pendant son service militaire sur le territoire de la République de Slovénie et en tant que ressortissant slovène. C'est pourquoi la nationalité d'une personne lésée ne saurait être un motif valable de traitement différencié lorsqu'il s'agit de statuer sur la responsabilité de la République de Slovénie pour un dommage subi sur son territoire et dont la responsabilité incombait à son prédécesseur légal jusqu'à l'indépendance. Il ne saurait se justifier non plus que les tribunaux tiennent parfois la République de Slovénie pour responsable de blessures subies par des ressortissants slovènes durant leur service militaire hors du territoire de ce pays. Étant donné que cette question n'a pas été réglementée par voie de traité dans le cadre de la succession d'État, une autre formule risquerait d'aboutir à ce que des personnes lésées perdent leur droit à indemnisation du seul fait que l'État initialement responsable a éclaté pendant la durée du procès, ce qui serait contraire au principe d'équité.

Les tribunaux ont méconnu, en l'espèce, le droit du plaignant à l'égalité de protection des droits, tel qu'il est prévu à l'article 22 de la Constitution. Les jugements qu'ils ont rendus ont donc été cassés, et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de première instance pour que ce dernier la reprenne de fond en comble. La Cour constitutionnelle n'a pas éprouvé le besoin de statuer sur la réalité des autres violations alléguées. Lors du nouveau procès, le tribunal devra se prononcer en tenant compte des motifs sous-jacents du présent jugement.

Renseignements complémentaires:

Opinion dissidente du juge constitutionnel.

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 14.2 et 22 de la Constitution (URS);
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2007-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 27.04.2006 / **e)** 1A.150/2004 / **f)** A. c. Département fédéral des affaires étrangères / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 132 I 229 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.16 **Institutions** – Relations internationales.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, blocage / Entraide judiciaire, internationale / Intérêt national / Jugement, exécution, droit.

Sommaire (points de droit):

Blocage des avoirs d'un ancien président d'un État africain, fondé sur la sauvegarde des intérêts du pays, rendant impossible l'exécution d'un jugement entré en force; proportionnalité de la mesure. Articles 5, 36 et 184.3 de la Constitution fédérale (principe de la légalité, restrictions des droits fondamentaux, relations avec l'étranger, respectivement); article 6.1 CEDH.

Une prise de position d'un département fédéral rendant opposable aux avoirs d'une personne un blocage ordonné par le Conseil fédéral (gouvernement) constitue une décision au sens de

l'article 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (consid. 4), portant sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH (consid. 6), attaquable par un recours de droit administratif.

Du fait qu'elle paralyse l'exécution par l'autorité compétente à cet effet, une décision ne viole pas le droit à un tribunal indépendant ni le principe de la séparation des pouvoirs (consid. 9).

Lorsqu'elle satisfait aux conditions de l'article 184.3 de la Constitution fédérale, une mesure fondée sur cette disposition constitue une base légale suffisante pour la restriction des libertés fondamentales, autant que ces restrictions soient par ailleurs justifiées par un intérêt public et proportionnées au but visé (consid. 10).

En l'espèce, le blocage contesté, en tant qu'il s'applique à des avoirs revendiqués sur la base d'un jugement entré en force, ne serait-ce que par sa durée excessive, viole le principe de la proportionnalité (consid. 11).

Résumé:

I. A. a exercé en Suisse pendant des années diverses activités pour le compte de Joseph Désiré Mobutu Sese Seko (Mobutu), Président du Zaïre resp. de la République démocratique du Congo. N'ayant pas été rémunéré, A. a fait valoir une créance de plus de quatre millions de francs suisses. Par jugement du 14 mars 2001, le Juge instructeur du Tribunal cantonal vaudois a reconnu les hoirs de Mobutu – décédé en septembre 1997 – débiteurs solidaires de A. pour un montant total de 2,3 millions de francs suisses.

En mai 1997, la République démocratique du Congo avait requis l'entraide judiciaire de la Suisse pour les besoins d'une procédure pénale ouverte contre Mobutu. L'Office fédéral de la police a alors ordonné l'annotation provisoire d'une restriction du droit d'aliéner les immeubles sis dans le canton de Vaud et la mise sous scellés du bâtiment principal; le Conseil fédéral a ordonné le blocage jusqu'à la clôture de la procédure d'entraide des comptes et safes détenus au nom de Mobutu. Suite à l'invitation de l'Office fédéral de la justice, devenu entre-temps compétent en la matière, l'Office des poursuites cantonal a procédé à la réalisation des biens et a désintéressé la commune concernée, l'établissement cantonal d'assurance, l'État de Vaud et la Confédération pour leurs créances; un dividende de 2,5 millions de francs a été attribué à A. mais consigné jusqu'à droit connu sur la levée du séquestre pénal.

Parallèlement, le Conseil fédéral a rendu en 1997 une ordonnance relative à la sauvegarde des avoirs de la République du Zaïre en Suisse; le 15 décembre 2003, il a ordonné un nouveau blocage des avoirs de Mobutu pour une période initiale de trois ans. Après constatation de l'échec de la procédure d'entraide par l'Office fédéral de la justice, le Département fédéral des affaires étrangères a communiqué à A. que le Conseil fédéral déciderait du sort définitif des avoirs de Mobutu une fois connu le résultat des pourparlers avec le Gouvernement congolais et les particuliers qui réclamaient des droits sur ces avoirs. Le Département des affaires étrangères a confirmé le 14 mai 2004 la décision du Conseil fédéral du 15 décembre 2003 de bloquer les avoirs de Mobutu. Il a relevé que le Conseil fédéral avait pris sa décision sur la base de l'article 184.3 de la Constitution fédérale et qu'il considérait un déblocage comme n'étant pas dans l'intérêt du pays. Il a ajouté qu'il n'y avait pas de possibilité de plainte contre la décision du Conseil fédéral.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, A. demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Département des affaires étrangères du 14 mai 2004 en ce sens que le blocage ordonné par le Conseil fédéral le 15 décembre 2003 lui est inopposable.

II. Le Tribunal fédéral a admis le recours.

La communication du Département des affaires étrangères du 14 mai 2004 constitue une décision au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative puisqu'elle revient à constater que les biens sur lesquels le recourant prétend être désintéressé restent bloqués, en exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 2003. En tant que telle, la décision du Département des affaires étrangères peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

L'article 100.1.a de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire exclut le recours de droit administratif contre les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la coopération au développement et l'aide humanitaires ainsi que les autres affaires intéressant les relations extérieures. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au recours de droit administratif lorsque la décision porte sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH et qu'un contrôle judiciaire s'impose au regard des exigences du droit conventionnel. Tel est le cas en l'espèce: les hoirs de Mobutu ont été condamnés, par jugement du 14 mars 2001, à payer une somme de 2,3 millions de francs suisses au recourant. Ainsi, la décision du Département des affaires étrangères équivaut à une saisie de la somme reconnue ou à une privation des

droits patrimoniaux du recourant et le touche donc directement et de manière déterminante dans ses droits de caractère civil. Dans la mesure où la décision porte atteinte à un droit fondamental du recourant, notamment à la garantie de la propriété, il s'agit d'examiner sur la base de l'article 36 de la Constitution fédérale si cette mesure est conforme à la Constitution.

Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. L'article 184.3 de la Constitution fédérale permet au Conseil fédéral de prendre des mesures, sous la forme d'ordonnances ou de décisions, lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige et pour autant qu'elles soient nécessaires et limitées dans le temps. La mesure du blocage du 15 décembre 2003 a été désignée comme une décision. Elle présente toutefois un caractère général et abstrait visant tous les avoirs de Mobutu, une pluralité de personnes et des biens différents. Il s'agit donc d'une ordonnance. Visant la sauvegarde des intérêts du pays et ayant été nécessaire en l'espèce, l'ordonnance est conforme aux exigences constitutionnelles et repose sur une base légale justifiant des restrictions de la garantie de la propriété.

Reste à examiner si la décision du Département fédéral des affaires étrangères déclarant le blocage décrété par le Conseil fédéral applicable aux avoirs du recourant est conforme au principe de la proportionnalité. Pour satisfaire cette exigence, il faut que la mesure soit apte à atteindre le but visé, que ce dernier ne puisse être atteint par une mesure moins incisive et qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure et le résultat escompté. Dans la mesure où il porte sur les avoirs revendiqués par le recourant, ce blocage n'apparaît pas apte à atteindre le but visé. En effet, le recourant est au bénéfice d'un jugement définitif et exécutoire. On ne voit pas que l'intérêt public au maintien du blocage puisse l'emporter sur l'intérêt privé du recourant. Il est douteux que l'image de la Suisse puisse être mise en péril par l'amputation de la somme reconnue au recourant par un jugement rendu au terme d'une procédure conforme à la Constitution. On le voit d'autant moins que les autorités congolaises se sont désintéressées de la procédure d'entraide et que les créances publiques ont toutes été payées. En conclusion, le blocage litigieux viole le principe de la proportionnalité dans la mesure où il s'applique aux avoirs revendiqués par le recourant.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2007-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 10.05.2006 / **e)** 1P.324/2005 / **f)** A. c. Parlement du canton de Bâle-Campagne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 132 I 167 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Naturalisation, religion, obstacle / Religion, appartenance, obstacle à la naturalisation.

Sommaire (points de droit):

Refus discriminatoire d'une naturalisation?

L'article 15 de la Constitution fédérale (liberté de conscience et de croyance) et l'article 9 CEDH n'ont pas de portée indépendante par rapport au grief selon lequel la naturalisation aurait été refusée pour des motifs discriminatoires liés à l'appartenance religieuse (consid. 3).

En raison de l'intégration insuffisante de la requérante, le refus de naturalisation ne viole pas l'article 8.2 de la Constitution fédérale (consid. 4).

Résumé:

I. A. est de nationalité turque et de religion musulmane. Elle est née à Bâle, a fréquenté l'école primaire de Muttenz (canton de Bâle-Campagne) et a suivi un enseignement religieux à Istanbul. Elle vit actuellement à Muttenz, donne des cours de religion à la mosquée de Bâle et exécute divers travaux occasionnels.

Avec son père et son frère, A. a entrepris les démarches nécessaires pour être naturalisée à Muttenz. La commune de Muttenz ainsi que les autorités fédérales ont admis la requête. Dans le cadre de l'octroi du droit de cité cantonal, la

commission compétente du Parlement de Bâle-Campagne a examiné la requête, auditionné A. et finalement proposé au plénum du parlement le refus de la naturalisation de la requérante, tout en admettant celles de son père et de son frère. Après discussion approfondie, le parlement a refusé la naturalisation de A. par 46 voix contre 34, alors que celles de son père et de son frère ont été acceptées.

Agissant par la voie du recours de droit public, A. demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du parlement cantonal. Elle fait valoir une violation de la garantie de non-discrimination ainsi qu'une violation de la liberté de conscience et de croyance. Elle prétend notamment que la naturalisation lui aurait été refusée au motif qu'elle porte un voile et vit selon les coutumes de la religion musulmane.

II. Le Tribunal fédéral a rejeté son recours.

Selon l'article 8.2 de la Constitution fédérale, nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son mode de vie ou des ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques; l'article 15 de la Constitution fédérale et l'article 9 CEDH garantissent la liberté de conscience et de croyance. En l'espèce, les griefs de violation de la liberté religieuse n'ont pas de portée propre. Par la décision attaquée, la recourante n'est en aucune manière empêchée de vivre selon ses convictions religieuses ni de se conformer aux coutumes de sa religion. Il s'agit d'examiner si le refus de naturalisation est conforme à l'interdiction de discrimination.

Lors de l'examen de la naturalisation, il a été constaté que la recourante vivait principalement dans le cercle familial, de celui de ses compatriotes et dans le cadre de la mosquée. Elle n'aurait pas ou que peu de contacts avec les habitants du canton; elle éviterait même d'entrer en contact avec ceux-ci. Ces circonstances seraient le signe d'un manque d'intégration ou d'un manque de volonté de s'intégrer. La religion n'interdit pas le contact avec la population locale. La motivation du refus de la naturalisation n'a ainsi pas de relation avec les convictions religieuses et philosophiques de la recourante et n'est donc pas contraire à la garantie de non-discrimination. La décision attaquée est bien plutôt l'expression de la volonté de ne naturaliser que des personnes qui démontrent une certaine intégration avec les habitants de la communauté ou tout au moins témoignent d'une certaine volonté d'y parvenir. Par ailleurs, le fait que le père et le frère de la recourante – qui d'ailleurs vivent également selon les principes de l'islam – et que des femmes musulmanes portant le voile ont été naturalisés démontre que le refus de la naturalisation de la recourante ne repose pas sur des motifs discriminatoires. La décision du parlement cantonal est donc conforme à la Constitution.

Langues:

Allemand.

**Identification:** SUI-2007-1-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 03.11.2006 / **e)** 2A.48/2006 et 2A.66/2006 / **f)** X. c. Direction de la santé et Tribunal administratif du canton de Zurich et X. Contre Département fédéral de l'intérieur / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 133 I 58 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de mourir / Stupéfiant, prescription, droit / Suicide, assisté / Suicide, droit.

Sommaire (points de droit):

Article 8 CEDH, articles 10.2 et 13.1 de la Constitution fédérale (liberté personnelle et protection de la sphère privée); remise de natrium-pentobarbital pour l'assistance au suicide d'une personne atteinte de troubles psychiques.

Ni la législation en matière de stupéfiants ni celle en matière de produits thérapeutiques ne permettent de remettre sans ordonnance médicale du natrium-pentobarbital à une personne qui souhaite mettre fin à ses jours (consid. 4).

L'article 8 CEDH, respectivement les articles 10.2 et 13.1 de la Constitution fédérale n'obligent pas l'État à pourvoir à ce que les organisations d'aide au suicide ou les personnes souhaitant se suicider puissent obtenir du natrium-pentobarbital sans ordonnance (consid. 5 – 6.3.6).

Résumé:

I. X. souffre d'une maladie affective bipolaire grave. À deux reprises, il a essayé de se suicider et a été hospitalisé plusieurs fois. En 2004, il est devenu membre de l'association «Dignitas». Il a exprimé le souhait que celle-ci fasse le nécessaire pour mettre fin à ses jours, son état et sa maladie incurable ne lui permettant plus de mener une vie digne.

X. n'a pas pu obtenir la dose létale de natrium-pentobarbital sans une ordonnance médicale. Il s'est alors adressé à diverses instances pour que cette substance lui soit remise par le biais de «Dignitas» en invoquant son droit de mettre fin à ses jours de façon digne, sans risques et sans danger pour autrui. Aussi bien l'Office fédéral de la santé publique que la Direction de la santé du canton de Zurich ont refusé la demande. Les recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, respectivement du Tribunal administratif du canton de Zurich, ont été rejetés.

II. Agissant par la voie du recours de droit administratif, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler les décisions attaquées et de lui permettre d'obtenir le natrium-pentobarbital. Le Tribunal fédéral a rejeté les recours.

Le natrium-pentobarbital est une substance psychotrope engendrant la dépendance. Elle ne peut être obtenue qu'avec une ordonnance médicale. Seuls, les médecins ayant le droit de pratiquer sont autorisés à ordonner de telles substances, et à la condition de respecter les règles déontologiques médicales et pharmaceutiques. La législation nationale exclut donc la possibilité d'obtenir la substance désirée sans ordonnance médicale. Le droit international en la matière contient des règles analogues. Contrairement à l'avis du recourant, les dispositions applicables ne prévoient pas d'exception dans des situations comme la sienne.

Le recourant invoque l'article 8 CEDH et les articles 10.2 et 13.1 de la Constitution fédérale et fait valoir que la législation doit être interprétée de façon conforme à la Constitution et la Convention. Ces dispositions engloberaient selon lui le droit au suicide et une obligation de l'État de permettre l'exécution du suicide sans risques et douleurs.

L'article 10.2 de la Constitution fédérale garantit la liberté personnelle et le libre épanouissement de la personnalité. De façon analogue, l'article 8.1 CEDH donne droit au respect de la vie privée permettant à l'individu de développer sa personnalité à l'écart d'une intervention étatique. Si l'individu a un droit sur sa propre mort, cela ne signifie pas qu'il a droit à une aide de l'État ou de tierces personnes pour mettre fin à ses jours. Un tel droit ne découle pas des garanties constitutionnelles et conventionnelles invoquées. La première tâche de l'État est de protéger la vie. Il n'existe pas d'obligation positive de fournir à la personne voulant se suicider les substances et les instruments servant à ce but. Le droit à la vie au sens de l'article 2 CEDH ne comporte pas une liberté négative correspondante et l'article 3 n'oblige pas les États à prévoir l'exemption de toute peine pour l'aide au suicide. L'État n'est ainsi pas tenu de mettre à disposition les substances permettant de mettre fin à ses jours.

Au cas où on admettrait une ingérence à la garantie prévue par l'article 8.1 CEDH et l'article 10.2 de la Constitution fédérale, l'obligation d'être en possession d'une ordonnance médicale pour obtenir le natrium-pentobarbital serait couverte par l'article 8.2 CEDH et l'article 36 de la Constitution fédérale. Lors de l'examen de cette question, il faut mettre en balance les intérêts publics et privés. L'obligation d'une ordonnance médicale tend à protéger la santé et la sécurité des gens et empêche les décisions inconsidérées. Une substance létale ne doit pas être remise par un pharmacien sans autre, mais demande un examen et un diagnostic par un médecin qui est soumis à des règles déontologiques et qui donne l'information adéquate et nécessaire. La Suisse a une réglementation relativement libérale de l'aide au suicide; il est possible qu'un médecin – après un examen et en respectant les règles déontologiques – mette à disposition d'une personne désirent quitter ce monde une ordonnance pour le natrium-pentobarbital. Lorsque la personne est atteinte d'une maladie psychique, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une remise de la substance n'est possible que dans une mesure très limitée.

Vu l'ensemble de ces éléments, l'obligation légale d'une ordonnance médicale pour obtenir la dose létale de natrium-pentobarbital est compatible avec le droit constitutionnel et conventionnel.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2007-1-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 14.12.2006 / **e)** 1P.358/2006 / **f)** Diggelmann c. Commune de Saint-Gall, Département de la santé et Tribunal administratif du canton de Saint-Gall / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 133 I 77 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enregistrement, vidéo, période de conservation / Surveillance vidéo, période de conservation.

Sommaire (points de droit):

Durée de la conservation d'enregistrements de vidéosurveillance sur des places et des voies publiques; règlement de police de la ville de Saint-Gall.

L'enregistrement d'images de surveillance prises sur des places ou des voies publiques, et la conservation de ces enregistrements, sont des actes qui entrent dans le champ de protection de l'article 13.2 de la Constitution fédérale (protection de la sphère privée) et de l'article 8.1 CEDH (consid. 3).

Types de mesures de surveillance et de récolte de données (consid. 4).

Proportionnalité de la conservation d'enregistrements durant 100 jours, au regard du but de la surveillance, de la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux et de la protection des données (consid. 5).

Résumé:

I. La ville de Saint-Gall a adopté un nouveau règlement de police, confirmé en votation populaire. Une disposition prévoit la vidéosurveillance de places et de

voies publiques. Il prévoit en particulier qu'une vidéosurveillance limitée peut être autorisée dans des endroits menacés, permettant l'identification de personnes à la condition que la sécurité et l'ordre publics le requièrent et que les passants en soient informés par des affiches. Ces enregistrements sont conservés pendant cent jours et détruits après, à moins qu'ils ne soient utilisés dans une procédure pénale.

Un habitant de la ville de Saint-Gall a contesté la durée de la conservation des enregistrements. Le département cantonal compétent a admis son recours et a réduit la durée de conservation à trente jours. Sur recours de la ville de Saint-Gall, le Tribunal administratif a rétabli la durée de cent jours, comme cela avait été prévu lors de l'adoption du règlement de police.

Agissant par la voie du recours de droit public, cet habitant demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Tribunal administratif. Il invoque les garanties de protection de la sphère privée au sens de l'article 13.2 de la Constitution fédérale et de l'article 8.1 CEDH en faisant valoir qu'une durée de cent jours n'est pas proportionnelle.

II. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Saisi d'un recours dans le cadre du contrôle abstrait des normes, le Tribunal fédéral n'annule une disposition cantonale ou communale que si elle ne se prête à aucune application ou interprétation conforme à la Constitution ou à la Convention. Sont réservés les recours contre un acte d'application de la norme attaquée. En l'espèce, il n'est pas contesté que la vidéosurveillance et la conservation des enregistrements entrent dans la sphère de protection des articles 13.2 de la Constitution fédérale et de l'article 8.1 CEDH.

La surveillance des places publiques peut se faire de deux façons différentes. D'une part, il est possible de surveiller sur un écran ce qui se passe aux endroits publics afin d'intervenir selon les circonstances avec des forces policières. D'autre part, l'on peut enregistrer les faits survenus et garder les enregistrements comme moyen de preuve en cas de dénonciation pénale. C'est ce mode de surveillance qui est en cause ici.

L'intérêt public de cette surveillance consiste dans le maintien de l'ordre et de la sécurité publics. La surveillance vise à prévenir des infractions du fait que les enregistrements peuvent être utilisés comme moyen de preuve et assurer la poursuite pénale. Pour que le système soit efficace, il est donc nécessaire que les enregistrements soient effectivement mis à disposition d'éventuelles victimes et conservés un certain temps. En raison du fait que le juge n'est

souvent pas saisi immédiatement d'une dénonciation, surtout en cas de délit contre l'intégrité sexuelle ou contre des adolescents, il se justifie de garder les enregistrements plus de trente jours. À ceci s'ajoute l'obligation des autorités communales de respecter les dispositions sur la protection des données telles qu'établies par le droit cantonal et de prévenir tout abus d'utilisation des enregistrements en cause. Ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'à des fins de poursuite pénale. Au vu de l'ensemble de ces garanties, une durée de conservation de cent jours des enregistrements est compatible avec le droit constitutionnel et conventionnel.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2007-1-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour civile / **d)** 13.02.2007 / **e)** 5P.3/2007 / **f)** Y. c. Tribunal cantonal du canton d'Argovie / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 133 III 146 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, audition personnelle / Enfant, enlèvement international, aspects civils / Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Convention de la Haye.

Sommaire (points de droit):

Article 13.2 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; audition des enfants.

Dans le cadre de la procédure de retour selon la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'enfant doit être entendu, en principe, dès l'âge de 11 ou 12 ans (consid. 2.6).

Résumé:

I. Les parties se sont mariées en Suisse en 1996. Depuis 1997, ils vivent au Brésil où, en 1997 et 1999, sont nés leurs enfants. Les époux se sont séparés en 2004, tout en restant au Brésil. Le père s'est rendu en Suisse avec ses enfants en mai 2006 pour un séjour de vacances d'un mois. Il n'est cependant pas rentré au Brésil.

La mère a demandé, en septembre 2006, le retour des deux enfants au Brésil. Les instances judiciaires cantonales ont admis cette requête en octobre, respectivement décembre 2006.

Agissant par la voie du recours de droit public, le père demande l'annulation de la décision du Tribunal cantonal. Il invoque notamment la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de la Haye) et fait valoir que les instances cantonales auraient dû entendre les enfants.

II. Le Tribunal fédéral rejette le recours.

Selon l'article 13.2 de la Convention de la Haye, l'autorité judiciaire ou administrative peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. La question de savoir si les enfants doivent être entendus dépend de leur âge et de leur maturité et s'ils sont à même de comprendre le sens et la problématique de la décision de retour litigieuse.

Dans la procédure tendant à ordonner le retour d'un enfant selon la Convention de la Haye, le juge doit notamment examiner la question de savoir si le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite (cf. article 3 de la Convention de la Haye). Il s'agit de rétablir le *status quo ante*. Par contre, la question du droit de garde n'est pas l'objet de la procédure actuelle; ce sera au juge du pays d'origine de statuer sur la question de savoir auprès de quel parent et dans quel pays l'enfant vivra.

L'appréciation de ces questions demande une maturité émotionnelle et cognitive que l'enfant n'acquiert qu'à partir de onze ou douze ans. En procédant à l'audition de l'enfant, la situation actuelle et les relations avec les parents peuvent bien être clarifiées;

mais elles ne sont pas déterminantes pour le juge qui statue sur le retour de l'enfant. En outre, l'enfant se trouve souvent dans une situation de pression envers le parent qui l'a enlevé.

Au vu de ces circonstances, la Convention de la Haye n'a pas été violée en l'espèce du fait que les juges cantonaux n'ont pas entendu les enfants.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2007-1-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2007 / **e)** E.2007/5, K.2007/18 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24.03.2007, 26472 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.

4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.4.21 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté scientifique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université / Université, autonomie / Université, création ou reconnaissance.

Sommaire (points de droit):

L'autonomie scientifique des universités requiert l'intervention du Conseil de l'enseignement supérieur dans le processus de nomination des recteurs d'université. Il est inconstitutionnel et contraire au principe de l'autonomie scientifique des universités que le Conseil ne puisse exercer ses pouvoirs juridiques de manière efficiente et efficace.

Résumé:

La loi n° 5573 du 11 janvier 2007 a porté amendement à un certain nombre de lois, et notamment à la Loi sur l'enseignement supérieur. Cette dernière créait plusieurs nouvelles universités d'Etat et comportait plusieurs dispositions traitant des procédures de nomination des recteurs fondateurs de ces universités. La présente affaire concerne principalement les procédures de nomination des recteurs des nouvelles universités.

Le Président de la République et un groupe de parlementaires ont demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de l'article provisoire 1 de la loi n° 5573. La disposition en question énonce que les recteurs fondateurs des universités créées en vertu de la loi sont choisis et nommés par le président de la République pour un mandat de deux ans. Il les choisit parmi trois candidats eux-mêmes sélectionnés par le ministre de l'Éducation, parmi six candidats professeurs choisis à la majorité des trois quarts par l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement supérieur dans le mois suivant l'adoption de cette législation. Si l'Assemblée générale ne peut sélectionner ses candidats dans un délai d'un mois, le ministre de l'Éducation présente trois candidats au Président de la République.

La Cour constitutionnelle avait annulé une disposition similaire avant l'introduction de la loi contestée. Voir arrêt de la Cour constitutionnelle: E.2006/51, K.2006/57 du 4 mai 2006. La disposition examinée était l'article provisoire 1 de la loi n° 5467. Ce dernier stipulait que les recteurs fondateurs des universités créées par la loi sont nommés par le Président de la République pour un mandat de deux ans, à partir d'une liste de trois candidats soumise par le ministre de l'Éducation et le Premier ministre. À la suite cet arrêt, le parlement a présenté la loi n° 5573, article provisoire 1.

L'article 153.6 de la Constitution stipule que les arrêts de la Cour constitutionnelle sont immédiatement publiés au Journal Officiel et lient les organes du législatif, de l'exécutif et du judiciaire ainsi que les autorités administratives et les personnes physiques et morales. Lorsqu'il adopte une nouvelle législation, le législateur est tenu d'observer les arrêts de la Cour constitutionnelle portant sur les mêmes questions. Il ne peut réintroduire des dispositions annulées par la Cour. Le législateur est lié par le raisonnement des arrêts de la Cour constitutionnelle, et non uniquement par leurs résultats. Les arrêts de la Cour constitutionnelle formant des critères d'évaluation pour le processus législatif, il importe de ne pas introduire de nouvelles dispositions juridiques du même type ou de même contenu, même si le texte de la nouvelle loi diffère de l'ancien.

L'article provisoire 1 de la loi n° 5467, qui a été abrogé par la Cour constitutionnelle, différait de la disposition de la loi n° 5573, en cela que le Conseil de l'enseignement supérieur ne jouait aucun rôle dans le processus de nomination des recteurs des universités nouvellement créées. La loi n° 5573 a conféré certaines attributions et prérogatives au Conseil. Ainsi, la nouvelle réglementation différait des dispositions abrogées tant au niveau de la forme que du contenu. La Cour n'a relevé aucune contravention

à l'article 153 de la Constitution dans cette disposition. Néanmoins, elle a renvoyé à son arrêt du 4 mai 2006, enregistré sous le numéro E.2006/51, K.2006/57, et a suivi pour l'essentiel le même raisonnement.

Elle a examiné l'article 130.1 de la Constitution, qui stipule que les universités sont instituées par la loi en tant qu'organismes publics, autonomes en matière d'enseignement. L'article 130.9 prévoit que la création des universités, leurs missions, leurs Conseils d'administration et autres organes administratifs sont réglementés par la loi.

«Dans la jurisprudence comme dans la doctrine, l'autonomie scientifique est considérée comme indispensable pour mener à bien des travaux scientifiques au sein des universités. L'autonomie scientifique se définit comme la possibilité, pour le personnel universitaire, de se consacrer à l'enseignement, à la recherche, à la publication ou à d'autres activités scientifiques sans subir de pressions ni d'obligations émanant d'organismes juridiques ou autres, investis d'un pouvoir économique ou politique. Le personnel universitaire ne doit pas ressentir de pressions visant à ce que les conclusions de son travail confirment des idées et des perceptions généralement acceptées au sein de la société.

Les fonctions administratives et les pouvoirs de décision des universités sont essentiels à la détermination de l'étendue de leur autonomie scientifique, notamment au niveau de l'enseignement, de la recherche et de la publication. L'autonomie des universités doit être structurée de manière à ce que l'administration universitaire ne subisse pas d'influence du pouvoir politique.

Les principes de l'autonomie scientifique et administrative sont clairement interdépendants. Cela explique que l'autonomie scientifique soit au centre de l'article 130 de la Constitution, et que l'indépendance administrative des universités soit protégée.

En vertu de l'article 104 de la Constitution, le Président de la République nomme les recteurs d'université. L'article 130.6 de la Constitution exige qu'il les recrute selon les procédures et les dispositions prescrites par la loi. Ainsi, le Président de la République a le pouvoir de choisir les recteurs d'université et de les nommer. La Constitution n'indique toutefois pas s'il doit les nommer directement, ou les choisir à partir d'une liste qui lui serait proposée par une autre autorité. Les critères requis pour devenir recteur d'université ne sont pas non plus mentionnés dans la Constitution. Le parlement est compétent sur cette question, et il

apparaît clairement que les dispositions liées à la nomination des recteurs d'université doivent être régies par la loi. Toute réglementation de ce type doit toutefois être rédigée de manière à permettre au Président de la République d'exercer son pouvoir de nomination comme cela a été prévu, et de manière à ce que l'autonomie scientifique des universités demeure intacte.

Le principe d'autonomie scientifique et les dispositions de l'article 131 de la Constitution exigent que le Conseil de l'enseignement supérieur ait un pouvoir dans le processus de nomination des recteurs d'université et qu'il puisse participer à ce processus. Les recteurs représentent l'université dans son ensemble, et ils sont les principaux responsables des activités d'enseignement, de recherche et de publication, ainsi que des questions liées à l'inspection et à l'administration des universités. Étant donné que la loi n° 5467 a institué de nouvelles universités, la procédure de nomination de leurs recteurs peut différer de celle prévue par la loi n° 2547 sur l'enseignement supérieur. Cela ne signifie pas que le Conseil de l'enseignement supérieur puisse être maintenu à l'écart de la procédure de nomination dans les nouvelles universités.»

La disposition contestée demande à l'Assemblée générale du Conseil de l'enseignement supérieur de proposer six candidats en tant que recteurs des universités nouvellement créées, à la majorité des trois quarts dans un délai d'un mois suivant l'adoption de la législation. Si le Conseil ne parvient pas à désigner un groupe de candidats dans ce délai, ils seront désignés par le ministre de l'Éducation nationale.

Toutefois, un examen de l'article 6.c de la loi n° 2547 sur l'enseignement supérieur montre que le quorum de l'Assemblée générale du Conseil de l'enseignement supérieur est de quatorze membres et que les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En résumé, l'Assemblée générale, qui compte vingt et un membres au total, peut se réunir avec quatorze membres et prendre ses décisions par un vote de huit membres. Cela étant, la loi n° 5537 requiert un vote par seize membres (majorité des trois quarts) pour le choix des candidats aux postes de recteurs fondateurs. De par cette règle, il est pour ainsi dire impossible que l'Assemblée générale du Conseil de l'enseignement supérieur choisisse les candidats. Le cas échéant, c'est le ministre de l'Éducation nationale qui choisit les candidats. Le Conseil de l'enseignement supérieur n'a donc pas été intégré de manière efficiente et efficace dans le système de sélection. Si le Conseil ne parvient pas à exercer pleinement ses pouvoirs, cela va à l'encontre du principe de l'autonomie scientifique et des dispositions constitutionnelles relatives aux

attributions et aux compétences du Conseil de l'enseignement supérieur.

Partant, la Cour a ordonné l'abrogation de l'article provisoire 1 de la loi n° 5573.

Renseignements complémentaires:

La partie du précis entre guillemets est reprise du précis TUR-2006-2-007 contenu dans Codices, la Cour ayant suivi en partie le même raisonnement à cette occasion.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2007-1-002

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.02.2006 / e) E.2006/20, K.2006/25 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 10.01.2007, 26399 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Décisions de procédure.
 2.1.1.1.1 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.
 2.1.1.4.2 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
 4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.
 5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure administrative, équité / Sursis d'exécution dans une affaire administrative / Droit d'ester en justice.

Sommaire (points de droit):

La Constitution définit les conditions applicables aux décisions de sursis d'exécution dans les affaires administratives. Le corps législatif ne peut retarder l'application de ces décisions en adoptant de nouvelles règles de procédure s'agissant de l'audition et de la présentation de conclusions par les organes administratifs dans les affaires administratives. Lorsque deux conditions d'un sursis d'exécution sont remplies dans une affaire administrative donnée, le Conseil d'État devrait être habilité à rendre la décision de sursis d'exécution.

Résumé:

Le Conseil d'État a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 105.3 de la loi bancaire n° 5411, en vertu duquel des audiences distinctes doivent se tenir pour les demandes de sursis d'exécution dans les affaires administratives introduites contre des décisions du Comité de régulation et de supervision bancaire. La période de trente jours mentionnée à l'article 17.5 de la loi sur les procédures administratives n° 2577 ne s'applique pas dans ces affaires. Les demandes de sursis d'exécution ne sont pas transmises avant que l'Agence de régulation et de supervision bancaire ait présenté ses conclusions à la Cour. Les parties doivent soumettre leurs conclusions dans les sept jours suivant la notification de demande de sursis d'exécution. Dans le cas contraire, la décision est rendue à défaut d'une réponse de la défense.

Aux termes de la loi sur les procédures administratives, une audience n'est pas obligatoire pour rendre une décision de sursis d'exécution dans les procédures administratives et les parties peuvent présenter leurs conclusions dans les trente jours suivant la demande de sursis. Toutefois, la loi bancaire a introduit de nouvelles règles pour les demandes de sursis d'exécution dans les affaires découlant de décisions du Conseil de régulation et de supervision bancaire.

L'article 36 de la Constitution énonce que chacun a le droit, en se servant de tous les moyens et voies légitimes, de faire valoir ses droits devant les instances judiciaires en tant que demandeur ou défendeur, et a droit à un procès équitable.

La liberté de chacun de faire valoir ses droits est essentielle pour le renforcement de l'harmonie sociale, et c'est un moyen moderne d'obtenir justice, de faire valoir les droits des individus et d'éradiquer l'injustice. Elle occupe une place toute particulière dans le droit international, et est inscrite dans les

articles 6-12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La liberté de faire valoir ses droits est l'un des critères de l'État de droit, c'est une exigence de la démocratie moderne et une condition indispensable pour cette dernière.

L'article 142 de la Constitution stipule que la création des tribunaux, leurs attributions et leur fonctionnement, ainsi que les procédures applicables devant les tribunaux, sont réglementés par la loi. Les mesures de précaution prises par les tribunaux avant la décision finale font partie des règles de procédure visant à assurer l'applicabilité et la validité des décisions finales. Les règles relatives au sursis d'exécution des décisions administratives peuvent être édictées librement par le corps législatif, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution.

Cela étant, l'article 125.5 de la Constitution fixe deux préalables pour une décision de sursis d'exécution. Il peut être décidé de rendre une décision de surseoir à l'exécution d'un acte administratif dans le cas où l'exécution de l'acte administratif serait de nature à produire un préjudice irréparable ou difficilement réparable et où l'acte administratif en question serait en même temps manifestement illégal. La Constitution ne prévoit pas d'autres conditions en ce qui concerne les décisions de sursis à l'exécution.

Les dispositions contestées de la loi n° 5411 empêchent le Conseil d'État de rendre une décision de sursis avant que l'Agence ait présenté ses conclusions à la Cour. Même si la période normale de présentation des conclusions est réduite à sept jours, il y aura toujours un délai avant la tenue de l'audience. Le prononcé de la décision de sursis sera alors retardé, et cette disposition pourrait être de nature à entraîner un préjudice irréparable ou difficilement réparable. Les sursis d'exécution visent à ce que les individus puissent exercer de manière plus efficace leur droit à un recours. Il a été conclu que la disposition précitée a un impact négatif sur les intérêts légitimes défendus par la clause constitutionnelle, entraînant du fait de l'exécution de l'acte administratif des préjudices irréparables ou difficilement réparables. L'article 105.3 de la loi bancaire porte atteinte à la liberté de chacun de faire valoir ses droits. Il a été jugé contraire aux articles 2, 36 et 125 de la Constitution et a été abrogé. Les juges H. Kilic, A. Akyalcin, S. Ozguldur et S. Kaleli ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Turc.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2007-1-001

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 19.09.2006 / e) Série C 151 / f) Claude Reyes et al. c. Chili / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.25.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dossier, accès, divulgation / Environnement, répercussions / Forêt, protection / *Jura novit curia*, application.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la liberté de pensée et d'expression comprend le droit pour toute personne de demander l'accès à des informations détenues par l'État et oblige ce dernier à les communiquer.

L'État doit fournir une justification lorsque, pour tout motif autorisé par la Convention américaine des Droits de l'Homme, il restreint l'accès à des informations dans un cas particulier.

Les actes d'un État devraient être régis par les principes de la divulgation et de la transparence des informations dans l'administration publique, principes qui permettent à toute personne relevant de la juridiction de l'État d'exercer un contrôle démocratique à l'égard desdits actes, et donc de se demander et d'enquêter pour savoir si les missions de l'État sont remplies comme il se doit.

Lorsque l'accès à des informations détenues par l'État est refusé, l'État doit garantir un recours simple, rapide et effectif permettant de déterminer s'il y a eu violation du droit de la personne qui demandait les informations et, le cas échéant, d'ordonner la divulgation de ces dernières.

Résumé:

I. Le 8 juillet 2005, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la Commission) a introduit une requête contre la République du Chili afin de déterminer si l'État avait violé l'article 13 CADH (Liberté de pensée et d'expression) et l'article 25 CADH (Protection judiciaire), en relation avec l'article 1 CADH (Obligation de respecter les droits) et l'article 2 CADH (Obligation d'adopter des mesures de droit interne), au préjudice de Marcel Claude Reyes, Sebastián Cox Urrejola et Arturo Longton Guerrero.

En mai 1998, Marcel Claude Reyes avait demandé au Comité des investissements étrangers (ci-après, CIE) du Gouvernement chilien certaines informations concernant un projet d'investissement étranger d'exploitation forestière. Le projet avait provoqué un débat public considérable en raison de ses répercussions potentielles sur l'environnement. Le CIE n'ayant pas fourni toutes les informations demandées, les victimes alléguées avaient demandé à la justice chilienne de protéger leur droit à l'information, mais elles avaient été déboutées.

II. Dans son arrêt du 19 septembre 2006, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a d'abord examiné l'intérêt pour agir de chaque prétendue victime. La Cour a conclu que seuls MM. Reyes et Guerrero avaient directement cherché à obtenir des informations de la part du CIE et pouvaient donc faire valoir un grief contre l'État en vertu de l'article 13 CADH (Liberté de pensée et d'expression). M. Urrejola s'était joint à MM. Reyes et Guerrero dans leur requête devant la justice chilienne; seul l'article 25 CADH (Protection judiciaire) pouvait donc être invoqué dans son cas. La Cour a ensuite examiné trois questions: premièrement, la question de savoir si la restriction de la liberté des requérants Reyes et Guerrero de rechercher des informations en vertu de l'article 13 CADH était légale;

deuxièmement, la question de savoir si la décision administrative de refus de communication des informations demandées auxdits requérants avait été adoptée dans le respect de la garantie de la justification requise reconnue par l'article 8.1 CADH; et, troisièmement, la question de savoir si l'État garantissait le droit à un recours simple et rapide consacré par l'article 25.1 CADH.

Tout d'abord, la Cour a examiné la décision de l'État rejetant la demande d'informations des requérants. La Cour a analysé les restrictions de la liberté d'information autorisées en vertu de l'article 13 CADH, c'est-à-dire qu'elle s'est demandé si la restriction avait une base légale, si elle correspondait à un objectif autorisé par la Convention américaine et si elle était nécessaire dans une société démocratique. La Cour a conclu qu'en l'espèce aucune loi ne validait la restriction; au contraire, la décision laissait aux pouvoirs publics une totale liberté d'appréciation. En outre, la restriction imposée par l'État ne correspondait à aucun principe de base de la Convention américaine; plus particulièrement, elle n'assurait pas le respect des droits ou de la réputation d'autrui ni la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé et de la moralité publiques. Enfin, l'État n'avait pas apporté la preuve qu'une telle restriction était nécessaire dans une société démocratique alors que le projet d'investissement avait suscité un débat d'intérêt public. La Cour a jugé que l'État avait violé le droit à la liberté de pensée et d'expression, en vertu de l'article 13 CADH combiné aux articles 1.2 et 2 CADH, au préjudice des requérants Reyes et Guerrero.

Ensuite, la Cour a conclu, en vertu du principe *jura novit curia*, que l'État avait violé l'article 8.1 CADH (Garanties judiciaires), en relation avec l'article 1.1 CADH, au préjudice des requérants Reyes et Guerrero. En effet, l'administration nationale chargée de répondre à la demande d'informations n'avait pas adopté de décision écrite dûment justifiée exposant les motifs et les normes sur lesquels se fondait son rejet de la demande. L'article 8.1 CADH s'applique à toutes les procédures, quelle qu'en soit la nature, afin de garantir qu'une personne puisse se défendre comme il se doit face à tout acte de l'État pouvant violer ses droits. En l'espèce, la décision administrative restreignant la communication d'informations avait porté atteinte à l'exercice du droit à la liberté de pensée et d'expression.

Enfin, la Cour a examiné la décision de la juridiction chilienne rejetant la demande des requérants qui concernait la protection judiciaire de leur droit de demander des informations. La Cour a conclu que cette décision n'était pas suffisamment justifiée car,

d'une part, la juridiction concernée n'expliquait pas les motifs sur lesquels elle se fondait et, d'autre part, elle n'analysait pas la décision administrative restreignant l'accès aux informations demandées. La Cour a donc jugé que l'État avait violé l'article 25.1 CADH (Protection judiciaire), en relation avec l'article 1.1 CADH, au préjudice de l'ensemble des requérants, car il n'avait pas garanti de recours simple, rapide et effectif pour protéger leur droit de rechercher des informations conformément à l'article 13 CADH. La Cour a également conclu à une violation de l'article 8.1 CADH (Garanties judiciaires), en relation avec l'article 1.1 CADH, au préjudice de tous les requérants, car la juridiction chilienne n'avait pas dûment justifié sa décision.

En conséquence, la Cour a, entre autres, ordonné à l'État de fournir les informations demandées par les victimes, si cela se justifiait, ou d'adopter une décision de restriction dûment motivée. Plus généralement, la Cour a également ordonné à l'État d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection du droit d'accès aux informations qu'il détient. Ces mesures doivent notamment instaurer une procédure administrative effective et adéquate pour examiner et traiter les demandes d'informations. Entre autres mesures de réparation, la Cour a ordonné à l'État de publier les faits et le dispositif de son arrêt au Journal officiel ainsi que dans un journal à grand tirage, et d'assurer la formation des services publics chargés de répondre à de telles demandes d'informations. Enfin, l'État a été, en outre, condamné aux dépens.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2007-1-002

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 22.09.2006 / **e)** Série C 153 / **f)** Affaire Goiburú et al. c. Paraguay / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inhumation, décente, droit / Crime contre l'humanité / Disparition, de personnes, forcée / *Jus cogens*, effet *erga omnes* / Droit de l'homme, violation, État, tolérance / Enquête, effective, exigence / Droit à réhabilitation et à réparation / État, responsabilité, internationale / Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le).

Sommaire (points de droit):

La disparition forcée de personnes constitue un crime contre l'humanité et un acte illégal qui prive la victime de tout moyen de se défendre, ce qui entraîne des violations multiples et continues de plusieurs droits protégés par la Convention américaine.

La responsabilité internationale d'un État est accrue lorsque les disparitions forcées font partie intégrante d'une logique ou d'une pratique systématiques appliquées ou tolérées par l'État, et lorsque l'État refuse de s'acquitter de l'obligation d'enquêter sur ces violations de manière effective.

L'interdiction de la disparition forcée de personnes et l'obligation correspondante d'enquêter à ce sujet et de punir les responsables sont devenues une norme de *jus cogens*.

En cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'autres violations graves des droits de l'homme, l'ouverture d'office d'une enquête rapide, sérieuse, impartiale et effective est un élément fondamental et une condition de la protection de certains droits lésés ou supprimés par ces situations, tels que le droit à la liberté de la personne, le droit à l'intégrité de la personne et le droit à la vie.

Dans les affaires relatives à la disparition forcée de personnes, la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des familles des victimes peut être considérée

comme résultant directement de ce phénomène, qui provoque chez elles une profonde angoisse due à l'acte lui-même, angoisse qui est accrue, entre autres facteurs, par le refus persistant des autorités nationales de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou d'ouvrir une enquête effective afin d'apporter des éclaircissements sur ce qui s'est passé.

Lorsqu'il y a violation de dispositions du droit international auxquelles il n'est pas possible de déroger, notamment l'interdiction de la torture et de la disparition forcée de personnes, dans un contexte de violations systématiques des droits de l'homme, la communauté internationale a l'obligation de s'assurer que les États coopèrent en matière de demandes d'extradition, de façon à mettre fin à l'impunité.

Résumé:

I. Le 8 juin 2005, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la Commission) a introduit une requête contre l'État du Paraguay concernant, d'une part la détention, la torture et la disparition forcée illégales et arbitraires présumées d'Agustín Goiburú Giménez, de Carlos José Mancuello Bareiro et des frères Rodolfo Feliciano et Benjamín de Jesús Ramírez Villalba, dont auraient été responsables des agents de l'État en 1974 et 1977 et, d'autre part, l'impunité partielle concernant ces faits. Sur cette base, la Commission a demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si le Paraguay avait systématiquement violé les droits consacrés par l'article 7 CADH (Droit à la liberté de la personne), l'article 5 CADH (Droit à l'intégrité de la personne) et l'article 4 CADH (Droit à la vie), en relation avec l'article 1.1 CADH, au préjudice d'Agustín Goiburú Giménez, de Carlos José Mancuello Bareiro et des frères Rodolfo et Benjamín Ramírez Villalba; s'il avait systématiquement violé l'article 5 CADH (Droit à l'intégrité de la personne), en relation avec l'article 1.1 CADH, au préjudice des familles des victimes; et s'il avait systématiquement violé l'article 8 CADH (Garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (Protection judiciaire), en relation avec l'article 1.1 CADH, au préjudice d'Agustín Goiburú Giménez, de Carlos José Mancuello Bareiro et des frères Rodolfo et Benjamín Ramírez Villalba, ainsi que de leurs familles.

Les disparitions forcées de victimes présentaient des caractéristiques analogues et elles avaient eu lieu dans un contexte de pratique systématique et arbitraire de la détention, de la torture, de l'exécution et de la disparition forcée par les services de renseignement et les forces de sécurité de la dictature d'Alfredo Stroessner, dans le cadre de l'«opération Condor», nom de code de l'«alliance des

forces de sécurité et des services de renseignement» des dictatures du Cône Sud [de l'Amérique latine].

Les tribunaux refusaient généralement d'accueillir et de traiter les demandes d'*habeas corpus* concernant des mesures adoptées par le pouvoir exécutif dans le cadre de l'état de siège.

La préparation et l'exécution de la détention, puis de la torture et de la disparition des victimes, n'auraient pu se faire sans les ordres des supérieurs hiérarchiques des membres de la police et des services de renseignement, ainsi que du Chef de l'État, ou sans la collaboration, le consentement et la tolérance de membres des forces de police, des services de renseignement, voire des services diplomatiques des États concernés.

II. Dans son arrêt du 22 septembre 2006, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a jugé que le Paraguay avait violé l'article 4.1 CADH (Droit à la vie), l'article 5.1 et 5.2 CADH (Droit à l'intégrité de la personne) et l'article 7 CADH (Droit à la liberté de la personne), au préjudice d'Agustín Goiburú Giménez, de Carlos José Mancuello Bareiro, de Rodolfo Ramírez Villalba et de Benjamín Ramírez Villalba. En outre, la Cour a estimé que l'État avait violé l'article 5.1 CADH (Droit à l'intégrité de la personne), en relation avec l'article 1.1 CADH, au préjudice des familles des victimes. Enfin, la Cour a tenu le Paraguay responsable de la violation de l'article 8.1 CADH (Garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (Protection judiciaire), en relation avec l'article 1.1 CADH, au préjudice d'Agustín Goiburú Giménez, de Carlos José Mancuello Bareiro, de Rodolfo Ramírez Villalba et de Benjamín Ramírez Villalba ainsi que de leurs familles.

En conséquence, la Cour a, entre autres, ordonné à l'État d'enquêter sur les faits à l'origine des violations en l'espèce et d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les responsables, notamment les cerveaux et les auteurs des exactions; de chercher et de trouver les dépouilles mortelles des quatre victimes et de prendre en charge les frais d'obsèques; d'organiser un événement public pour reconnaître sa responsabilité dans la disparition forcée des quatre victimes et de présenter des excuses publiques à leurs familles; de publier l'arrêt au Journal officiel et dans un journal national à grand tirage; de prendre à sa charge, par le biais des services nationaux de santé, les soins de santé physique et le traitement psychologique des familles des victimes; d'ériger un monument à la mémoire des victimes disparues; de mettre en place des programmes permanents de formation aux droits de l'homme pour les forces de police paraguayennes; et d'harmoniser la définition des infractions de «disparition forcée» et de torture prévues par le Code

pénal avec les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme.

Renseignements complémentaires:

Les juges García Ramírez et Cançado Trindade ont exprimé des opinions séparées.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2007-1-003

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 26.09.2006 / **e)** Série C 154 / **f)** Almonacid-Arellano et al. c. Chile / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
 2.2.1.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.
 4.7.11 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions militaires.
 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie, date d'entrée en vigueur / Crime contre l'humanité, poursuites / Déni de justice / *Jus cogens*, effet *erga omnes* / Droit de l'homme, violation, État / Impunité, devoir de l'État de combattre / Enquête, effective, exigence / Traité, effet non rétroactif.

Sommaire (points de droit):

Il n'appartient pas aux États de décider des faits qui sont exclus du domaine de compétence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. La décision en la matière est une obligation dont la Cour

doit s'acquitter dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Dans un État démocratique, une juridiction militaire doit avoir en matière pénale une compétence limitée, et elle doit être exceptionnelle et destinée à protéger les intérêts juridiques particuliers liés aux fonctions que la loi attribue aux militaires. Par conséquent, une telle juridiction doit uniquement juger les membres des Forces armées pour avoir commis des crimes ou d'autres infractions qui, en raison de leur nature, peuvent porter atteinte aux intérêts militaires.

Les actes inhumains, tels que l'assassinat commis dans un contexte d'attaques généralisées ou systématiques contre des civils, font partie des crimes contre l'humanité. Un acte illégal isolé commis dans ce contexte suffirait pour qu'il y ait crime contre l'humanité.

En vertu du droit international général (*jus cogens*), les États ne peuvent pas déroger à leur obligation d'enquêter sur les crimes contre l'humanité, d'en identifier les responsables et de sanctionner ces derniers lorsqu'ils appliquent des lois d'amnistie ou toute autre disposition analogue de droit interne.

La justice est tenue de respecter les droits, conformément à l'article 1.1 CADH, même si le pouvoir législatif n'annule pas et/ou adopte des lois contraires à la Convention américaine. La justice doit donc exercer une sorte de «contrôle de conventionnalité» entre les dispositions de droit interne, appliquées à des cas particuliers, et la Convention américaine.

Résumé:

I. Le 11 juillet 2005, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la Commission) a introduit une requête contre la République du Chili afin de déterminer si l'État avait violé l'article 8 CADH (Garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (Protection judiciaire), en relation avec l'article 1.1 CADH (Obligation de respecter les droits), au préjudice de la famille d'Alfredo Almonacid-Arellano. La Commission a également demandé à la Cour de conclure à la violation, par l'État, de l'article 2 CADH (Obligation d'adopter des mesures de droit interne).

Le 16 septembre 1973, les forces de police avaient arrêté M. Almonacid-Arellano à son domicile puis lui avaient tiré dessus alors qu'il montait dans le fourgon de police. Il était décédé le lendemain. Les responsables de sa mort n'avaient pas été sanctionnés, un tribunal militaire chilien ayant classé l'affaire en raison d'une loi d'amnistie qui limitait la

responsabilité pénale au moment de la mort de M. Almonacid-Arellano. La requête de la Commission concernait donc le statut de la disposition nationale relative à l'amnistie, compte tenu des obligations qu'aurait l'État, en vertu de la Convention américaine, d'enquêter sur le décès de M. Almonacid-Arellano et de sanctionner les responsables.

II. Dans son arrêt du 26 septembre 2006, la Cour a estimé que, bien qu'elle n'ait pas compétence *ratione temporis* pour trancher la question de savoir si l'arrestation et la mort de M. Almonacid-Arellano constituaient une violation de la Convention, elle avait bien compétence pour connaître des faits se rapportant à l'enquête judiciaire et à la poursuite des auteurs présumés du décès, car la procédure en l'espèce constituait une violation spécifique et indépendante résultant du déni de justice. Plus particulièrement, la Cour s'est déclarée compétente pour examiner trois questions relatives aux obligations de l'État au titre de la Convention américaine: d'abord, le transfert de la procédure à une juridiction militaire au lieu d'une juridiction civile; ensuite l'application de la loi d'amnistie alors que l'État avait déjà ratifié la Convention; et, enfin, l'application de cette loi en l'espèce.

En premier lieu, la Cour a conclu que l'État avait violé le droit aux garanties judiciaires consacré par l'article 8.1 CADH, en relation avec l'article 1.1 CADH, car il avait chargé une juridiction militaire de mener l'enquête et de juger les auteurs présumés du meurtre de M. Almonacid-Arellano. Une telle juridiction ne satisfait pas aux critères de compétence, d'indépendance et d'impartialité nécessaires à la régularité d'une procédure.

En second lieu, la Cour a jugé que, bien que la loi d'amnistie soit entrée en vigueur en 1978, avant que la Cour n'ait compétence *ratione temporis*, l'État s'était engagé à mettre sa législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention à partir du moment où il avait ratifié cette dernière en août 1990. La Cour s'est donc penchée plus particulièrement sur l'octroi de l'amnistie par le régime militaire pour des actes criminels graves contraires au droit international, plutôt que sur l'adoption de la loi d'amnistie elle-même.

En troisième lieu, la Cour a examiné les répercussions de la loi d'amnistie sur l'enquête judiciaire et la poursuite des auteurs présumés. La Cour a conclu qu'au moment du décès de M. Almonacid-Arellano un tel assassinat constituait un crime contre l'humanité en vertu du droit international car il était survenu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre certaines parties de la population civile. L'État avait, en effet,

mis en place une politique d'attaque contre les membres de la population civile considérés comme des opposants au régime. La Cour a jugé que le droit international, et plus particulièrement l'article 1.1 CADH (Obligation de respecter les droits), obligeait les États à juger et à sanctionner les auteurs de crimes contre l'humanité. De tels crimes ne sont donc pas visés par les lois d'amnistie. L'État ayant appliqué la loi d'amnistie à l'enquête judiciaire concernant l'assassinat de M. Almonacid-Arellano, la Cour a conclu qu'il avait violé l'article 8 CADH (Garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (Protection judiciaire), en relation avec ses obligations visées à l'article 1.1 CADH.

De manière plus générale, la Cour a estimé que l'État avait violé son obligation de modifier sa législation interne en vertu de l'article 2 CADH (Obligation d'adopter des mesures de droit interne), car il avait appliqué et continuait de maintenir en vigueur la loi d'amnistie prévoyant l'immunité de poursuites pour crimes contre l'humanité.

La Cour a notamment ordonné à l'État de faire en sorte de ne pas continuer à gêner l'enquête ni la poursuite et, le cas échéant, la sanction des responsables de l'exécution extrajudiciaire de M. Almonacid-Arellano, et de veiller à ce que la loi d'amnistie ne fasse pas obstacle aux procédures pénales engagées pour des violations analogues commises au Chili. De même, la Cour a ordonné à l'État d'annuler les décisions de justice internes qui avaient empêché l'exercice de poursuites en l'espèce et de renvoyer l'affaire devant une juridiction de droit commun. Entre autres mesures de réparation, la Cour a ordonné à l'État de publier les faits et le dispositif de son arrêt au Journal officiel et dans un journal à grand tirage. L'État a également été condamné aux dépens.

Langues:

Espagnol.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2007-1-001

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 13.02.2007 / e) 75252/01 / f) Evaldsson et autres c. Suède / g) *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, taxe, déduction, obligatoire / Travail, relation / Emploi, convention collective.

Sommaire (points de droit):

Un système selon lequel le pouvoir de réglementer d'importantes questions de travail a été confié à des organisations indépendantes exige que celles-ci soient tenues responsables de leurs activités, ce qui implique une obligation positive de l'État.

Le prélèvement d'une taxe sur les salaires en vue de financer des activités de contrôle des salaires par un syndicat équivaut à la privation d'un bien. Ce prélèvement peut être considéré comme répondant à un besoin légitime dans l'intérêt public, dans la mesure où il vise à protéger les intérêts de l'ensemble des salariés.

Il n'est pas conforme à l'intérêt public de procéder à des prélèvements sur les salaires des salariés qui n'appartiennent à aucun syndicat pour financer les activités de contrôle des salaires d'un syndicat, sans

donner à ces salariés la possibilité de vérifier que ces sommes ne servent pas à financer d'autres activités qu'ils ne souhaiteraient pas soutenir.

Résumé:

I. Les cinq requérants étaient employés dans l'industrie du bâtiment par une société liée par une convention collective conclue entre le Syndicat suédois des travailleurs du bâtiment («le syndicat») et les industries suédoises du bâtiment («les industries»). En vertu de cette convention, la section locale du syndicat était en droit de superviser les conditions de salaire et de se voir rembourser les frais que cela impliquait par une cotisation représentant 1,5 % du salaire de chaque travailleur. Les requérants, qui n'étaient pas syndiqués du tout, demandèrent à ne pas subir ces déductions; la société accéda à leur demande. Les industries saisirent alors le tribunal du travail afin qu'il rendît un jugement déclaratoire selon lequel la société n'était pas tenue de prélever les frais en question; elles soutinrent que les honoraires afférents à l'inspection dépassaient largement le coût réel du travail que cette supervision représentait et servait donc aux activités générales du syndicat – avec les valeurs politiques duquel les requérants n'étaient pas en accord; les déductions revenaient donc à l'adhésion forcée à un syndicat. Le tribunal du travail rejeta la demande.

II. Dans leur requête devant la Cour, les requérants se plaignaient du fait que le prélèvement d'honoraires violait leurs droits de propriété, ainsi que, entre autres, leur liberté négative d'association. Ils invoquaient notamment l'article 1 Protocole 1 CEDH et l'article 11 CEDH.

La Cour estime que les déductions en question ont privé les requérants de biens. Etant donné qu'aucune autorité publique ne supervisait le respect des conventions collectives, ce contrôle étant laissé au soin des parties sur le marché du travail, le prélèvement d'honoraires pouvait en soi passer pour poursuivre un but légitime d'intérêt général, puisque ce travail de supervision visait à protéger les intérêts des salariés du bâtiment en général. Quant à la proportionnalité, la Cour admet que les salariés non syndiqués ont bénéficié néanmoins d'un certain service en contrepartie de la cotisation versée. Les informations d'ordre financier dont elle dispose ne permettent pas à la Cour de tirer des conclusions pleinement fiables sur la question de savoir si les cotisations ont permis de dégager des profits qui auraient été utilisés pour financer des activités autres que la supervision des salaires, mais étant donné que la convention collective prévoyait que seul le coût réel de la supervision devait être couvert par les

cotisations, la Cour estime que les requérants avaient droit à des informations suffisamment complètes pour leur permettre de vérifier que les honoraires n'étaient pas utilisés à d'autres fins, d'autant qu'ils désapprouvaient la ligne politique du syndicat. Or, les données qui leur étaient communiquées n'étaient pas suffisantes à cette fin. Certes, l'État dispose d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne l'organisation du marché du travail, mais dans un système où le pouvoir de réglementer d'importantes questions du travail est en réalité délégué à des organismes indépendants, il faut que ces organismes rendent compte de leurs activités. L'État avait donc l'obligation positive de protéger les intérêts des requérants. Or, les activités de supervision du syndicat manquaient de transparence et, même si l'on tient compte du montant limité des sommes en jeu, il n'était pas proportionné à «l'intérêt général» d'opérer des déductions sur le salaire des intéressés sans donner à ceux-ci la possibilité de contrôler comment cet argent était dépensé. Il y a eu, dès lors, violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les autres griefs des requérants.

Renvois:

- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, arrêt du 23.09.1982, série A, n° 52; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1982-S-002];
- *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21.02.1986, série A, n° 98.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2007-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 10.04.2007 / **e)** 6339/05 / **f)** *Evans c. Royaume-Uni* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maternité, droit / Fécondation, médicalement assistée / Embryon, fécondé / Gamète, implantation, consentement, retrait / Fécondation *in vitro*, consentement, retrait.

Sommaire (points de droit):

La notion de vie privée couvre le droit au respect de la décision de devenir ou non parent.

Les États disposent d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne l'adoption ou non d'une législation régissant le recours à la fécondation *in vitro* (FIV), ainsi que pour fixer des règles détaillées permettant d'établir un juste équilibre entre l'intérêt public et des intérêts privés qui sont conflictuels.

La possibilité offerte par une loi à un donneur de sperme de retirer son consentement à l'implantation d'ovules fertilisés dans l'utérus de son ancienne partenaire, empêchant ainsi celle-ci d'avoir des enfants, n'est pas contraire à un juste équilibre entre des intérêts conflictuels.

Résumé:

I. En juillet 2000, M^{me} Evans et son compagnon, J., entamèrent un traitement de la stérilité. En octobre 2000, lors d'une consultation à la clinique, on découvrit que l'intéressée présentait des tumeurs précancéreuses aux ovaires. Avant l'ovariectomie qu'elle devait subir, on lui proposa de prélever quelques ovules en vue d'un traitement par fécondation *in vitro* (FIV). Lors de la consultation médicale, on expliqua à M^{me} Evans et J. qu'ils devraient signer chacun un formulaire pour exprimer leur consentement au traitement en question, et que, conformément aux dispositions de la loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines, chacun d'eux aurait la possibilité de retirer son consentement à tout moment tant que les embryons n'auraient pas été implantés dans l'utérus de M^{me} Evans. Celle-ci se demanda si elle ne devait pas explorer d'autres moyens d'obtenir la fécondation de ses derniers ovules, afin de se prémunir contre l'éventualité d'une rupture de sa relation avec J. Celui-ci lui assura que cela n'arriverait pas. En novembre 2001, le couple se rendit à la clinique pour se soumettre au traitement envisagé. Six embryons furent ainsi créés et mis en conservation. Deux semaines plus tard, M^{me} Evans subit l'ablation de ses ovaires. On l'informa qu'il lui

faudrait attendre deux ans avant de pouvoir tenter d'implanter les embryons dans son utérus. En mai 2002, la relation entre la requérante et J. prit fin. Celui-ci avisa ultérieurement la clinique qu'il ne consentait ni à l'utilisation par M^{me} Evans seule des embryons, ni à la poursuite de leur conservation. La requérante engagea une procédure devant la *High Court*, sollicitant de celle-ci, entre autres, une ordonnance enjoignant à J. de rétablir son consentement. Sa demande fut rejetée en octobre 2003, la *High Court* ayant estimé que J. était de bonne foi dans la mesure où il avait entrepris le traitement parce qu'il pensait que sa relation avec l'intéressée allait durer. En octobre 2004, la Cour d'appel confirma la décision de la *High Court*. M^{me} Evans se vit refuser l'autorisation de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel.

II. Dans sa requête introduite devant la Cour, la requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique. Elle invoquait en particulier l'article 8 CEDH.

La Cour reconnaît que la notion de «vie privée» recouvre le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent. Toutefois, la requérante n'allègue pas qu'elle se trouve en aucune manière empêchée de devenir mère aux sens social, juridique, et même physique du terme, ni le droit ni la pratique internes ne lui interdisant d'adopter un enfant, voire de donner naissance à un enfant conçu *in vitro* avec les gamètes d'un donneur. L'intéressée se plaint plus précisément que les dispositions de la loi de 1990 relatives au consentement l'empêchent d'utiliser les embryons créés conjointement par elle et J. et donc, vu sa situation personnelle, d'avoir un enfant avec lequel elle ait un lien génétique. Cette question plus restreinte, qui concerne le droit au respect de la décision de devenir parent au sens génétique du terme, relève également de l'article 8 CEDH. Le dilemme au cœur de la présente affaire tient au fait que se trouvent en conflit les droits puisés dans l'article 8 CEDH par deux individus: la requérante et J. En outre, l'intérêt de chacun est totalement inconciliable avec celui de l'autre, puisque si la requérante est autorisée à recevoir les embryons, J. sera contraint de devenir père, et que si le refus ou la révocation par J. de son consentement est confirmé, la requérante se verra privée de la possibilité de devenir parent au sens génétique du terme. Dans les circonstances difficiles de l'espèce, quelle que soit la solution adoptée par les autorités nationales, les intérêts de l'une des parties au traitement par FIV seront entièrement déçus. La législation poursuit également un certain nombre

d'intérêts plus vastes, d'ordre général, puisque, par exemple, elle protège le principe de la primauté du consentement et tend à promouvoir la clarté et la sécurité juridiques.

Il y a lieu d'examiner la cause sous l'angle des obligations positives, la question principale étant de savoir si l'application faite en l'espèce des dispositions législatives incriminées a ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. À ce propos, la Cour souscrit aux conclusions des juridictions nationales selon lesquelles J. n'avait jamais consenti à ce que la requérante utilisât seule les embryons créés par le couple.

Les questions soulevées par la présente affaire revêtent sans conteste un caractère moralement et éthiquement délicat. En outre, il n'existe pas une approche européenne uniforme dans ce domaine. Certains États ont adopté des lois ou des règlements pour encadrer le recours au traitement par FIV, alors que d'autres s'en remettent en la matière à la pratique et à des directives médicales. Le Royaume-Uni n'est certes pas le seul État à permettre la conservation d'embryons et à autoriser les deux donneurs de gamètes à revenir librement et effectivement sur leur consentement tant qu'il n'y a pas eu implantation des embryons, mais d'autres règles et pratiques se rencontrent ailleurs en Europe. On ne peut dire qu'il existe un consensus sur le point de savoir à partir de quel moment du traitement par FIV le consentement des donneurs de gamètes doit être réputé irrévocable. La requérante soutient qu'eu égard à la plus grande ampleur de son investissement physique et émotionnel durant le traitement par FIV et à sa stérilité ultérieure ses droits garantis par l'article 8 CEDH doivent primer ceux de J., mais il apparaît à la Cour que, sur ce point non plus, il n'y a pas de consensus clair. En conclusion, dès lors que le recours au traitement par FIV suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce se rapportent à des domaines sur lesquels il n'y a pas, de manière claire, communauté de vues entre les États membres, il y a lieu d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation. Cette marge d'appréciation doit en principe s'appliquer tant à la décision de l'État d'adopter ou non une loi régissant le recours au traitement par FIV, que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées par lui pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés en conflit.

Il reste à déterminer si, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'application d'une loi autorisant J. à révoquer de manière effective ou à refuser son consentement à l'implantation dans

l'utérus de la requérante des embryons conçus conjointement par les deux membres du couple a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Le fait qu'il soit aujourd'hui techniquement possible de conserver des embryons humains à l'état congelé a pour conséquence qu'il existe désormais une différence essentielle entre une fécondation *in vitro* et une fécondation consécutive à un rapport sexuel, à savoir la possibilité de laisser s'écouler un laps de temps, qui peut être important, entre la création d'embryons et leur implantation dans l'utérus. Il est donc légitime – et d'ailleurs souhaitable – qu'un État mette en place un cadre juridique tenant compte de cette possibilité de différer le transfert d'un embryon. C'est d'abord à chaque État qu'il appartient de décider des principes et politiques à appliquer dans ce domaine sensible. La loi de 1990 a été adoptée après une analyse exceptionnellement minutieuse des implications sociales, éthiques et juridiques des avancées en matière de fécondation et d'embryologie humaines et elle est le fruit d'un vaste ensemble de réflexions, de consultations et de débats. En vertu de ce texte, toutes les cliniques qui proposent des traitements par FIV ont l'obligation légale d'expliquer les dispositions relatives au consentement aux personnes entreprenant un tel traitement et de recueillir leur consentement par écrit. Cette obligation a été respectée en l'espèce, et la requérante et J. ont tous deux signé les formulaires de consentement prévus par la loi. Toutefois, la loi autorisait également à tout moment les deux donneurs de gamètes à retirer leur consentement tant qu'il n'y avait pas eu d'implantation des embryons. Si, en raison de l'urgence liée à sa situation médicale, la requérante a dû se déterminer rapidement et dans une situation d'anxiété extrême, elle savait, lorsqu'elle consentit à ce que tous ses ovules fussent fécondés avec le sperme de J., qu'elle n'en aurait plus d'autres, qu'elle ne pourrait faire implanter les embryons avant un certain temps, dès lors qu'il lui fallait d'abord terminer le traitement de son cancer, et que, en vertu de la loi, J. pourrait à tout moment retirer son consentement à l'implantation. Si la requérante critique les dispositions du droit national relatives au consentement en ce qu'elles ne souffrent aucune dérogation, la Cour estime que le caractère absolu de la loi n'est pas, en soi, nécessairement incompatible avec l'article 8 CEDH. La décision du législateur d'adopter des dispositions ne permettant aucune exception, afin que toute personne donnant des gamètes aux fins d'un traitement par FIV puisse avoir la certitude qu'ils ne pourront pas être utilisés sans son consentement, procède du souci de faire prévaloir le respect de la dignité humaine et de la libre volonté ainsi que du souhait de ménager un juste équilibre entre les parties au traitement par FIV. Au-delà du principe en jeu, le caractère absolu de la règle en cause vise à promouvoir la sécurité juridique

et à éviter les problèmes d'arbitraire et d'incohérence inhérents à la mise en balance, au cas par cas, de ce que les juridictions internes ont décrit comme étant des intérêts «parfaitement incommensurables». Les intérêts généraux poursuivis par la loi sont légitimes et compatibles avec l'article 8 CEDH. Eu égard à ce qui précède, et notamment à l'absence de consensus européen sur la question, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder davantage de poids au droit de la requérante au respect de son choix de devenir parent au sens génétique du terme qu'à celui de J. au respect de sa volonté de ne pas avoir un enfant biologique avec elle. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, arrêt du 22.10.1981, série A, n° 45; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-003];
- *X. et Y. c. Pays-Bas*, arrêt du 26.03.1985, série A, n° 91;
- *X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, arrêt du 22.04.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II;
- *Frette c. France*, n° 36515/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-006];
- *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI; *Bulletin* 2002/3 [ECH-2002-3-008];
- *Odièvre c. France*, n° 42326/98, CEDH 2003-III.

À ce sujet, voir ce même *Bulletin* [IRL-2007-1-003].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2007-1-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 12.04.2007 / **e)** 52435/99 / **f)** *Ivanova c. Bulgarie* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, licenciement, religion.

Sommaire (points de droit):

Le licenciement professionnel d'une personne en raison de ses croyances religieuses et de son adhésion à un mouvement religieux spécifique constitue une atteinte injustifiée au droit à la liberté de religion.

Résumé:

I. La requérante, employée en qualité d'agent administratif dans une école, était membre d'une communauté chrétienne évangélique connue sous le nom de «Parole de Vie», laquelle agissait dans la clandestinité car les autorités avaient refusé de procéder à son enregistrement. Les réunions de cette communauté étaient régulièrement interrompues par la police, et elle faisait l'objet d'une contre-propagande dans les médias, qui appelaient au licenciement de ses membres, notamment de l'intéressée, qu'ils avaient nommément désignée. S'appuyant sur une enquête menée par le parquet régional et les services de sûreté de l'État, le gouverneur régional et un député local ordonnèrent à l'inspecteur académique de prendre des mesures drastiques en vue de juguler les activités religieuses au sein de l'établissement scolaire et d'en limoger le directeur, sous peine de révocation. En octobre 1995, ce dernier fut licencié au motif, notamment, qu'il n'avait pas mis fin aux fonctions des adeptes de Parole de Vie et avait toléré leurs activités. Par la suite, l'intéressée subit des pressions destinées à la contraindre à démissionner ou à renoncer à sa foi, notamment de la part de l'inspecteur académique qui avait menacé de la licencier sans tenir compte de la manière dont elle s'acquittait de ses fonctions. Elle refusa d'obtempérer. Au cours d'une interview accordée à une station de radio, le député local indiqua que le poste de la requérante était toujours occupé par un membre de Parole de Vie. En décembre 1995, le nouveau directeur de l'école licencia l'intéressée au motif qu'elle ne remplissait plus les exigences de sa fonction. L'établissement scolaire se dota d'un nouveau tableau des emplois,

dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} janvier 1996, qui remaniait la description du poste occupé par la requérante en y ajoutant l'exigence d'un diplôme universitaire tout en maintenant pour l'essentiel les attributions et les responsabilités initialement prévues. Estimant que son licenciement était abusif et qu'il s'analysait en une discrimination religieuse, l'intéressée engagea une action devant le tribunal de district. Elle en fut déboutée, tant en première instance qu'en appel.

Dans sa requête introduite devant la Cour, la requérante alléguait qu'elle avait été licenciée sur la seule base de ses croyances religieuses. Elle soutenait que son licenciement violait son droit à la liberté de religion et invoquait l'article 9 CEDH.

II. La Cour estime qu'au cœur du litige se trouve la question de savoir si le licenciement de la requérante procédait uniquement de la nécessité pour l'école de modifier les exigences de la fonction occupée par l'intéressée ou si cette mesure était motivée par ses convictions religieuses. À cet égard, les observations du gouvernement sont quelque peu ambiguës et contradictoires. Ayant considéré le déroulement des événements litigieux dans leur ensemble, la Cour aboutit à la conclusion que le motif réel du licenciement de l'intéressée tenait aux convictions religieuses de celle-ci et à son appartenance à la communauté Parole de Vie. Le renvoi de la requérante s'analyse donc en une ingérence, contraire à l'article 9 CEDH, dans le droit à la liberté religieuse consacré par cette disposition. Le fait qu'elle a été licenciée conformément à la législation sociale en vigueur – après définition de nouvelles exigences pour le poste, auxquelles elle ne satisfaisait pas – ne change rien au motif de fond à l'origine du licenciement. La Cour estime que la responsabilité de l'État se trouve engagée du fait que la requérante était employée comme agent administratif de l'école et relevait directement, à ce titre, de la tutelle du ministère compétent. Elle note de surcroît d'autres éléments, tels l'empêchement des réunions de la communauté Parole de Vie partout dans le pays et l'implication d'autres autorités et fonctionnaires dans les événements litigieux. Ces éléments tendent à indiquer l'existence d'une politique d'intolérance des autorités à l'égard de la communauté Parole de Vie, de ses activités et de ses adeptes. Intervenu peu après la nomination d'un nouveau directeur de l'école, le licenciement de la requérante semble être une conséquence directe de la mise en œuvre de cette politique. Dès lors, il y a eu violation de l'article 9 CEDH.

Renvois:

- *Knudsen c. Norvège*, n° 11045/84, décision de la Commission du 08.03.1985, *Décisions et rapports* 42;
- *Vogt c. Allemagne*, arrêt du 26.09.1995, série A, n° 323; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-014];
- *Konttinen c. Finlande*, n° 24949/94, décision de la Commission du 03.12.1996, non publiée;
- *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25.05.1993, série A, n° 260-A; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-002].

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V18) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

- 1.1.1 Statut et organisation
 - 1.1.1.1 Sources
 - 1.1.1.1.1 Constitution
 - 1.1.1.1.2 Loi organique
 - 1.1.1.1.3 Loi
 - 1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif
 - 1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction³
 - 1.1.1.2 Autonomie
 - 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
 - 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
 - 1.1.1.2.3 Autonomie financière
- 1.1.2 Composition, recrutement et structure
 - 1.1.2.1 Qualifications requises⁴
 - 1.1.2.2 Nombre de membres
 - 1.1.2.3 Autorités de nomination
 - 1.1.2.4 Désignation des membres⁵
 - 1.1.2.5 Désignation du président⁶
 - 1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président
 - 1.1.2.7 Division en chambres ou en sections
 - 1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres⁷
 - 1.1.2.9 Organes d'instruction⁸
 - 1.1.2.10 Personnel⁹
 - 1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier
 - 1.1.2.10.2 Référendaires
- 1.1.3 Statut des membres de la juridiction
 - 1.1.3.1 Durée du mandat des membres
 - 1.1.3.2 Durée du mandat du président
 - 1.1.3.3 Privilèges et immunités
 - 1.1.3.4 Incompatibilités
 - 1.1.3.5 Statut disciplinaire
 - 1.1.3.6 Statut pécuniaire
 - 1.1.3.7 Suspension des fonctions autre que disciplinaire
 - 1.1.3.8 Fin des fonctions
 - 1.1.3.9 Membres à statut particulier¹⁰
 - 1.1.3.10 Statut du personnel¹¹

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	46, 118
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	61
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	54
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	118, 127
1.2.4	Autosaisine	54
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	161
1.3.1	Étendue du contrôle	134
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	54, 60, 63
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁹	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ²⁰	139
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Ce mot-clé concerne les questions de compétences relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires. Pour des questions autre que de compétences, voir 4.9.2.1.

²⁰ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

	1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5		Objet du contrôle	
	1.3.5.1	Traités internationaux	
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	
	1.3.5.3	Constitution ²³	
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative111, 151	
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles134	
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels147	
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸26, 41, 61	
1.4		Procédure	
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1	Délai de droit commun	
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves.....	109
	1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	
1.4.9.2	Intérêt	
1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1 Barreau	
	1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	109
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1 Récusation d'office	
	1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2. Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	156
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	61
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	46
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	51, 138
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	49, 140
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	142
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	142
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	
2	Sources	
2.1	Catégories ³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	11, 41, 154, 156

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

	2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2		Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3		Droit communautaire.....	118
2.1.1.4		Instruments internationaux.....	118, 132, 152
	2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
	2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.....	156
	2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
	2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	41, 85, 150
	2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
	2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
	2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
	2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
	2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.....	37
	2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
	2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
	2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
	2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
	2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
	2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
	2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
	2.1.1.4.18	Charte Européenne des droits fondamentaux de 2000	
	2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2		Règles non écrites	
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
	2.1.2.2	Principes généraux du droit	
	2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3		Jurisprudence	
	2.1.3.1	Jurisprudence interne	
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	31, 33, 41, 129, 142
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes.....	118
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère.....	125
2.2		Hiérarchie	
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
	2.2.1.1	Traités et Constitutions	
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	118, 161
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne.....	132
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national.....	118
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	87, 118

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	87
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	46
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	33
3.3.1	Démocratie représentative	31
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4	Séparation des pouvoirs	68, 90, 116, 147
3.5	État social ⁴¹	46, 90, 140
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	105
3.6.3	État fédéral.....	17
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	
3.8	Principes territoriaux	65
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	54, 91, 92, 98, 116, 136
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	13, 44, 54, 74, 91, 96, 116, 128, 131, 134, 138, 142
3.11	Droits acquis	66
3.12	Clarté et précision de la norme	44, 61, 63, 74, 96, 116
3.13	Légalité ⁴⁵	37, 90, 94, 96, 106, 147
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	35, 96

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	7, 22, 37, 40, 56, 60, 66, 74, 77, 81, 116, 127, 131, 132, 140, 147, 151, 163
3.17	Mise en balance des intérêts	9, 88, 122, 132, 147, 150, 164
3.18	Intérêt général ⁴⁷	40, 51, 60, 88, 97, 99, 106, 132, 147, 151, 163
3.19	Marge d'appréciation	85, 98, 101, 163, 164
3.20	Raisonnabilité	11
3.21	Égalité ⁴⁸	
3.22	Interdiction de l'arbitraire	138
3.23	Équité	145
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	
3.26	Principes du droit communautaire	
3.26.1	Principes fondamentaux du Marché commun	
3.26.2	Effet direct ⁵¹	118
3.26.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	118
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	65
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Pouvoirs	
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (p. ex. entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	154
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	102
4.4.1.4	Promulgation des lois	
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	136
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	33, 65
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	116
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁶³	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶⁴	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁵	
4.5.5	Financement ⁶⁶	

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	110
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	128
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	116
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	31
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸	
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	90, 128
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	90, 98
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	68
4.6.7	Déconcentration ⁷¹	105
4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	
4.6.8.1	Universités	58, 154
4.6.9	Fonction publique ⁷³	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	123
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	116

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.7	Organes juridictionnels⁷⁵	116
4.7.1	Compétences	
4.7.1.1	Compétence exclusive	54, 97
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	134
4.7.2	Procédure.....	97, 138
4.7.3	Décisions.....	46, 75
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	6
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	102
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline.....	68
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	
4.7.4.3.1	Compétences	
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	109
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	68
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	118
4.7.7	Juridiction suprême	54
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	156
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	
4.7.11	Juridictions militaires	161
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	24
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	24
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	68

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰	
4.8.2	Régions et provinces.....	65
4.8.3	Municipalités ⁸¹	94, 112, 132
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie.....	17, 60, 105, 132
4.8.4.2	Subsidiarité.....	60
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes.....	94
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers.....	65
4.8.7.1	Financement.....	17
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité.....	17
4.8.8	Répartition des compétences.....	13
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	87
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	112
4.8.8.3	Contrôle.....	105
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸²	
4.9.1	Commission électorale ⁸³	
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe.....	136
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	139
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	31, 136
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁶	
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁷	103
4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸⁸	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁹	77
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁷ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁸ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸⁹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹⁰	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹¹	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹²	
4.9.9.7	Modalités du vote ⁹³	
4.9.9.8	Dépouillement	
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annonce des résultats	
4.10	Finances publiques	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget.....	17, 46, 139
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale.....	116
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁴	
4.10.7	Fiscalité	
4.10.7.1	Principes.....	98, 107
4.10.8	Biens de l'État	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	145
4.11.1	Armée.....	161
4.11.2	Forces de police.....	53, 112
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur ⁹⁵	68
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁶	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels.....	68
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes ⁹⁷	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ⁹⁸	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	
4.16	Relations internationales	147
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales.....	41

⁹⁰ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹¹ Émargements, tamponnages, etc.

⁹² Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹³ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁹⁴ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁵ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁸ *Staatszielbestimmungen*.

4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁹⁹	118
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰⁰	
5	<u>Droits fondamentaux¹⁰¹</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰²	69
5.1.1.4.2	Incapables	44, 110
5.1.1.4.3	Détenus	
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	
5.1.3	Obligation positive	41, 150, 163
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰³	46, 51, 56, 72, 74, 81, 114, 122, 125, 157
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁴	
5.2	Égalité	61, 66, 99, 136
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁵	19, 65, 91, 101, 107
5.2.1.2	Emploi	
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	
5.2.1.3	Sécurité sociale	101
5.2.1.4	Élections	31, 103
5.2.2	Critères de différenciation	58
5.2.2.1	Sexe	85
5.2.2.2	Race	
5.2.2.3	Origine ethnique	
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹⁰⁶	15, 145

⁹⁹ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰⁰ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

¹⁰¹ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰² Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰³ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁴ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁵ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁶ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	149, 166
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁷	37, 85
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	9, 22, 150
5.3.2	Droit à la vie	63, 83, 150, 159
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	49, 159
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	125, 159
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹⁰⁸	159
5.3.5.1	Privation de liberté	75
5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰⁹	
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	44, 69
5.3.5.1.3	Détention provisoire	69
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	22
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁰	
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	13, 149
5.3.9	Droit de séjour ¹¹¹	
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	35, 69, 85, 157, 161
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	138
5.3.13.1.3	Procédure pénale	6, 22, 74
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	28, 41, 61, 75, 157, 159
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹²	5, 11, 41, 49, 102, 121, 134, 138, 142, 145, 147
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	75, 78
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹³	6, 92
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	6, 22, 152
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁴	121
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	49, 74
5.3.13.9	Publicité des débats	6, 51, 156
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	51, 92, 142

¹⁰⁷ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹⁰⁸ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰⁹ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁰ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹¹ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹² Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹³ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁴ Comprend le droit de participer à l'audience.

5.3.13.14	Indépendance ¹¹⁵	51, 68, 147
5.3.13.15	Impartialité	51
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	26, 53, 74, 109, 125
5.3.13.18	Motivation	97, 134, 138
5.3.13.19	Égalité des armes	
5.3.13.20	Principe du contradictoire	
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	102
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	125
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	49
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	49
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	138
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	123, 145
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹⁶	149, 166
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	166
5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁷	9, 33, 72, 77, 88, 157
5.3.22	Liberté de la presse écrite	28
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	33, 66, 72, 77, 88, 99
5.3.24	Droit à l'information	33, 66, 99, 157
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	157
5.3.26	Service national ¹¹⁸	
5.3.27	Liberté d'association	31
5.3.28	Liberté de réunion	112
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	31, 41, 139
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	
5.3.32	Droit à la vie privée	15, 63, 74, 122, 125, 150, 164
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	9, 26, 69, 151
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹¹⁹	78, 129
5.3.33.1	Filiation	26
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage	81, 85
5.3.35	Inviolabilité du domicile	53
5.3.36	Inviolabilité des communications	
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques	
5.3.36.3	Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
5.3.38.1	Loi pénale	
5.3.38.2	Loi civile	131
5.3.38.3	Droit social	

¹¹⁵ Y compris la récusation du juge.

¹¹⁶ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁷ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹¹⁸ Milice, objection de conscience, etc.

¹¹⁹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

	5.3.38.4	Loi fiscale	
5.3.39		Droit de propriété ¹²⁰	31, 131
	5.3.39.1	Expropriation	40, 61
	5.3.39.2	Nationalisation	
	5.3.39.3	Autres limitations	7, 106, 163
	5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40		Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41		Droits électoraux	77
	5.3.41.1	Droit de vote	
	5.3.41.2	Droit d'être candidat ¹²¹	31, 41, 103
	5.3.41.3	Liberté de vote	
	5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.42		Droits en matière fiscale	19, 91, 101, 107, 111
5.3.43		Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44		Droits de l'enfant	78, 152
5.3.45		Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	94
5.4		Droits économiques, sociaux et culturels	46
	5.4.1	Liberté de l'enseignement	
	5.4.2	Droit à l'enseignement	37, 58
	5.4.3	Droit au travail	127
	5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²²	24, 114, 132
	5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	127
	5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	56, 99
	5.4.7	Protection des consommateurs	106
	5.4.8	Liberté contractuelle	11, 24, 56
	5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
	5.4.10	Droit de grève	
	5.4.11	Liberté syndicale ¹²³	163
	5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
	5.4.13	Droit au logement	
	5.4.14	Droit à la sécurité sociale	90, 140
	5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
	5.4.16	Droit à la retraite	
	5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
	5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	140
	5.4.19	Droit à la santé	46
	5.4.20	Droit à la culture	
	5.4.21	Liberté scientifique	154
	5.4.22	Liberté artistique	
5.5		Droits collectifs	
	5.5.1	Droit à l'environnement	
	5.5.2	Droit au développement	
	5.5.3	Droit à la paix	
	5.5.4	Droit à l'autodétermination	65
	5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

120

Y compris les questions de réparation.

121

Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

122

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

123

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Accès aux tribunaux, portée	11	Compte rendu, production	6
Accident, circulation routière	5	Concurrence, libre	66
Acte administratif, annulation	13	Condamnations répétées	35
Acte administratif, annulation, dommage, compensation	123	Confiscation, bien, sanction	7
Activité politique	31	Constituant, compétence	65
Administration publique décentralisée	105	Constitution, application à la <i>common law</i>	11
ADN, analyse, consentement	125	Constitutionnalité, examen, interdiction	111
ADN, analyse, droit à la vie privée, atteinte	125	Contrat, égalité des parties	11
ADN, analyse, obtenue secrètement, preuve, utilisation	26	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Convention de la Haye	152
Adoption, contre la volonté des parents, motifs	78	Corruption, prévention	91
Adoption, irrégulière	121	Cour d'appel, procédure	6
Agression sexuelle, audition à huis clos	51	Cour de Justice des Communautés européennes, renvoi préjudiciel	118
Aide médicale, droit, exigibilité	46	Cour suprême, compétence	54
Amendement, législatif, germanité	128	Cour, indépendance	116
Amnistie, date d'entrée en vigueur	161	Cour, prévisibilité, principe	134
Arrêt, par contumace	97	Crime contre l'humanité	159
Assistance sociale	90	Crime contre l'humanité, poursuites	161
Assurance, police	11	Criminel, dangerosité	22
Audience à huis clos	6	Déchets, élimination, provenant d'autres régions	87
Audience publique, principe	6	Décision, affectant droits et obligations des citoyens	92
Autonomie, régionale	60, 105	Déclaration sur l'honneur, preuve	5
Avocat, honoraires conditionnels, interdiction légale	24	Délai de prescription	35
Avocat, indépendance	24	Délai de recours	11
Avocat, obligations	24	Délai, caractère raisonnable	11
Avortement, fœtus, viabilité	63	Délai, droit, condition	5
Avortement, sanction, exception	63	Délai, élément de droit	5
Banque centrale, indépendance	116	Demande d'indemnisation, délai	5
Bien immeuble, propriété, confiscation	7	Déni de justice	161
Bien immobilier, évaluation fiscale	19	Déni de justice, compensation	142
Bien, blocage	147	Détention, contrôle judiciaire	49
Bien, valeur	91	Détention, dans l'attente d'expulsion	49
Cavalier, législatif	128	Détention, durée	49
Cavalier, sauvage	128	Détention, durée maximale	75
Citoyenneté, perte	13	Détention, hôpital psychiatrique	44
Citoyenneté, retrait	13	Détention, régularité	44
Collectivité locale, compétence	60	Discrimination, marié	85
Combattant, ancien, privilège	58	Disparition, de personnes, forcée	159
Commission électorale	139	Divorce, impôt, discrimination	37
Communauté européenne, directive, exécution	87	Domage, individualisation dans une procédure judiciaire	9
Communauté européenne, loyauté	118	Domage, réparation	123
Comparution immédiate	69		
Compétence, concurrente	87		

Donnée génétique.....	26	Expropriation, indemnisation	61
Donnée, collecte, secrète	74	Expulsion, détention préalable.....	49
Donnée, personnelle, traitement.....	74	Faillite, négligence, infraction pénale, définition	
Dossier, accès, divulgation	157	précise	96
Droit à réhabilitation et à réparation.....	159	Famille, avantage fiscal	37
Droit constitutionnel, violation, recours,		Famille, concept.....	129
absence	41	Famille, conférer, droit.....	78
Droit de l'homme, violation, État	161	Famille, parent par le sang	129
Droit de l'homme, violation, État, tolérance.....	159	Famille, protection	121
Droit de mourir	150	Famille, protection constitutionnelle.....	78, 81
Droit de recours	6	Fécondation <i>in vitro</i> , consentement, retrait.....	164
Droit d'ester en justice.....	156	Fécondation, médicalement assistée	164
Droit fondamental, nature	9	Finances, municipales	60
Droit fondamental, noyau dur.....	129	Fœtus, statut juridique	83
Droit international privé	15	Football, emploi, changement, indemnité.....	127
Droit «mou».....	129	Football, transfert de club	127
Droit social, exigibilité	46	Forêt, protection.....	157
Droit social, nature	46, 129	Gamète, implantation, consentement,	
Droits parentaux.....	129	retrait.....	83, 164
Durée de la procédure, lenteur, excessive	142	Garde parentale conjointe	78
Éducation d'un enfant, période	78	Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine	41
Élection, campagne, couverture par		Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine,	
les médias.....	77	compétence	41
Élection, candidat, parti politique, appartenance,		Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine,	
obligation.....	103	décision.....	41
Élection, sondage, interdiction de publier	77	Homosexualité, couples de même sexe,	
Embryon, congelé, statut légal.....	83	droit au mariage.....	85
Embryon, fécondé.....	164	Huissier de justice.....	92
Embryon, implantation	83	Identité sexuelle, détermination	15
Emploi, convention collective	163	Image, droit.....	122
Emploi, licenciement, religion	166	Image, personne publique	122
Enfant, à charge, avantage fiscal,		Immigration	49
discrimination	37	Impôt, couple, marié	85
Enfant, audition personnelle	152	Impôt, enfant à charge.....	37
Enfant, droit de visite	129	Impôt, revenu, avantage fiscal,	
Enfant, enlèvement international, aspects civils	152	enfant de parent divorcé	37
Enfant, garde, époux de la mère.....	129	Impôt, revenu, calcul.....	91
Enfant, garde, parent biologique.....	129	Impôt, sur le revenu, calcul.....	107
Enfant, intérêt supérieur.....	78, 121	Impunité, devoir de l'État de combattre	161
Enfant, parents, devoirs	78	<i>In vitro</i> fertilisation, consentement, retrait.....	83
Enfant, tuteur, désignation	78	Indépendance, territoire.....	65
Enquête, effective, exigence.....	159, 161	Information confidentielle, divulgation,	
Enregistrement, vidéo, période de conservation....	151	négligence	9
Enseignement gratuit, limites	37	Information, auto-détermination.....	26
Enseignement supérieur, frais,		Information, auto-détermination, droit.....	74
abolition progressive	37	Information, confidentielle.....	74
Enseignement, école, financement nécessaire	37	Information, pluralisme	72
Enseignement, frais	37	Infraction pénale, définition précise	96
Entraide judiciaire, internationale	147	Infraction pénale, éléments essentiels.....	96
Environnement, répercussions	157	Inhumation, décente, droit	159
Équité, principe	11	Instruction, pénale	53
État, responsabilité, internationale.....	159	Intérêt national	147
Étranger, expulsion	49	Jeu de hasard, propriété, confiscation.....	7
Étranger, immigration, législation.....	49	Journaliste, information, source.....	88
Étranger, rétention	49	Journaliste, refus de témoigner, droit	88
Exécution de jugement	131	Juge, impartialité, perception.....	51
Exécution des jugements, recours.....	92	Juge, responsabilité disciplinaire	68
Expropriation, compensation, montant, calcul,		Juge, révocation, procédure	102
valeur vénale du bien.....	40	Juge, témoin, reconnu hors tribunal	51
Expropriation, en faveur d'une personne privée	40	Jugement, exécution, droit.....	147

Jugement, final, révision	138	Ordre public	11, 132
Jugement, paiement de la dette avant exécution, honoraires, réduits	131	Organisation internationale du travail, Convention n°183	140
Jugement, recours, extraordinaire	54	Outre-mer, territoire	65
<i>Jura novit curia</i> , application	157	<i>Pacta sunt servanda</i>	11
Jurisprudence, divergence	46	Parlement, commission d'enquête, compétence, étendue	116
Jurisprudence, évolution	134	Parlement, compétence, nature	33
<i>Jus cogens</i> , effet <i>erga omnes</i>	159, 161	Parlement, fonction de contrôle	116
Justice sociale, valeur	56	Parlement, session, radiodiffusion, obligation	33
Législateur, compétence, délégation au gouvernement, excessive	90	Parti politique, avoir	31
Lesbienne, orientation	85	Parti politique, dissolution	31
Liberté contractuelle, restriction	11	Parti politique, participation aux élections, droit	31
Liens familiaux	78	Paternité, contestation, procédure	26
Logement, droit d'achat par le locataire social	40	Paternité, détermination, secret, utilisation comme preuve	26
Logement, immeuble social, droit d'achat	40	Paternité, droit de savoir	26
Loi, application uniforme	54	Paternité, père biologique	121
Loi, incompatibilité avec le droit supérieur, manifeste	87	Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le)	159
Loi, régissant les droits fondamentaux, adoption, majorité qualifiée	110	Peine, emprisonnement à vie	22
Manifestation, interdiction, compétence	112	Peine, reste, suspension	22
Manifestation, notification, obligatoire	112	Peine, individualisation	69
Mariage, définition	85	Pension, exonération d'impôt	101
Mariage, droit, restriction	81	Perquisition et saisie	28
Mariage, empêchement	81	Perquisition, mandat, exception	53
Mariage, remariage, interdiction temporaire	81	Personne handicapée, droit, loi, adoption, majorité qualifiée	110
Maternité, allocation, montant maximum, proportionnalité	140	Photographie, utilisation sans consentement	122
Maternité, droit	164	Police, compétences	53
Maternité, protection	140	Précédent, règle	134
Médecin, traitant, choix, libre	46	Prescription	11
Média, télévision, terrestre numérique	66	Prescription contractuelle, forme écrite d'un droit	11
Médias, autocensure	72	Président, destitution, majorité requise	136
Médias, Conseil de l'audiovisuel, national	72	Preuve obtenue illicitement	125
Médias, diffusion, liberté	72	Preuve, légalité	125
Médias, information, confidentielle, divulgation, responsabilité civile	9	Preuve, obtention, forcée	125
Médias, pluralisme, principe	66	Preuve, refus de donner	125
Médias, presse, locaux de la rédaction, enquête	28	Procédure administrative, équité	156
Médias, presse, matériel éditorial, confidentialité	28	Procédure de recours	6
Médias, presse, protection des informateurs	28	Procédure pénale	142
Médias, radiodiffusion, publicité	99	Procédure pénale, action civile	7
Médias, radiodiffusion, société publique de radiodiffusion	33, 99	Procédure pénale, preuve, reçue hors tribunal	51
Médias, télévision	33	Procureur général, déclaration, preuve, admissibilité	109
Médias, télévision terrestre, analogique	66	Procureur général, indépendance	109
Médias, télévision, pluralisme	66	Profession, droit d'exercer	114
Mineur, protection	69	Projet de loi, gouvernement, droit d'exprimer un avis	128
Mineur, responsabilité pénale, atténuation	69	Propriété, privée, confiscation	7
Municipalité, arrêté, base légale	132	Propriété, réforme	61
Municipalité, conseil municipal, composition, majorité, décision, procédure d'adoption	94	Prostitution, racolage dans un lieu public	132
Municipalité, statut, procédure d'adoption	94	Protection judiciaire, droit, essence, danger	142
Nationalité, principe	15	Qualité pour agir, recours	121
Naturalisation, annulation	13	Question constitutionnelle	11
Naturalisation, religion, obstacle	149	Récidive, mineur	69
Nom, prénom, changement	15	Recours effectif, droit, étendue	41
Notaire, taxation, égalité	107	Recours, irrecevabilité	92
		Recours, procédure	97
		Référendum, condition	136
		Référendum, droit	139
		Référendum, organisation	136, 139

Référendum, restriction.....	139
Référendum, validité.....	139
Région, assistance, fédérale.....	17
Région, crise budgétaire.....	17
Région, sauvetage financier.....	17
Religion, appartenance, obstacle à la naturalisation.....	149
Renvoi pour raison de sécurité.....	49
Réparation de préjudice.....	142
Réserve d'interprétation, effets.....	142
Respect des délais.....	5
Responsabilité, État, fondement.....	123
Responsabilité, non contractuelle.....	123
Revenu, déclaration par les agents de l'État.....	91
Révision de contrôle, champ d'application.....	138
Révision de contrôle, condition.....	138
Révision de contrôle, délai.....	138
Révision de contrôle, motif.....	138
Révision de contrôle, partie, demande.....	138
Saisie, bien, proportionnalité.....	7
Sanction, proportionnalité.....	7
Santé, risque.....	63
Secret d'État, révélation.....	28
Sécurité routière.....	106
Service médical, droit, exigibilité.....	46
Service militaire, dommages, compensation.....	145
Sexe, profession, exposition, limitation.....	114
Société, évaluation fiscale.....	19
Sport, tribunal, d'arbitrage.....	127
Sportif professionnel.....	127
Stupéfiant, prescription, droit.....	150
Succession d'État, dommages, responsabilité de l'État successeur.....	145
Succession, biens, évaluation fiscale.....	19
Succession, droits.....	19
Suicide, assisté.....	150
Suicide, droit.....	150
Sursis d'exécution dans une affaire administrative.....	156
Surveillance vidéo, période de conservation.....	151
Suspect, identification, preuve, utilisation.....	122
Syndicat, taxe, déduction, obligatoire.....	163
Taxe, amende, calcul.....	98
Taxe, compétence.....	65
Taxe, voiture, importation, dépréciation, taux fixe.....	111
Traité, effet non rétroactif.....	161
Traité, obligation de <i>standstill</i>	37
Transport, passagers, public.....	106
Transsexualité, prénom, changement.....	15
Travail, contrat.....	56
Travail, relation.....	163
Trouble mental, détention, préventive.....	44
<i>Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus</i>	136
Unité, administrative territoriale.....	105
Université.....	154
Université, admission, égalité.....	58
Université, autonomie.....	58, 154
Université, création ou reconnaissance.....	154
Victime, protection, audition à huis clos.....	51

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
B-1040 BRUXELLES 20
Tel.: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
Avenue du Roi, 202 Koningslaan
B-1190 BRUXELLES
Tel.: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ S.r.o
Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél: 420 2 424 59204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail : import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskafte 32
DK-1161 COPENHAGEN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 014
E-mail : gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilais@akateeminen.com
<http://www.akatilais.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
francois.wolfermann@librairie-kleber.fr
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service kft.
1137 Bp. Szent István krt. 12
H-1137 BUDAPEST
Tel.: 36 (06)1 329 2170
Fax: 36 (06)1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1,
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 483215
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO / MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegation Cuauhtémoc
06500 México, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties bv
MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
Postboks 83
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & andrade,, Lda)
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: 351 21 347 49 82
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir
9^a. Kolpacny per.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 (8) 495 623 6839
Fax: +7 (8) 495 625 4269
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Van Diermen Editions - ADECO
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: 41 (0) 21 943 26 73
Fax: 41 (0) 21 943 36 05
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 6000 55 22
Fax: 44 (0) 870 6000 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

